Le 6 octobre 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 6 septembre 2022
N/D : 226294DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 6 septembre dernier, nous vous transmettons la présente décision à l'égard de vos demandes, telles que vous les avez énumérées.

Demande #1

En réponse à votre Demande #1, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant l'employeur « Administration régionale Kativik – Kativik regional police force » pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022.

Nous vous informons que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 53 et 54 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (ci-après « Loi sur l'accès ») ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1(ci-après « LSST »), ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Demande #2

En réponse à votre Demande #2, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant les centres de détention sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique du Québec pour la période du 1 er janvier au 8 septembre 2022.

Nous vous informons que la Commission n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 29, 53 et 54 de la Loi sur l'accès ainsi que 174 LSST, ces rapports ont été caviardés partiellement afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent et pour éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement

portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Demande #3

En réponse à votre Demande #3, vous trouverez ci-joint les informations publiques sur les constats d'infractions et les rapports d'intervention visant le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* et 174 de la LSST, ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Demande #4

En réponse à votre Demande #4, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant l'employeur « Sûreté du Québec » pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022.

Nous vous informons que la Commission n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* et 174 LSST, ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Demande #5

En réponse à votre Demande #5, nous vous informons que la Commission ne détient aucun rapport d'intervention ni de constat d'infraction visant les employeurs «Assemblée nationale», «Parti québécois», «Parti libéral du Québec», «Coalition avenir Québec» et «Québec solidaire», pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022

Demande #6

En réponse à votre Demande #6, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention visant l'employeur « Ville de Montréal » pour la période du1er janvier au 8 septembre 2022.

Nous vous référons aux documents répondants à votre Demande #3 pour les constats d'infractions émis envers cet employeur.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* et 174 LSST, ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Par ailleurs, en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à visiter le site internet du centre de documentation de la Commission à l'adresse suivante http.//www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca où vous pourrez consulter le rapport d'enquête d'accident grave ou mortel qui sera publié prochainement.

Demande #7

En réponse à votre Demande #7, vous trouverez ci-joint les informations publiques sur le constat d'infraction et les rapports d'intervention visant l'employeur « Société des transports de Montréal » pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* et 174 LSST, ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Demande #8

En réponse à votre demande 8, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant l'employeur « La Société des Casinos du Québec inc. » pour la période du 1er janvier au 8 septembre 2022.

Nous vous informons que la Commission n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* et 174 LSST, ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn Paméla Bélanger Lapointe o CNESST ou email pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca c CA
Date : 2022.10.06 15:59:57 04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

PBL/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2022 à 10:00 Sans visite	DPI4343319	8 mars 2022	RAP1377848

Destinataire

Numéro d'employeur :

Administration régionale Kativik

Case postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Représentant de l'employeur
Madame Natalie Le Gall, Conseillère en RH

Lieu de travail

Numéro :

ARK - Aéroport de Puvirnituq

Building 993
J0M 1P0
Puvirnituq (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roxane Boucher	55555

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2021 (voir le rapport RAP1369221).

Personne contactée

Madame Karine Côté, conseillère en ressources humaines pour l'administration régionale de Kativik

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Côté par téléphone le 1er mars 2022 afin de discuter des événements qui sont survenus le [redacted] à M. A [redacted] Je souhaite discuter des mesures qui ont été mises en place suite à cet accident.

Mme Côté me transmet par courriel, en date du 1er mars, les documents suivants : *Code of Ethics and Conduct for the Employees of the KRG* et *Policy Use of Motorized Vehicles.*

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Côté afin de lui faire part de

mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Il y a 9 travailleurs au total qui sont sur place à l'aéroport de Puvirnituq : 3 personnes sont attitrées à l'entretien des pistes et au déneigement, 4 communicateurs pour les tours de contrôle et 2 superviseurs. Le travailleur impliqué dans l'accident du [redacted] (voir rapport RAP1365249 pour plus d'informations à ce sujet) était attitré à l'entretien des pistes d'atterrissage. Suite à cet événement, du soutien psychologique et un réseau d'aide a été mis en place par l'employeur pour les travailleurs. En date d'aujourd'hui, l'employeur n'a pas reçu le rapport final de la Sureté du Québec qui indique les causes de l'accident.

Dans les documents rendus disponibles pour la prévention-inspection, je consulte le programme de santé pour 2019 à 2026. Plusieurs risques y sont identifiés.

[redacted] je questionne Mme Côté à savoir si une politique sur l'utilisation des drogues et alcools dans le milieu de travail existe. À ce sujet, elle m'envoie les deux documents mentionnés ci-haut. Je consulte les documents. Voici ce qu'indique le Code d'éthique :

[redacted]

Et la politique sur l'utilisation des véhicules motorisés ajoute :

[redacted]

Les mesures disciplinaires pour un manquement à ces lignes directrices sont indiquées dans chacun de ces documents. Il y a également une section où le travailleur doit signer le document comme preuve de consultation. Comme le sujet des drogues et alcools est abordés dans les documents remis à l'embauche des travailleurs, je considère que l'employeur rempli ses obligations d'information concernant les drogues et alcools en milieu de travail. J'encourage l'employeur à poursuivre son rôle de supervision à ce sujet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucunes dérogations ne sont notées. J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le site Internet de la CNESST ainsi que de l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail pour le secteur des affaires municipales (APSAM) afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Roxane BOUCHER
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2022 à 14:00	DPI4346279	5 avril 2022	RAP1380492

Destinataire

Numéro d'employeur :

Administration régionale Kativik

Case postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Représentant de l'employeur
Madame Natalie Le Gall, Conseillère en RH

Lieu de travail

Numéro :

ARK - Aéroport de Kuujjuaq

P.0. Box 99
J0M 1C0
Kuujjuaq (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Marylee Gauthier

Rédigé par :	Marylee Gauthier	54321
Aussi présents :	Samuel Lelièvre	52636

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation.

Personnes rencontrées

Monsieur Dennis Rajasekar, Responsable de la santé-sécurité et du secteur des transports pour l'administration régionale Kativik (ARK)

Monsieur Michel Dion, contremaître mécanique pour l'administration régionale Kativik (ARK)

Monsieur Sylvain Giguère, électricien pour l'administration régionale Kativik (ARK)

Madame Louise Lambert, infirmière clinicienne en santé au travail de la direction de santé

publique du Nunavik nous accompagne

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Administration régionale Kativik (ARK) œuvre dans le secteur d'activité (011) - Administration publique. Elle emploie environ 7 travailleurs syndiqués dans le garage sur un quart de travail du lundi au vendredi.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux soit l'atelier mécanique de l'aéroport. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous constatons ce qui suit lors de notre intervention :

Voies d'accès aux bâtiments/sorties de secours

Les sorties de secours sont bien identifiées et sont dégagées à l'extérieur. Nous remarquons cependant de l'encombrement devant une sortie de secours à l'intérieur du bâtiment. *La dérogation #1 est émise.* La dérogation est effectuée lors de notre visite.

Dans le même ordre d'idée, les portes de garage sont fonctionnelles selon les informations reçues. On nous informe qu'un mécanicien est venu la semaine dernière s'assurer du bon état des portes.

Ventilation

Un système de ventilation mécanique est présent dans le bâtiment. Nous remarquons la présence d'une

entrée d'air frais. À première vue, le système semble être muni de sorties d'air également. Afin de nous assurer que le système de ventilation soit optimal pour un garage, nous demandons à l'employeur de nous démontrer que le système est en mesure d'offrir 4 changements d'air à l'heure. *La dérogation #2 est émise.*

Détecteur de monoxyde de carbone

Un système de détection du monoxyde de carbone (CO) ainsi que du dioxyde d'azote (NO_2) est présent et directement relié au système de ventilation. Nous constatons qu'il s'agit de modèles industriels et donc conforme pour être utilisé dans un garage. Lors de nos discussions avec monsieur Giguère, il nous mentionne que, selon lui, lors de déclenchement d'une alarme, et donc d'une augmentation des taux de CO et/ou de NO_2 dans l'établissement, le système de ventilation cesse. Nous discutons de la problématique avec l'employeur. Lors de l'augmentation de la concentration de ces contaminants, la ventilation devrait plutôt s'activer de sorte à conserver les concentrations en dessous des valeurs d'expositions de l'annexe 1 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Nous demandons à l'employeur de prendre en charge cet élément.

Capteur à la source des gaz d'échappement

Nous constatons qu'il n'y a aucun système de captation de gaz d'échappement. Nous demandons à l'employeur de se prémunir de capteur à la source et de s'assurer de son maintien en bon état. *La dérogation #3 est émise.*

Fumée de soudage/ Bonbonne de gaz

Nous remarquons un poste de travail fixe pour le soudage. Aucun système de ventilation local n'est présent de sorte à capter à la source même les fumées de soudage. Nous demandons à l'employeur de corriger la situation. *La dérogation #4 est émise.*

L'employeur nous confirme que la majorité du temps, le soudage est effectué au poste de travail fixe, mais qu'il arrive à l'occasion que les travailleurs doivent se déplacer à différent endroit dans le garage pour effectuer du soudage. Dans ce cas, les travailleurs portent un demi-masque à cartouche. Cependant, lors de notre discussion avec les travailleurs, aucun d'entre eux n'est informé qu'un test d'ajustement est nécessaire (Fit test) pour que le masque utilisé soit bien ajusté à chaque travailleur. Par ailleurs la barbe est proscrite lors de l'utilisation de ce type de masque afin d'assurer une bonne étanchéité. Nous demandons à l'employeur de faire des tests d'ajustement à ses travailleurs comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. *La dérogation #5 est émise.* Rappelons-nous que les appareils de protection respiratoire doivent être entreposés dans un endroit propre.

Compte tenu des informations recueillies lors de notre visite, nous jugeons nécessaire que les travailleurs soient informés des risques reliés aux fumées de soudage. Nous demandons à l'employeur d'en informer ses travailleurs et lui recommandons d'utiliser le réseau de la santé publique du Nunavik pour ses démarches. Par ailleurs, madame Lambert confirme qu'elle sera en mesure d'offrir de l'information aux travailleurs sur le sujet. *La dérogation #6 est émise.*

L'employeur confirme qu'aucun entreposage de bouteille de gaz n'est effectué dans le garage. Cependant, il nous informe que les bouteilles sont entreposées à l'extérieur. Nous lui recommandons de s'assurer que les bouteilles d'acétylène et d'oxygène soient séparées d'au moins 6 mètres ou séparé par un écran de 1.5 mètres ayant une résistance au feu d'au moins 30 minutes pour être conforme au chapitre 8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94

Valve anti-retour de flamme et de gaz

Nous rappelons à l'employeur qu'il est important de s'assurer que ses bouteilles de gaz possèdent des valves anti-retours tel que spécifié à *l'article 319 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).*

Article 319 : La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munies d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.

SIMDUT 2015

Les travailleurs rencontrés nous mentionnent avoir suivi la formation SIMDUT 2015. Nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer que tous les nouveaux travailleurs utilisant les produits dangereux reçoivent également la formation. De plus, une mise à jour de la formation doit être effectuée lorsqu'un travailleur exerce une nouvelle tâche, lors de l'utilisation d'un nouveau produit ou lorsqu'une nouvelle donnée importante requiert une modification à une étiquette ou à une fiche de données de sécurité.

Le 1er avril 2022, nous recevons la confirmation que les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le système informatique et que tous les travailleurs y ont accès directement dans le bureau du garage. Je rappelle à l'employeur de s'assurer que les fiches de données de sécurités sont conformes au SIMDUT 2015 et minimalement disponible en français.

Nous informons l'employeur que les mesures de sécurité inscrites sur les fiches de données de sécurité doivent être respectées par les travailleurs. Par le fait même, les équipements de protection individuel

(EPI) doivent être fournis par l'employeur et utilisés par les travailleurs.

Douche oculaire

Une douche oculaire est présente, mais non-fonctionnelle dans l'établissement alors que des produits corrosifs sont disponibles et susceptibles de causer des dommages graves et irréversibles aux yeux des travailleurs. Nous demandons à l'employeur d'installer une douche oculaire fonctionnelle alimentée avec de l'eau tiède qui sera en mesure de fournir 15 minutes de rinçage. La douche oculaire peut être raccordé au système d'alimentation en eau ou être muni d'un réservoir autonome. *La dérogation #7 est émise.*

Pont élévateur

Nous remarquons la présence d'un pont élévateur de marque Girolift TM NT-10000 2019. À première vue, le pont élévateur semble en bon état. Nous rappelons à l'employeur que le pont élévateur doit être inspecté annuellement ou selon les recommandations du fabricant.

Appareil de levage

À titre informatif, tous les appareils de levage doivent respecter, entre autres, la réglementation suivante :

Article 245 : Tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin, un tel appareil doit:

…

5° être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente;

Article 249 : La charge nominale doit être indiquée sur tous les appareils de levage, en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.

Article 254.1 : Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

Article 255 : La manutention des charges sur un lieu de travail doit s'effectuer conformément aux normes suivantes:

…

8° les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges.

Installations sanitaires

Des installations sanitaires sont disponibles et en bon état. De l'eau potable embouteillée est également disponible.

Trousse de premiers soins

Nous remarquons la présence d'une trousse de premiers soins dans le garage. Nous rappelons à l'employeur qu'il est important de s'assurer que sa trousse de premiers soins contienne le matériel minimal requis. En effet, le contenu minimal des trousses de premiers secours a été modifié et doit être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Nous fournissons de la documentation à l'employeur sur le sujet.

Panneau électrique

Nous rappelons à l'employeur que tout appareillage électrique doit être dégagé d'au moins 1 mètre en tout temps.

Transvidage d'essence

Les travailleurs nous informent qu'aucun transvidage d'essence n'est effectué. Advenant qu'ils doivent effectuer cette tâche, nous informons les travailleurs que le réservoir devra être certifié FM ou ULC.

Compresseur

Un compresseur est présent sur la mezzanine. Nous remarquons que la courroie possède un protecteur empêchant l'accès à la zone dangereuse. Les travailleurs nous informent que lorsque le compresseur est en fonction, considérant que le compresseur n'est pas situé dans un local fermé, les niveaux de bruits dans le bâtiment sont élevés. Des bouchons sont disponibles comme protecteur auditif. Nous suggérons à l'employeur de s'assurer que les niveaux de bruit dans l'établissement n'excèdent pas les normes prévues aux articles 131 à 135 du RSST.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous demandons à l'employeur de s'assurer de la conformité de ses autres établissements en regard du présent rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

- Site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr
- Trousse de premiers soins : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail (ASP) secteur «affaires municipales» : https://www.apsam.com/
- ASP Auto-prévention :https://www.autoprevention.org/fr/
- Monoxyde de carbone (ASP Auto-Prévention) : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/monoxyde-de-carbone#:~:text=Pour%20se%20faire%2C%20il%20faut,bonne%20qualit%C3%A9%20de%20l%27air.
- Sécurité machine (ASP auto-prévention) : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/securite-des-machines
- Guide prévention pour le soudage et le coupage (ASP Multi-prévention) : https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2018/11/guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	5 avril 2022	RAP1380492

RAPPORT D'INTERVENTION

Marylee GAUTHIER
Inspectrice
Service de la prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

M. Samuel LELIÈVRE
Inspecteur
Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	5 avril 2022	RAP1380492

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Administration régionale Kativik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 6(1) Une voies d'accès a une sortie de secours n'est pas dégagé.	-	Effectuée
2	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir si le système de ventilation mécanique est en mesure de fournir 4 changements d'air à l'heure.	2022-06-27	Non commencée
3	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement.	2022-06-27	Non commencée
4	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de fumées de soudage au poste de travail fixe occupé par le soudeur n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces fumés de soudage.	2022-06-27	Non commencée
5	RSST / 45(2) Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.	2022-06-27	Non commencée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des risques associés aux fumées de soudage , il y a risque d'inhalation de contaminant.	2022-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2022 à 13:30	DPI4346279	9 août 2022	RAP1394771

Destinataire

Numéro d'employeur :

Administration régionale Kativik

Case postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Représentant de l'employeur
Madame Natalie Le Gall, Conseillère en RH

Lieu de travail

Numéro :

ARK - Aéroport de Kuujjuaq

P.0. Box 99
J0M 1C0
Kuujjuaq (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Marylee Gauthier

Rédigé par : Marylee Gauthier 54321

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur Dennis Rajasekar, Responsable de la santé-sécurité et du secteur des transports pour l'administration régionale Kativik (ARK)

Monsieur Michel Dion, contremaître mécanique pour l'administration régionale Kativik (ARK)

Madame Édith Sénéchal, travailleuse pour l'administration régionale Kativik (ARK)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	9 août 2022	RAP1394771

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes mentionnées ci-haut à plusieurs reprises afin de faire le suivi du RAP1380492.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #2 : Ventilation

Monsieur Rajasekar mentionne avoir transféré la demande à son équipe pour vérifier si le système de ventilation est en mesure d'offrir 4 changements d'air à l'heure, mais mentionne ne pas avoir encore l'information. Considérant que les délais pour la ventilation sont relativement longs généralement et donc encore plus difficiles dans le Nord, *j'accorde une prolongation de délais à l'employeur pour la dérogation #2.*

Dérogation #3 et 4 : Capteur à la source des gaz d'échappement et fumée de soudage

On m'informe que considérant que l'aéroport est financé par Transport Canada, les délais pour faire des correctifs sont relativement longs. Je demande tout de même à l'employeur de me démontrer qu'il a entrepris des démarches. *Les dérogations #3 et 4 sont prolongées.*

Dérogation #5 : Fit test

Monsieur Rajasekar mentionne que les Fit test n'ont pas encore été effectués. Rappelons-nous que lors de notre visite, il avait été entendu que les tests d'ajustement seraient effectués par les travailleurs au Sud avant de retourner travailler dans le Nord. *Une prolongation de délais est accordée à l'employeur pour la dérogation #5.*

Dérogation #6 : Formation

Je rappelle à l'employeur que madame Lambert, infirmière clinicienne pour la direction de la santé publique leur a offert de faire la formation sur les fumées de soudage et lui donne ses coordonnées.

Dérogation #7 : Douche oculaire

Prenons-note que cette dérogation avait été omise dans le rapport précédent (voir rapport RAP1380492) et est inscrite dans le présent rapport. *La dérogation #7 est émise.*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	9 août 2022	RAP1394771

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Marylee GAUTHIER
Inspectrice
Service de la prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	9 août 2022	RAP1394771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Administration régionale Kativik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir si le système de ventilation mécanique est en mesure de fournir 4 changements d'air à l'heure. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380492) - Délai expire le 2022-06-27	2022-10-30	Non commencée
3	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380492) - Délai expire le 2022-06-27	2022-10-30	Non commencée
4	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de fumées de soudage au poste de travail fixe occupé par le soudeur n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces fumés de soudage. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380492) - Délai expire le 2022-06-27	2022-10-30	Non commencée
5	RSST / 45(2) Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380492) - Délai expire le 2022-06-27	2022-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346279	9 août 2022	RAP1394771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Administration régionale Kativik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des risques associés aux fumées de soudage , il y a risque d'inhalation de contaminant. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380492) - Délai expire le 2022-08-26	2022-08-26	-
7	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la douche oculaire n'est pas fonctionnel alors que des produits corrosifs sont présents sur le lieu de travail, ce qui peut occasionner des dommages irréversibles aux yeus .	2022-10-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2022 à 12:00	DPI4354206	31 août 2022	RAP1396937

Destinataire

Numéro d'employeur :

Administration régionale Kativik

Case postale 1200
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

ARK - KRPF Quaqtaq

J0M 1J0
492-9300
Quaqtaq (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Patrick Bourdages 10536

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un corps policier dans le village inuit de Quaqtaq.

Personnes présentes lors de l'intervention

Aucune.

Personnes rencontrées

Aucune.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354206	31 août 2022	RAP1396937

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme A (par téléphone)

M. B (par téléphone)

M. Jean-Pierre Larose, Chef de police du Nunavik (par courriel)

Présentation de la situation

La travailleuse fait un appel sur la garde téléphonique de la CNESST déplorant l'absence de repos durant son séjour comme agent policier dans la communauté inuit de Quaqtaq. . Un support est offert par 2 agents de la Sureté du Québec mais ces derniers semblent avoir la directive de ne pas intervenir sans elle. Elle dort très peu et est présentement épuisée physiquement et émotionnellement. Elle travaille ainsi depuis 4 semaines et il reste une semaine à sa rotation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Un appel est fait à la plaignante le vendredi 26 août 2022 pour comprendre la situation.

Un appel est fait au B le lundi 29 août 2022 pour avoir sa version des faits.

Un courriel est envoyé au chef de police le 30 août 2022.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'appel avec Mme A je comprends qu'elle est surchargée de travail puisqu'elle doit intervenir de jour sur son horaire régulier et être disponible pour intervenir sur appel avec les policiers en support de la Sureté du Québec. Ces derniers ne sont pas autorisés à intervenir seuls selon une consigne de la SQ et non pas du service de police nordique.

Lors d'un échange de courriels avec M. Larose, je sens qu'il est alarmé par la situation et qu'il veut agir en augmentant les effectifs et/ou en trouvant un moyen que ses effectifs en place puissent avoir des périodes de repos suffisantes pour leur sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354206	31 août 2022	RAP1396937

RAPPORT D'INTERVENTION

Une lettre produite par M. Larose à M. Serge Thiffault de la Sureté du Québec affirme qu'il n'y a présentement que 25 patrouilleurs du Service de Police du Nunavik (SPN) alors qu'il devrait y en avoir 63 pour couvrir les 14 villages. Ainsi 6 villages sont présentement en sous-effectifs.

Je demande au chef Larose ainsi qu'au B de me tenir au courant de l'évolution des démarches afin d'assurer la sécurité des agents du SPN.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise pour le moment.

Un suivi de la situation sera effectué dans quelques semaines.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354206	31 août 2022	RAP1396937

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Patrick BOURDAGES Ing.f., MBA
Chef d'équipe et Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2022 à 9:30	DPI4338569	18 janvier 2022	RAP1372175

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er décembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place concernant le gardiennage des personnes incarcérées durant leurs sorties médicales.

Personnes rencontrées

M. François Carrière, directeur

M. Jean-François Lapointe, directeur adjoint

M. A syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPCSQ)

Mme B SAPCSQ

M. C SAPCSQ

Mme Maryse Bouchard, conseillère SST, Ministère de la sécurité publique

Mme Tracy Godin, conseillère SST, Ministère de la sécurité publique

Mme D CSN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	18 janvier 2022	RAP1372175

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur.

L'intervention se déroule en mode virtuel via Teams compte tenu du contexte actuel de la pandémie de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Gardiennage lors de sorties médicales

L'employeur a élaboré un guide *Garde et escorte d'une personne incarcérée en centre hospitalier Établissement de détention Sorel-Tracy*.

Ce guide prévoit qu'avant de quitter l'Établissement de détention pour un rendez-vous médical, l'ASC doit consulter et imprimer les informations contenues au dossier de la personne incarcérée (PI) (classement, présence de notes sécuritaires à son sujet, etc.). Selon les parties, ces informations permettent d'avoir un portrait de l'état physique et mental récent de la PI. L'employeur affirme que les ASC devront remplir la *Liste de vérification avant départ avec la PI* et la remettre au chef d'unité. Le guide prévoit que si les informations recueillies relèvent un risque d'agression ou d'évasion, des mesures pourraient être mises en place pour sécuriser la garde.

On y retrouve aussi des règles et des méthodes de travail concernant, entre autres, la garde de la PI, les instruments de contraintes, les visites, les déplacements et l'évasion afin de prévenir les risques d'agression. L'employeur nous informe que des éléments seront ajoutés au guide pour en faciliter la compréhension et que la version finale nous sera transmise.

Le guide prévoit que si l'ASC devait s'absenter pour une certaine période, la collaboration du service de sécurité de l'hôpital doit être envisagée. Nous rappelons l'importance de procéder à l'évaluation des risques et des mesures de prévention nécessaires à mettre en place en collaboration avec les représentants de l'hôpital.

Compte tenu des informations recueillies, **la dérogation #1 est considérée corrigée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	18 janvier 2022	RAP1372175

RAPPORT D'INTERVENTION

Formation

L'employeur affirme que le guide sera présenté et expliqué aux ASC qui effectuent la garde et l'escorte de PI. Il est convenu qu'un calendrier des séances de formation nous sera transmis.

Étant donné que le délai pour apporter les correctifs n'est pas échu, un suivi de la dérogation #2 sera effectué à l'échéance du délai.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 #
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

Marie-Claude Maheu
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	18 janvier 2022	RAP1372175

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Gardiennage lors de sorties médicales L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que les méthodes de travail lors du gardiennage lors de sorties médicales des personnes incarcérées ne permettent pas d'évaluer les risques d'agression de celles-ci et d'établir les mesures sécuritaires à appliquer, ce qui peut occasionner un risque d'agression et de blessures aux travailleurs. - Observé le : 2021-12-01 (RAP1369516) - Délai expire le 2022-01-12	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Formation sur les méthodes de travail lors du gardiennage lors de sorties médicales L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les ASC qui effectuent le gardiennage lors de sorties médicales de personnes incarcérées ne sont pas formés sur les méthodes de travail établies par l'employeur, ce qui peut leur occasionner un risque d'agression et de blessures. - Observé le : 2021-12-01 (RAP1369516) - Délai expire le 2022-01-31	2022-01-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2022 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4342291**	**17 janvier 2022**	**RAP1372279**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Numéro

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 à la suite d'une éclosion de cas confirmés chez les travailleurs.

Personnes contactées

Madame Chantal Casavant, Directrice générale

Monsieur A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342291	17 janvier 2022	RAP1372279

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Vers 11h30, je contacte M. A par téléphone et l'informe du but de l'intervention. Je recueille des informations sur l'état de la situation et les mesures de préventions mises en place pour limiter la propagation du virus.

Vers 14h15, le même jour, je discute par téléphone avec Mme Casavant de l'état de la situation au Centre de détention et les mesures de prévention en vigueur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

*****

État de la situation

Le jour de l'intervention, la représentante de l'employeur affirme dénombrer parmi les travailleurs 30 cas de COVID-19 confirmés ainsi que travailleurs en isolement prévention en raison de contact à risque élevé. Mme Casavant mentionne également que les cas confirmés sont identifiés dans divers types d'emplois et qu'ils ne sont pas concentrés uniquement dans un

secteur en particulier. Selon les enquêtes épidémiologiques réalisées, les cas confirmés ne résulteraient pas d'une contamination communautaire.

En ce qui concerne les détenus confirmés positifs à la COVID-19, ceux-ci sont regroupés dans un secteur en isolement.

Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques

Les parties affirment que les symptômes associés au virus de la COVID-19 sont connus des travailleurs et qu'ils ne peuvent se présenter au travail s'ils ont reçu un résultat positif à un test de dépistage. Des communications écrites de ces directives ont été transmises aux travailleurs. En cas de symptômes, des tests de dépistage rapide sont disponibles pour les travailleurs. Si le résultat d'un de ces tests est négatif, l'employeur exige un second test le lendemain pour confirmer ce résultat et assurer l'exclusion des travailleurs susceptibles d'être positifs à la COVID-19.

Un questionnaire portant sur la vérification de l'état de santé des travailleurs est complété quotidiennement par les travailleurs à l'entrée en début de quart de travail pour assurer l'exclusion des personnes symptomatiques et susceptibles d'être porteuses du virus.

À l'arrivée des détenus au centre de détention, tous sont soumis à un test de dépistage rapide ainsi qu'à un isolement préventif de 48h dans un secteur en isolement pour prévenir le risque de contamination des autres détenus ainsi que des travailleurs.

Hygiène des mains

Les parties me confirment que des distributeurs de solution hydroalcoolique sont accessibles à divers endroits pour favoriser une désinfection des mains régulière en plus d'avoir accès à des installations sanitaires avec eau tiède et savon pour une hygiène adéquate des mains.

Port du masque de qualité en continu

Les parties confirment que le port du masque médical est requis en continu pour l'ensemble des travailleurs. Des masques sont mis à la disposition des travailleurs à plusieurs endroits afin

qu'ils puissent le remplacer après qu'il ait été porté pendant 4 heures, lorsqu'il est souillé ou encore au besoin. Aucun manquement quant à la disponibilité des masques n'a été observé.

Distanciation physique

M. A affirme que l'aménagement des salles de pauses et de repas utilisées par les travailleurs a été modifié aux alentours du 27-28 décembre 2021 afin d'assurer une distance minimale de deux mètres entre chacune des places assises pour prévenir la propagation du virus.

Intervention en zone chaude (secteur des détenus en isolement)

Lorsque des travailleurs doivent intervenir en zone chaude, soit dans le secteur des détenus en isolement, les travailleurs portent une jaquette jetable, des gants jetables, une protection oculaire ainsi qu'un appareil de protection respiratoire de type N95. Les parties affirment que ces équipements de protection individuelle sont disponibles et qu'aucune pénurie n'a été observée.

Je questionne les parties à savoir si l'ensemble des travailleurs est formé et informé sur l'usage adéquat de ces équipements de protection individuelle et leur retrait sécuritaire. Les parties m'informent que les travailleurs ont tous suivi des formations vidéo sur le sujet et que les essaies d'ajustement (*fit test*) pour les masques N95 ont été réalisés à l'exception d'une quinzaine de travailleurs nouvellement embauchés pour qui les essaies d'ajustement n'ont pas été fait.

Je rappelle à Mme Casavant que l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire de type N95 requiert des essais d'ajustement (*fit test*) préalablement à l'utilisation des masques pour déterminer entre autres la grandeur et le modèle adéquat pour chaque travailleur. De plus, les travailleurs doivent être formés sur le port et le retrait sécuritaire pour prévenir le risque de contamination. La représentante de l'employeur affirme que les nouveaux travailleurs ne sont pas assignés en zone chaude, mais qu'elle s'engage à procéder rapidement à ces essais d'ajustement auprès de cette cohorte de travailleurs nouvellement embauchés afin d'assurer la protection des travailleurs advenant le besoin que ces travailleurs soient affectés en zone chaude.

De plus, Mme Casavant s'engage à former à nouveau l'ensemble des travailleurs au sujet du

port adéquat des divers équipements de protection individuelle et leur retrait sécuritaire pour prévenir les risques de contamination.

Bris de service

Au moment de l'intervention, les parties affirment ne pas avoir connu de situation de bris de service relié à un manque de travailleurs en isolement. L'employeur a recours à diverses stratégies pour pallier actuellement le manque de travailleurs dans certains secteurs, notamment la mesure de service requis, soit du temps supplémentaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations obtenues de la part des parties et de l'engagement de la part de la représentante de l'employeur à procéder rapidement aux essaies d'ajustement pour le port des masques N95, aucune dérogation n'est émise.

Ce rapport conclut le présent dossier.

Considérant l'évolution rapide et constante de la situation entourant la COVID-19, veillez suivre les recommandations émises et apportez les modifications nécessaires au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342291	17 janvier 2022	RAP1372279

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 418 266-4000, poste
Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C.

Madame Chantale Casavant, Directrice générale de l'établissement de détention de Québec

Monsieur A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2022 à 9:00	DPI4343083	26 janvier 2022	RAP1373427

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la Covid-19 dans le contexte de la présente pandémie.

Personnes rencontrées

Madame Claudine Langlois, directrice adjointe en établissement de détention;

Monsieur A (syndicat);

Madame Annie Gagné, directrice générale de l'établissement;

Monsieur B

Madame C

Monsieur Benoît May, chef d'unité;

Monsieur Martin Paquin, directeur général secteur administratif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	26 janvier 2022	RAP1373427

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du MSP faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie 248 travailleurs, dont 177 agents de service correctionnel (ASC). Il y a plusieurs quarts de travail. La capacité carcérale de l'établissement est de 367 personnes incarcérées. Il accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

En ce qui concerne la présence de secouristes en milieu de travail, les ASC ont suivi une formation en RCR et l'établissement assure la mise à jour de la formation. De plus, le personnel affecté au service de santé est sous la responsabilité du CIUSS de Laval. L'établissement possède un programme de prévention. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement ainsi que sur les mesures prises à propos de la Covid-19. J'effectue une visite d'une partie des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que la plupart des mesures préconisées pour éviter la propagation de la Covid-19 sont respectées dans l'établissement, notamment pour ce qui est, de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, la distanciation physique, les déplacements en véhicule et sur l'évaluation de la période d'isolement. Toutefois, il y a quelques éléments à corriger.

Les règles d'hygiène des mains, à l'entrée principale, ne sont pas affichées de façon claire et voyante, ce qui peut constituer un risque de propagation du virus de la Covid-19. **Une dérogation est émise à cet effet.** Il est à noter que se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail. Le tout a pour objectif de faire en sorte de diminuer et de contrôler les risques de contamination de la Covid-19.

Lors de l'intervention, je constate qu'un travailleur ne porte pas de masque, alors que celui-ci entre dans l'établissement au niveau de l'entrée principale. Le masque de qualité doit être porté par le travailleur en continu à l'intérieur, et ce, même si la distanciation est respectée ou même en présence d'une barrière physique. L'employeur doit trouver un moyen afin de faire en sorte que le travailleur porte le masque de qualité en continu. **Une dérogation est émise à cet effet**.

L'employeur indique qu'il fait nettoyer les salles de toilettes. Toutefois, pour le moment, il n'est pas en mesure de préciser que, les salles de toilette sont nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail (sauf si elles n'ont pas été utilisées). **Une dérogation est émise à cet effet.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

www.CNESST.gouv.qc.ca

www.inspq.qc.ca

-L'APSSAP, Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « administration provinciale »

-L'APSAM, Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	26 janvier 2022	RAP1373427

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	26 janvier 2022	RAP1373427

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	26 janvier 2022	RAP1373427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, puisqu'il y a absence de consigne à respecter de façon claire et voyante pour l'hygiène des mains (affiche) à l'entrée principale, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la Covid-19.	2022-02-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, puisqu'il peut arriver que le travailleur ne porte pas le masque de qualité en continu (entrée principale), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la Covid-19.	2022-02-02	Non commencée
3	RSST / 165(5) L'employeur ne s'assure pas dans tout l'établissement, de faire nettoyer et de faire laver avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, les salles de toilette utilisées par les travailleurs.	2022-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2022 à 11:00	DPI4338569	1 février 2022	RAP1374036

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier afin vérifier les correctifs mis en place concernant le gardiennage des personnes incarcérées durant leurs sorties médicales.

Personnes contactées

Mme Tracy Godin, conseillère SST, Ministère de la sécurité publique

M. A syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPCSQ)

Déroulement de l'intervention

Mme Godin communique avec moi et m'informe de l'avancement des correctifs concernant la formation du personnel. Elle nous transmet par courriel l'échéancier de formation. Je communique ensuite avec M. A afin de lui faire part de cet échéancier.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	1 février 2022	RAP1374036

RAPPORT D'INTERVENTION

Formation concernant les méthodes de travail lors du gardiennage durant les sorties médicales

L'employeur affirme qu'en raison de situations liées à la COVID-19, le début de la formation du personnel a été retardé. Le guide local *Garde et escorte d'une personne incarcérée en centre hospitalier* sera présenté et expliqué aux agents de services correctionnels affectés à ces tâches d'ici le 27 février.

Compte tenu des informations recueillies, la dérogation #2 est considérée en cours et un délai supplémentaire est accordé pour apporter les correctifs.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 #
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

Marie-Claude Maheu
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	1 février 2022	RAP1374036

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Formation sur les méthodes de travail lors du gardiennage lors de sorties médicales L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les ASC qui effectuent le gardiennage lors de sorties médicales de personnes incarcérées ne sont pas formés sur les méthodes de travail établies par l'employeur, ce qui peut leur occasionner un risque d'agression et de blessures. - Suivi le : 2022-01-13 (RAP1372175) - Observé le : 2021-12-01 (RAP1369516) - Délai expire le 2022-01-31	2022-02-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2022 à 16:00	DPI4343607	4 février 2022	RAP1374419

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures sanitaires en place concernant la pandémie de la COVID-19.

Intervention sans visite.

Personne contactée

Madame Annie Pellerin, directrice-adjointe de l'établissement de détention

Présentation du lieu de travail

- L'établissement est un centre de détention de juridiction provinciale.
- Le secteur d'activité est (011) Administration publique
- Environ 200 travailleurs œuvrent dans ce centre
- Un syndicat est présent

- Il y a trois (3) quarts de travail (jour, soir, nuit)
- Des secouristes avec certification valide sont présents
- Un comité de santé-sécurité (CSS) paritaire est formé de trois (3) représentants des travailleurs et trois (3) représentants de l'employeur

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Conversation téléphonique, le 28 janvier 2022, avec Mme Annie Pellerin (employeur) au sujet de quelles personnes sont testées et à quel endroit (local).
- Conversation téléphonique, le 2 février 2022, avec Mme Annie Pellerin (employeur) au sujet du local où sont administrés les tests rapides (local).
- Conversation téléphonique, le 3 février 2022, avec Mme Annie Pellerin (employeur) au sujet de la ventilation du local où sont administrés les tests rapides pour les travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

- La CNESST a reçu un premier signalement à l'effet certains travailleurs ne recevaient pas de tests rapides alors que les agents correctionnels sont testés fréquemment.

  Après vérification, l'employeur me confirme que tous les travailleurs du centre de détention Sherbrooke reçoivent fréquemment un test rapide pour la détection de la COVID-19. Il se peut qu'une ou plusieurs personnes ne reçoivent pas le test rapide COVID-19 parce qu'ils ne sont pas des travailleurs du centre de détention, mais plutôt d'une entreprise contractante avec le centre de détention ou de la Société Immobilière du Québec (SIQ).

  La CNESST a reçu un second signalement à l'effet que les tests rapides de COVID-19 seraient effectués sur des travailleurs, dans un petit local, qui ne serait pas ventilé.

  Après vérification, l'employeur m'a confirmé, lors d'une conversation téléphonique du 3 février 2022, que le local en question est bel et bien ventilé.

  Aucune dérogation n'est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343607	4 février 2022	RAP1374419

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
- Site CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19
- Site INSPQ : www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- L'employeur est membre d'une association sectorielle paritaire (AP) du secteur de l'administration publique, APSSAP.

APSSAP

1220, Boul. Lebourgneuf, bureau 10,
Québec (Québec) G2K 2G4

Tél. : 418 624-4801
apssap@apssap.qc.ca

Conclusion

- Aucune dérogation ni décision n'est émise ni inscrite au présent rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. Richard, ing., MBA, M.Sc.
Inspecteur Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : (514) 906-3203
Fax : (819) 780-2116
Courriel : yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2022 à 15:30	DPI4343083	4 février 2022	RAP1374433

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2022 (voir le rapport RAP1373427).

Personnes contactées

Madame Claudine Langlois, directrice adjointe en établissement de détention; et

Monsieur A (syndicat).

Déroulement de l'intervention

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Langlois et par la suite je discute avec M. A afin de leur faire part de mes constatations et de prendre les observations des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les règles d'hygiène des mains, à l'entrée principale, sont affichées de façon claire et voyante.

L'employeur me présente des photos à cet effet. La partie syndicale confirme le tout. **La dérogation est corrigée.** Il est à noter que se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail. Le tout a pour objectif de faire en sorte de diminuer et de contrôler les risques de contamination de la Covid-19.

L'employeur a trouvé un moyen afin de faire en sorte que le travailleur porte le masque de qualité en continu dans l'établissement. Une note de service a été produite à cet effet à l'attention des travailleurs. La partie syndicale confirme le tout. **La dérogation est corrigée.**

L'employeur indique qu'il fait nettoyer les salles de toilettes. Il précise que, les salles de toilette sont nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail (sauf si elles n'ont pas été utilisées). La partie syndicale confirme le tout. **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	4 février 2022	RAP1374433

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343083	4 février 2022	RAP1374433

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, puisqu'il y a absence de consigne à respecter de façon claire et voyante pour l'hygiène des mains (affiche) à l'entrée principale, ce qui peut occasionner un risque de propagation de la Covid-19. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373427) - Délai expire le 2022-02-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la Covid 19, puisqu'il peut arriver que le travailleur ne porte pas le masque de qualité en continu (entrée principale), ce qui peut occasionner un risque de propagation de la Covid-19. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373427) - Délai expire le 2022-02-02	-	Effectuée
3	RSST / 165(5) L'employeur ne s'assure pas dans tout l'établissement, de faire nettoyer et de faire laver avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, les salles de toilette utilisées par les travailleurs. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373427) - Délai expire le 2022-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2022 à 9:00	DPI4344227	15 février 2022	RAP1375398

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Joël Ménard, ing.	60262
Aussi présents :	Marie-Pier Massicotte	72955

Observations

Objet de l'intervention

Refus de travail exercé par un agent des services correctionnels (ASC) le à l'établissement de détention de Québec.

Personnes contactées

Rencontre tenue en virtuelle via la plateforme Microsoft Teams

- M. A
  Établissement de détention de Québec
- M. Pierre-Olivier Parent, directeur intérimaire des services administratifs, Établissement de détention de Québec
- Mme Julie Bourgeois, directrice intérimaire des services professionnels et co-présidente du

comité de santé et sécurité, Établissement de détention de Québec

- M. B Établissement de détention de Québec
- M. C du syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ)

Lors de cette rencontre, je suis accompagné de Mme Marie-Pier Massicotte, inspectrice à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le un agent des services correctionnels de l'établissement de détention de Québec assigné au secteur de contacte la CNESST pour exercer un droit de refus en lien avec la Covid-19. L'intervention de la CNESST est discutée, Il est convenu avec les partis de fixer une rencontre virtuelle le pour traiter le droit de refus exercé.

1.2 Motifs du refus

Le travailleur considère qu'il est à risque de contracter la Covid-19 puisque les personnes incarcérées qu'il doit surveiller dans le cadre de ses fonctions ne portent qu'un masque médical alors que lui porte un appareil de protection respiratoire de type N95 et que l'établissement est déclaré en éclosion par la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

- M. A

1.4 Partie patronale avisée du refus

- M. Pierre-Olivier Parent, directeur intérimaire des services administratifs
- Mme Julie Bourgeois, directrice intérimaire des services professionnels et co-présidente du comité de santé et sécurité

1.5 Représentant à la prévention

- M. B

2. Exposé des faits

2.1 Historique des événements

Le 17 janvier 2022, un communiqué de la Direction générale adjointe des ressources humaines du ministère de la Sécurité publique, signé par le chef du Service de la santé et sécurité, M. Sébastien Nadeau-Gauthier, est envoyé aux directeurs d'établissement de détention du Québec. Ce communiqué mentionne que lorsqu'un établissement de détention est déclaré en éclosion de Covid-19, le port du masque N95 est requis pour tout employé de l'établissement incluant le personnel des services administratifs, et ce, pour toute la durée de l'éclosion. Un test d'ajustement (fit test) effectué par une personne formée sera effectuée préalablement à l'ensemble du personnel.

Le 27 janvier 2022, la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale confirme la présence de plusieurs éclosions dans l'établissement de détention de Québec (unités 10 droit et gauche et unité 8 gauche). Le port du masque N95 pour tous les employés est alors exigé par l'employeur.

Suite à cette directive, M. A refuse de porter le masque N95. Plusieurs discussions ont lieu avec son employeur pour trouver une solution, mais le port du masque N95 reste obligatoire pour tous les travailleurs de l'établissement. A

Le , M. A contacte la CNESST pour exercer un droit de refus mentionnant qu'il est à risque de contracter la Covid-19 puisque les personnes incarcérées qu'il doit surveiller dans le cadre de ses fonctions ne portent qu'un masque médical alors que lui doit porter un appareil de protection respiratoire de type N-95 et que l'établissement est déclarée en éclosion de Covid-19.

Le droit de refus n'est pas traité le Il est traité le par visioconférence (via la plateforme Microsoft Teams),

2.2 Position des parties

Version du travailleur

Le travailleur mentionne que les personnes incarcérées qui travaillent [redacted] risquent de le contaminer à la Covid-19 puisque ceux-ci ne portent qu'un masque médical (P50) et que lui porte un masque N95 alors que l'établissement est actuellement en période d'éclosion.

Version de l'employeur

L'employeur mentionne que plusieurs mesures sont en place pour assurer la sécurité des travailleurs notamment celles contenues dans la *Directive ministérielle pour la Gestion des cas et des contacts en milieu carcéral provincial*.

Aussi, dans le but de renforcer les mesures de prévention en place et afin de répondre à l'exigence de la CNESST qui exige depuis le mois de mars 2021, le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou offrant une protection supérieure, à tout le personnel entrant dans les zones tièdes et chaudes, l'employeur a décidé que lorsqu'un établissement de détention au Québec est déclaré en éclosion, le port du masque N95 devra être obligatoirement porté par tous les employés de établissement incluant le personnel des services administratifs, et ce, pour toute la durée de l'éclosion (objet du communiqué envoyé par la Direction générale adjointe des ressources humaines du ministère de la Sécurité publique le 17 janvier 2022).

Finalement, l'employeur mentionne aussi suivre les mesures préventives demandées par la Direction de santé publique chez les usagers (personnes incarcérées). Ces mesures sont d'ailleurs rappelées dans la lettre envoyée le 27 janvier 2022 par la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale) qui sont présentées ci-dessous:

[redacted]

Figure 1 : Extrait de la lettre transmise à l'Etablissement de détention de Québec le 27 janvier 2022 par la Direction de santé publique
Source : Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale

2.3 Description de l'activité impliquée

Ces tâches consistent à surveiller Environ travailleurs civils œuvrent également

dans ce secteur. M. A effectue un accueil des personnes incarcérées chaque matin, les comptabilise, surveille les pauses (ex : au débarcadère), surveille les alentours du bâtiment et vérifie le comportement des usagers.

est considéré comme une zone froide et les personnes incarcérées qui y travaillement proviennent également de zones froides.

Dans le cadre de ses fonctions, M. A doit intervenir occasionnellement à moins de 2 mètres des personnes incarcérées.

2.4 Description du lieu de travail

Les secteurs sont séparés par des murs de béton. est considéré comme une zone froide et les personnes incarcérées qui y travaillement proviennent également de zones froides. Les personnes incarcérées reçoivent un salaire pour le travail effectué à

2.5 Constatations et renseignements obtenus

Lors de la rencontre, nous sommes informés de :

- Les personnes incarcérées ne divulguent pas toujours leurs symptômes pour ne pas prendre le risque de tomber en zone tiède ou chaude.
- Lorsque l'établissement de détention accueille une nouvelle personne incarcérée, un test de dépistage rapide est effectué à son arrivée ainsi que 48 heures plus tard lors de son évaluation médicale. La personne incarcérée est tenue en isolement pendant la période de 48 heures. Toutefois, dans la pratique, on nous informe que le 48 heures d'isolement ne serait pas toujours respectée et qu'il serait plutôt de 24 heures dans plusieurs cas.

  Aussi, dans la période d'isolement, il pourrait y avoir 2 personnes incarcérées dans la même cellule s'ils sont arrivés le même jour.
- Les nouvelles personnes incarcérées ne peuvent pas aller immédiatement à (classification minimale obligatoire). Toutefois, ils pourraient être en contact avec des personnes incarcérées qui y vont.
- C'est la Direction de santé publique qui déclare le début et la fin d'une éclosion de Covid-19 dans l'établissement.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

Considérant que :

- L'établissement est actuellement en contexte particulier d'éclosions;
- L'établissement est un milieu offrant de l'hébergement à plusieurs personnes considérées comme cas confirmés, suspects ou sous investigation de COVID-19;
- Des cas suspects pourraient se retrouver, par exemple dans puisque les personnes incarcérées qui y travaillent ne divulguent pas toujours leurs symptômes et peuvent avoir été en contact avec un ou des cas suspects de COVID-19 (non-respect en tout temps du port du masque, de la période d'isolement et de la distanciation sociale entre personnes incarcérées).
- Dans le cadre de ses fonctions, doit intervenir occasionnellement à moins de 2 mètres des personnes incarcérées;

Il y a des risques de transmission de Covid-19

Toutefois, considérant que :

- Actuellement, pour le personnel hors-milieu de soins, la CNESST exige le port d'un masque de qualité lors de contacts à moins de deux mètres sans barrière physique.
- L'employeur exige, quant à lui, le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 pour tous ses travailleurs lorsque des éclosions sont en cours dans son établissement.
- Le masque N95, à la condition d'être bien porté et ajusté, est plus efficace que le masque médical pour réduire l'exposition aux aérosols de petite taille (moins de 5 à 7 µm), selon les données de tests expérimentaux en laboratoire.
- Afin que le masque N95 soit bien porté et ajusté, l'employeur s'est procuré des trousses d'essais d'ajustement et a formé des agents multiplicateurs afin de procéder au déploiement des tests d'ajustement pour tous ses travailleurs.
- En plus du port du masque N95, l'employeur appliquent plusieurs autres mesures préventives (dépistage de personnes symptomatiques, isolement, distanciation physique, hygiène des mains, etc.) tels que prévues à la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail.

- L'employeur utilise son droit de gérance pour exiger des mesures de sécurité qui vont au-delà des exigences minimales prescrites par la règlementation.

La décision suivante est prise.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. A et après analyse de la situation, nous déterminons qu'il n'existe pas de danger justifiant M. A à refuser d'exécuter son travail. Par conséquent, nous ordonnons le retour au travail.

Cette décision a été rendue le en présence des personnes rencontrées :

- M. A
  Établissement de détention de Québec
- M. Pierre-Olivier Parent, directeur intérimaire des services administratifs, Établissement de détention de Québec
- Mme Julie Bourgeois, directrice intérimaire des services professionnels et co-présidente du comité de santé et sécurité, Établissement de détention de Québec
- M. B , Établissement de détention de Québec
- M. C syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ)

Références

- *COVID-19 : Considérations pour l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire de type N95*
  https://www.inspq.qc.ca/publications/3202-considerations-utilisation-appareil-N95
- *COVID-19 : Aide à la décision concernant le N95 pour les travailleurs hors milieux de soins*
  https://www.inspq.qc.ca/publications/3203-aide-decision-N95-travailleurs-hors-milieux-soins
- *COVID-19 : Modes de transmission et efficacité du port de masque de type N95 et du masque médical;*

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3193-modes-transmission-efficacite-port-masque-n95-masque-medical.pdf

- *Fiche de l'IRSST concernant la COVID-19; Quelles sont les différences entre le masque médical et le N95?* https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2923/quelles-sont-les-differences-entre-le-masque-medical-et-le-n95-

CNESST **Joël Ménard, ing.**
Inspecteur
Service de prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Téléphone : 418 266-4000 p.
Télécopieur : 418 266-4110
joel.menard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2022 à 15:00	DPI4338569	3 mars 2022	RAP1377454

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Tracy Godin, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier afin vérifier les correctifs mis en place concernant le gardiennage des personnes incarcérées durant leurs sorties médicales.

Personnes contactées

Mme Tracy Godin, conseillère SST, Ministère de la sécurité publique

M. A syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPCSQ)

Déroulement de l'intervention

Mme Godin communique avec nous et nous m'informe d'un enjeu concernant les délais de formation du personnel. Je communique ensuite avec M. A afin de lui faire part de la situation.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	3 mars 2022	RAP1377454

RAPPORT D'INTERVENTION

Formation concernant les méthodes de travail lors du gardiennage durant les sorties médicales

L'employeur affirme qu'en raison de situations liées à la COVID-19, le début de la formation du personnel a été retardé. La formation est en cours et le calendrier de formation a été revu pour s'échelonner jusqu'à la fin du mois de mars.

Compte tenu des informations recueillies, un dernier délai est accordé pour apporter les correctifs à la dérogation #2.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 #
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

Marie-Claude Maheu
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	3 mars 2022	RAP1377454

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Formation sur les méthodes de travail lors du gardiennage lors de sorties médicales L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les ASC qui effectuent le gardiennage lors de sorties médicales de personnes incarcérées ne sont pas formés sur les méthodes de travail établies par l'employeur, ce qui peut leur occasionner un risque d'agression et de blessures. - Suivi le : 2022-01-28 (RAP1374036) - Délai expire le 2022-02-28 - Suivi le : 2022-01-13 (RAP1372175) - Observé le : 2021-12-01 (RAP1369516) - Délai expire le 2022-01-31	2022-03-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2022 à 18:00 **Sans visite**	**DPI4330909**	**18 mars 2022**	**RAP1379005**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société québécoise des infrastructures

1er étage
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Boudreault, technicienne avantages sociaux

Lieu de travail

Numéro :

Société québécoise des infrastructures

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Palais de justice de Montréal (DSPJ) pour Ministère de la Sécurité publique	Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, conseiller en SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 septembre 2021 ; référence rapport RAP1361330.

Personne contactée

Monsieur Jean-Marc **Bergicourt**, chef de service, travailleurs de métiers, **S**ociété **Q**uébécoise des **I**nfrastructures (SQI).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	18 mars 2022	RAP1379005

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 11 mars 2022, en fin de journée, monsieur Bergicourt me contacte par courriel pour me faire un état de la situation concernant les actions qui étaient en cours lors de ma dernière intervention physique, qui a été effectuée le 15 septembre 2021.

Nous échangeons par courriel.

Considérant les informations recueillies, aucune intervention physique ne sera effectuée.

Monsieur Bergicourt s'engage à me contacter dès qu'il reçoit un échéancier du nouveau fournisseur qui procédera à l'installation de garde-corps dits autoportants.

Description des observations et informations recueillies

Risque de chute de hauteur

Au 6e étage, il ne reste plus qu'à installer les garde-corps en bordure du vide, à proximité des trappes d'accès. M. Bergicourt me mentionne que les travaux n'ont toujours pas été complétés. Il me précise que le sous-traitant n'a toujours pas été en mesure de compléter l'installation.

Il me précise qu'étant donné la lenteur d'exécution qu'il vit avec son sous-traitant actuel, il désire modifier le projet légèrement et se procurer des garde-corps standards dits autoportants. Il me transmet deux modèles pour validation. Je lui confirme par écrit que ces deux modèles sont adéquats et conformes à notre règlementation québécoise.

Il me répond ensuite avoir déjà contacté le fournisseur, être en attente de la soumission pour donner le contrat.

Je crois que vous avez pris la bonne décision de changer de fournisseur, pour être en mesure de clore ce dossier prochainement.

Bien qu'il n'y ait aucune dérogation à cet effet (référence rapport d'intervention RAP1352227), j'en effectuerai le suivi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	18 mars 2022	RAP1379005

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, aucune intervention physique n'est effectuée.

J'effectuerai un suivi de l'installation des garde-corps au plus tard le 22 avril 2022, si je ne reçois pas de vos nouvelles d'ici là.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2022 à 13:30	DPI4338569	5 avril 2022	RAP1380851

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Tracy Godin, Conseillère en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er mars afin vérifier les correctifs mis en place concernant le gardiennage des personnes incarcérées durant leurs sorties médicales.

Personne contactée

Mme Tracy Godin, conseillère SST, Ministère de la sécurité publique

Déroulement de l'intervention

Mme Godin nous transmet par courriel l'information concernant la formation donnée aux travailleurs sur le gardiennage des personnes incarcérées. Le 31 mars, je communique avec elle pour lui faire part de l'état de la dérogation.

Description des observations et informations recueillies

Formation concernant les méthodes de travail lors du gardiennage en centre hospitalier

La formation sur la *guide Garde et escorte d'une personne incarcérée en centre hospitalier* a été donnée à l'ensemble du personnel du Centre de détention de Sorel-Tracy, incluant les chefs d'unité. Les noms des personnes formées sont consignés dans un registre.

Compte tenu des informations recueillies, la dérogation #2 est considérée effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer que les nouveaux employés seront formés sur les méthodes de travail sécuritaires lors du gardiennage des personnes incarcérées.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 #
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

Marie-Claude Maheu
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338569	5 avril 2022	RAP1380851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Formation sur les méthodes de travail lors du gardiennage lors de sorties médicales L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les ASC qui effectuent le gardiennage lors de sorties médicales de personnes incarcérées ne sont pas formés sur les méthodes de travail établies par l'employeur, ce qui peut leur occasionner un risque d'agression et de blessures. - Suivi le : 2022-03-01 (RAP1377454) - Délai expire le 2022-03-31 - Suivi le : 2022-01-28 (RAP1374036) - Délai expire le 2022-02-28 - Suivi le : 2022-01-13 (RAP1372175) - Observé le : 2021-12-01 (RAP1369516) - Délai expire le 2022-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2022 à 10:00	DPI4347353	21 avril 2022	RAP1382706

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

DSTC Montréal

10, rue Saint-Antoine Est, sous-sol 2
Montréal (Québec) H2Y 4A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Plainte concernant les modalités d'application des codes d'urgence.

Personnes rencontrées

M. François Lorange, directeur des services de transport et comparution
Mme Chantal Tremblay, directrice de l'établissement de détention RDP
M. Mac-Yves Makolo, directeur adjoint des services de transport et comparution
M. François Brin, agent des services correctionnels
Mme Michèle Lafond, agente des services correctionnels et représentante SST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la Direction des transports et comparutions du palais de Justice de Montréal.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347353	21 avril 2022	RAP1382706

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leurs expliquons le but de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

Modalité d'application des codes d'urgence, plus particulièrement le code jaune :

- La plainte concerne les modalités d'application des codes d'urgence, plus spécifiquement le code jaune. Le syndicat et l'employeur ne s'entendent pas sur les modalités d'application du code jaune, plus spécifiquement sur le nombre de personnes qui doivent intervenir lors d'un tel code.
- La procédure prévoit que cinq personnes doivent intervenir lors d'un code jaune. L'employeur prétend que cinq personnes au total doivent intervenir lors d'un code jaune et le syndicat prétend que ça devrait être cinq personnes en plus de la ou des personnes signalant le code jaune. Selon le syndicat, un agent occupant le poste de « clé » ou « opérateur ascenseur » ne devrait pas être assigné au code jaune.
- Lors de la rencontre, l'employeur et le syndicat ont trouvé un terrain d'attente concernant les modalités d'application du code jaune. Une nouvelle entente sur les modalités d'application du code jaune a été mise en place et signée par l'employeur et le syndicat.
- La nouvelle entente prévoit, entre autres, que cinq personnes, en plus de la ou des personnes signalant le code jaune, devront se présenter sur le lieu de l'événement.

L'employeur et le syndicat vont se rencontrer dans les prochaines semaines concernant les modalités d'application du code bleu.

Conclusion

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca
Ouramdane Saibi: Ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2022 à 10:00	**DPI4347682**	**2 mai 2022**	**RAP1383436**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la santé-sécurité au travail à la buanderie.

Personnes rencontrées

Madame Claudine Langlois, directrice adjointe en établissement de détention;

Monsieur A (syndicat);

Madame B;

Monsieur C;

Monsieur D;

Monsieur Jean-Francois Demers, directeur général de l'établissement; et

Monsieur Martin Paquin, directeur général secteur administratif.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Madame Virginie Marzella, inspectrice en

formation.

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du MSP faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie environ 248 travailleurs, dont environ 177 agents de service correctionnel (ASC). Il y a plusieurs quarts de travail. La capacité carcérale de l'établissement est de 367 personnes incarcérées. Il accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

En ce qui concerne la présence de secouristes en milieu de travail, les ASC ont suivi une formation en RCR et l'établissement assure la mise à jour de la formation. De plus, le personnel affecté au service de santé est sous la responsabilité du CIUSS de Laval. L'établissement possède un programme de prévention. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention.

Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation

J'informe l'employeur que des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je

recueille des informations générales sur l'établissement ainsi que sur les mesures prises à propos de la buanderie. J'effectue une visite de la buanderie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, la partie syndicale soulève plusieurs éléments en lien avec des problématiques reliées à la santé et sécurité au travail survenus à la buanderie de l'établissement. Elle fait état d'événements, survenus le 19 octobre 2021 (odeurs de boucane provenant des séchoirs), le 11 janvier 2022 (boucanes qui sort des séchoirs #2 et #4), le 12 janvier 2022 (tuyau séchoir #4 refondue avec présence de boucanes), le 8 avril 2022 (Panneau arrière brûlé d'une petite sécheuse alimentée au gaz) ainsi qu'un événement du mois de mars non daté (La presse est défectueuse, présence d'un dégât d'eau avec surchauffe du séchoir #5). Elle mentionne que les travailleurs ne sont pas informés par l'employeur des mesures prises pour régler les problématiques à la buanderie. De plus, elle indique qu'il n'y a pas de mesures d'urgence claires et que les travailleurs ne sont pas informés des mesures d'urgence à prendre notamment lorsqu'il y a une possibilité ou émanation de monoxyde de carbone (CO) à la buanderie.

L'employeur souligne qu'il a pris des mesures afin d'assurer la santé-sécurité des travailleurs sur place. Il souligne notamment que les tuyaux des séchoirs problématiques ont été remplacés. Il ajoute qu'il a commandé des tuyaux de séchoirs plus performants. Il explique à propos de l'événement du 8 avril 2022 que la sécheuse en question n'est plus utilisée et ne sera plus utilisée. Il mentionne à cet effet, qu'il a mis un cadenas sur le sectionneur et qu'il a coupé la source de gaz (caper). Il explique que les incidents mentionnés à la buanderie ont été pris en charge par C . Il mentionne que les incidents à la buanderie ne sont pas nécessairement transmis de façon systématique au supérieur.

L'employeur ajoute qu'il n'y a pas de moyen pour identifier la présence de CO. Il indique qu'il n'y a pas de procédure écrite d'incident pour enquête, qui est appliquée aux événements survenus à la buanderie. Également, il souligne que ce n'est pas l'ensemble des travailleurs concernés qui utilise des produits chimiques qui ont reçu la formation SIMDUT 2015.

Finalement, il souligne qu'il n'y a pas de procédure de cadenassage de formelle propre à la buanderie.

Dérogations :

Lors de l'intervention, l'employeur n'est pas en mesure de me présenter une procédure de cadenassage pour les machines présentes dans la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). L'employeur doit se doter de procédures de contrôle des énergies pour les machines présentes à la buanderie. **Une dérogation est émise à cet effet.** À titre informatif voici les éléments essentiels à mettre dans la procédure permettant de contrôler les énergies comme prévu par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants:

1° l'identification de la machine;

2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage :

-la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

-l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

-le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

-la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

-le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles, la libération de l'énergie résiduelle ou

emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

De la preuve disponible au dossier, il appert que le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès aux zones dangereuses au niveau des machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). **Une dérogation est émise à cet effet.**

Selon les éléments recueillis, les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse) ne sont pas formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. **Une dérogation est émise à cet effet.**

L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). **Une dérogation est émise à cet effet.**

Plusieurs produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des vêtements. L'employeur indique qu'il possède les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés. Il appert que plusieurs travailleurs, qui utilise les produits chimiques n'ont pas suivi de formation SIMDUT 2015. **Une dérogation est émise afin que l'employeur forme les travailleurs concernés sur le SIMDUT 2015.**

L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie, ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Les travailleurs ne sont pas formés sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO) ce qui représente un risque d'intoxication au CO. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Les conséquences d'une intoxication par le CO sont sérieuses. En effet, son inhalation peut causer des maux de tête, des nausées, des étourdissements, des troubles de la vision et du

jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des vomissements, des convulsions, une perte de conscience et même la mort. La valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP), pour 8 heures d'exposition, est de 35 ppm et la Valeur d'exposition de courte durée (VECD) pour 15 minutes est de 200 ppm.

Lors de l'intervention, il appert qu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliquée à la buanderie à propos des différents risques présents ou dangers potentiellement présents, comme un risque/danger d'incendie. **Une dérogation est émise à cet effet.** Le tout permet notamment à l'employeur de réaliser des enquêtes et apporter les correctifs apportés le cas échéant afin de limiter les lésions professionnelles à la buanderie.

Afin d'identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à la buanderie, l'employeur peut notamment mettre en place un programme d'identification des risques présent à la buanderie et prendre les mesures appropriées pour les prévenir. Voici quelques risques présents dans une buanderie **:**

- Les risques chimiques;
- Les risques électriques;
- Les risques thermiques;
- Les risques physiques;
- Les risques biologiques; et
- Les risques d'incendie.

Mécanismes et références disponibles :

Régime intérimaire :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Cadenassage :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadenassage-autres-methodes-controle-energies

Monoxyde de carbone :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	2 mai 2022	RAP1383436

RAPPORT D'INTERVENTION

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/il-y-un-danger-dans-lair-controlez-co

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**2 mai 2022**	**RAP1383436**

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**2 mai 2022**	**RAP1383436**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.5 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée pour les machines se trouvant dans la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse).	2022-06-27	Non commencée
2	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre une réparation, ou l'entretien dans la zone dangereuse au niveau des machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse).	2022-06-27	Non commencée
3	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur lesdites machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2022-06-27	Non commencée
4	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) lorsqu'un travailleur à accès à la zone dangereuse.	2022-06-27	Non commencée
5	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie.	2022-06-27	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie, ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO.	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**2 mai 2022**	**RAP1383436**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), il y a risque d'intoxication au CO.	2022-06-27	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliqué à la buanderie à propos des différents dangers/risques présents, notamment celui d'incendie.	2022-06-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2022 à 19:00	DPI4348502	3 mai 2022	RAP1383952

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un refus de travail en lien avec l'ouverture des cours extérieures aux détenus en situation d'effectifs réduits.

Personnes rencontrées

Madame A

Madame **Josiane Gendron**, Directrice adjointe;

Monsieur **Martin Prince**, Directeur de service et représentant à la prévention de l'employeur;

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348502	3 mai 2022	RAP1383952

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À la lumière des informations recueillies, il nous est impossible de traiter la situation actuelle en refus de travail pour les motifs suivants :

- La situation telle qu'elle se prévalait au moment ou les travailleurs ont signifié leur refus le [redacted] n'est plus observable ni en vigueur au moment de notre intervention;
- Il en est de même pour les dangers, les motifs, soulevés à ce moment par les travailleurs.

Conclusion

Un rapport complémentaire vous sera transmis prochainement sous pli distinct.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Éric Dupont. ing. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2022 à 18:30	**DPI4348502**	**12 mai 2022**	**RAP1385248**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un refus de travail en lien avec l'ouverture des cours extérieures aux détenus en situation d'effectifs réduits.

Travailleuse exerçant le refus présente lors de notre rencontre

Monsieur A ;

Partie patronale présente lors de notre rencontre

Monsieur **Martin Prince**, directeur de service et représentant SST patronal.

Représentant à la prévention

Monsieur B , Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ), Confédération des syndicats nationaux (CSN).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348502	**12 mai 2022**	**RAP1385248**

RAPPORT D'INTERVENTION

Autres personnes présentes

Madame **Josiane Gendron**, Directrice adjointe, centre de détention de Montréal;

Monsieur C , Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ);

Monsieur D , Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ).

Description des observations et informations recueillies

Ce rapport complète le précédent rapport (RAP1383952).

Nous intervenons sur un droit de refus effectué par la Mme. A .

Le , les agents de services correctionnels de 4 secteurs ( ) du centre de détention de Montréal refusent d'effectuer leur travail, considérant que le manque d'effectif rend l'ouverture des cours aux détenus risqués sur leur lieu de travail situé au 800, boulevard Gouin ouest à Montréal.

Les travailleurs estiment que le manque d'effectifs et la hausse de la population carcérale la fin de semaine rendent l'ouverture des cours aux détenus risquée pour leur sécurité. En cas d'urgence, une équipe spécialement formée pour réponse aux situations retranche encore quelques travailleurs supplémentaires des fonctions régulières.

Je constate que les travailleurs ne connaissent pas le plan de contingence en place et géré par l'employeur en lien avec un possible manque d'effectifs. Ce fait semble créer une insécurité chez le travailleur.

Je constate que le manque d'effectifs peut atteindre 50% dans certains secteurs sur certains quarts de travail. Ce manque d'effectif se calcul sur le nombre de poste d'agent des services correctionnels désigné par secteur par l'employeur.

L'employeur n'ouvre pas les cours extérieurs lorsqu'un nombre critique d'effectif est manquant. Ceci constitue une mesure préventive à temporaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348502	**12 mai 2022**	**RAP1385248**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, il nous est impossible de traiter la situation actuelle en refus de travail pour les motifs suivants :

- La situation telle qu'elle se prévalait au moment où les travailleurs ont signifié leur refus le [redacted] n'est plus observable ni en vigueur au moment de notre intervention;
- Il en est de même pour les dangers, les motifs, soulevés à ce moment par les travailleurs.

Ce rapport met fin au dossier d'intervention.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Éric Dupont. ing. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2022 à 10:15	**DPI4347682**	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Autres employeurs visés

		Numéro
F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval	Madame Isabelle Soucy, Président du CA (par interim)	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883
Aussi présents :	Virginie Marzella	58965

Observations

Le présent rapport remplace le rapport produit le 2 mai 2022, au motif qu'il y a un employeur visé qui est ajouté, puisque la buanderie est officiellement opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale (FSRS) de l'Établissement de détention Leclerc de Laval (EDLL). Les équipements appartiennent au FSRS, les revenus générés par la buanderie sont versés au FSRS, les employés civils et les personnes incarcérées qui y travaillent sont payés par le FSRS.

Toutefois, les agents de service correctionnel (ASC) qui assurent l'encadrement sécuritaire des personnes incarcérées sur le plateau de travail sont des employés du Ministère de la Sécurité publique (MSP). De plus, les bâtiments occupés par la buanderie sont sous la responsabilité du MSP, qui facturent au FSRS des frais d'exploitation annuels (loyer, frais d'énergie).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la santé-sécurité au travail à la buanderie.

Personnes rencontrées

Madame Claudine Langlois, directrice adjointe en établissement de détention;

Monsieur A (syndicat);

Madame B ;

Monsieur C (FSRS).;

Monsieur D ;

Monsieur Jean-François Demers : directeur de service; et

Monsieur Martin Paquin, directeur des services administratifs (MSP) et membre du Conseil d'Administration (FSRS).

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Madame Virginie Marzella, inspectrice en formation.

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du MSP faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie environ 248 travailleurs, dont environ 177 ASC. Il y a plusieurs quarts de travail. La capacité carcérale de l'établissement est de 367 personnes incarcérées. Il accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale.

La buanderie de l'établissement est opérée par le FSRS. Les équipements appartiennent au FSRS, les revenus générés par la buanderie sont versés au FSRS, les employés civils ( ) et les personnes incarcérées qui y travaillent sont payés par le FSRS.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

En ce qui concerne la présence de secouristes en milieu de travail, les ASC ont suivi une formation en RCR et l'établissement assure la mise à jour de la formation. De plus, le personnel affecté au service de santé est sous la responsabilité du CIUSS de Laval. L'établissement possède un programme de prévention. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention.

Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation

J'informe l'employeur que des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement ainsi que sur les mesures prises à propos de la buanderie. J'effectue une visite de la buanderie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, la partie syndicale (ASC) soulève plusieurs éléments en lien avec des

problématiques reliées à la santé et sécurité au travail survenus à la buanderie de l'établissement. Elle fait état d'événements, survenus le 19 octobre 2021 (odeurs de boucane provenant des séchoirs), le 11 janvier 2022 (boucanes qui sort des séchoirs #2 et #4), le 12 janvier 2022 (tuyau séchoir #4 refondue avec présence de boucanes), le 8 avril 2022 (Panneau arrière brûlé d'une petite sécheuse alimentée au gaz) ainsi qu'un événement du mois de mars non daté (La presse est défectueuse, présence d'un dégât d'eau avec surchauffe du séchoir #5). Elle mentionne que les travailleurs ne sont pas informés par l'employeur des mesures prises pour régler les problématiques à la buanderie. De plus, elle indique qu'il n'y a pas de mesures d'urgence claires et que les travailleurs ne sont pas informés des mesures d'urgence à prendre notamment lorsqu'il y a une possibilité ou émanation de monoxyde de carbone (CO) à la buanderie.

L'employeur souligne qu'il a pris des mesures afin d'assurer la santé-sécurité des travailleurs sur place. Il souligne notamment que les tuyaux des séchoirs problématiques ont été remplacés. Il ajoute qu'il a commandé des tuyaux de séchoirs plus performants. Il explique à propos de l'événement du 8 avril 2022 que la sécheuse en question n'est plus utilisée et ne sera plus utilisée. Il mentionne à cet effet, qu'il a mis un cadenas sur le sectionneur et qu'il a coupé la source de gaz (caper). Il explique que les incidents mentionnés à la buanderie ont été pris en charge par C . Il mentionne que les incidents à la buanderie ne sont pas nécessairement transmis de façon systématique au supérieur.

L'employeur ajoute qu'il n'y a pas de moyen pour identifier la présence de CO. Il indique qu'il n'y a pas de procédure écrite d'incident pour enquête, qui est appliquée aux événements survenus à la buanderie. Également, il souligne que ce n'est pas l'ensemble des travailleurs concernés qui utilise des produits chimiques qui ont reçu la formation SIMDUT 2015. Finalement, il souligne qu'il n'y a pas de procédure de cadenassage de formelle propre à la buanderie.

Il est à noter qu'à la suite d'une conversation avec M. Paquin le 19 mai 2022, celui-ci indique qu'il agit dans le présent dossier en tant qu'employeur pour le MSP et en tant qu'employeur pour le FSRS.

Dérogations :

Dérogations MSP :

Plusieurs produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des vêtements. L'employeur indique qu'il possède les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés. Il appert que plusieurs travailleurs, qui utilise les produits chimiques ou qui peuvent être exposés audits produits n'ont pas suivi de formation SIMDUT 2015. **Une dérogation est émise afin que l'employeur forme les travailleurs concernés sur le SIMDUT 2015.**

L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie, ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Les travailleurs ne sont pas formés sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO) ce qui représente un risque d'intoxication au CO. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Les conséquences d'une intoxication par le CO sont sérieuses. En effet, son inhalation peut causer des maux de tête, des nausées, des étourdissements, des troubles de la vision et du jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des vomissements, des convulsions, une perte de conscience et même la mort. La valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP), pour 8 heures d'exposition, est de 35 ppm et la Valeur d'exposition de courte durée (VECD) pour 15 minutes est de 200 ppm.

Lors de l'intervention, il appert qu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliquée à la buanderie à propos des différents risques présents ou dangers potentiellement présents, comme un risque/danger d'incendie. **Une dérogation est émise à cet effet.** Le tout permet notamment à l'employeur de réaliser des enquêtes et d'apporter les correctifs le cas échéant afin de limiter les lésions professionnelles à la buanderie.

Il est à noter que les dérogations concernant le cadenassage ne sont plus émises au MSP, mais plutôt à l'employeur FSRS.

Dérogations employeur FSRS :

Lors de l'intervention, l'employeur n'est pas en mesure de me présenter une procédure de cadenassage pour les machines présentes dans la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse).

L'employeur doit se doter de procédures de contrôle des énergies pour les machines présentes à la buanderie. **Une dérogation est émise à cet effet.** À titre informatif voici les éléments essentiels à mettre dans la procédure permettant de contrôler les énergies comme prévu par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants:

1° l'identification de la machine;

2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage :

-la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

-l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

-le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

-la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

-le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles, la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

De la preuve disponible au dossier, il appert que le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès aux zones dangereuses au niveau des machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). **Une dérogation est émise à cet**

effet.

Selon les éléments recueillis, les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse) ne sont pas formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. **Une dérogation est émise à cet effet.**

L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). **Une dérogation est émise à cet effet.**

Plusieurs produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des vêtements. L'employeur indique qu'il possède les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés. Il appert que plusieurs travailleurs, qui utilise les produits chimiques n'ont pas suivi de formation SIMDUT 2015. **Une dérogation est émise afin que l'employeur forme les travailleurs concernés sur le SIMDUT 2015.**

Les travailleurs ne sont pas formés sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO) ce qui représente un risque d'intoxication au CO. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Lors de l'intervention, il appert qu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliquée à la buanderie à propos des différents risques présents ou dangers potentiellement présents, comme un risque/danger d'incendie. **Une dérogation est émise à cet effet.** Le tout permet notamment à l'employeur de réaliser des enquêtes et d'apporter les correctifs le cas échéant afin de limiter les lésions professionnelles à la buanderie.

Afin d'identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à la buanderie, l'employeur peut notamment mettre en place un programme d'identification des risques présent à la buanderie et prendre les mesures appropriées pour les prévenir. Voici quelques risques présents dans une buanderie **:**

- Les risques chimiques;
- Les risques électriques;

- Les risques thermiques;
- Les risques physiques;
- Les risques biologiques; et
- Les risques d'incendie.

Mécanismes et références disponibles :

Régime intérimaire :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Cadenassage :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadenassage-autres-methodes-controle-energies

Monoxyde de carbone :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/il-y-un-danger-dans-lair-controlez-co

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 188.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie.	2022-06-27	Non commencée
10	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre une réparation, ou l'entretien dans la zone dangereuse au niveau des machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse).	2022-06-27	Non commencée
11	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur lesdites machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2022-06-27	Non commencée
12	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) lorsqu'un travailleur à accès à la zone dangereuse.	2022-06-27	Non commencée
13	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie.	2022-06-27	Non commencée
14	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), il y a risque d'intoxication au CO.	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliqué à la buanderie à propos des différents dangers/risques présents, notamment celui d'incendie.	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.5 L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée pour les machines se trouvant dans la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse). - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Sans suite
2	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre une réparation, ou l'entretien dans la zone dangereuse au niveau des machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse). - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Sans suite
3	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur lesdites machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Sans suite
4	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) lorsqu'un travailleur à accès à la zone dangereuse. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**20 mai 2022**	**RAP1386168**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-06-27	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie, ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-06-27	Non commencée
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), il y a risque d'intoxication au CO. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-06-27	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliqué à la buanderie à propos des différents dangers/risques présents, notamment celui d'incendie. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-06-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2022 à 8:00 **Sans visite**	**DPI4330909**	**24 mai 2022**	**RAP1386431**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société québécoise des infrastructures

1er étage
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Boudreault, technicienne avantages sociaux

Lieu de travail

Numéro :

Société québécoise des infrastructures

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Palais de justice de Montréal (DSPJ) pour Ministère de la Sécurité publique	Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, conseiller en SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 septembre 2021 ; référence rapport RAP1361330.

Personne contactée

Monsieur Jean-Marc **Bergicourt**, chef de service, travailleurs de métiers, **S**ociété **Q**uébécoise des **I**nfrastructures (SQI).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	**24 mai 2022**	**RAP1386431**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 16 mai 2022, en début de journée, monsieur Bergicourt me contacte par courriel pour me faire un état de la situation concernant les actions qui étaient en cours lors de ma dernière intervention physique.

Considérant les informations recueillies, aucune intervention physique ne sera effectuée.

Monsieur Bergicourt s'engage à me contacter dès que l'installation des garde-corps, dits autoportants, sera complétée.

Description des observations et informations recueillies

Risque de chute de hauteur

Lors de mon dernier suivi, au rapport RAP1379005, je notais :

> « *Au 6e étage, il ne reste plus qu'à installer les garde-corps en bordure du vide, à proximité des trappes d'accès. M. Bergicourt me mentionne que les travaux n'ont toujours pas été complétés. Il me précise que le sous-traitant n'a toujours pas été en mesure de compléter l'installation.*
>
> *Il me précise qu'étant donné la lenteur d'exécution qu'il vit avec son sous-traitant actuel, il désire modifier le projet légèrement et se procurer des garde-corps standards dits autoportants. Il me transmet deux modèles pour validation. Je lui confirme par écrit que ces deux modèles sont adéquats et conformes à notre règlementation québécoise.*
>
> *Il me répond ensuite avoir déjà contacté le fournisseur, être en attente de la soumission pour donner le contrat.*
>
> *Je crois que vous avez pris la bonne décision de changer de fournisseur, pour être en mesure de clore ce dossier prochainement.* »

M. Bergicourt me confirme que le contrat a été donné à la compagnie Prox-Sécur ; que l'installation doit être complétée d'ici la fin juin 2022.

Bien qu'il n'y ait aucune dérogation à cet effet (référence rapport d'intervention RAP1352227), j'en effectuerai le suivi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	**24 mai 2022**	**RAP1386431**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, aucune intervention physique n'est effectuée.

J'effectuerai un suivi de l'installation des garde-corps au plus tard le 8 juillet 2022, si je ne reçois pas de vos nouvelles d'ici là.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2022 à 18:00	**DPI4350872**	**14 juin 2022**	**RAP1388947**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro : ALT006239

Champ de pratique de tir de Percé

Chemin du Petit Montréal

Percé (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-François Bernier Synnott	07351
Aussi présents :	Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention découlant des droits de refus exercés par M. A et M. B et lien avec l'utilisation d'un champ de tir extérieur à Percé.

Le présent rapport constitue un document complémentaire aux décisions rendues sur place dans les rapports RAP9143060 et RAP9143133.

Personnes rencontrées

Madame C
Madame Annie Lambert, chef d'unité et monitrice de tir
Monsieur Roch Gagné, agent de service correctionnel
Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, chef d'unité à la détention
Monsieur Marc-Antoine Tanguay, agent de service correctionnel

Personne contactée

Madame Denise Whitten, conseillère-cadre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**14 juin 2022**	**RAP1388947**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre de Détention de New-Carlisle œuvre dans le secteur d'activité (11) Administration publique. Les employés sont syndiqués.

Pour le présent dossier d'intervention, le lieu visité est un champ de tir aménagé à l'extérieur dans une carrière près de Percé.

Déroulement de l'intervention

Au cours de la journée du , M. A contacte la CNESST afin de nous informer qu'il désire exercer un droit de refus. Des discussions ont lieu entre les travailleurs et l'employeur au cours de la journée. Certaines discussions ont aussi lieu entre M. Reader, inspecteur à la CNESST, et les parties en début d'après-midi. Finalement, vers 16h00, M. Reader reçoit la confirmation que les parties n'ont pas trouvé d'entente et que le droit de refus est maintenu.

En route vers le champ de tir, M. Reader communique avec Mme Whitten qui lui décrit notamment les observations faites lors de sa visite du lieu où s'effectue le droit de refus.

Vers 18h00, accompagné de M. Martin Reader je me présente au champ de tir de Percé afin de recueillir les faits entourant l'exercice du droit de refus et constater l'état des lieux.

La rencontre se poursuit ensuite dans un local du centre de détention de Percé où les décisions sont rendues.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	14 juin 2022	RAP1388947

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire :

Le droit de refus est exercé par deux travailleurs, soit M. A et M. B. Ces deux travailleurs sont employés par le Centre de détention de New-Carlisle à titre .

Au moment du refus, les travailleurs se trouvent dans une carrière près de Percé dans le but d'effectuer un exercice de tir annuel avec arme à feu.

Vers 10h30, sur le site de tir, ils exercent leur droit de refus invoquant que les conditions dans lesquelles se déroulent les exercices de tir les exposent à un danger pour leur santé et leur sécurité.

1.2 Motifs de refus :

Les deux travailleurs exerçant le droit de refus nous indiquent partager les motifs suivants de refuser d'effectuer le travail :

- La carrière est ouverte aux passants et des véhicules se déplacent à proximité du lieu où s'effectuent les pratiques de tir;
- Il n'y a pas de barrière de protection entre les tireurs;
- Il n'y a pas de toilette sur les lieux;
- Le signal cellulaire est plus ou moins bon;
- Les travailleurs sont exposés aux intempéries (pluie, vent) ce qui réduit la préhension sur l'arme et augmente le risque de glissement et de chute au sol;
- Le sol est constitué de gravier ce qui augmente le risque de chute.

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus:

Deux travailleurs exercent un droit de refus : M. A et M. B. Ces deux travailleurs occupent la fonction

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus :

Le représentant de l'employeur avisé et présent lors de l'intervention est M. Louis-Alexandre McNaughton, chef d'unité au centre de détention de New-Carlisle.

1.5 Représentante des travailleurs :

La représentante des travailleurs avisée et présente lors de l'intervention est Mme C .

1.6 Autre personne :

Au cours de cette intervention, nous avons aussi contacté Mme Denise Whitten, conseillère-cadre et monitrice provinciale sur l'arme à feu au service correctionnel québécois.

2. Exposé des faits :

2.1 Historique des événements :

Le , M. A informe la monitrice de tir qu'il désire effectuer un droit de refus concernant la tâche qu'il doit effectuer. Selon ce dernier, les conditions dans lesquelles se déroulent les exercices de tir l'exposent à un danger pour sa santé et sa sécurité.

Un représentant de l'employeur (M. Louis-Alexandre McNaughton) et C sont dépêchés sur les lieux afin de traiter le droit de refus.

Sur l'heure du midi, des représentants communiquent avec la CNESST via la garde téléphonique afin d'aviser de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur du centre de détention de New-Carlisle présent à la carrière près de Percé pour un exercice de tir. Certaines discussions ont ensuite lieu entre les parties et des représentants de la CNESST afin de définir les étapes à suivre lors de l'exercice du droit de refus.

Vers le milieu de l'après-midi, M. McNaughton et Mme C sont sur place et entament des discussions avec .

Finalement, vers 16h00, M. Martin Reader est contacté par les parties qui affirment ne pas avoir trouvé d'entente et confirme que M. A et M. B maintiennent leur droit de refus concernant les exercices de tir à la carrière près de Percé.

2.2 Position des parties :

MM. A et B affirment que l'exercice de tir qui leur est demandé d'accomplir dans le champ de tir tel qu'il est aménagé les expose à un danger de blessures graves. Pour les motifs décrits à la section 1.2, ils considèrent que la tâche demandée n'est pas sécuritaire et porte atteinte à leur sécurité.

De son côté, Mme Lambert affirme qu'il y a certains risques à manipuler une arme à feu. Par contre, selon elle ce risque est adéquatement contrôlé par l'encadrement et la supervision qu'elle exerce pour effectuer les exercices de tir (plus de détails à ce sujet seront décrits dans les sections suivantes du rapport).

2.3 Description de l'activité concernée :

La tâche que doivent exercer les travailleurs est en fait un exercice de tir annuel avec arme à feu auquel les agents de service correctionnels doivent participer.

À l'échelle de la province, ces exercices de tir se déroulent normalement dans des salles intérieures ou des champs de tir agrémentés. Par contre, en Gaspésie, aucun champ de tir agrémenté n'est offert.

L'employeur prend donc entente avec le propriétaire d'un lieu qu'il juge adéquat pour exécuter les exercices de tir. Dans ce cas-ci, une portion d'une carrière près de la ville de Percé a été sélectionnée pour effectuer les exercices.

Sous la supervision permanente et les commandements directs de Mme Lambert (monitrice de tir), les agents de services correctionnels exécutent des manœuvres précises visant à réaliser les exercices de tir.

2.4 Description du lieu de travail :

Dans le cas présent, le lieu de travail est une portion de carrière située près de Percé.

Un chemin d'accès ouvert à la circulation d'autres travailleurs de la carrière mène à un espace dégagé sur la droite. À cet endroit, les travailleurs stationnent leurs véhicules. À la droite de l'espace de stationnement se trouve l'espace où seront effectués les exercices de tir.

Les travailleurs se trouvent entre deux monticules de graviers. D'un côté, les cibles sont disposées. De l'autre côté, une table est présente où les [redacted] procèderont notamment à l'insertion de balles dans les chargeurs de leur arme.

Les tirs s'effectuent en direction d'un monticule de gravier. La trajectoire de tir est parallèle à la voie de circulation qui permet d'accéder à la carrière. Pour les tirs, chaque [redacted] se positionne sur un espace nommé « pas de tir ». Les « pas de tirs » sont espacés d'environ deux mètres entre eux.

Le sol sur lequel s'effectuent les exercices de tir est plat et nivelé. Il est constitué de gravier.

2.5 Constatation et renseignements obtenus :

Parmi les informations recueillies, Mme Lambert nous décrit le déroulement des exercices de tir :

Tout d'abord, elle nous indique que des consignes générales sont données aux [redacted] qui devront manipuler les armes. De plus, en tout temps les [redacted] doivent obéir aux ordres précis qu'elle donne.

Premièrement le matériel (chargeur, genouillère, protection auditive, visuelle, balles, etc.) est sorti des véhicules et les [redacted] enfilent leur gilet pare-balle.

Par la suite, elle donne la consigne aux [redacted] de remplir leurs chargeurs selon les spécifications qu'elle donne, par exemple 5 chargeurs de 10 balles.

Ensuite elle sort les armes à feu qui sont contenues dans un boîtier verrouillé afin d'en remettre une à chaque travailleur. Elle demande au travailleur de mettre l'arme non chargée à l'étui.

Ensuite elle demande aux [redacted] de se déplacer à leur « pas de tir ». Elle donne ensuite l'ordre : sur le « pas de tir », en direction de la cible, mettez un chargeur dans l'arme, ramenez l'arme à l'étui bouclé. Une fois que chacun des [redacted] a placé son arme à l'étui bouclé, elle revalide en demandant aux travailleurs de confirmer qu'ils ont leur arme à l'étui bouclé. Quand tous ont répondu oui, elle prend place devant les travailleurs.

Mme Lambert explique alors aux [redacted] la séquence de tir qu'elle leur demandera d'effectuer (distance, nombre de balles, la façon dont le tir doit être fait). Une fois que tous ont bien compris, elle se déplace à l'arrière des travailleurs, environ où se trouve la table qui a servi au remplissage des chargeurs.

Elle donne alors le commandement en directif concernant le tir. Elle demande « est-ce que la ligne de feu est prête? ». S'il y a un problème, les [redacted] ont la consigne de l'aviser en levant la main et en se reculant. Quand tous ont fait le signe indiquant qu'ils sont prêts, elle donne le commandement « feu » et à ce moment seulement ils ont l'autorisation de sortir leur arme et de faire feu.

Mme Lambert explique également que les exercices de tir s'effectuent à différentes distances de la cible. Par contre, les travailleurs se trouvent toujours tous à la même distance pour un exercice donné de sorte qu'ils sont toujours sur une même « ligne » et non les uns devant les autres.

Lors de la discussion avec Mme Whitten, celle-ci nous décrit qu'elle a effectué une visite du champ de tir dans la carrière près de Percé la veille, soit le [redacted]. Selon les informations recueillies, Mme Whitten est monitrice provinciale sur l'arme à feu au service correctionnel québécois. Elle a pu constater l'état des lieux, le déroulement des exercices, le matériel présent et les commandements donnés par la monitrice de tir. Mme Whitten nous informe n'avoir constaté aucun problème et n'avoir demandé ou suggéré aucun correctif à la carrière près de Percé.

Lors de la discussion avec Mme Whitten, celle-ci nous indique également que dans les salles de tir intérieures, des séparateurs sont présents entre les tireurs, mais pas nécessairement dans les champs de tir extérieurs. De plus, elle spécifie que ces séparateurs n'ont pas de fonction pare-balle.

En termes de formation, les travailleurs visés par les exercices de tir sont tous formés sur le maniement des armes à feu. Les consignes à suivre lors de ces exercices sont bien connues des travailleurs et elles sont répétées. Les [redacted] savent qu'ils doivent en tout temps respecter les directives de la monitrice ou du moniteur de tir. Quant à cette dernière personne, elle reçoit également une formation spécifique lui permettant d'exercer la fonction de monitrice ou de moniteur de tir.

En ce qui concerne les conditions météo, Mme Lambert nous indique que les exercices de tir ont lieu même par temps pluvieux. Par contre, en cas de météo extrême, elle indique qu'il est déjà arrivé que les exercices soient suspendus.

Lors de la visite du lieu où s'effectuent les exercices de tir, je constate que les voitures peuvent circuler dans la carrière. Le lieu où s'effectuent les exercices est en dehors de la voie de circulation, mais entre cette voie et le lieu de tir, il n'y a pas de délimitation physique.

Enfin, Mme Lambert nous indique qu'avant d'utiliser la carrière pour les exercices de tir, elle communique avec le propriétaire des lieux afin d'obtenir l'autorisation de s'y installer. Elle s'assure également que les lieux sont aménagés correctement pour les exercices (état du terrain, positionnement des cibles, etc.). Par contre, il n'y a pas de procédure formelle ou de protocole à suivre visant à s'assurer de la conformité du lieu pour y réaliser des exercices de tir.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motifs de la décision :

Une décision quant au droit de refus a été rendue en fonction des motifs suivants :

- Les exercices de tir se déroulent dans un milieu déterminé à l'avance et avec certaines règles de fonctionnement et de positionnement établies;
- Les travailleurs sont formés pour le maniement des armes à feu et la monitrice est formée spécifiquement pour cette tâche;
- Un contrôle des armes à feu est effectué par la monitrice de tir jusqu'au moment de réaliser les exercices;
- La monitrice exerce une supervision permanente des travailleurs qui effectuent les exercices de tir;
- Les travailleurs se doivent de respecter en tout temps les consignes données par la monitrice de tir;
- Les armes sont chargées seulement lorsque les ASC sont positionnés sur leur « pas de tir »;
- Les travailleurs ont l'autorisation de faire feu seulement lorsque la monitrice a validé que chaque travailleur est prêt et qu'elle en a donné l'ordre.

3.2 Décision :

En fonction des motifs décrits à la section 3.1, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Une décision formelle en ce sens a été remise à M. A dans le rapport RAP9143133. Une décision a aussi été rendue à M. B dans le rapport RAP9143060.

3.3 Mesures permanentes :

Tel que décrit précédemment, lors de la visite nous avons constaté que des personnes diverses peuvent accéder à la carrière lorsque les exercices de tir ont lieu. La zone où s'effectuent les exercices de tir est bordée sur un côté par la voie de circulation de la carrière. Aucune séparation physique ou marque quelconque ne permet de délimiter la zone d'exercices et de séparer celle-ci de la voie de circulation et ainsi de contrôler des personnes qui pourraient s'introduire.

Le fait qu'une personne non autorisée pénètre dans la zone réservée pour les exercices de tir pourrait distraire les en exercice ou la monitrice de tir et ainsi engendrer un risque pour les travailleurs. Je demande donc à l'employeur de mieux délimiter la zone d'exercice de tir afin d'en contrôler l'accès. Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #1 ».***

Deuxièmement, bien que l'employeur n'ait pas accès à des sites de tirs agrémentés en Gaspésie, s'il choisit d'utiliser un lieu quelconque pour y réaliser les exercices, il doit s'assurer d'une sécurité équivalente du site**. Pour ce faire, une analyse du lieu doit être effectuée par un responsable afin d'aménager le site et de contrôler les risques qui pourraient être présents** (autorisation du propriétaire, état du terrain, contrôle de l'accès, positionnement des cibles, etc.).

Selon les propos recueillis**, il n'existe pas de procédure écrite à suivre ou de protocole précis à respecter avant d'utiliser un terrain quelconque pour les exercices de tir.** Le travail préalable consistant à s'assurer d'un site sécuritaire dépend des initiatives du moniteur ou de la monitrice de tir. **Je demande donc à l'employeur d'élaborer une procédure à suivre afin de valider la conformité d'un site de tir en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.** Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #2 ».***

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	14 juin 2022	RAP1388947

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision a été rendue quant au droit de refus ordonnant le retour au travail.

Cependant, des dérogations sont aussi constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-François Bernier Synnott, ing.
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste
jean-francois.synnott@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**14 juin 2022**	**RAP1388947**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de l'accès L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de contrôle de l'accès sur le site d'exercice de tir à la carrière près de Percé ce qui peut occasionner une distraction des travailleurs en cas d'intrusion et ainsi engendrer un risque pour les travailleurs.	2022-06-13	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Méthode d'évaluation du site L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce qu'il n'y a pas de méthode d'évaluation de la conformité d'un site d'exercice de tir ce qui occasionne un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas de site non adéquatement aménagé ou contrôlé.	2022-07-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2022 à 13:45	**DPI4350872**	**23 juin 2022**	**RAP1390270**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro : ALT006239

Champ de pratique de tir de Percé

Chemin du Petit Montréal

Percé (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-François Bernier Synnott	07351
Aussi présents :	Sandrine Desbiens	72372

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le [redacted] afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'accès au lieu où s'effectuent les exercices de tir.

Personne rencontrée

Mme Annie Lambert, chef d'unité et monitrice de tir

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, le lundi 13 juin 2022, Mme Lambert m'informe qu'une délimitation a été mise en place à la carrière.

Le 21 juin 2022 je me rends sur place afin de constater les correctifs. Pour cette visite, je suis accompagnée de Mme Sandrine Desbiens, inspectrice à la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**23 juin 2022**	**RAP1390270**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que la zone où s'effectuent les exercices de tir a été délimitée par l'utilisation de balises routières de couleur orange. Les balises ont été disposées de façon à ce qu'un véhicule ne puisse pas s'introduire entre deux balises.

Je constate que ces balises créent une ligne clairement établie qui ferme le seul accès possible à la zone où s'effectuent les exercices de tir et par le fait même contrôle l'accès. En ce sens, la ***dérogation #1*** est considérée comme ***effectuée.***

Lors de la discussion avec Mme Lambert, je lui explique que le moyen présenté est jugé suffisant. Par contre, l'employeur n'est pas tenu de s'en tenir à ce moyen. D'autres solutions pourraient être aussi efficaces pour contrôler l'accès à la zone de tir. Nous parlons par exemple de la barrière d'accès à l'entrée de la carrière qui pourrait être fermée. L'important est de conserver un moyen efficace afin de contrôler l'accès à la zone d'exercices.

Pour ce qui est de la *dérogation #2*, le suivi sera effectué ultérieurement, à l'échéance du délai de correction.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site internet de la CNESST contient des informations relatives à la gestion de la prévention pouvant aider l'employeur dans sa prise en charge de la prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**23 juin 2022**	**RAP1390270**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation #2 sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-François Bernier Synnott, ing.
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste
jean-francois.synnott@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**23 juin 2022**	**RAP1390270**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de l'accès L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de contrôle de l'accès sur le site d'exercice de tir à la carrière près de Percé ce qui peut occasionner une distraction des travailleurs en cas d'intrusion et ainsi engendrer un risque pour les travailleurs. - Observé le : 2022-06-09 (RAP1388947) - Délai expire le 2022-06-13	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Méthode d'évaluation du site L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce qu'il n'y a pas de méthode d'évaluation de la conformité d'un site d'exercice de tir ce qui occasionne un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas de site non adéquatement aménagé ou contrôlé. - Observé le : 2022-06-09 (RAP1388947) - Délai expire le 2022-07-10	2022-07-10	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2022 à 10:00	**DPI4347682**	**5 juillet 2022**	**RAP1391017**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Autres employeurs visés

		Numéro
F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval	Madame Isabelle Soucy, Président du CA (par interim)	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place applicable à la santé-sécurité au travail à la buanderie (voir le rapport RAP1386168).

Personnes rencontrées

Madame Anie Gagné, directrice des services correctionnels de l'EDLL et présidente du conseil d'administration du FSRS;

Monsieur A SAPSCQ-CSN;

Monsieur Martin Paquin, directeur des services administratifs MSP et membre du conseil d'Administration du FSRS; et

Madame B SAPSCQ-CSN.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	5 juillet 2022	RAP1391017

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogations MSP :
À propos de la formation simdut-2015, il est à noter que la partie syndicale souligne que la formation est théorique. Elle indique que la formation aurait pu être plus complète avec un côté pratique. Également, elle considère qu'il s'agit davantage d'une mise à niveau. L'employeur souligne que la formation a été donnée aux travailleurs concernés. Avec la preuve disponible au dossier, je considère que les travailleurs, qui utilise les produits chimiques ou qui peuvent être exposés audits produits ont suivi de formation SIMDUT-2015. Selon l'information disponible, lors de la formation les sujets suivants ont été traités à propos du SIMDUT-2015 : Le cadre légal, les pictogrammes, les classes et les catégories de danger, les étiquette, les fiches de données de sécurité rubrique 1 à 16. **La dérogation est corrigée.**

À propos de la dérogation à l'effet que l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie. L'employeur souligne qu'il a fait affaire dans le présent dossier avec la firme Medial services-conseils-SST. Il me présente un contrat signé avec la firme en date du 17 mai 2022. Il mentionne qu'à la suite de la réception des recommandations de la firme en date du 23 juin 2022, il a commandé, deux détecteurs de monoxyde de carbone de marque Opéra série xx. Il s'agit de moniteurs commerciaux. Le tout est dans le but de détecter le CO et de prendre les dispositions nécessaires au besoin. **Dans ces circonstances, je considère que la dérogation est en cours.**

Lors de l'intervention, l'employeur souligne que les travailleurs ont été informés sur les dangers

reliés au CO et sur le plan d'évacuation. Il me présente un document intitulé, plan d'urgence pour la buanderie. Toutefois, il appert que les travailleurs ne sont pas encore formés sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), avec l'aide des détecteurs. L'employeur s'engage à former les travailleurs sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO) à la suite de l'installation des détecteurs de CO. Le tout afin que les travailleurs puissent comprendre le fonctionnement desdits détecteurs et des mesures à prendre. **La dérogation est en cours.** Il est à noter que l'employeur convient de vérifier, à la suite d'une intervention de la partie syndicale, des mesures à prendre, lorsqu'il y a une ou des personnes manquantes, à la suite d'une évacuation.

Je tiens à préciser aux parties que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) prévoit que des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.

L'employeur a une procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliquée à la buanderie à propos des différents risques présents ou dangers potentiellement présents, comme un risque/danger d'incendie. Le tout permet notamment à l'employeur de réaliser des enquêtes et d'apporter les correctifs le cas échéant afin de limiter les lésions professionnelles à la buanderie **La dérogation est corrigée.** La partie syndicale tient à préciser qu'elle va faire directement affaire avec le MSP concernant la déclaration d'incident et non avec le personnel du FSRS**.**

Dérogations employeur FSRS :

L'employeur me présente un programme décrivant la méthode de contrôle des énergies pour les machines se trouvant dans la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse). Il me présente les fiches de cadenassage. L'article 188,5 du RSST prévoit que pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, l'employeur doit s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées. Dans le cas en présence, **je considère que la dérogation est en cours** puisque la méthode de contrôle des énergies est élaborée, toutefois, je ne peux considérer qu'elle est appliquée puisque la formation sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur les machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée est prévue le 5 juillet 2022. De plus, l'employeur attend de l'équipement relativement au cadenassage.

Il est à noter que lors de la production du précédent rapport, au niveau de la présente dérogation (#1), celle-ci a été émise en vertu de l'article 188,5 RSST (méthode de contrôle des énergies) toutefois le libellé fait référence au SIMDUT-2015, alors que le corps du texte à la section, dérogations employeur FSRS, traite de la méthode de contrôle des énergies appliquée. L'employeur FSRS, soit M. Paquin, m'indique qu'il est conscient que ladite dérogation (#1) a pour objet la méthode de contrôle des énergies.

Selon les éléments recueillis, les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse) ne sont pas formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. L'employeur indique que la formation est prévue pour le 5 juillet 2022. Il souligne qu'il a tout fait pour respecter le délai de correction. Il indique que la première date disponible pour la formation était le 5 juillet 202. Il précise qu'il y a une mesure temporaire pour le cadenassage avec l'équipement qui est disponible. **La dérogation est en cours.**

De la preuve disponible au dossier, il appert que je ne peux considérer pour le moment que le cadenassage est effectué par chacune des personnes ayant accès aux zones dangereuses au niveau des machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). À cet effet, l'employeur souligne, qu'il peut effectuer du cadenassage de façon temporaire avec l'équipement qu'il a sur place, cependant il mentionne qu'il a commandé le matériel de cadenassage nécessaire pour l'ensemble des machines présentes à la buanderie. Également, il appert que la formation sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur les machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée n'a pas été donnée (prévue le 5 juillet 2022). **Dans ces circonstances, je considère que la dérogation est en cours.**

L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines présentes à la buanderie (séchoirs, sécheuses et presse). Il souligne que le tout a été commandé et qu'il en attente de la livraison. Il me présente une preuve documentaire à cet effet. **Dans ces circonstances je considère que la dérogation est en cours.**

Plusieurs produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des vêtements. L'employeur indique qu'il possède les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés. Il appert que les travailleurs, qui utilise les produits chimiques ont suivi la formation SIMDUT-

2015. L'employeur me présent une preuve documentaire à cet effet. **La dérogation est corrigée.**

Lors de l'intervention, l'employeur souligne que les travailleurs ont été informés sur les dangers reliés au CO et sur le plan d'évacuation. Il me présente un document intitulé, plan d'urgence pour la buanderie. Toutefois, il appert que les travailleurs ne sont pas encore formés sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), avec l'aide du détecteur de CO. L'employeur s'engage à former les travailleurs sur le protocole à utiliser en cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO) à la suite de l'installation des détecteurs de CO. Le tout afin que les travailleurs puissent comprendre le fonctionnement desdits détecteurs et des mesures à prendre. **La dérogation est en cours.**

L'employeur a une procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliquée à la buanderie à propos des différents risques présents ou dangers potentiellement présents, comme un risque/danger d'incendie. Le tout permet notamment à l'employeur de réaliser des enquêtes et d'apporter les correctifs le cas échéant afin de limiter les lésions professionnelles à la buanderie **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut

corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**5 juillet 2022**	**RAP1391017**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 188.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	2022-07-30	En cours
10	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre une réparation, ou l'entretien dans la zone dangereuse au niveau des machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse). - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	2022-07-30	En cours
11	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines présente à la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur lesdites machines et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	2022-07-30	En cours
12	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les machines de la buanderie (séchoirs, sécheuse et presse) lorsqu'un travailleur à accès à la zone dangereuse. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	2022-07-30	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**5 juillet 2022**	**RAP1391017**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

F.S.R.S. établ dét Leclerc de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée
14	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), il y a risque d'intoxication au CO. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	2022-10-02	En cours
15	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliqué à la buanderie à propos des différents dangers/risques présents, notamment celui d'incendie. - Observé le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**5 juillet 2022**	**RAP1391017**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information (SIMDUT 2015) concernant les produits dangereux à la buanderie. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens qu'il n'assure pas un moyen pour identifier, contrôler et éliminer la présence de CO dans son établissement alors qu'il y a utilisation de machine alimentée au gaz naturel à la buanderie, ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-09-01	En cours
7	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En cas de dépassement des valeurs d'exposition admissibles (CO), il y a risque d'intoxication au CO. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	2022-10-02	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347682	**5 juillet 2022**	**RAP1391017**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de déclaration (écrite) d'incident qui est appliqué à la buanderie à propos des différents dangers/risques présents, notamment celui d'incendie. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1386168) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-04-27 (RAP1383436) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2022 à 9:00	**DPI4350986**	**7 juillet 2022**	**RAP1391853**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention en lien avec la situation d'effectifs réduits et l'ouverture des cours extérieures aux détenus.

Personnes rencontrées

Monsieur A, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ);

Monsieur B, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ);

Monsieur C, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ);

Monsieur **Jean-François Perron**, Directeur de service et membre du comité santé et sécurité du travail;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350986	**7 juillet 2022**	**RAP1391853**

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur **Gaétan Vendette**, Directeur adjoint aux opérations et membre du comité santé et sécurité du travail;

Monsieur **Martin Prince**, Directeur de service et représentant SST patronal.

Présentation du lieu de travail

L'établissement de détention de Montréal est une prison provinciale et dépends du Ministère de la sécurité publique du Québec.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus tôt et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Ouvertures des aires de vie

L'employeur nous explique que l'établissement doit octroyer des sorties de cellules ainsi que la possibilité de faire des marches extérieures. Lors de ces moments, la population carcérale est libre de circuler dans les aires de vie : buanderie, douche, téléphone, télévision, etc.

L'employeur nous mentionne la Jurisprudence *Gallone* qui spécifie l'obligation de laisser sortir les détenus de leurs cellules. M. A nous confirme que la jurisprudence ne visait que les pénitenciers fédéraux.

L'employeur n'ouvre pas les aires de vie lorsqu'un nombre significatif d'effectif est manquant. Ceci constitue une mesure préventive temporaire, mais il y a un risque réel à la sécurité des ASC que la tension monte dans l'établissement.

Le manque d'effectifs peut atteindre 50% dans certains secteurs sur certains quarts de travail. Ce manque d'effectif se détermine sur le nombre de poste d'ASC établi par secteur par l'employeur. Les travailleurs estiment que le manque d'effectifs et la hausse de la population carcérale la fin de semaine rendent l'ouverture des aires de vie aux détenus risquée pour leur sécurité. En cas d'urgence, une équipe spécialement formée pour répondre aux situations retranche encore quelques travailleurs supplémentaires des fonctions régulières.

Il existe un processus de gel des effectifs ou appelé plus communément le temps supplémentaire obligatoire qui pallie légèrement le manque d'effectif et assure une présence minimale d'agent des services correctionnels.

Décision quant à l'ouverture des cellules et des cours

Seuls des chefs d'unité (gestionnaire niveau 1) sont présents lors des fins de semaine. Un gestionnaire de plus haut niveau est mis en disponibilité externe et rejoignable par téléphone.

Les chefs d'unité prennent la décision d'ouvrir ou non les aires de vie en en fonction des effectifs présents à chaque quart de travail. Les représentants des travailleurs nous témoignent le manque de cohérence entre les différents chefs d'unité quant à la prise de décision. Selon M. C , les agents des services correctionnels (ASC) ne comprennent pas la mécanique décisionnelle quant à l'ouvertures des aires de vie. De ce fait résulte une perte de confiance entre les ASC et les chefs d'unité.

Il n'y a pas de procédure claire quant à l'ouverture des aires de vie en situation de manque d'effectif connue des travailleurs. Il est donc impossible pour les travailleurs d'évaluer les risques en présence. La **dérogation 1 est émise.**

La gestion de l'équipe d'urgence doit être pris en compte dans la mécanique décisionnelle de l'ouverture des aires de vie.

La question est soulevée quant à la possibilité d'ouvrir les aires de vie par sections de cellules.

Politique quant au harcèlement psychologique

Un climat de travail difficile semble être en place dans l'établissement entre les chefs d'unité et les ASC. Les communications verbales sont dénoncées par les représentants des travailleurs.

Les représentants des travailleurs nous remettent un exemple d'échange entre un chef d'unité et un ASC sous forme de verbatim. Les propos tenus lors de ce verbatim sont troublants.

Je demande à l'employeur de m'envoyer une copie de la politique d'harcèlement psychologique en place dans l'établissement. De plus, je demande à l'employeur de s'assurer que cette politique est connue et respectée par les deux parties. **La dérogation 2 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350986	**7 juillet 2022**	**RAP1391853**

RAPPORT D'INTERVENTION

Comité de santé et sécurité (CSS)

Les parties mentionnent que le CSS n'est plus fonctionnel depuis début 2020. Plusieurs tentatives ont été réalisées sans succès pour le réactiver. **La dérogation 3 est émise.**

La présence d'un CSS et la tenue de rencontre est obligatoire (1 par trimestre minimalement) pour les établissements appartenant aux employeurs de plus de 20 travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350986	**7 juillet 2022**	**RAP1391853**

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Éric Dupont. ing. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350986	**7 juillet 2022**	**RAP1391853**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) OUVERTURE DES AIRES DE VIE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque la mécanique décisionnelle d'ouverture des aires de vie n'est pas clairement définie. Il y a un risque à la sécurité des agents des services correctionnels.	2022-08-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(16) HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE L'employeur ne prends pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence psychologique. Il y a donc un risque de lésions psychologique.	2022-08-22	Non commencée
3	LMRSST / 290, al.3 COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, la fréquence minimale des rencontres du comité de santé et de sécurité, n'est pas, à défaut d'une entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement, d'une fois par trois mois.	2022-08-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2022 à 13:45	**DPI4330909**	**11 juillet 2022**	**RAP1391990**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société québécoise des infrastructures

1er étage
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Boudreault, technicienne avantages sociaux

Lieu de travail

Numéro :

Société québécoise des infrastructures

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Palais de justice de Montréal (DSPJ) pour Ministère de la Sécurité publique	Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, conseiller en SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2022 ; référence rapport RAP1386431.

Personne rencontrée

Monsieur Shepson **Twj-Lij Noirot**, chargé de projets, **S**ociété **Q**uébécoise des **I**nfrastructures (SQI).

Personne contactée

Monsieur Jean-Marc **Bergicourt**, chef de service, travailleurs de métiers, SQI.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	**11 juillet 2022**	**RAP1391990**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux de travail et y rencontre monsieur Twj-Lij Noirot.

Je lui explique le but de mon intervention et lui résume mes derniers échanges avec monsieur Bergicourt.

Nous nous rendons sur le niveau de toiture où les garde-corps dits « *autoportants* » ont été installés.

À la fin de l'intervention, je lui mentionne que cela vient clore le présent dossier d'intervention ; il me mentionne qu'il en informera monsieur Bergicourt.

Description des observations et informations recueillies

Risque de chute de hauteur

Lors de mon dernier suivi, au rapport RAP1379005, je notais :

« *Au 6e étage, il ne reste plus qu'à installer les garde-corps en bordure du vide, à proximité des trappes d'accès. M. Bergicourt me mentionne que les travaux n'ont toujours pas été complétés. Il me précise que le sous-traitant n'a toujours pas été en mesure de compléter l'installation.*

Il me précise qu'étant donné la lenteur d'exécution qu'il vit avec son sous-traitant actuel, il désire modifier le projet légèrement et se procurer des garde-corps standards dits autoportants. Il me transmet deux modèles pour validation. Je lui confirme par écrit que ces deux modèles sont adéquats et conformes à notre règlementation québécoise.

Il me répond ensuite avoir déjà contacté le fournisseur, être en attente de la soumission pour donner le contrat.

Je crois que vous avez pris la bonne décision de changer de fournisseur, pour être en mesure de clore ce dossier prochainement. »

Je constate que les garde-corps ont été installés adéquatement par un travailleur de la compagnie *Prox-Sécur*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330909	**11 juillet 2022**	**RAP1391990**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les travaux qui ont été effectués sont adéquats, ceci vient donc compléter le présent dossier d'intervention. Je remercie les intervenants pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juillet 2022 à 10:15 **Sans visite**	**DPI4350872**	**19 juillet 2022**	**RAP1393022**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro : ALT006239

Champ de pratique de tir de Percé

Chemin du Petit Montréal

Percé (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426
Aussi présents :	Jean-François Bernier Synnott	07351

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant procédure à suivre afin de valider la conformité d'un site de tir.

Personnes contactées

Madame Annie Lambert, chef d'unité et monitrice de tir

Monsieur Martin Jarry, directeur adjoint du Centre de détention de New Carliste

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, M. Jean-François Synnott, inspecteur à la CNESST, reçoit la procédure élaborée par Mme Lambert. Il fait quelques commentaires relativement à celle-ci. Mme Lambert la modifie et lui renvoie. M. Synnott lui indique que la procédure doit être approuvée par la direction du Centre de détention de New Carliste pour ensuite qu'elle soit appliquée.

M. Jarry me confirme par courriel que la procédure est approuvée et qu'aucun changement n'est nécessaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**19 juillet 2022**	**RAP1393022**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Procédure champ de tir

Une procédure écrite relative aux champs et aux exercices de tir a été élaborée et modifiée par Mme Lambert. La procédure permet de faire une analyse du site utilisé comme champ de tir afin de s'assurer qu'il est bien aménagé et que les risques qui pourraient être présents sont contrôlés.
La dérogation # 1 est effectuée.

M. Jarry me confirme par courriel que la procédure mise en place pour les champs de tir est acceptée par les représentants de l'employeur à New Carliste.

Je tiens à rappeler qu'il sera important d'appliquer cette procédure dans les champs de tir qui sont utilisés, que ce soit à Percé, Bonaventure ou autres pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin READER
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas St-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163 boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**19 juillet 2022**	**RAP1393022**

RAPPORT D'INTERVENTION

Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800 poste 7865
Sans frais 1-800-668-6789 poste
martin.reader@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**19 juillet 2022**	**RAP1393022**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Méthode d'évaluation du site L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce qu'il n'y a pas de méthode d'évaluation de la conformité d'un site d'exercice de tir ce qui occasionne un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas de site non adéquatement aménagé ou contrôlé. - Suivi le : 2022-06-21 (RAP1390270) - Observé le : 2022-06-09 (RAP1388947) - Délai expire le 2022-07-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juillet 2022 à 9:30	**DPI4352431**	**28 juillet 2022**	**RAP1394108**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant l'état des fours et du plancher de la cuisine.

Personnes rencontrées

Mme Mireille Boulay, contremaitresse;
Mme Jocelyne Joncas, directrice de service aux services alimentaires;
M. Philippe Laurenceau, cuisinier;
M. A syndicat des agents des services correctionnels.

Présentation du lieu de travail

L'établissement de détention de Montréal (EDM) est classé dans le secteur d'activité (011) – Administration publique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352431	**28 juillet 2022**	**RAP1394108**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le lieu visité est la cuisine où l'on compte environ 35 travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail, soit le jour et le soir. Ce sont principalement des cuisiniers, des aides-cuisiniers et des contremaitres.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Joncas ainsi que M. A et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite de la cuisine. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Au courant du mois de juin 2022, la CNESST reçoit une demande d'intervention provenant de l'établissement de détention de Montréal. Celle-ci concerne deux sujets, soit l'état des fours et du plancher de la cuisine. L'intervention porte donc sur ces sujets et je constate ce qui suit :

Fours : Dans les cuisines, on compte environ dix fours, soit huit au centre de la pièce et deux au mur opposé à l'entrée et aux bureaux.

À titre de référence, je numérote les fours situés au centre de la cuisine de 1 à 8 en commençant par la rangée du haut et allant de gauche à droite.

M. Laurenceau m'informe que les mécanismes des portes des fours 1 et 3 sont défectueux. Je constate que ces bris font en sorte que ces portes de four ne demeurent pas fermées.

Afin de maintenir ces portes fermées durant la cuisson, un morceau de carton est inséré manuellement par les travailleurs dans le haut des portes. Se faisant, ils approchent leurs mains à proximité de composante brûlante et ils s'exposent à un risque de brûlure. *Cette situation contrevient, notamment, à l'article 51.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui stipule que l'employeur doit « fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ».*

Toutefois, l'employeur a initié des démarches auprès d'entreprises spécialisées en équipement de cuisine afin de réparer ces bris. Dans un courriel daté du 25 juillet 2022, Mme Joncas me transmet un courriel concernant une demande de soumission. Ce courriel est daté du 22 juillet 2022. *Considérant les démarches en cours, aucun avis de correction n'est émis. Je conviens toutefois avec les parties d'effectuer un suivi à cet effet dans environ deux mois.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352431	28 juillet 2022	RAP1394108

RAPPORT D'INTERVENTION

Réservoir de cuisson à la vapeur : M. Laurenceau m'informe que les valves de vidange de deux réservoirs de cuisson à la vapeur ne sont pas fonctionnelles. Un contenant doit être placé sous celles-ci afin de les tenir en place.

Mme Boulay m'informe que des pièces de rechange ont déjà été commandées auprès d'une compagnie spécialisée. *J'effectuerai toutefois un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.*

Plancher : Lors de l'intervention, je constate que le plancher est en bon état, propre et dégagé. De plus, il est pourvu de drains nécessaires à l'entretien et à l'évacuation des liquides. Les voies de circulation sont entretenues de façon à ne pas être glissantes et de largeur suffisante. Le nettoyage s'effectue par balayage humide. *Cela est conforme, notamment, aux articles14, 15 et 17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.*

Le plancher a une surface texturée antidérapante et les travailleurs portent des chaussures de protection aussi antidérapante.

Des équipements d'entretien et des affiches d'avertissements sont aussi disponibles et utilisés sur les lieux de travail lorsque nécessaires.

L'accumulation d'eau sur le plancher est contrôlée et correspond à quoi l'on peut s'attendre dans une cuisine.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis. Toutefois, un suivi sera effectué dans environ deux mois concernant l'état des fours.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted] Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2022 à 12:30	**DPI4354162**	**22 août 2022**	**RAP1396015**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Décision concernant le refus de travail

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM. A , B , C et D , le , au 800, boul. Gouin Ouest, à Montréal, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs à refuser d'exécuter leur travail.

Par conséquent, J'ordonne le retour au travail.

Cependant, une dérogation (voir RAP1391853 a été émise le 23 juin 2022.

Cette décision a été rendue le 22 aout 2022, vers 18h45, en présence de :

- Monsieur E ;
- Monsieur F ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354162	**22 août 2022**	**RAP1396015**

RAPPORT D'INTERVENTION

- Monsieur D ;
- Madame Josiane Gendron, Directrice adj. D'établissement;
- Monsieur Patrick Marquaire, Directeur de service;
- Monsieur Riad Temimi, Chef d'unité.

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus bref délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2022 à 12:30	**DPI4354162**	**2 septembre 2022**	**RAP1397294**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ministère de la Sécurité publique	Détention Montréal
5e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2	800, boulevard Gouin Ouest Montréal (Québec) H3L 1K7
Représentant de l'employeur Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le du secteur , refusent d'ouvrir les deux aires de vie simultanément, considérant qu'ils sont exposés à un risque d'agression physique par des détenus accru considérant le manque d'effectifs (quatre travailleurs présents sur cinq prévus).

1.2 Motifs du refus

Les travailleurs estiment que le manque d'effectif, quatre travailleurs présents sur les cinq prévus au , accroit le risque d'agression physique par les détenus lorsque les deux aires de vie sont ouvertes en même temps.

1.3 Travailleurs exerçants le refus

Monsieur A ;
Monsieur B ;
Monsieur C ;
Monsieur D .

1.4 Partie patronale avisée du refus

Madame Céline Miousse, chef d'unité.

1.5 Représentant à la prévention

Monsieur E, Syndicat des agents de la paie en service correctionnels du Québec, Confédération des Syndicats nationaux (CSN), section Établissement de détention de Montréal.

1.6 Autres personnes

Madame Josiane Gendron, directrice adjointe en établissement, Établissement de détention de Montréal, Ministère de la sécurité publique du Québec;

Monsieur Patrick Marquaire, directeur de service, Établissement de détention de Montréal, Ministère de la sécurité publique du Québec;

Monsieur Riad Temimi, Chef d'unité, Établissement de détention de Montréal, Ministère de la sécurité publique du Québec;

Monsieur E, Syndicat des agents de la paie en service correctionnels du Québec, Confédération des Syndicats nationaux (CSN), section Établissement de détention de Montréal.

Monsieur F, Syndicat des agents de la paie en service correctionnels du Québec, Confédération des Syndicats nationaux (CSN), section Établissement de détention de Montréal.

Monsieur B, Établissement de détention de Montréal, Ministère de la sécurité publique du Québec.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le [redacted] de l'établissement de détention de Montréal, débutent leur quart de travail. Ils ne sont que quatre ASC en poste sur les cinq assignés au [redacted].

Vers 8h50, [redacted] refusent d'ouvrir les deux ailes [redacted] simultanément exerçant donc leur droit de refus, tel que prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et en informe la cheffe d'unité en poste à ce moment, Mme Céline Miousse.

Des discussions sont entamées entre les parties, mais aucune entente n'est conclue. Il existe une entente non officielle en place sur l'ouverture alternative des ailes [redacted]. L'employeur fait savoir aux travailleurs que cette entente ne tient plus.

Les inspecteurs Danny Lapointe et Josée Provencher-Mandeville se présentent sur les lieux le 22 avril 2022, vers 12h30.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LSST, et puisque le refus se base sur les mêmes motifs, il fera l'objet d'une seule et même décision qui vise l'ensemble des [redacted] travailleurs.

Lors de l'intervention, les parties sont entendues sur les motifs invoqués, sur la chronologie des évènements et peuvent formuler leurs commentaires. Par la suite, une analyse des informations recueillies est effectuée par les inspecteurs.

Finalement, vers 18h45, en présence de l'ensemble des parties, représentants de l'employeur et représentants des travailleurs, la décision est présentée.

À noter qu'une dérogation dans le Rapport d'intervention RAP1391853 a été émise le 23 juin 2022 dans le dossier d'intervention DPI4350986. Cette dérogation touche l'ouverture des aires de vie et le délai de réalisation est toujours en cours.

2.2 Position des parties

2.2.1 Version du représentant des travailleurs et du représentant à la prévention

Les travailleurs considèrent que le manque d'effectifs dans le secteur , quatre travailleurs présents sur l'étage sur cinq prévus, les exposent à des risques d'agression accrue de la part des détenus lorsque les deux aires de vie sont ouvertes en même temps.

Les travailleurs nous font part d'une récente agression ou un détenu a lancé une bouilloire avec de l'eau chaude blessant plusieurs ASC.

Les travailleurs nous mentionnent que le fait d'être en manque d'effectifs augmente grandement la charge de travail.

De plus, selon les ASC, la tension est vive présentement dans l'établissement de détention.

2.2.2 Version des représentants de l'employeur

L'employeur considère que les risques ne sont pas accrus dans la mesure ou les ASC ne doivent pas être en contact direct avec les détenus. Les ASC doivent rester dans les zones sécurisées (sauf dans le cas d'escorte et/ou l'accompagnement de détenus). Les interventions physiques sont gérées par une procédure d'intervention d'urgence spécifiques incluant du renfort et des intervenants formés.

2.3 Description de l'activité impliquée

La tâche faisant l'objet du refus consiste à ouvrir les deux ailes du étage du secteur simultanément afin de permettre aux prévenus qui étaient en confinement dans leurs cellules, d'avoir accès aux aires de vie.

2.4 Description du lieu de travail

Le lieu de travail est le étage du secteur du centre de détention. On y retrouve 2 ailes ( ). Au moment du présent refus de travail, 88 détenus y séjournent. La clientèle de ce secteur est composée uniquement de détenus ayant un classement moyen à élevé quant à leur dangerosité.

Les deux ailes ( ) sont formées d'une aire de vie centrale et de cellule de chaque côté de l'aire de vie. Une zone centrale (avec guérite) sécurisée par des portes verrouillées se trouve entre les ailes . Des caméras, des portes et parois vitrées permettent aux ASC de voir ce qui se passe dans les milieux de vie.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

Horaire des travailleurs exerçant le refus

. Le droit de refus se répercute sur le quart de travail suivant du .

Tâches des ASC

Parmi leurs tâches courantes, les ASC sont notamment appelées à agir en tant qu'escorte (accompagnement d'un détenu dans l'établissement), faire des rondes dans les aires de vies, procéder aux inspections, distribuer des repas, etc.

Informations obtenues

- Les ASC me mentionnent que la tension se fait sentir dans l'établissement entre les détenus et les ASC depuis quelques semaines;
- Les interventions physiques réalisées alors que les détenus ne sont pas confinés en cellule ne doit se faire que par l'équipe d'urgence spécialement formé et jouissant d'effectif nécessaire;
- Un incident est récemment arrivé aux travailleurs effectuant le refus. Une attaque avec une bouilloire par un détenu est survenue et plusieurs ASC ont été blessés;
- Une entente locale et verbale est faite entre les ASC et les chefs d'unité afin d'ouvrir en alternance les 2 secteurs lorsque les effectifs d'ASC ne sont pas complets sur l'étage;
- Il peut arriver que les détenus jettent des liquide (eau, urine, etc.) par les interstices des portes;
- À l'exception des tâches d'escorte, les tâches des ASC ne se font pas en contact des détenus tel qu'enseigné à l'école de police (ENPQ) et en accord avec les procédures de l'employeur, par exemple, les rondes sont réalisées alors que les détenus sont confinés;
- Les méthodes et techniques enseignées (ENPQ) font référence en la matière et servent de règles de l'art.
- Il peut arriver selon les circonstances que les ASC interviennent physiquement sans l'équipe d'urgence, en contradiction avec les procédures de l'employeur;
- La charge de travail est grandement majorée selon les travailleurs à cause du manque d'effectif. En effet, le manque d'effectif est ventilé sur 4 travailleurs au lieu de 5 les tâches à faire durant la journée, ex : escortes, rondes, distributions diverses, etc. L'employeur nous mentionne que les attentes journalières sont revues à la baisse en fonction du nombre d'effectif présent;
- Le manque d'effectif est présent à l'Établissement détention de Montréal. L'employeur fait des aménagements de poste de travail pour faire en sorte que le manque d'effectifs en ASC sont moins ressentis dans les milieux de vie. Ce point touche le dossier d'intervention en cours (voir le DPI4350986) ou une dérogation est émise touchant l'ouverture des aires de vie.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Considérant que les ASC n'ont pas à entrer en contact avec les détenus lors des opérations normales dans les milieux de vie (les détenus étant confinés).

Considérant que la formation des ASC est adéquate et que des procédures en place dans l'établissement encadrent les contacts avec les détenus en accord avec les directives du Ministère de la sécurité publique;

Considérant qu'une dérogation dans le Rapport d'intervention RAP1391853 a été émise le 23 juin 2022 dans le dossier d'intervention DPI4350986. Cette dérogation touche l'ouverture des aires de vie et le délai de réalisation est toujours en cours.

Nous émettons la décision suivante :

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par MM. C , A , D et B , , le , au 800, boul. Gouin Ouest, à Montréal, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs à refuser d'exécuter leur travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Une dérogation (voir RAP1391853 ayant été émise le 23 juin 2022 dans le RAP1391853 concernant la gestion des effectifs et un suivi étant prochainement, aucune nouvelle dérogation n'est émise.

Cette décision a été rendue le 22 aout 2022, vers 18h45, en présence de :

- Monsieur E ;
- Monsieur F ;
- Monsieur B ;

- Madame Josiane Gendron, Directrice adj. D'établissement;
- Monsieur Patrick Marquaire, Directeur de service;

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Josée Provencher-Mandeville. Inspectrice
Tél. : (514) 906-3273

Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2022 à 18:00	**DPI4350872**	**9 juin 2022**	**RAP9143060**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro : ALT006239

Champ de pratique de tir de Percé

Chemin du Petit Montréal

Percé (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-François Bernier Synnott	07351
Aussi présents :	Martin Reader	73426

Observations

Personnes présentes :

A
Annie Lambert, chef d'unité – monitrice de tir
B
Louis-Alexandre McNaughton, chef d'unité à la détention
C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**9 juin 2022**	**RAP9143060**

RAPPORT D'INTERVENTION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C le au champ de tir de Percé, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. C à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant un avis de correction est émis et sera consigné dans un rapport complémentaire.

Cette décision a été rendue le 9 juin 2022 vers 20h30 en présence des personnes inscrites à la page 1 du rapport.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2022 à 18:00	**DPI4350872**	**12 juillet 2022**	**RAP9143133**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro : ALT006239

Champ de pratique de tir de Percé

Chemin du Petit Montréal

Percé (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Reader	73426
Aussi présents :	Jean-François Bernier Synnott	07351

Observations

Personnes présentes :
M. A
Mme Annie Lambert, chef d'unité – monitrice de tir
Mme B
M. Louis-Alexandre McNaughton, chef d'unité à la détention
M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350872	**12 juillet 2022**	**RAP9143133**

RAPPORT D'INTERVENTION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. A le au champ de tir de Percé, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. A, à refuser son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant un avis de correction est émis et sera consigné dans un rapport complémentaire.

Cette décision a été rendue le 9 juin 2022 vers 20h30 en présence des personnes inscrites à la page 1 du rapport.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001194628

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-08-09
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 août 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au Boulevard Pie-IX,, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.10.3.3, al.1 (a), du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une pelle hydraulique étant utilisée à des fins de levage pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs, de ponceaux ou de sautage sans qu'une méthode de travail écrite conforme à ce paragraphe soit disponible sur les lieux de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c, S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-02-21
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001201720

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-11-01
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er novembre 2021, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 8585, boulevard De La Vérendrye, LaSalle (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux à proximité de d'une cellule de transition contenant des pièces sous tension, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-06-03
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001202470

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-05-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 mai 2022, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 2200, rue Saint-Antoine, Lachine (Québec) , a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une scie à panneau verticale, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-06-03
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001204708

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-05-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 mai 2022, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé devant le 3469, 40e avenuePointe-aux-Trembles, a contrevenu à l'article 51, al.1(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail RLRQ, chapitre S-2.1, l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de collecte des ordures n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-07-07
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001206117

DÉFENDEUR_____

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-07-22
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 juillet 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au coin Victor Doré et Frigon, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-07-14
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 14:00	**DPI4337294**	**9 février 2022**	**RAP1375015**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Représentant de l'employeur
Monsieur Ronald Cyr

Lieu de travail

Numéro :

Trav publ & collecte des déchets Arr A/C

999, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1370693).

Personnes contactées

Madame Marie-Julie Guilbault, conseillère aux ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Madame Guilbault me contacte pour faire le suivi du dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337294	9 février 2022	RAP1375015

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Madame Guilbault m'informe que les affiches ont été installées sur les portes de garage et qu'une plate-forme élévatrice à ciseaux est maintenant disponible pour accéder aux équipements situés en haut des portes. Je reçois des photos à cet effet. Le plan d'action est complété.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Madame Marie-Julie Guilbault, conseillère aux ressources humaines
- Monsieur A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2022 à 13:00	**DPI4346676**	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Adm quartier général - 1441 St-Urbain

1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Le présent rapport d'intervention applique la décision du Tribunal administratif du travail du 25 janvier 2022 dans le dossier 666966 71 1805.

Les conclusions du Tribunal sont :

DÉCLARE que la Ville de Montréal, l'employeur, ne respecte pas ses obligations visées à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

ÉMET la dérogation suivante : L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en relation avec l'aménagement des terrains de stationnement et des voies d'accès des postes de police relevant de son autorité. Un délai de six mois lui est accordé pour procéder à l'analyse de risques et décider des correctifs à apporter s'il y a lieu.

La dérogation émise par le Tribunal est reproduite à la fin de ce rapport à des fins administratives pour la Commission.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346676	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous contacterons les parties afin de faire le suivi de cette dérogation en juillet 2022. **Si les parties ont besoins de l'assistance de la Commission, nous vous invitons à nous contacter.**

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca
Éric Dupont: 514-906-3718 / eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346676	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en relation avec l'aménagement des terrains de stationnement et des voies d'accès des postes de police relevant de son autorité.	2022-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 9:30	**DPI4330066**	**26 janvier 2022**	**RAP1373455**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Division de la mécanique

1605, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Frédéric St-Denis, conseiller en prévention Sureté du Québec

Mme Fanny Arsenault-Pelletier, responsable des ateliers

M. Steve Therrien, responsable adjoint des ateliers

M. Marc-André Boisclair, responsable service transport

M. A

M. Sylvain Laplante, représentant propriétaire Sureté du Québec

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un garage d'entretien des véhicules de la sureté du Québec. L'établissement emploie

environ 30 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

- Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

Ascenseurs

- L'établissement compte un monte-charge hydraulique.
- L'entretien du monte-charge est effectué par l'entreprise Néos. Le registre est présent dans la salle mécanique.
- Lors de cette visite, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les équipements :
  - Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres.
  - Présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine.
  - Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.
- L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien en ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien de l'ascenseur.

Garage mécanique

- L'établissement possède cinq ponts-élévateurs à colonne.
- Les ponts-élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus annuellement par une firme compétente. **Une dérogation est émise.**

- Aucune inspection périodique (hebdomadaire, mensuelle) est prévue sur les ponts-élévateurs. **Une dérogation est émise.**
- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent à chaque station de travail.
- Le détecteur de monoxyde de carbone a été inspecté et calibré en décembre 2021 par l'entreprise Technilab.
- Chalumeau pour soudure : Il n'y a pas de clapet anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène. **Une dérogation est émise.**
- Transvidage d'essence : Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur non conforme. L'employeur doit s'assurer d'avoir un transvideur conforme qui comporte les caractéristiques suivantes :
    - Solide et stable : Il doit résister à la pression produite par l'accumulation de vapeurs en cas d'incendie;
    - Équipé d'un boyau de transvidage muni d'une buse métallique ne produisant pas d'étincelle : le boyau et la buse doivent être conducteurs afin d'assurer la mise à la terre;
    - Muni d'un cavalier : un câble (14AWG) et d'une pince qui permettront la mise à la terre, évitant tout risque de production d'une étincelle;
    - Muni d'une pompe ne produisant pas d'étincelle pour effectuer le transfert de l'essence;
    - Approuvé par un organisme reconnu (U.L.);
    - Doté de roulettes pour faciliter son déplacement
    - **Une dérogation est émise.**

Sécurité des machines

- Machines à déjanter Ciulano, Artiglio (2X) : Les machines possèdent un limiteur de pression prévenant un gonflement excessif d'un pneu pouvant provoquer son éclatement.
- Machines à balancer les pneus Ciulano, Coats et Hunter : Un protecteur est présent sur chacune des machines pour protéger contre les projections.
- Tour à frein FMC : Aucun protecteur n'est présent. Les zones dangereuses formées par l'axe rotatif, l'outil et le disque sont accessibles. **Une dérogation est émise.** (Vous pouvez consulter la fiche technique sur le tour à frein via le site autoprevention.org pour comprendre les différents correctifs à effectuer)
- Presse d'atelier : Aucun protecteur n'est présent pour protéger contre les projections sur les côtés et le devant de la presse. Les protecteurs doivent protéger contre la projection de débris. Une feuille de polycarbonate (lexan) de 10 mm ou une combinaison d'un

polycarbonate de 4 mm et d'un grillage sur le devant de la presse est à considérer. **Une dérogation est émise.**

- Perceuse à colonne JET :
  - Un protecteur doit être installé de manière à limiter l'accès au mandrin et à l'outil alors que la perceuse est en opération. Le protecteur doit couvrir le mandrin et l'outil lorsque le coulisseau est au repos. **Une dérogation est émise.**
  - Le capot de la courroie d'entrainement n'est pas fixé ou interverrouillé. L'accès à la courroie doit être empêché par un protecteur fixe qui nécessite un outil pour être retiré ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Perceuse à colonne King :
  - Un protecteur doit être installé de manière à limiter l'accès au mandrin et à l'outil alors que la perceuse est en opération. Le protecteur doit couvrir le mandrin et l'outil lorsque le coulisseau est au repos. **Une dérogation est émise.**
  - La perceuse n'est pas fixée au sol. **Une dérogation est émise.**
- Scie à ruban horizontal Bandsaw :
  - Un protecteur réglable doit empêcher l'accès à la lame de la scie sur toute sa longueur sauf au point de fonctionnement. Il n'y a pas de protecteur qui protège les dents de la lame hors de la zone de fonctionnement de la scie. L'accès à cette zone dangereuse doit être limité par un protecteur. **Une dérogation est émise.**
  - Les capots des volants d'entrainement de la lame ne sont pas fixés ou interverrouillés. L'accès aux volants doit être empêché par un protecteur fixe qui nécessite un outil pour être retiré ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Sableuse à ruban combinée à un touret à meuler :
  - Le support de pièce est absent. Le support de pièces doit être ajusté au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 millimètres. **Une dérogation est émise.**
  - La zone dangereuse (angle rentrant) formée par le ruban et le bâti est accessible. **Une dérogation est émise.**
- Sableuse à ruban King :
  - La zone dangereuse (angle rentrant) formée par le ruban et la roue est accessible. **Une dérogation est émise.**
- Les équipements suivants ne sont plus utilisés et seront retirés de l'établissement :
  - Tour à frein Amco
  - Tour conventionnel King
  - Perceuse à colonne Delta
  - Scie à métal Hitachi
  - Touret à meuler

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	26 janvier 2022	RAP1373455

RAPPORT D'INTERVENTION

Chariot élévateur

- L'entreprise possède un chariot élévateur assis au propane de marque Clark.
- Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Une dérogation est émise.**
- Aucune vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) des chariots élévateurs assis propane n'est effectuée annuellement. **Une dérogation est émise.**
- Aucune inspection des chariots élévateurs n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**
- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.

Magasin

- Un extincteur est déposé au sol. Les extincteurs ne sont pas solidement attachés. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en février 2021.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**26 janvier 2022**	**RAP1373455**

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	26 janvier 2022	RAP1373455

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-03-05	Non commencée
2	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés périodiquement, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-03-05	Non commencée
3	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que son établissement est équipé de façon à assurer la protection des travailleurs. Il y a absence d'un transvideur d'essence sécuritaire approuvé. Danger: explosion, brûlure	2022-03-05	Non commencée
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le tour à frein FMC, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-05	Non commencée
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant, à l'arrière et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2022-03-05	Non commencée
6	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne JET n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin.	2022-03-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	26 janvier 2022	RAP1373455

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Le capot des poulies d'entraînement et de la courroie de la perceuse à colonne JET n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-03-05	Non commencée
8	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne King n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin.	2022-03-05	Non commencée
9	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne King n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur.	2022-03-05	Non commencée
10	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie à ruban horizontal Bandsaw n'est pas munie d'un protecteur de lame hors de la zone de coupe.	2022-03-05	Non commencée
11	RSST / 182 Le protecteur du volant de la scie à ruban horizontal Bandsaw n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-03-05	Non commencée
12	RSST / 201(3) Le touret à meuler n'est pas muni de support de pièce ou de porte outils réglable.	2022-03-05	Non commencée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir la sableuse à ruban combiné, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**26 janvier 2022**	**RAP1373455**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Une machine, à savoir la sableuse à ruban King, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-05	Non commencée
15	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2022-03-05	Non commencée
16	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau des chariots élévateurs au propane.	2022-03-05	Non commencée
17	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart.	2022-03-05	Non commencée
18	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible du chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2022-03-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2022 à 9:45	**DPI4332276**	**1 mars 2022**	**RAP1376248**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Poste de la MRC de Maskinongé (Sûreté du

647, boulevard Saint-Laurent Est
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Vincent Ouellette, ing.	68986

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la présence d'insecte (voir le rapport RAP1362512).

Personnes rencontrées

M. Jean-François Fortier, responsable du poste

Mme Julie Delisle, adjointe administrative

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Delisle et M. Fortier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332276	**1 mars 2022**	**RAP1376248**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Il y a des travaux en cours, en plus du calfeutrage à l'extérieur, du plâtrage a été effectué à l'intérieur. C'est au printemps que nous pourrons vérifier la présence ou non d'insecte.

Je signale à la Sûreté du Québec, l'occupant du bâtiment appartenant à la MRC de Maskinongé que la Loi Modernisant le régime de Santé et de Sécurité lui permet depuis le 6 octobre 2021 d'exiger du propriétaire du bâtiment que celui-ci soit sécuritaire pour ces travailleurs. En effet, l'article 142 du projet de loi indique :

> Lorsqu'un édifice est utilisé par au moins un employeur occupant, le propriétaire de l'endroit doit, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes qui y travaillent. Les lieux qui ne sont pas sous l'autorité de l'employeur occupant se doivent d'être sécuritaires.

L'occupant, si les problèmes persistent au printemps, pourra donc demander au propriétaire de s'acquitter de sa nouvelle obligation légale.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332276	1 mars 2022	RAP1376248

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Vincent OUELLETTE
Ingénieur-Inspecteur
Service de prévention/inspection de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332276	**1 mars 2022**	**RAP1376248**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il y des défauts extérieurs pouvant occasionner des infiltrations d'eau, des moisissures et la présence d'insectes. - Observé le : 2021-10-04 (RAP1362512) - Délai expire le 2022-01-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2022 à 9:30	**DPI4330066**	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Division de la mécanique

1605, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1373455)

Personnes rencontrées

M. Frédéric St-Denis, conseiller en prévention Sureté du Québec

M. Marc-André Boisclair, responsable service transport

M. A

M. Andrei Gheti, responsable division atelier mécanique

Mme Caroline Thériault, adjointe division atelier mécanique

M. Alexandro Perez, partenaire ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis

la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs

- L'établissement compte un monte-charge hydraulique.
- L'entretien du monte-charge est effectué par l'entreprise Néos. Le registre est présent dans la salle mécanique.
- L'entreprise Neos me confirme les éléments suivants concernant le monte-charge :
  - Présence d'un garde-corps sur le toit de cabine.
  - Présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine.
  - Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.

Garage mécanique

- Les ponts-élévateurs ont été inspectés et entretenus par l'entreprise JS Boisvert le 19 janvier 2022.
- Une inspection périodique (hebdomadaire, mensuelle) est maintenant prévue sur les ponts-élévateurs.
- Chalumeau pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme ont été ajoutés sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.
- Transvidage d'essence : L'employeur a acheté un transvideur conforme de marque John Dow fuel chief certifié UL.

Sécurité des machines

- Tour à frein FMC : L'employeur s'est débarrassé du tour.
- Presse d'atelier : Des protecteurs fait d'un polycarbonate de 4 mm et d'un grillage ont été installés sur le devant et les côtés de la presse. L'arrière est protégé par un mur.
- Perceuse à colonne JET :
  - Un protecteur de mandrin interverrouillé a été installé.
  - Le capot de la courroie d'entrainement a été fixé.
- Perceuse à colonne King :
  - Un protecteur de mandrin interverrouillé a été installé.
  - La perceuse a été fixée au sol.
- Scie à ruban horizontal Bandsaw : La scie a été remplacée par une scie conforme de marque King.

- Sableuse à ruban combinée à un touret à meuler : L'employeur s'est débarrassé de la sableuse.
- Sableuse à ruban King : La zone dangereuse (angle rentrant) formée par le ruban et la roue a été protégée par un protecteur fixe.

Chariot élévateur

- L'entreprise possède un chariot élévateur assis au propane de marque Clark.
- Le chariot élévateur n'a pas encore fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une entreprise compétente. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) du chariot élévateur assis propane a été effectuée le 28 janvier 2022 par l'entreprise Ryder.
- Une inspection du chariot élévateur est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés périodiquement, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que son établissement est équipé de façon à assurer la protection des travailleurs. Il y a absence d'un transvideur d'essence sécuritaire approuvé. Danger: explosion, brûlure - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
4	RSST / 182 Une machine, à savoir le tour à frein FMC, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant, à l'arrière et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
6	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne JET n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
7	RSST / 182 Le capot des poulies d'entraînement et de la courroie de la perceuse à colonne JET n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
8	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne King n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne King n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
10	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie à ruban horizontal Bandsaw n'est pas munie d'un protecteur de lame hors de la zone de coupe. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Invérifiable
11	RSST / 182 Le protecteur du volant de la scie à ruban horizontal Bandsaw n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Invérifiable
12	RSST / 201(3) Le touret à meuler n'est pas muni de support de pièce ou de porte outils réglable. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir la sableuse à ruban combiné, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Une machine, à savoir la sableuse à ruban King, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
15	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	2022-04-08	Non commencée
16	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau des chariots élévateurs au propane. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée
17	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**9 mars 2022**	**RAP1378095**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible du chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2022 à 13:00	**DPI4330066**	**24 mars 2022**	**RAP1379773**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Division de la mécanique

1605, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1378095)

Personnes rencontrées

M. Andrei Gheti, responsable division atelier mécanique

Description des observations et des informations recueillies

Chariot élévateur

- Le chariot élévateur a fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Crown le 21 mars 2022.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**24 mars 2022**	**RAP1379773**

RAPPORT D'INTERVENTION

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330066	**24 mars 2022**	**RAP1379773**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Suivi le : 2022-03-09 (RAP1378095) - Délai expire le 2022-04-08 - Observé le : 2022-01-19 (RAP1373455) - Délai expire le 2022-03-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 9:30	**DPI4346837**	**2 mai 2022**	**RAP1383800**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Grand quartier général (Sûreté du Québec)

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. Frédéric St-Denis, conseiller en prévention Sureté du Québec

Mme Gabrielle Lemay Valade, conseillère en prévention

Mme Lina St-Onge, partenaire ressources humaines

M. A

M. Kevin Basque, lieutenant responsable division technique

M. Michaël Charlery, magasinier division technique

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du quartier général de la Sureté du Québec.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

Locaux division technique

Serrurier

- Les machines suivantes sont protégées adéquatement par des protecteurs fixes et/ou interverrouillés :
  - Machine à clé Futura NA 03F8
  - Machine à clé Futura NA 2BD7
  - Machine à clé Ninja total
  - Machine Twister II
  - Machine Easy entrie
- Machine Biaxial : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est accessible au niveau de la face interne. **Une dérogation est émise.**
- Machine obsolète (W type key machine maker) : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission est accessible. **Une dérogation est émise.**
- Touret à meuler Westwood : Le pare-étincelle destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule est absent du côté droit et gauche. Le pare-étincelle doit être ajusté au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 millimètres. **Une dérogation est émise.**
- Scie à ruban KC-450 :
  - Un protecteur réglable doit empêcher l'accès à la lame de la scie sur toute sa longueur sauf au point de fonctionnement. Le protecteur réglable actuel protège

deux faces de la lame. Ce protecteur doit minimalement couvrir les 3 côtés de la lame jusqu'au guide. **Une dérogation est émise.**

- Les capots des volants d'entrainement de la lame ne sont pas fixés ou interverrouillés. L'accès aux volants doit être empêché par un protecteur fixe qui nécessite un outil pour être retiré ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Deux dérogations sont émises.**

- Perceuse à colonne Beaver :
  - Un protecteur doit être installé de manière à limiter l'accès au mandrin et à l'outil alors que la perceuse est en opération. Le protecteur doit couvrir le mandrin et l'outil lorsque le coulisseau est au repos. **Une dérogation est émise.**
  - Il est possible d'accéder aux courroies et poulies d'entrainement sur le dessus de la perceuse. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Perceuse à colonne King :
  - Un protecteur doit être installé de manière à limiter l'accès au mandrin et à l'outil alors que la perceuse est en opération. Le protecteur doit couvrir le mandrin et l'outil lorsque le coulisseau est au repos. **Une dérogation est émise.**
  - Il est possible d'accéder aux courroies et poulies d'entrainement sur le dessus de la perceuse. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Touret à polissage Rockwell : Le carter est absent du côté droit et gauche. **Une dérogation est émise.**
- Les équipements suivants ne sont plus utilisés et seront retirés de l'établissement :
  - Banc de scie
  - Scie à ruban horizontal King
  - Machine Quattracode

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	2 mai 2022	RAP1383800

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**2 mai 2022**	**RAP1383800**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine Biaxial, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-04	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine obsolète, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-04	Non commencée
3	RSST / 201(2) Le touret à meuler Westward n'est pas muni d'un pare étincelles réglable.	2022-06-04	Non commencée
4	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie à ruban KC-450 n'est pas munie d'un protecteur réglable qui enferme la portion interne de la lame (3 faces).	2022-06-04	Non commencée
5	RSST / 182 Le protecteur du volant inférieur de la scie à ruban KC-450 n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-06-04	Non commencée
6	RSST / 182 Le protecteur du volant supérieur de la scie à ruban KC-450 n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-06-04	Non commencée
7	RSST / 182 Une machine, à savoir une perceuse à colonne Beaver, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**2 mai 2022**	**RAP1383800**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182 Le protecteur de courroie et poulies de la perceuse à colonne Beaver n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-06-04	Non commencée
9	RSST / 182 Une machine, à savoir une perceuse à colonne King, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-04	Non commencée
10	RSST / 182 Le protecteur de courroie et poulies de la perceuse à colonne King n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-06-04	Non commencée
11	RSST / 201(1) Le touret à polir n'est pas muni d'un carter de meule.	2022-06-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2022 à 9:30	**DPI4346837**	**8 juin 2022**	**RAP1388491**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Grand quartier général (Sûreté du Québec)

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1383800)

Personnes rencontrées

M. Frédéric St-Denis, conseiller en prévention Sureté du Québec

Mme Gabrielle Lemay Valade, conseillère en prévention

M. A

M. Kevin Basque, lieutenant responsable division technique

M. Michaël Charlery, magasinier division technique

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**8 juin 2022**	**RAP1388491**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Locaux division technique

Serrurier

- Machine Biaxial : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est maintenant protégée au niveau de la face interne par un protecteur fixe.
- Machine obsolète (W type key machine maker) : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission est maintenant protégée par un protecteur fixe.
- Touret à meuler Westwood : Le pare-étincelle destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule a été ajouté.
- Scie à ruban KC-450 :
  - Un protecteur réglable trois faces a été ajouté.
  - Les capots des volants d'entrainement de la lame ont été fixés.
- Perceuse à colonne Beaver : L'employeur s'est débarrassé de la perceuse.
- Perceuse à colonne King :
  - Un protecteur mobile a été installé au niveau du mandrin.
  - Le protecteur de courroie et poulies a été fixé**.**
- Touret à polissage Rockwell : Le carter est absent du côté droit et gauche. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**8 juin 2022**	**RAP1388491**

RAPPORT D'INTERVENTION

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**8 juin 2022**	**RAP1388491**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine Biaxial, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la machine obsolète, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
3	RSST / 201(2) Le touret à meuler Westward n'est pas muni d'un pare étincelles réglable. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
4	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie à ruban KC-450 n'est pas munie d'un protecteur réglable qui enferme la portion interne de la lame (3 faces). - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	8 juin 2022	RAP1388491

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Le protecteur du volant inférieur de la scie à ruban KC-450 n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
6	RSST / 182 Le protecteur du volant supérieur de la scie à ruban KC-450 n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
7	RSST / 182 Une machine, à savoir une perceuse à colonne Beaver, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Invérifiable
8	RSST / 182 Le protecteur de courroie et poulies de la perceuse à colonne Beaver n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**8 juin 2022**	**RAP1388491**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Une machine, à savoir une perceuse à colonne King, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
10	RSST / 182 Le protecteur de courroie et poulies de la perceuse à colonne King n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée
11	RSST / 201(1) Le touret à polir n'est pas muni d'un carter de meule. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	2022-07-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2022 à 9:00	**DPI4350798**	**10 juin 2022**	**RAP1388787**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA545367

Réaménagement du 1000-1010 rue Mingan

1000, rue Mingan

Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ministre de la Sécurité publique	Monsieur Frédéric St-Denis	
Poste MRC Manicouagan (Sûreté du Québec) pour Ministre de la Sécurité publique	Monsieur Frédéric St-Denis	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Jean Claude Boulay	11024
Aussi présents :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite au dépôt d'une plainte concernant des travaux sur un chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Carl Gauthier, directeur centre de service, Sureté du Québec.
M. Michel Larouche, lieutenant centre de service, Sureté du Québec.
M. A , APPQ.
M. B , APPQ.
M. Daniel Thibeault, sergent responsable de poste, sureté du Québec.
Mme Stéphanie Nadeau, sergente, sureté du Québec.
M. Sébastian Nadeau, contremaître, les entreprises G. & M. Laplante ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350798	**10 juin 2022**	**RAP1388787**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Dominique Gille Labonté, technicien en hygiène du travail, CISSSCN.
Mme Alisson Chassé, technicienne stagiaire en hygiène du travail, CISSSCN.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de travaux de réfection extérieurs d'un bâtiment qui accueille les patrouilleurs de la sureté du Québec.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux et rencontre les personnes précédemment mentionnées, et leur explique le but de mon intervention à la suite de la réception d'une plainte à nos bureaux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes appropriées.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je constate que les personnes présentes ont plusieurs questionnements en lien avec le chantier notamment :

Passage couvert

Aucun passage couvert n'est en place, bien que le poste soit ouvert au public, que l'entrée principale est utilisée par les patrouilleurs et que des travaux sont en cours sur la toiture. **Une dérogation est émise.** M. Nadeau m'assure qu'un passage couvert sera mis en place.

Délimitation chantier

Une partie du chantier à l'avant n'est pas délimité adéquatement puisqu'il n'y a pas de mur de sécurité à l'avant des portes de garage ou des travaux sont en cours. **Une dérogation est émise.** M. Nadeau m'assure que la situation sera corrigée.

Bruit

Un des problèmes soulevés par les travailleurs est le bruit auquel ils sont exposés dû aux travaux sur la toiture. Lors du démantèlement d'un mur de brique d'environ 1.5 M, les briques tombent sur des feuilles de contreplaqué disposer sur le toit. L'impact des briques sur le contreplaqué occasionne des désagréments au personnel qui travaille directement sous les

travaux. M. Nadeau m'informe que les travaux sont cependant sporadiques qu'une partie du mur est démantelé, puis les débris ramasser. Une nouvelle partie de mur est érigée pour recevoir une membrane d'étanchéité. J'informe les personnes présentes de l'article 130 du RSST qui se retrouve à la **section XV Bruit** du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

130. Exploitation et aménagement: Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 136 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 131 à 135 pour toute période de temps qui y est indiquée.
Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou tout local contigu à cet établissement.

Bruit continu: aucun travailleur ne doit être exposé au niveau de bruit continu prévu ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 DBA n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

Bruits d'impact: Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit:

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

Puisque M. Nadeau m'assure que le bruit est intermittent et occasionné lors du démantèlement du mur. Bien que désagréable pour les travailleurs exposer, il en demeure que le nombre de décibels et le temps d'exposition rencontre les exigences du RSST.

Circulation

Un autre point soulevé est la circulation à l'intérieur du bâtiment. Les lieux étant sécurisés, les portes d'accès sont équipées de serrure numérique. La porte à l'arrière du bâtiment utilisé par les patrouilleurs pour pénétrer à l'intérieur du poste est hors fonction due à des travaux. Présentement les patrouilleurs utilisent la porte située à l'ouest du bâtiment qui donne accès au garage, mais les travaux dans les semaines à venir compliqueront l'accès. M. Nadeau me demande s'il serait possible d'utiliser la porte arrière du bâtiment adjacent soit le 1000 Mingan dont la réfection vient d'être terminée. Il me mentionne que seulement des travaux de peinture et de pose de recouvrement de plancher sont prévus et les zones de travaux seront très bien

délimitées pour éviter toute interaction. Après visite des lieux, j'informe M. Nadeau qu'après quelque modification comme la pose de la grilles gratte-pieds à l'entrée il pourra procéder de cette manière.

Contrôle de l'exposition au monoxyde de carbone et dioxyde d'azote

Lors de l'inspection des lieux, j'ai constaté la présence d'une génératrice dans une salle mécanique. La porte étant entrouverte une odeur de diésel était perceptible, les personnes présentent mon assuré que la génératrice n'avait pas démarré dans les dernières heures.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'exposition au monoxyde de carbone et dioxyde d'azote pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Puisqu'un moteur à combustion interne fonctionnant au diésel (génératrice) est à l'intérieur du bâtiment, afin d'aviser ses travailleurs de la présence de ces gaz à des seuils à risque pour leur santé et pouvant conduire à des intoxications.

Amiante

Lors de mon intervention, je questionne M. Nadeau sur la prochaine phase des travaux qui sont directement en lien avec le 1010 Mingan soit le poste de police. Il m'informe que le changement des fenêtres du bâtiment sera effectué sous peu et qu'il devra installer une enceinte puisque de la fibre d'amiante chrysotile 5 % sont présente dans le composé à joint. Une méthode de travail a été transmise à la CNESST.

Par la suite, nous avons effectué une tourner des locaux ou j'ai constaté qu'a certain endroit des morceaux placoplâtre se son détacher. Je constate que plusieurs fissurent dans le gypse et le composé a joint près des montants et des traverses des fenêtres. Certaines fissures sont tellement profondes que les coins métalliques sont visibles, le gypse et le composé à joints étaient dans un état friable. Selon les personnes présentes, cette situation est observée depuis quelque année.

M. Nadeau me suggère comme mesure temporaire jusqu'à la réalisation de ses travaux, de contrôler les fibres d'amiante en apposent du ruban adhésif de revêtement à application permanente qui sert à sceller les joints des panneaux isolants et des membranes pare-air sur les fissures et aux endroits ou le placoplâtre c'est détaché. Je l'informe que cette mesure est acceptable pour contrer le problème à court terme.

Sureté du Québec

J'informe l'employeur que puisque les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante se retrouvent dans un état **friable** depuis quelque temps, une caractérisation devra être effectuée

dans le bâtiment et à l'intérieur du système de ventilation pour s'assurer qu'aucune fibre d'amiante ne se retrouve dans l'air ambiant.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction définit un matériau contenant de l'amiante friable comme étant : « matériau qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est déjà émietté, pulvérisé ou réduit en poudre ». Plus les MCA sont friables, plus les fibres peuvent se détacher facilement et se propager dans l'air ambiant.

Lors d'une conversation téléphonique le 2022-06-03. J'informe M. Gauthier que l'équipe de santé au travail du CISSS Côte-Nord dépêchera un technicien pour procéder au prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse.

Caractérisation de MCA

Le 2022-06-09 je me rends au 1010 Mingan accompagné de Mme Geneviève Otis inspectrice a la CNESST, nous y rejoignons M. Labonté et Mme Chassé du CISSSCN. M. A nous y attend pour que nous puissions effectuer les prélèvements des échantillons à plusieurs endroits à l'intérieur du bâtiment. Lorsque les résultats des tests seront disponibles, l'employeur sera avisé des conclusions et pourra mettre en place les mesures appropriées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350798	**10 juin 2022**	**RAP1388787**

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
- Mutuelles de prévention;

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Claude Boulay
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard La Salle, 4e étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
418 294-7300, sans frais 1 800 668-0583
jean-claude.boulay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350798	**10 juin 2022**	**RAP1388787**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les entreprises G. & M. Laplante ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.7.1(a) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas de la mise en place d'un passage couvert alors que des travaux s'effectuent sur plus d'un étage et que la voie de circulation est à moins de 2 mètres du chantier	-	Effectuée
2	CSTC / 2.7.1(b) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que son chantier de construction soit séparé de tout lieu ou le public a accès par un mur de protection, si le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et s'il peut y avoir danger pour les piétons.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2022 à 8:30	**DPI4346837**	**20 juin 2022**	**RAP1389731**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Grand quartier général (Sûreté du Québec)

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juin 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1388491)

Personnes rencontrées

M. Michaël Charlery, magasinier division technique

Description des observations et des informations recueillies

Locaux division technique

Serrurier

- Touret à polissage Rockwell : Des capuchons rigides lisses ont été installés au niveau des attaches de meules.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**20 juin 2022**	**RAP1389731**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346837	**20 juin 2022**	**RAP1389731**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 201(1) Le touret à polir n'est pas muni d'un carter de meule. - Suivi le : 2022-06-08 (RAP1388491) - Délai expire le 2022-07-08 - Observé le : 2022-04-20 (RAP1383800) - Délai expire le 2022-06-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2022 à 8:30	**DPI4351887**	**7 juillet 2022**	**RAP1391433**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Quartier général District Côte-Nord (SQ)

20, boulevard Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation et à la tenue des lieux en général.

Personnes rencontrées

Monsieur A association des policières et policiers du Québec , Sureté du Québec (SQ) ;

Madame Dominique Delisle, chargé de projet, Société québécoise des Infrastructures (SQI) ;

Monsieur Simon Laflamme, technicien exploitation et immeuble, SQI;

Madame Mélissa Bérubé Savage, préposé aux télécommunications, SQ;

Madame Lyne Hélie, agente de secrétariat, SQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351887	7 juillet 2022	RAP1391433

RAPPORT D'INTERVENTION

Plusieurs travailleurs sur place.

Personnes contactées

Madame Mélanie Gagné, technicienne en administration division soutien-conseil, SQ.

Présentation du lieu de travail

Le quartier général (QG) de la Sureté du Québec œuvre dans le secteur d'activité de l'administration publique (011). Il emploie environ 40 travailleurs syndiqués sur des quarts de jour pour la plupart. Le QG héberge entre autres des patrouilleurs, des enquêteurs, l'unité d'identité judiciaire, l'unité de soutien opérationnel, le centre de gestion des appels, etc. Des cellules se retrouvent sur les lieux et peuvent héberger des détenus de façon temporaire.

Le déménagement du poste de police du secteur Mingan prévu en décembre vers le quartier général du boulevard Comeau devrait ajouter environ 50 travailleurs à l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur A et nous discutons des préoccupations par rapport à la ventilation. Je recueille des informations générales sur le milieu de travail puis nous effectuons une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Madame Delisle et monsieur Laflamme de la SQI arrivent plus tard et nous discutons des préoccupations des travailleurs au niveau de la ventilation et de certaines constations que j'ai faites durant ma visite. Nous retournons faire une visite de certains locaux avec madame Delisle et monsieur Laflamme. À la fin de l'intervention, je fais un récapitulatif auprès de monsieur A. Suite à ma visite, je communique avec madame Gagné pour lui faire part de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

Premiers soins

Selon les informations obtenues lors de l'intervention, certaines personnes qui étaient formées

secouriste en milieu de travail ne sont plus à l'emploi.

Je rappelle à l'employeur qu'il fait partie de ses obligations de s'assurer qu'au moins un secouriste en milieu de travail soit présent à chaque quart de travail étant donné que le nombre de travailleurs se situe présentement sous la barre des 50. Entre 51 et 150 travailleurs, ce sont deux secouristes en milieu de travail qui doivent être présents à chaque quart de travail.

Pour toutes questions relatives au secourisme en milieu de travail et pour connaître la liste des organismes de formation autorisés vous pouvez consulter les liens web suivants :

Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Liste provinciale des organismes de formation - Secouriste en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Je constate que des trousses de premiers soins sont présentes dans l'établissement et que le contenu a été vérifié dans la dernière année.

Régime intérimaire

Je profite de ce rapport pour informer l'employeur que depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'avaient pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 3** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Selon les informations obtenues, un comité de santé et de sécurité est effectivement en place et je constate qu'un programme de prévention est affiché dans l'établissement. Monsieur A agit à titre de et il fait des inspections des lieux de travail à l'aide d'une grille suggérée par l'APSAM.

Ventilation

Monsieur A me fait part de ses interrogations sur la propreté des conduits de ventilation.

Je constate à certains endroits, de la saleté et des résidus, qui s'échappent des diffuseurs et qui se retrouvent sur les plexiglas placés en dessous de ceux-ci afin d'éviter les courants d'air excessif. La présence de saleté et de résidus est particulièrement importante dans les bureaux des enquêteurs. À certains endroits des tuiles au plafond à proximité des diffuseurs sont sales. Monsieur A me fait la démonstration qu'à certains endroits lorsqu'il passe ses doigts sur les diffuseurs, ceux-ci ressortent sales.

Au centre de gestion des appels, les travailleuses rencontrées se plaignent d'avoir très chaud l'été et très froid l'hiver. À ce propos monsieur Laflamme m'explique qu'une « boite » doit être changée et que ça devrait améliorer la situation. Une soumission a été demandée à ce propos.

Madame Bérubé Savage m'explique que parfois le chauffage fonctionne et l'air climatisé également comme si les systèmes ne se parlaient pas. Lors de ma visite, je constate qu'il fait chaud. Les travailleuses ont pris l'habitude d'inscrire sur un tableau les fluctuations de températures. L'exercice a débuté en juin et compte 6 inscriptions pour le moment et je constate des températures inscrites allant de 22 à 26 degrés Celsius.

Dans le département de l'équipe de soutien opérationnel, madame B se plaint d'avoir très froid et que le thermostat rattaché à sa section de bureau ne fonctionne pas. Elle mentionne qu'il n'y aurait pas de serpentins rattachés à celui-ci au niveau de la ventilation. Monsieur Laflamme indique qu'à ce moment une demande client doit être faite afin que la situation soit prise en charge. Je donne l'information à ce propos à madame Gagné au téléphone afin qu'elle puisse procéder à la demande.

À l'étage, les patrouilleurs mentionnent qu'il y a énormément de poussières dans leur bureau ce que je suis à même de constater et ils considèrent la situation anormale. Ces travailleurs croient que la poussière provient des conduits de ventilation qui n'auraient jamais été nettoyés. Plusieurs travailleurs rencontrés et qui sont à l'emploi depuis longtemps me mentionnent qu'à leur connaissance, les conduits n'ont jamais été nettoyés.

Notons que le bâtiment date de 1982 et que selon la plaque à l'entrée de l'établissement, il fut inauguré en 1983.

Les travailleurs se plaignent de symptômes qu'ils croient être en lien avec la ventilation.

Les articles 5 et 104 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipulent:

5. État de fonctionnement des équipements: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

104. Inspection: Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

Monsieur Laflamme m'affirme qu'une inspection a été réalisée et que le système a été balancé. La façon de faire des inspections aurait été déterminée par des ingénieurs et serait uniformisée

dans tous les établissements dont la SQI est propriétaire. Il me parle notamment de la façon dont ils établissent le niveau d'empoussièrement des conduits et m'affirme que ce niveau a été établi comme étant acceptable au QG.

Je demande à monsieur Laflamme de me fournir davantage d'information sur la façon de procéder, les dates d'inspection et ce qui a été fait exactement à ce niveau.

Étant donné qu'au moment d'écrire ce rapport je n'ai toujours pas obtenu l'information à ce propos, **la dérogation numéro 1 est émise.**

L'employeur doit me démontrer que l'inspection et l'entretien de l'équipement a été fait selon les règles de l'art.

La norme de référence en lien avec la ventilation est l'ASHRAE 62.1.

Dans l'édition de 2016, les activités et fréquences d'entretien minimales pour un système de ventilation sont décrites et peuvent servir de référence. Il est possible de retrouver ces informations dans le *Guide pratique d'entretien pour une bonne qualité de l'air et du confort intérieur* rédigé par le réseau Énergie et Bâtiment disponible au lien suivant (page 76-78) :

REB_Guide-pratique-dentretien-qualité-de-lair-et-confort-intérieur-Septembre-2019.pdf (reseaueb.com)

Tel que le stipule l'article 5 du RSST, tout équipement utilisé et installé aux fins d'assurer les conditions de ventilation, de température doit toujours être en état de fonctionner de **façon optimale** et doit **assurer le rendement pour lequel il a été conçu.**

À ce propos un programme d'entretien rigoureux est nécessaire, car il assurera par ses activités de nettoyage et de réglage, de maintenir les composantes salubres et dans un état de fonctionnement optimal. L'équipe de santé au travail du réseau de la santé ainsi que celle de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) ont d'ailleurs produit des documents distincts à ce sujet qui sont des sources intéressantes à consulter (voir pages suivantes):

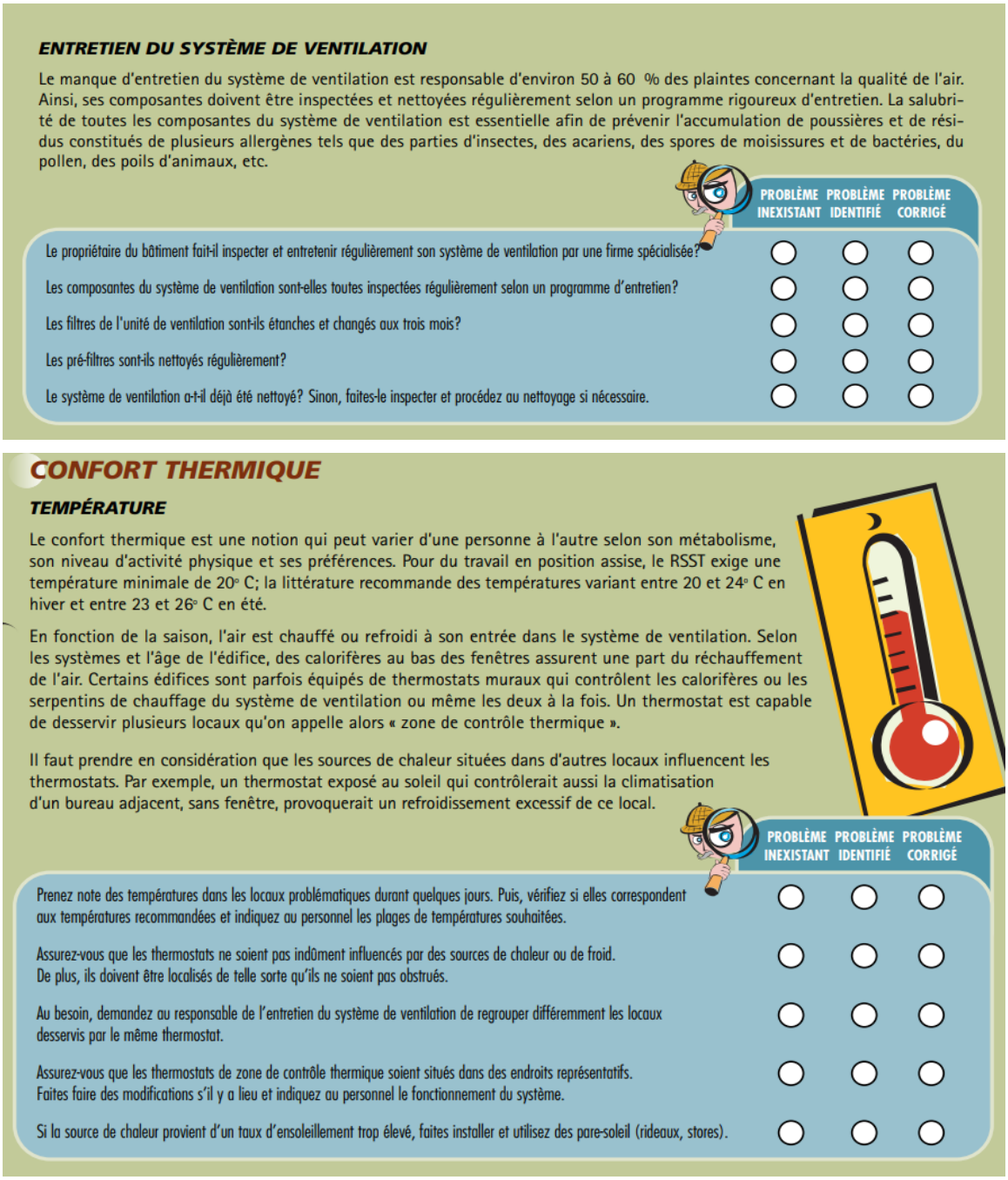

ENTRETIEN DU SYSTÈME DE VENTILATION

Le manque d'entretien du système de ventilation est responsable d'environ 50 à 60 % des plaintes concernant la qualité de l'air. Ainsi, ses composantes doivent être inspectées et nettoyées régulièrement selon un programme rigoureux d'entretien. La salubrité de toutes les composantes du système de ventilation est essentielle afin de prévenir l'accumulation de poussières et de résidus constitués de plusieurs allergènes tels que des parties d'insectes, des acariens, des spores de moisissures et de bactéries, du pollen, des poils d'animaux, etc.

	PROBLÈME INEXISTANT	PROBLÈME IDENTIFIÉ	PROBLÈME CORRIGÉ
Le propriétaire du bâtiment fait-il inspecter et entretenir régulièrement son système de ventilation par une firme spécialisée?	○	○	○
Les composantes du système de ventilation sont-elles toutes inspectées régulièrement selon un programme d'entretien?	○	○	○
Les filtres de l'unité de ventilation sont-ils étanches et changés aux trois mois?	○	○	○
Les pré-filtres sont-ils nettoyés régulièrement?	○	○	○
Le système de ventilation a-t-il déjà été nettoyé? Sinon, faites-le inspecter et procédez au nettoyage si nécessaire.	○	○	○

CONFORT THERMIQUE

TEMPÉRATURE

Le confort thermique est une notion qui peut varier d'une personne à l'autre selon son métabolisme, son niveau d'activité physique et ses préférences. Pour du travail en position assise, le RSST exige une température minimale de 20° C; la littérature recommande des températures variant entre 20 et 24° C en hiver et entre 23 et 26° C en été.

En fonction de la saison, l'air est chauffé ou refroidi à son entrée dans le système de ventilation. Selon les systèmes et l'âge de l'édifice, des calorifères au bas des fenêtres assurent une part du réchauffement de l'air. Certains édifices sont parfois équipés de thermostats muraux qui contrôlent les calorifères ou les serpentins de chauffage du système de ventilation ou même les deux à la fois. Un thermostat est capable de desservir plusieurs locaux qu'on appelle alors « zone de contrôle thermique ».

Il faut prendre en considération que les sources de chaleur situées dans d'autres locaux influencent les thermostats. Par exemple, un thermostat exposé au soleil qui contrôlerait aussi la climatisation d'un bureau adjacent, sans fenêtre, provoquerait un refroidissement excessif de ce local.

	PROBLÈME INEXISTANT	PROBLÈME IDENTIFIÉ	PROBLÈME CORRIGÉ
Prenez note des températures dans les locaux problématiques durant quelques jours. Puis, vérifiez si elles correspondent aux températures recommandées et indiquez au personnel les plages de températures souhaitées.	○	○	○
Assurez-vous que les thermostats ne soient pas indûment influencés par des sources de chaleur ou de froid. De plus, ils doivent être localisés de telle sorte qu'ils ne soient pas obstrués.	○	○	○
Au besoin, demandez au responsable de l'entretien du système de ventilation de regrouper différemment les locaux desservis par le même thermostat.	○	○	○
Assurez-vous que les thermostats de zone de contrôle thermique soient situés dans des endroits représentatifs. Faites faire des modifications s'il y a lieu et indiquez au personnel le fonctionnement du système.	○	○	○
Si la source de chaleur provient d'un taux d'ensoleillement trop élevé, faites installer et utilisez des pare-soleil (rideaux, stores).	○	○	○

Source : FIN•6pages (Page 1) (santeautravail.qc.ca)

5.2 Programme d'entretien préventif

Un programme de nettoyage des systèmes de ventilation doit avoir comme objectif de garder toutes les composantes propres. Ce programme doit inclure le maintien des surfaces sans moisissures par des nettoyages à la vapeur, de la désinfection (eau de javel commerciale, 5%) ou les deux.

Selon certains auteurs (Luoma, M. et coll.), la fréquence optimale d'un programme de nettoyage complet des systèmes de ventilation doit être entre 1-2 ans selon la propreté de l'air extérieur et des activités dans les édifices. En pratique, il est plutôt recommandé d'établir la fréquence des nettoyages par une inspection visuelle. De plus, il semble logique de s'assurer que les composantes sont nettoyées après leur période d'utilisation comme les systèmes d'humidification et de chauffage à la fin de l'hiver et de climatisation en été.

Source : Guide de prévention contre la prolifération microbienne dans les systèmes de ventilation (irsst.qc.ca)

Afin d'éviter que les travailleurs ignorent ce qui est fait à ce niveau et se questionnent dans le futur, je demande à l'employeur d'informer le représentant en santé et en sécurité du travail ainsi que les membres du comité santé sécurité des démarches réalisées au niveau de la ventilation.

Il est nécessaire de planifier l'inspection annuellement et qu'une personne responsable soit mandatée pour s'assurer que cette inspection a bel et bien lieu. Les résultats de cette inspection devront être partagés au comité SST ainsi qu'au représentant SST, car ils ont des responsabilités quant à l'identification et l'analyse des risques.

Extincteur

Je constate que les extincteurs ont été inspectés durant la dernière année.

Dans la salle RC-04, je constate la présence d'un extincteur qui n'est pas fixé au mur. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Escabeau

Durant la visite des lieux, je constate la présence de plusieurs escabeaux de grade 1 ou 2.

Dans le local RC-07-5, je constate la présence d'un escabeau de trois marches de grade 3 (résidentiel). **La dérogation numéro 3 est émise.**

Il faut savoir, qu'en milieu de travail les échelles et les escabeaux doivent être de classe 1 (Bâtiment et Industriel) ou 2 (Commercial et agricole). La classe 3 étant réservée à une utilisation domestique.

L'employeur devra se départir de cet équipement et le remplacer au besoin.

La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux - Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines - pièces en mouvement

Je rappelle que l'accès aux pièces en mouvement d'une machine est une tolérance 0 à la CNESST.

De l'information à ce sujet est disponible aux liens suivants :

Fiche tolérance zéro - Sécurité des machines : Danger de contact avec une pièce en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines : Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique - Protecteurs fixes et distances de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines - Phénomènes, situations, événements dangereux et dommages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans la salle mécanique RC-09-03, je constate la présence de 4 courroies et poulies protégées par un protecteur non adéquat et incomplet en ce sens que les courroies sont accessibles complètement d'un côté et que les ouvertures présentes dans le protecteur du côté gauche sont

assez grandes pour y laisser passer les doigts. **La dérogation numéro 4 est émise.**

Monsieur Laflamme m'informe que ces pièces sont en mouvement lorsqu'une demande de chauffage est créée. Étant donné la saison estivale actuelle, le délai pour effectuer le correctif à l'avis de correction est établi en ce sens.

Risques de chute

Dans le local RC-10-18, je constate la présence de fil qui traîne au sol représentant ainsi un risque de chute. **La dérogation numéro 5 est émise.**

Douche oculaire

Dans le garage RC-11-2, je constate la présence d'une douche oculaire conforme en ce sens qu'elle s'active en une action et qu'elle est alimentée avec de l'eau tiède. J'observe qu'une procédure est présente.

Je constate qu'aucun registre d'entretien de la douche oculaire n'est présent. **La dérogation numéro 6 est émise.**

L'employeur doit se doter d'un moyen de contrôle afin de s'assurer que l'entretien de la douche oculaire est conforme aux recommandations du fabricant et notamment qu'elle soit activée aux fréquences établies par celui-ci afin de s'assurer de son fonctionnement optimal en cas d'urgence.

À ce propos ces documents peuvent être utilisés pour supporter l'employeur dans sa démarche :

ASSTSAS | Fiche d'inspection hebdomadaire - Fonctionnement de la douche oculaire

2070_Fiches_inspection_122%.QXD (multiprevention.org)

Porte de garage

Dans le garage RC-11-3, je constate que la porte de garage est munie de cellules photoélectriques. J'observe visuellement que celles-ci sont installées trop haute. **La dérogation numéro 7 est émise.**

Les cellules photoélectriques ne sont pas installées conformément aux recommandations de la norme EN 12604 qui spécifie que ce type d'appareil doit être installé à une distance maximale de 15 cm du sol afin de prévenir le risque de happement ou d'écrasement par la porte de garage en mouvement. Les recommandations du fabricant *LiftMaster* vont également dans ce sens.

Produits SIMDUT

Je constate la présence de produits contrôlés par le SIMDUT à certains endroits de l'établissement. Dans le laboratoire, la travailleuse rencontrée m'explique qu'il est prévu de disposer de tous les produits qui y sont présents.

Je constate que certains produits sont étiquetés en vertu des exigences du SIMDUT de 1988 et je me questionne à savoir s'ils sont toujours utilisés.

Il faut savoir que selon l'article 62,5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un programme de formation concernant les produits dangereux doit être en place dans tous les milieux de travail où des produits dangereux sont présents et où les travailleurs sont susceptibles de les utiliser.

Le contenu de cette formation est prévu au règlement d'information sur les produits dangereux (RIPD) :

> **30.** Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants:
>
> 1° l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;
>
> 2° la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;
>
> 3° la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;
>
> 4° la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;
>
> 5° la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;
>
> 6° la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

Pour l'instant, je suggère à l'employeur de faire le tour de l'établissement et de disposer des produits non nécessaires.

Un suivi à ce propos sera effectué lors de ma prochaine visite.

Je constate la présence à certains endroits de fiches signalétiques. Il faut savoir que le SIMDUT a été modifié en 2015 afin de se conformer aux exigences du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et que les fiches signalétiques sont devenues par le fait même des fiches de données de sécurité. Les fiches signalétiques présentes sur les lieux ne sont donc pas conformes au SIMDUT 2015. **La dérogation numéro 8 est émise.**

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui contient des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail ainsi que les mesures de sécurité correspondant à ces dangers. L'information fournie dans la FDS complète celle qui se trouve sur l'étiquette d'un produit dangereux.
Elle doit être disponible et conservée sur les lieux de travail par l'employeur, dans un endroit connu des travailleurs. De plus, elle doit être **facilement et rapidement accessible** à ceux qui sont susceptibles d'être exposés au produit dangereux.

Il sera important de porter une attention particulière à la section 2 des fiches sur l'identification des dangers, la section 4 afin de connaître les mesures de premiers soins et la section 8 qui nous indique les équipements de protection individuelle (EPI) requis lors de l'utilisation de ceux-ci.

Je vérifierai à ma prochaine visite si les EPI requis sont disponibles aux travailleurs.

Je constate la présence à certains endroits, de bouteilles de produits transvidés qui ne sont pas munis d'une étiquette du lieu de travail ou du fournisseur. **La dérogation numéro 9 est émise.**

L'étiquette du lieu de travail consiste en une étiquette maison et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du produit ;
- Les conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

Les fournisseurs peuvent fournir également des étiquettes pour apposer sur les bouteilles de produits transvidés.

Afin de supporter l'employeur dans sa démarche, il lui sera possible de consulter les liens suivant pour plus d'information :

SIMDUT 2015 - Étiquette du fournisseur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

SIMDUT 2015 - Étiquette ou affiche du lieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Éclairage

Monsieur A s'interroge si l'éclairage est suffisant au gymnase et je constate que des luminaires ne fonctionnent pas. **La dérogation numéro 10 est émise.**

Tout équipement utilisé aux fins d'assurer les conditions d'éclairage dans un établissement doit toujours être en état de fonctionner.

Au niveau du nombre de lux minimal nécessaire en milieu de travail, l'annexe 6 du RSST peut servir de guide (voir pages suivantes) :

ANNEXE VI

(a. 125)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail	Exemples de travaux correspondants	Niveaux d'éclairement minimal en lux
Rangement, réserve	Entreposage, stockage, surveillance	50
Perception générale	Dortoirs, broyage	250
Perception grossière de détails	Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles	50
	Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrique de grosses pièces	250
Perception modérée de détails	Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau	400

	Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau	550
Perception difficile de détails	Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie	800

Des normes plus spécifiques aux installations sportives et au milieu de travail existent, nous pourrons en discuter lors du suivi et lorsque tous les luminaires seront fonctionnels.

Issues

Nous discutons avec madame Delisle des issus se retrouvant au gymnase. Elle nous indique que le SQI est au courant de la non-conformité depuis peu et que les intervenants comptent profiter des travaux de réaménagement en raison du déménagement du poste du secteur Mingan vers le QG pour procéder à des modifications.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail dans un milieu de travail repose sur 5 conditions gagnantes :

- engagement et soutien de la haute direction
- participation des travailleurs
- responsabilités en santé et sécurité du travail des travailleuses et travailleurs et des employeurs
- organisation de la prévention
- évaluation de la performance de l'entreprise en santé et sécurité du travail

Source : Conditions gagnantes en santé et sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351887	**7 juillet 2022**	**RAP1391433**

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Geneviève OTIS
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard La Salle, 4e étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
418 294-7300,
Courriel : genevieve.otis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351887	**7 juillet 2022**	**RAP1391433**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2022-09-05	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2022-08-04	Non commencée
3	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local RC-07-5, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-07-19	Non commencée
4	RSST / 182 Les angles rentrants des poulies et courroies des moteurs présents dans la salle mécanique sont munies de protecteurs fixes incomplet en ce sens qu'ils ne permettent pas d'isoler complètement l'accès aux zones dangereuses .	2022-09-05	Non commencée
5	RSST / 14, al.1(1) Dans le local RC-10-18, le plancher n'est pas dégagé. Des fils électriques traînent au sol.	2022-07-19	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer l'entretien de la douche oculaire à la fréquence recommandée par le fabricant d'où un risque de lésion pour les travailleurs en ce sens que l'équipement pourrait ne pas fonctionner de façon optimale	2022-07-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351887	**7 juillet 2022**	**RAP1391433**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les cellules photoélectriques des portes de garage ne sont pas installées selon les recommandations du fabricant.	2022-09-05	Non commencée
8	LSST / 62.1, al.1 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2022-08-04	Non commencée
9	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2022-08-04	Non commencée
10	RSST / 5 Un équipement installé dans un établissement aux fins d'assurer les conditions d'éclairage ne fonctionne pas de façon optimale en ce sens que les néons ne sont pas fonctionnel	2022-08-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2022 à 11:00	**DPI4350798**	**8 juillet 2022**	**RAP1391661**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les entreprises G. & M. Laplante ltée

1459, boulevard Industriel
Baie-Comeau (Québec) G5C 1B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gabriel Bossé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA545367

Réaménagement du 1000-1010 rue Mingan

1000, rue Mingan

Baie-Comeau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ministre de la Sécurité publique	Monsieur Frédéric St-Denis	
Poste MRC Manicouagan (Sûreté du Québec) pour Ministre de la Sécurité publique	Monsieur Frédéric St-Denis	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Jean Claude Boulay	11024

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2022-06-09 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

M. Carl Gauthier, directeur centre de service, Sureté du Québec.

M. A , APPQ.

M. Dominique Gille Labonté, technicien en hygiène du travail, CISSSCN.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350798	**8 juillet 2022**	**RAP1391661**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. Labonté, me transmet par courriel, en date du 2022-06-27, les documents suivants : Rapport d'analyse environnementale

après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Gauthier, Sureté du Québec et M. A afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Rapport d'analyse environnementale

Le 2022-06-09 des échantillons ont été prélevés au 1010 Mingan à Baie-Comeau par M. Labonté, technicien en hygiène du travail, CISSSCN. Les échantillons ont été envoyés pour analyse à l'institut de recherche Robert Sauvé en santé et sécurité du travail. Une analyse de fibre par microscope à lumière polarisée (MPL) a été effectuée selon la méthode IRSST #244.

Résultat

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse environnementale, les échantillons soumis ont tous testé négatif à la présence d'amiante.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Claude Boulay

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350798	**8 juillet 2022**	**RAP1391661**

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard La Salle, 4e étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
418 294-7300, sans frais 1 800 668-0583
jean-claude.boulay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juillet 2022 à 9:00	**DPI4351898**	**14 juillet 2022**	**RAP1392239**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Poste principal MRC Vallée-de-l'Or (SQ)

1151, rue de l'Escale
Val-d'Or (Québec) J9P 4G7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marylee Gauthier	

Rédigé par : Marylee Gauthier 54321

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted] APPQ, [redacted]
Monsieur Kevin Lafrance, responsable du poste de Val-d'Or
Madame Nicole Chamberland, agente de bureau
Travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Le ministre de la Sécurité publique (poste principal MRC Vallée-de-l'Or) œuvre dans le secteur d'activité (011) Administration publique. L'établissement emploie environ 90 travailleurs

syndiqués répartis sur 3 quarts de travail pour les patrouilleurs (jour, soir et nuit) et un quart de travail pour le personnel de bureau

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Organisation en santé-sécurité :

- Un comité santé-sécurité formé de 10-12 personnes est présent pour le regroupement de l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Saguenay Lac-Saint-Jean.
- L'entreprise fait partie de l'association sectorielle paritaire (ASP) du secteur de l'administration provinciale.
- On m'informe qu'un programme de prévention (plan d'action) est disponible. Je recommande à l'employeur de vérifier si le risque à la chaleur est présent dans le programme de prévention considérant qu'il s'agit d'un élément de la plainte reçue.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention, soit valider les éléments d'une plainte reçue en lien avec la ventilation. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Secourisme

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer d'avoir en tout temps le nombre minimal de secouristes exigés par règlement. Entre 51 et 150 travailleurs, ce sont deux secouristes en milieu de travail qui doivent être présents à chaque quart de travail.

Trousses de premiers soins

Monsieur A m'informe être Il mentionne que les travailleurs doivent remplir un formulaire lorsqu'ils prennent du matériel dans la trousse ce qui lui permet d'ajouter le matériel manquant au besoin. Je rappelle à l'employeur qu'il est important de s'assurer que les trousses contiennent tout le matériel obligatoire. En effet, le contenu des trousses de premiers secours a été modifié et doit maintenant être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Je fournis de la documentation à l'employeur sur le sujet dans la section mécanismes et références disponibles ci-bas.

Ventilation

Nous discutons des problèmes de ventilation dans l'établissement. En effet, on m'informe de problème de chaleur en été et de froid en hiver. Je remarque d'ailleurs lors de ma visite que la température dans l'établissement est très changeante d'une pièce à l'autre ce qui me permet de croire que la ventilation ne fonctionne pas de façon optimale. De plus, on m'explique que les détecteurs de température se trouvent directement sous les airs climatisés muraux, ce que je suis a même de constater, et donc que le chauffage est activé lorsque l'air climatisé fonctionne. Monsieur Lafrance mentionne que les calorifères doivent être arrêtés manuellement en été pour éviter cette problématique. Dans le même ordre d'idée, considérant que le système est désuet, selon les informations obtenues, il arrive en hiver que la température se situe à 17° dans les bureaux. **Je rappelle à l'employeur qu'une température minimale de 20° doit être maintenue (voir article 117 du RSST ci-bas).** Finalement, on m'informe que des travaux ont eu lieu dans le bâtiment il y a quelques années. Des murs ont été ajoutés, mais la ventilation n'aurait pas été modifiée à ce moment. Je remarque donc que dans certaines pièces, la prise d'air se trouve directement à côté de la sortie d'air. Pour toutes ces raisons, et considérant l'article 5 du RSST cité ci-bas, je demande à l'employeur de s'assurer que son système de ventilation soit en mesure de fonctionner de façon optimale. *La dérogation #1 est émise.* **J'informe l'employeur que la ventilation doit être en mesure d'offrir un changement d'air à l'heure.**

> ***RSST 5. État de fonctionnement des équipements****: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit* ***toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale*** *pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu*

> ***RSST 117. Poste de travail fixe****: Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de*

réparation hors-atelier.

Lors de ma visite, je remarque également de la saleté sur les tuiles de plafond autour des unités de ventilation et des sorties d'air. À leur connaissance, monsieur Lafrance et A , mentionne qu'un nettoyage complet du système de ventilation et des airs climatisés n'a jamais été effectué. Il me confirme cependant que des filtres ont déjà été changés. Lors de ma visite, les travailleurs rencontrés se plaignent d'ailleurs d'éternuement dans les bureaux qu'ils croient être reliés à la ventilation. Je demande à l'employeur de faire inspecter et régler son système de ventilation. *La dérogation #2 est émise.*

Tenue des lieux

Lors de ma visite, nous discutons dans la salle 12. Je remarque des fils électriques qui passent sur le sol. Monsieur Lafrance m'informe que lors de rencontres dans cette salle, considérant que la table de conférence ne possède aucune prise de courant, tous les fils doivent passer sur le sol. Je demande à l'employeur de dégager le sol pour éviter les risques de chute. *La dérogation #3 est émise.*

Escabeau

Je remarque plusieurs escabeaux de grade 3 et donc non conformes. J'informe l'employeur que les escabeaux présents sur un milieu de travail doivent être des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole). *La dérogation #4 est émise.*

Encombrement

Je remarque de l'encombrement sur le dessus des étagères dans la salle 07 (principalement des cartables non utilisés). Il y a un risque de chute de matériel sur un travailleur. La dérogation #5 est émise.

Dans le vestiaire des femmes, je constate de l'encombrement sur le dessus des casiers (bottes, boîtes…). *La dérogation #6 est émise.* **Je recommande à l'employeur de prévoir une solution afin de s'assurer de la permanence du correctif.**

Ménage

Monsieur Lafrance et A m'informent qu'il est difficile de trouver du personnel pour un entretien ménager quotidien, mais que des démarches sont en cours actuellement. Je rappelle à l'employeur la règlementation suivante.

> ***RSST 153. Salle à manger****: Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.*
> *…*
> *4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;*
> *5° être désinfectée quotidiennement;*

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

***RSST 156. Entretien**: Tous les vestiaires et les autres installations communes mises à la disposition des travailleurs doivent être entretenus dans des conditions hygiéniques et nettoyés quotidiennement.*

De plus, les vestiaires attenants à une salle de toilette ou à une salle de bain ou de douches doivent être désinfectés quotidiennement.

***RSST* 165. Aménagement et entretien**: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:
…
4° être entretenues dans des conditions hygiéniques;
5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées;
6° être désinfectées quotidiennement.

Conciergerie
Une conciergerie est présente dans l'établissement. Je remarque qu'un produit a été transvidé dans une bouteille, mais qu'il ne comporte pas d'étiquette du lieu de travail. *La dérogation #7 est émise.*

Quelques produits dangereux se trouvent dans la conciergerie, mais je ne remarque aucune fiche de données de sécurité. Je demande à l'employeur de se prémunir des fiches de données de sécurité des produits présents. Je lui recommande de vérifier avec le fournisseur qui pourra lui fournir les fiches. *La dérogation #8 est émise.*

Je recommande également à l'employeur de s'assurer que tout nouvel employé sur l'entretien ménager aura sa formation SIMDUT 2015 spécifique aux produits utilisés pour son travail.

Réservoir à essence
Je remarque des réservoirs à essence à l'intérieur du garage. **Je recommande à l'employeur de prévoir un endroit à l'extérieur verrouillé pour les entreposer afin d'éviter les odeurs dans l'établissement.**

Douche oculaire
Une douche oculaire est présente dans le garage. On m'informe qu'elle est utilisée régulièrement pour la clientèle qui a reçu du poivre de cayenne dans les yeux. Je constate que l'eau qui en sort semble propre.

Je recommande tout de même à l'employeur de prévoir un registre d'entretien afin de s'assurer que l'eau soit changée régulièrement de manière à en assurer la salubrité. De plus, un couvercle muni d'une goupille est présent sur la douche oculaire ce qui permet d'éviter un empoussièrement de la douche oculaire, mais en limite la rapidité à l'utiliser. En effet, la norme ANSI Z358.1-2009 stipule qu'il est nécessaire d'avoir un actionnement simple, qu'elle doit être actionnée en moins d'une seconde et rester active sans que l'utilisateur ait à garder la main sur le robinet. De plus, les protecteurs ne doivent pas nécessiter d'action de la part de l'utilisateur. **Je demande à l'employeur de modifier sa douche oculaire de sorte que le couvercle s'ouvre sous l'actionnement de l'eau tel que présenté sur l'imagine ci-bas**. *La dérogation #9 est émise.* De plus, je remarque que la douche oculaire est instable. **Je suggère également de fixer la douche oculaire.**

Exemple de douche oculaire avec couvercle ne nécessitant pas d'action de la part de l'utilisateur.

Fusée routière

Madame Chamberland me fait part de ses inquiétudes face aux fusées routières qui sont entreposées dans une armoire en bois.

Tout d'abord, les fusées éclairantes sont un produit classé 1.4S, ce qui se traduit par les caractéristiques suivantes :

1.4 = Objet explosif ne présentant pas de risque notable : leurs effets d'explosion ou de projection sont limités aux environs immédiats (moins de 25m)

S = Matière ou objets emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux, en raison d'un fonctionnent accidentel, soit contenu dans l'emballage

Entrepôt exhibi

Madame Chamberland me présente l'entrepôt des exhibis intérieur situé dans le garage. Je remarque de l'encombrement important limitant l'accès aux étagères. Je demande à l'employeur de corriger la situation et de prévoir une solution permanente. Je lui suggère d'ajouter une remise à l'extérieur de l'établissement au besoin. *La dérogation #10 est émise.*

Je constate également que de la poussière s'accumule dans cet espace considérant qu'il est situé dans le garage et que seul un grillage muni d'une toile le sépare de la porte de garage ou entre les véhicules. **Je suggère fortement à l'employeur de prévoir un entretien régulier de cet espace.**

Par la suite, je me rends dans l'entrepôt des exhibis situé à l'extérieur. On m'informe que des chutes sont survenues à 2 reprises dans l'entrepôt. D'ailleurs, je reçois un rapport d'accident démontrant un de ces accidents. En effet, je remarque que le plancher est composé de béton et je peux facilement imaginer que la surface devienne très glissante en période hivernale causée par le givre et la neige sous les bottes des travailleurs. Je demande à l'employeur de corriger la situation. *La dérogation #11 est émise.*

Madame Chamberland m'explique qu'elle doit travailler dans l'entrepôt à exhibis à l'extérieur lorsqu'elle fait l'inventaire du matériel ce qui doit s'effectuer de janvier à mars chaque année. Elle m'explique que cette tâche peut durer une semaine et que la remise n'est pas chauffée. Je remarque qu'une chaufferette a été installée, mais on m'informe qu'elle possède une minuterie pour un maximum de 30 minutes d'utilisation. Je constate que le bâtiment n'est pas étanche et qu'il serait donc difficile de le chauffer pour atteindre une température confortable en période hivernale. **Je suggère à l'employeur de prévoir du chauffage temporaire tel un « cochon » comme utilisé sur les chantiers de construction lors de période d'inventaire.** Sinon, l'employeur devra encadrer le travail à l'extérieur en alternant les périodes de travail/repos afin d'éviter les risques de gelures et d'hypothermie. Je fournis de la documentation sur le sujet à l'employeur dans la section mécanismes et références disponibles.

Salle électrique

J'informe l'employeur que la salle électrique ne doit pas servir de lieux d'entrepôt de matériel. Cet élément sera validé lors d'une prochaine visite.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	14 juillet 2022	RAP1392239

RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 3** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

  Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**14 juillet 2022**	**RAP1392239**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles :

- Site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr
- Trousses de premiers soins : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours
- Secourisme : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail
- Association sectorielle paritaire (ASP) secteur administration provinciale : https://apssap.qc.ca/
- Travail au froid : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travail-au-froid
- Publication travailler au froid de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/travailler-au-froid-gelures-hypothermie.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Marylee GAUTHIER
Inspectrice
Service de la prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**14 juillet 2022**	**RAP1392239**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement à savoir le système de ventilation n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2022-09-10	Non commencée
2	RSST / 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2022-09-10	Non commencée
3	RSST / 14, al.1(1) Dans la salle 12, le plancher n'est pas dégagé. Des fils électriques traînent au sol.	2022-07-26	Non commencée
4	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) située dans la salle 07, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-07-19	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce du matériel est entreposé en hauteur sur les étagère de la salle 07. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de ces objets sur la tête.	2022-07-19	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du matériel est entreposé en hauteur sur les casiers dans le vestiaire des femmes. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute d'objet sur la tête.	2022-07-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**14 juillet 2022**	**RAP1392239**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux dans la conciergerie est transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2022-07-26	Non commencée
8	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2022-08-11	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la douche oculaire n'est pas conçue et construite de manière à être activé en moins d'une seconde et d'une seule action tel que recommandé dans la norme ANSI Z358.1-2009. Il y a un danger d'irritation des yeux.	2022-08-11	Non commencée
10	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans l'entrepôt des exhibis dans le garage n'est pas dégagée.	2022-08-11	Non commencée
11	RSST / 16, al.1(2) Le poste de travail de l'entrepôt des exhibis dans la remise à l'extérieur est situé sur une surface qui n'est pas entretenue de façon à ne pas être glissante.	2022-08-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juillet 2022 à 15:00	**DPI4352318**	**22 juillet 2022**	**RAP1392951**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Poste MRC Minganie (Sûreté du Québec)

1174, boulevard de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Cloé Myriam Beauregard	05889
Aussi présents :	Jean-Pierre Larivée	13535

Observations

Objet de l'intervention

Intervention donnant suite à une plainte concernant la cellule de transition.

Personne rencontrée

- Sergent Vincent Maheux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352318	**22 juillet 2022**	**RAP1392951**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le poste de la MRC Minganie (Sûreté du Québec) appartient au secteur d'activité économique (011) Administration publique. Environ vingt policiers sont à l'emploi de l'établissement sur différents quarts de travail. Du personnel administratif est également présent. Les policiers sont syndiqués avec l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 11 juillet, je reçois un courriel de la part d'une collègue concernant une plainte déposée par le syndicat. Le 12 juillet, je rencontre le sergent Maheux et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue une visite des lieux. Des photographies sont prises. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 juillet, je reçois un courriel me faisant part de non-conformités dans la cellule de transition et de l'absence de toilette dans cette cellule.

Le 12 juillet, je profite d'un déplacement au Havre-Saint-Pierre pour visiter la cellule de transition, le corridor et la salle de bain utilisée par les prévenus/ détenus. Je constate les éléments suivants :

- Le [redacted] **La dérogation n˚ 1 est émise.**
- Le [redacted] peut servir d'arme à un détenu contre un travailleur. **La dérogation n˚ 2 est émise.**
- La [redacted] et peut servir d'arme contre les travailleurs. **La dérogation n˚ 3 est émise.**
- Dans la salle de bain utilisée par les prévenus/détenus, [redacted] est présent. Il peut servir d'arme contre un travailleur. **La dérogation n˚4 est émise.**
- Divers objets ([redacted]) sont présents dans la salle de bain utilisée par les prévenus/ détenus et peuvent servir d'arme contre un travailleur. **La dérogation n˚ 5 est émise.**

- Lors de la prochaine intervention, je demanderai à ce que l'on m'explique les non-conformités observées sur la porte de la cellule de transition.
- Lors de ma prochaine intervention, je validerai les méthodes de travail utilisées concernant le déplacement des détenus/ prévenus pour leur permettre d'utiliser la toilette située dans le corridor. Je validerai la possibilité que les détenus/ prévenus rencontrent d'autres travailleurs lors de ce déplacement afin d'évaluer le risque d'agression physique ou verbale possible. De plus, je vérifierai si des situations d'agression se sont produites par le passé. Je demanderai à tenir une rencontre en présence de la partie patronale et de la partie syndicale.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et au regard des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352318	**22 juillet 2022**	**RAP1392951**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cloé Myriam Beauregard
inspectrice
Service de la Prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boul. Laure bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
418 964-3900,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352318	22 juillet 2022	RAP1392951

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En effet, ce qui engendre un risque qu'il soit utilisé par un prévenu/détenue comme arme contre un travailleur.	2022-10-10	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur.En effet, dans la cellule de transition est accessible par un prévenu/détenu ce qui engendre un risque qu'un prévenu/détenu l'utilise comme arme contre un travailleur.	2022-10-10	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En effet, ce qui engendre un risque que des morceaux de la toilette servent d'arme à un prévenu/détenu contre un travailleur.	2022-10-10	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En effet, dans la salle de bain utilisée par les prévenus/détenus, un est présent. Il y a risque que le miroir serve d'arme pour un prévenu/détenu contre un travailleur.	2022-10-10	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En effet, divers objets sont présents dans la salle de bain utilisée par le prévenu/détenue . Il y a risque que ses objets servent d'arme à un détenu/prévenu contre un travailleur.	2022-08-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2022 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4351898**	**1 août 2022**	**RAP1394289**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Poste principal MRC Vallée-de-l'Or (SQ)

1151, rue de l'Escale
Val-d'Or (Québec) J9P 4G7

Inspecteurs

Numéro

Marylee Gauthier

Rédigé par : Marylee Gauthier 54321

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juillet 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1392239).

Personnes contactées

Madame Andrée-Ann Savard, Conseillère en gestion des ressources humaines
Madame Sylvie Brosseau, Conseillère en gestion des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Mesdames Savard et Brosseau me transmettent par courriel du 19 au 25 juillet 2022 des suivis des dérogations échues.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte madame Brosseau, afin de lui faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	1 août 2022	RAP1394289

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #3 : Fils électriques au sol

Je reçois une photo me démontrant que les fils électriques présents sur le sol lors de ma visite et créant des risques de chute ont été retirés. *La dérogation #3 est effectuée.* Madame Savard m'informe qu'une demande a été faite pour l'ajout d'une colonnette avec prise réseau et prises électriques en plus d'un centre multi au centre de table pour que tous puissent se brancher lors des réunions. J'encourage fortement l'employeur a poursuivre ses démarches dans ce sens puisque cette solution permettra d'assurer la permanence du correctif et ainsi éviter que la situation se produise à nouveau.

Dérogation #4 : Escabeaux

On me confirme que les escabeaux de grade 3 ont été retirés du lieu de travail. *La dérogation #4 est considérée comme effectuée,* **mais sera tout de même validée sur place lors d'une prochaine visite.**

Dérogation #5 : Encombrement salle 07

Je constate sur les photos reçues que le dessus des étagères de la salle 07 a été vidé. *La dérogation #5 est effectuée*.

Dérogation #6 : Encombrement vestiaire des femmes

Je reçois plusieurs photos me démontrant que le dessus des étagères dans le vestiaire des femmes a également été vidé. *La dérogation #6 est effectuée.* **Je recommande à l'employeur de prévoir une façon de s'assurer de la permanence du correctif en ce qui concerne l'encombrement.**

Dérogation #7 : Étiquette du lieu de travail produit dangereux

Madame Brosseau me confirme que la bouteille n'ayant pas d'étiquette a été retirée du lieu de travail. *La dérogation #7 est donc sans suite.* **La dérogation sera tout de même validée sur place lors d'une prochaine visite.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	1 août 2022	RAP1394289

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Marylee GAUTHIER
Inspectrice
Service de la prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**1 août 2022**	**RAP1394289**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement à savoir le système de ventilation n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-09-10	2022-09-10	-
2	RSST / 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-09-10	2022-09-10	-
3	RSST / 14, al.1(1) Dans la salle 12, le plancher n'est pas dégagé. Des fils électriques traînent au sol. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-07-26	-	Effectuée
4	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) située dans la salle 07, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-07-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**1 août 2022**	**RAP1394289**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce du matériel est entreposé en hauteur sur les étagère de la salle 07. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de ces objets sur la tête. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-07-19	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que du matériel est entreposé en hauteur sur les casiers dans le vestiaire des femmes. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute d'objet sur la tête. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-07-19	-	Effectuée
7	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux dans la conciergerie est transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-07-26	-	Sans suite
8	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-08-11	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**1 août 2022**	**RAP1394289**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la douche oculaire n'est pas conçue et construite de manière à être activé en moins d'une seconde et d'une seule action tel que recommandé dans la norme ANSI Z358.1-2009. Il y a un danger d'irritation des yeux. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-08-11	-
10	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans l'entrepôt des exhibis dans le garage n'est pas dégagée. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-08-11	-
11	RSST / 16, al.1(2) Le poste de travail de l'entrepôt des exhibis dans la remise à l'extérieur est situé sur une surface qui n'est pas entretenue de façon à ne pas être glissante. - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-08-11	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2022 à 14:45 **Sans visite**	**DPI4351898**	**12 août 2022**	**RAP1395105**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Poste principal MRC Vallée-de-l'Or (SQ)

1151, rue de l'Escale
Val-d'Or (Québec) J9P 4G7

Inspecteurs

Numéro

Marylee Gauthier

Rédigé par : Marylee Gauthier 54321

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er août 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame Sylvie Brosseau, Conseillère en gestion des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Madame Brosseau me transmet par courriel, en date du 10 août 2022, un suivi des dérogations #8-9-10 et 11.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte madame Brosseau afin de lui faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**12 août 2022**	**RAP1395105**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #8 : Fiches de données de sécurité (FDS)
Madame Brosseau me fait suivre une photo démontrant qu'un cartable de fiche de donnée de sécurité est maintenant disponible dans la conciergerie. Afin de m'assurer que les FDS des produits présents sont bel et bien dans le cartable, *je prolonge la dérogation #8* **afin de vérifier sur place lors de ma prochaine visite.**

Dérogation #9 : Douche oculaire
Je reçois un vidéo qui prouve que le couvercle de la douche oculaire s'ouvre sous l'actionnement de l'eau. *La dérogation #9 est effectuée.*

Dérogation #10 : Entrepôt exhibi
Des photos me sont acheminées démontrant qu'un ménage a été effectué dans l'entrepôt des exhibis. *La dérogation #10 est effectuée,* **mais sera validée sur place lors d'une prochaine visite** afin de m'assurer de la permanence du correctif.

Dérogation #11 : Plancher glissant entrepôt exhibi
Madame Brosseau me demande une extension de délais considérant la période de vacances et le manque de personnel pour corriger la situation. Considérant que la problématique survient seulement en période hivernale, *j'accorde une prolongation de délais à l'employeur pour la dérogation #11*. **La dérogation sera validée lors de ma prochaine visite sur place.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter certaines dérogations.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Marylee GAUTHIER
Inspectrice
Service de la prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**12 août 2022**	**RAP1395105**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement à savoir le système de ventilation n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-09-10	2022-09-10	-
2	RSST / 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-09-10	2022-09-10	-
8	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-09-10	En cours
9	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la douche oculaire n'est pas conçue et construite de manière à être activé en moins d'une seconde et d'une seule action tel que recommandé dans la norme ANSI Z358.1-2009. Il y a un danger d'irritation des yeux. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351898	**12 août 2022**	**RAP1395105**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans l'entrepôt des exhibis dans le garage n'est pas dégagée. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	-	Effectuée
11	RSST / 16, al.1(2) Le poste de travail de l'entrepôt des exhibis dans la remise à l'extérieur est situé sur une surface qui n'est pas entretenue de façon à ne pas être glissante. - Suivi le : 2022-08-01 (RAP1394289) - Observé le : 2022-07-12 (RAP1392239) - Délai expire le 2022-08-11	2022-09-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 août 2022 à 9:00	**DPI4352211**	**17 août 2022**	**RAP1395318**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministre de la Sécurité publique

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric St-Denis

Lieu de travail

Numéro :

Poste MRC Manicouagan (Sûreté du Québec)

1010, rue de Mingan
Baie-Comeau (Québec) G5C 3C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Otis	45612

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur A association des policières et policiers du Québec et , Sureté du Québec ( );
Travailleurs sur place.

Personne contactée (information transmise par courriel préalablement à la Visite)

Monsieur B syndical association des policières et policiers du Québec et , Sureté du Québec (SQ).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352211	17 août 2022	RAP1395318

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le poste de police de la MRC de Manicouagan de la SQ œuvre dans le secteur d'activité de l'administration publique (011). Ce sont environ 60 travailleurs syndiqués qui sont rattachés à l'établissement. Ces travailleurs sont appelés à travailler sur des quarts de jour, de soir et de nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur A et nous discutons du contenu des rapports d'inspection et des photos des conduits de ventilation qui m'ont été transmises par courriel par monsieur B le 31 mai dernier. Je recueille des informations générales sur le milieu de travail et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur A .

Description des observations et informations recueillies

Premiers soins

Selon les informations obtenues lors de l'intervention, ce sont 4 personnes qui sont formées secouriste en milieu de travail à l'établissement.

Je rappelle à l'employeur qu'il fait partie de ses obligations de s'assurer que des secouristes en milieu de travail soient présents à chaque quart de travail. Un secouriste est nécessaire par quart de travail lorsque les travailleurs présents ne dépassent pas le nombre de 50. Entre 51 et 150 travailleurs, ce sont deux secouristes en milieu de travail qui doivent être présents à chaque quart de travail.

Pour toutes questions relatives au secourisme en milieu de travail et pour connaître la liste des organismes de formation autorisés vous pouvez consulter les liens web suivants :
Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Liste provinciale des organismes de formation - Secouriste en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Je constate que des trousses de premiers soins sont présentes dans l'établissement et qu'un registre indique la date de vérification.

Régime intérimaire

Je profite de ce rapport pour informer l'employeur que depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'avaient pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 3** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.
Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.
Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Selon les informations obtenues, un comité de santé et de sécurité est effectivement en place

et Monsieur A agit à titre de [redacted] et il fait des inspections des lieux de travail à l'aide d'une grille suggérée par l'APSAM.

Je ne constate pas la présence sur place d'un programme de prévention, mais selon les informations recueilles un tel programme existe. Je rappelle à l'employeur que ce programme doit **être appliqué dans le milieu, connu des travailleurs et disponibles pour consultation.**

Ventilation

Sur les deux grilles d'inspection complétées par Monsieur B, je constate qu'il a signalé en octobre 2021 et en avril 2022 que les conduits de ventilation étaient très sales. Je constate sur une des photos qu'il m'a transmises le niveau d'empoussièrement des conduits de ventilation :

Source : Photo transmise pas monsieur B

Lors de ma visite en date de ce rapport, je constate avec monsieur A que la situation est la même dans le conduit accessible au plafond de la salle de toilette des femmes.

Je n'ai pas l'information que le système de ventilation a été inspecté durant la dernière année et les travailleurs questionnés ne sont pas au courant de cette information. Aucun représentant de l'employeur n'est présent lors de la visite.

La dérogation numéro 1 est émise.

Les systèmes de ventilation doivent être inspectés une fois par année comme le stipule l'article 104 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

> **104.** **Inspection**: Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

De plus, l'article 5 stipule que tout système de ventilation doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale et assurer le rendement pour lequel il a été conçu :

> **5.** **État de fonctionnement des équipements**: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Extincteur

Je constate que les extincteurs ont été inspectés durant la dernière année.

À plusieurs endroits, je constate la présence d'extincteurs qui ne sont pas fixés au mur. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Escabeau

Durant la visite des lieux, je constate la présence de trois escabeaux qui ne sont pas de grade 1 ou 2 CSA Z11.**La dérogation numéro 3 est émise.**

Ces escabeaux se retrouvent dans la salle de la génératrice et dans le garage.

Il faut savoir, qu'en milieu de travail les échelles et les escabeaux doivent être de classe 1 (Bâtiment et Industriel) ou 2 (Commercial et agricole). La classe 3 étant réservée à une utilisation domestique.

L'employeur devra se départir de ces équipements et les remplacer au besoin.

La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux - Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Produits SIMDUT

Je constate la présence de produits contrôlés par le SIMDUT à certains endroits de l'établissement. Je constate que la conciergerie n'est pas barrée et est donc accessible à tous. Les travailleurs présents à l'établissement sont donc susceptibles d'utiliser les produits. Le chariot du concierge se retrouve dans le garage et est également accessible à tous.

Je constate que certains produits sont étiquetés en vertu des exigences du SIMDUT de 1988 et je me questionne à savoir s'ils sont toujours utilisés.

Il faut savoir que selon l'article 62,5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un programme de formation concernant les produits dangereux doit être en place dans tous les milieux de travail où des produits dangereux sont présents et où les travailleurs sont **susceptibles** de les utiliser.

Le contenu de cette formation est prévu au règlement d'information sur les produits dangereux (RIPD) :

30. Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants:

1° l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;

2° la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;

3° la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;

4° la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;

5° la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;

6° la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

Pour l'instant, je suggère à l'employeur de faire le tour de l'établissement et de disposer des produits non nécessaires.

Un suivi à ce propos sera effectué lors de ma prochaine visite.

Je constate la présence dans le garage d'un baril de lave-glace où est apposée une fiche signalétique. Il faut savoir que le SIMDUT a été modifié en 2015 afin de se conformer aux exigences du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et que les fiches signalétiques sont devenues par le fait même des fiches de données de sécurité. La fiche signalétique du lave-glace n'est donc pas conforme au SIMDUT 2015.

Je ne constate pas la présence de fiche de données de sécurité sur les lieux et monsieur A n'est pas en mesure de me dire si les fiches des produits dont la présence est constatée sur place sont présentes à l'établissement. **La dérogation numéro 4 est émise.**

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui contient des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail ainsi que les mesures de sécurité correspondant à ces dangers. L'information fournie dans la FDS complète celle qui se trouve sur l'étiquette d'un produit dangereux.

Elle doit être disponible et conservée sur les lieux de travail par l'employeur, dans un endroit connu des travailleurs. De plus, elle doit être **facilement et rapidement accessible** à ceux qui sont susceptibles d'être exposés au produit dangereux.

Il sera important de porter une attention particulière à la section 2 des fiches sur l'identification des dangers, la section 4 afin de connaître les mesures de premiers soins et la section 8 qui nous indique les équipements de protection individuelle (EPI) requis lors de l'utilisation de ceux-ci.

Je constate sur la fiche signalétique non conforme du lave-glace que celle-ci mentionne de porter des lunettes protectrices et des gants de caoutchouc. Je ne constate pas de procédure de travail qui indique que le port des EPI est nécessaire et je ne constate pas la présence de ces EPI.

Je vérifierai à ma prochaine visite si les EPI requis sont disponibles aux travailleurs.

Je constate la présence à certains endroits dont le chariot du concierge, la présence de bouteilles de produits transvidés qui ne sont pas munis d'une étiquette du lieu de travail ou du fournisseur. **La dérogation numéro 5 est émise.**

L'étiquette du lieu de travail consiste en une étiquette maison et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du produit ;
- Les conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

Les fournisseurs peuvent fournir également des étiquettes pour apposer sur les bouteilles de produits transvidés.

Afin de supporter l'employeur dans sa démarche, il lui sera possible de consulter les liens suivant pour plus d'information :

SIMDUT 2015 - Étiquette du fournisseur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

SIMDUT 2015 - Étiquette ou affiche du lieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Douche oculaire

Je constate la présence d'une douche oculaire de type portative non conforme au garage, elle n'est pas en position pour être utilisé et n'a pas de liquide de rinçage à l'intérieur (solution ophtalmique). Je constate que cette douche, même en état d'utilisation ne peut contenir assez de liquide pour assurer un rinçage des yeux de 15 minutes.

L'article 75 du RSST stipule :

> **75. Équipements d'urgence**: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:
>
> 1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;
>
> 2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de l'eau, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment***.**

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15^0 C et 38^0 C (60^0 F à 100^0 F).

Le document de l'ASSTSAS « *Douche d'urgence : douches oculaires et douches corporelles* » pourra être consulté pour de l'information supplémentaire :
http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Fiches/FTL9_Douches_2013_Web.pdf

Le document de la santé au travail donne également beaucoup d'information et explique les classes de produits dangereux qui peuvent rapidement causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. Ce document est disponible au lien suivant :
http://www.santeautravail.qc.ca/documents/13275/07dc1d24-cedd-4f4a-8180-bf757b5a7626

Pour l'instant, tel que mentionné précédemment, je demande à l'employeur de faire un ménage des produits et de conserver sur place seulement ceux qui sont encore nécessaires et je validerai lors de la visite de suivi si des produits corrosifs sont encore sur place.

Sécurité des salles où des prévenus/suspects peuvent être présents

Je constate la présence [redacted] dans la salle d'alcootest qui pourrait

servir d'arme à l'encontre des policiers. Je profite donc de ce rapport pour rappeler à l'employeur ses obligations en vertu de la Loi et des situations potentielles de violence.

La Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont le risque de violence et d'agression par les prévenus/suspects. Lorsque cela n'est pas possible, il faut alors chercher à diminuer et à contrôler les risques.

L'objectif de la LSST est d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs et d'établir des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs.

L'article 51 de la LSST énonce les obligations générales de l'employeur afin de le responsabiliser dans la prévention des accidents de travail et maladies professionnelles. Il s'agit de l'article de loi prédominant dans la prévention des risques d'agression et de violence. En ce qui concerne le risque de violence et d'agression, les articles 51.1, 51.3, 51.5, 51.7, 51.9 et 51.16 sont les plus pertinents et par conséquent applicables dans le cas des risques de violences et d'agression.

L'article 51.1 fait notamment référence à l'aménagement des lieux de travail, ce qui nous concerne dans le présent cas.

L'article 51.3 concerne l'organisation du travail, les méthodes et techniques. Par exemple, l'organisation du travail peut faire référence au nombre de personnes assignées par quart de travail et leur fonction ou la présence de procédure de travail sécuritaire.

L'article 51.5 demande à l'employeur d'identifier, éliminer ou contrôler les risques inhérents au milieu de travail. On parle ici de prévenir, d'analyser les risques, de prendre des mesures appropriées (ex : préventive et de protection) et d'en faire le suivi etc.

L'article 51.7 demande à l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et de s'assurer de son maintien en bon état. On peut penser ici au système de caméra de surveillance, de bouton panique, etc.

L'article 51.9 oblige l'employeur d'informer les travailleurs à propos des risques qu'ils encourent dans leur fonction, de les former et de les entrainer afin qu'ils puissent s'en prémunir.

L'article 51.16 nouvellement ajouté en octobre 2021, demande à l'employeur de prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familial ou à caractère sexuel.

En somme, l'employeur doit voir à ce que la sécurité de ses travailleurs ne soit pas compromise par leurs conditions de travail comme l'exposition à des situations de violence.

Luminaires

Dans un rangement utilisé pour le matériel des quadistes et des motoneigistes, je constate la présence de fluorescent qui ne sont pas protégés contre les impacts et du matériel se retrouve à proximité. En cas de contact accidentel d'un objet avec un luminaire pouvant le briser, il y a un risque de blessure pour les travailleurs. **La dérogation numéro 6 est émise.**

Salle de la génératrice

Je constate que la salle de la génératrice est également une salle électrique, plusieurs panneaux électriques et des sectionneurs sont présents. Je constate que du matériel est entreposé dans ce local. Il faut savoir que selon l'article 26-350 du code canadien de l'électricité CSA C22.10, une salle électrique ne doit pas servir à des fins d'entreposage. **La dérogation numéro 7 est émise.**

Je constate que la génératrice est alimentée au diesel et qu'aucun détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote n'est présent. **La dérogation numéro 8 est émise.**

Un détecteur de type industriel est nécessaire. Étant donné que la génératrice est alimentée au diesel, **un détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote** est requis.

Il est possible de consulter le lien suivant pour plus d'information :

Le détecteur de monoxyde de carbone : essentiel pour éviter les intoxications (autoprevention.org)

COMBIEN DE DÉTECTEURS ET À QUELLE HAUTEUR?

Pour cela, suivez les recommandations du fabricant pour savoir quelle est la superficie couverte. Si votre atelier comporte plusieurs zones distinctes, il faut alors placer un détecteur dans chaque zone. Enfin, si vous assurez l'entretien de véhicules diesel, il faut avoir des détecteurs de monoxyde de carbone (CO) et des détecteurs d'oxydes d'azote (NOx). Dans un système de détection asservi au système de ventilation, on installe souvent plusieurs cellules de détection (communément appelées « sondes ») reliées à une unité centrale.

Je constate l'absence d'un protecteur empêchant l'accès à la zone dangereuse formée par les angles rentrants des poulies et de la courroie de la génératrice. **La dérogation numéro 9 est émise.**

Je constate également que le protecteur de l'hélice est incomplet en ce sens qu'il n'empêche pas complètement l'accès. **La dérogation numéro 10 est émise.**

Je rappelle que l'accès aux pièces en mouvement d'une machine est une tolérance 0 à la CNESST.

Il est possible de consulter les liens suivants pour plus d'information :

Fiche tolérance zéro - Sécurité des machines : Danger de contact avec une pièce en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines : Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique - Protecteurs fixes et distances de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines - Phénomènes, situations, événements dangereux et dommages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Palan à chaîne

Je constate la présence d'un palan à chaîne sur une mezzanine du garage. Monsieur A ne croit pas que des inspections ont eu lieu sur cet appareil. **La dérogation numéro 11 est émise.**

L'employeur doit planifier des inspections conformément aux instructions du fabricant ou, à défaut de posséder ces informations, de la norme applicable à ce type d'équipement (CSA B167-16).

6.1.3

Dans le cadre de l'utilisation et l'entretien des appareils de levage et des palans, les inspections suivantes doivent être effectuées :

a) inspection opérationnelle lors de chaque utilisation conformément à l'article 6.3 ;
b) inspection fréquente conformément à l'article 6.4 ; et
c) inspection périodique conformément à l'article 6.5.

6.3 Inspection opérationnelle

6.3.1 Généralités

6.3.1.1

Une inspection opérationnelle doit être réalisée par l'opérateur à chaque nouveau quart de travail. Cette activité doit inclure les inspections avant l'utilisation et les inspections de fin de quart spécifiées à l'article 6.3.2. Les observations et les résultats notés lors des inspections opérationnelles doivent être consignés dans le carnet de bord quotidien à la fin de chaque quart de travail.

6.4 Inspection fréquente

6.4.1 Généralités

L'appareil de levage doit être inspecté dans le but de déceler des défauts, des problèmes de fonctionnement et des dommages aux intervalles spécifiés aux alinéas a) à d), et doit être observé en service pour déceler les problèmes pouvant se manifester entre les inspections périodiques. Les examens visuels et auditifs doivent être consignés dans le carnet de bord de l'entretien (c.-à-d., papier ou électronique) ou dans le programme informatique de gestion d'appareil de levage par une personne compétente avec indication des anomalies aux intervalles suivants :

a) Classe A (repos ou service peu fréquent) et classe B (service léger) : mensuellement ;
b) Classes C et D (service modéré et service lourd) : hebdomadairement à mensuellement ;
c) Classes E et F (service intensif et service intensif continu) : quotidiennement à hebdomadairement ; et
d) Service spécial : selon les recommandations du fabricant ou d'un ingénieur.

6.5 Inspection périodique

6.5.1 Généralités

6.5.1.1

L'examen visuel et auditif de l'appareil doit être effectué par un inspecteur d'appareil de levage. Un rapport de l'examen doit être conservé et constituer le point de départ d'une évaluation continue aux intervalles suivants :

a) Classes A et B (service peu fréquent et service léger) : annuellement ;
b) Classes C et D (service modéré et service lourd) : semestriellement ;
c) Classes E et F (service intensif et service intensif continu) : trimestriellement ; et
d) Service spécial : selon les recommandations d'un ingénieur ou du fabricant de l'appareil de levage.

Source : Extrait de la Norme CSA B167-16

L'appareil de levage (palan à chaîne) dont je constate la présence sur la mezzanine du garage est à même une cage permettant de descendre et de monter du matériel sur celle-ci. Je constate

qu'un garde-corps est présent sur la mezzanine et que des sections de ce garde-corps sont repliables en ce sens que lorsque la cage est en bas (au niveau du garage) il doit être possible de refermer ces parties de garde-corps afin d'éliminer le risque de chute.

Je ne constate pas la présence d'une procédure de travail sécuritaire et je constate que tous les travailleurs ont accès à cette mezzanine en ce sens que l'accès est possible. **La dérogation numéro 12 est émise.**

L'employeur doit élaborer une procédure de travail sécuritaire et établir les situations où il est possible d'utiliser cet appareil de levage de façon sécuritaire.

Les travailleurs pouvant l'utiliser devront être formés à la procédure de travail sécuritaire et l'accès à la mezzanine et donc au palan à chaîne devra être réservé au personnel formé. **La dérogation numéro 13 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352211	17 août 2022	RAP1395318

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Geneviève OTIS
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Côte-Nord
Direction de la prévention-inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
235, boulevard La Salle, 4e étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
418 294-7300,
Courriel : genevieve.otis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352211	**17 août 2022**	**RAP1395318**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 104 Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2022-09-30	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2022-09-15	Non commencée
3	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) située dans la salle de la génératrice et dans le garage, ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-08-30	Non commencée
4	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2022-09-15	Non commencée
5	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux est transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2022-09-15	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans une salle de rangement (quadiste, motoneigiste) ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2022-09-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352211	**17 août 2022**	**RAP1395318**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2022-09-15	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition au monoxyde de carbone et au dioxyde d'azote alors qu'une génératrice fonctionne au diesel	2022-09-30	Non commencée
9	RSST / 182 La génératrice alimentée au diesel n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux zones dangereuses formées par les angles rentrants des poulies et des courroies.	2022-09-30	Non commencée
10	RSST / 182 La génératrice alimentée au diesel n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par l'hélice.	2022-09-30	Non commencée
11	RSST / 245(5) Le palan à chaîne n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-09-30	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire concernant l'utilisation du palan à chaîne sur la mezzanine. Il a un danger de blessures au travailleur tel qu'un danger de chute, entre autres.	2022-09-15	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352211	**17 août 2022**	**RAP1395318**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministre de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet,aucune formation en lien avec l'utilisation du palan à chaîne n'a eu lieu , il y a risque de blessures aux travailleurs.	2022-09-15	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2022 à 9:30	**DPI4340641**	**14 janvier 2022**	**RAP1372231**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Houle, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Arr Lachine / travaux publics

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Karl Brodeur, contremaître;
M. A ;
M. Sylvain Chaput, contremaître des travaux généraux;
M. Mark Dulhoste, préventionniste.

Présentation du lieu de travail

Les lieux visités sont les travaux publics de l'arrondissement de Lachine de la Ville de Montréal. Cet établissement est responsable d'une gamme d'activités liées à l'entretien et aux opérations de la ville.

On y compte environ 140 de cols bleus et une vingtaine de cols blancs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux, soit de la cour extérieure et de certains garages.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Cour extérieure

Structures d'entreposage : Je note la présence de plusieurs structures accueillant des produits dangereux sous forme de bouteille de gaz comprimé.

Les bouteilles entreposées dans la structure grillagée du MRA ne sont pas toutes solidement retenues en place. De plus, une bouteille contenant une matière inflammable est adjacente à une bouteille contenant une matière comburante. **(Deux dérogations sont émises)**

Des bouteilles de propane sont entreposées dans la structure grillagée de l'approvisionnement. Elles ne sont pas solidement retenues en place, certaines bouteilles sont empilées les unes sur les autres de manière instable et d'autres sont entreposées à l'envers (les soupapes dirigées vers le bas). **(Deux dérogations sont émises)**

Dans la section du haut de la cour, des blocs en bétons forment des murs de division et des cases à matériaux. Lors de l'intervention, j'estime que l'empilement de ces blocs est stable. Toutefois, je constate que des blocs du mur du fond de l'espace d'entreposage de terre à plantation sont déplacés et d'autres sont manquants du mur (voir la photo ici-bas).

Photo #1 : Mur du fond de l'espace d'entreposage de terre à plantation
Source : CNESST, photo prise le 13 janvier 2022

Cette situation est préoccupante et doit être surveillée par l'employeur. *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine visite.*

Garage portes #29 à 31

Niveaux d'éclairement : Dans ce garage, le niveau d'éclairement est bas. Toutefois, je ne dispose pas d'un luxmètre au moment de l'intervention pour le mesurer. Je demande à l'employeur de démontrer que la situation observée respecte les articles 125 et 126 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST). *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine visite.*

Éclairage d'urgence : Il n'y a pas de système d'éclairage de secours fonctionnel en cas d'interruption de l'alimentation électrique. **(Une dérogation est émise)**

Panneaux électriques : Un tableau est entreposé devant les panneaux électriques de ce garage. Celui-ci est retiré au moment de l'intervention. Conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (C22.1—2015), il y a un dégagement d'au moins 1 mètre devant les panneaux électriques et l'accès à ceux-ci est dégagé. **(Une dérogation est émise puis corrigée lors de l'intervention)**

Garage espace vert

Niveaux d'éclairement : Dans ce garage, le niveau d'éclairement est très bas. Je demande à l'employeur de démontrer que la situation observée respecte les articles 125 et 126 du

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine visite.*

Douche oculaire : Une douche oculaire est mise à la disposition des travailleurs. Toutefois, du matériel entreposé d'avant celle-ci y gêne l'accès. **(Une dérogation est émise)**

Gaz comprimé : Il y a des bouteilles de gaz comprimé utilisé pour des activités de peinture. Celles-ci sont entreposées debout, les soupapes dirigées vers le haut, mais elles ne sont pas solidement retenues en place. **(Une dérogation est émise)**

Escabeau : Il y a un escabeau de classe 3 dans la section d'entreposage. **(Une dérogation est émise)**

Mezzanine : Un garde-corps ceinture la mezzanine présente dans ce garage. Toutefois, la lisse supérieure du garde-corps orange se situe à moins d'un mètre. **(Une dérogation est émise)**

Garage porte #17

Risque électrique : Le boitier électrique situé à l'entrée du garage porte #17 n'est pas recouvert d'une plaque. Cela est contraire aux articles 2-200 et 2-202 du *Code canadien de l'électricité*. **(Une dérogation est émise)**

Lors de la prochaine intervention, je poursuivrai la visite des lieux, soit du centre technique et du garage des portes #9 à 11.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**14 janvier 2022**	**RAP1372231**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**14 janvier 2022**	**RAP1372231**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DU MRA) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure du MRA ne sont pas toutes solidement retenues en place.	2022-02-27	Non commencée
2	RSST / 81(2) MATIÈRE INFLAMMABLE (STRUCTURE GRILLAGÉE DU MRA) - ENTREPOSAGE Dans la structure grillagée extérieure du MRA, une bouteille contenant une matière inflammable n'est pas entreposée à l'écart d'une matière comburante.	2022-02-27	Non commencée
3	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure de l'approvisionnement ne sont pas toutes solidement retenues en place.	2022-02-27	Non commencée
4	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT) - ENTREPOSAGE DEBOUT Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure de l'approvisionnement ne sont pas toutes entreposées debout, avec les soupapes dirigées vers le haut.	2022-02-27	Non commencée
5	REIC / 5.2.2 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE D'URGENCE (GARAGE PORTES #29 À 31) - ABSENCE Il n'y a pas de système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique dans le garage des portes #29 à 31.	2022-02-27	Non commencée
6	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (GARAGE PORTES #29 À 31) - DÉGAGEMENT Un tableau entreposé devant les panneaux électriques du garage des portes #29 à 31 gêne l'accès à ceux-ci.	2022-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**14 janvier 2022**	**RAP1372231**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 76 DOUCHES OCULAIRES (GARAGE ESPACE VERT) - ACCÈS La douche oculaire portative située dans le garage espace vert n'est pas d'accès facile en ce que du matériel y est entreposé devant.	2022-02-27	Non commencée
8	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (GARAGE ESPACE VERT) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz présentes dans le garage espace vert ne sont pas solidement retenues en place.	2022-02-27	Non commencée
9	RSST / 25 ESCABEAU (GARAGE ESPACE VERT) - GRADE L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans la section d'entreposage du garage espace vert, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-02-27	Non commencée
10	RSST / 12 GARDE-CORPS (GARAGE ESPACE VERT) - LISSE SUPÉRIEURE La lisse supérieure du garde-corps orange du garage espace vert ne se situe pas entre 1 m et 1,2 m du plancher.	2022-02-27	Non commencée
11	LSST / 51(1) PRISE ÉLECTRIQUE (GARAGE PORTE #17) - BOITIER L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le boitier électrique situé à l'entrée du garage de la porte #17. Il y a un danger d'électrisation.	2022-02-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2022 à 11:00	**DPI4342106**	**21 janvier 2022**	**RAP1372362**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Villandré, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Aréna Maurice-Richard

2800, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615
Aussi présents :	Laurence Gagné	72137

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la ventilation et les mesures de prévention appliquées pour diminuer le risque de transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Mark **Dulhoste**, représentant à la prévention
Mme Joannie **Houde**, gestionnaire projet immobilier
Mme A

Personnes contactées

M. Dino **Dafniotis**, chef de section
M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un aréna municipal situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Il y a environ 6 travailleurs dans cet établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342106	21 janvier 2022	RAP1372362

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec le sujet et j'effectue une visite partielle des lieux, soit le salon VIP, l'enceinte de la patinoire, le local des cols bleus et le local de repas aménagé au sous-sol. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

En date du 20 janvier 2022, je communique avec MM. Dafniotis et B afin d'obtenir des informations supplémentaires et d'effectuer un récapitulatif de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Des travaux de conversions des systèmes de chauffage sont en cours dans cet établissement.

En date du 7 janvier 2022, Mme Houde me transmet par courriel, les documents suivants :

- 2021-05-25 Instruction supplémentaire M-01 rév.2 pour les contraintes de phasage imposées à l'entrepreneur pour le remplacement des systèmes de ventilation;
- 2021-06-03 Plan phasage du rez-de-chaussée;
- 2021-07-21 Phasage des systèmes de ventilation R2 basé sur l'instruction supplémentaire M-01 rév.2;
- 2021-11-24 Instructions partagées à tous pour le déménagement des occupants du 3 décembre.

De plus, en date du 11 janvier 2022, Mme Houde me transmet un plan de la situation actuelle.
Lors de l'intervention, Mme Houde effectue un historique des travaux de conversion des systèmes et des relocalisations des locaux des travailleurs. Elle me confirme qu'actuellement le remplacement des systèmes de ventilation est complété pour la phase 1 et que les locaux occupés par des travailleurs sont ventilés mécaniquement.

Relativement aux mesures de prévention appliquées pour diminuer le risque de transmission de la COVID-19.

- Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes associés à la COVID-19 ils ne doivent pas se présenter au travail

Une auto-évaluation doit être effectuée par les travailleurs avant leur arrivée sur les lieux de travail.

Les travailleurs sont informés de la procédure à suivre en cas de symptômes.

Une affiche à ce sujet est apposée à proximité du l'horodateur.

- Distanciation physique

Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie.

Les espaces de travail ont été réaménagés et ils sont munis de séparateur physique (plexiglas) lorsque nécessaire.

Lorsque cela est possible, l'utilisation de moyens technologiques (télétravail) est privilégiée.

Je constate que dans la configuration actuelle de la salle des cols bleus (salle de repos) ne permet pas le respect du 2 m entre les travailleurs lorsqu'ils sont assis. Deux travailleuses sont assises face à face, soit à moins d'un mètre et qu'elles ne portent pas de masque de procédure. Je les informe de l'importance de maintenir une distanciation de 2 m lorsque le masque est retiré pour boire ou manger. Les travailleuses remettent aussitôt leur masque. Au moment où je repasse devant ce local, trois personnes sont présentes et une des travailleuses rencontrées précédemment a retiré son masque, lorsqu'elle m'aperçoit, elle le remet. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise et considérée effectuée.**

Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'aréna pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter. Lors de la visite, je constate que certains travailleurs de la construction ne portent pas leur masque de procédure. À ma demande, les travailleurs remettent leur masque. En date du 13 janvier 2022, Mme Houde m'informe par courriel qu'un rappel a été effectué auprès de l'entrepreneur.

L'employeur fournit des masques de procédure de qualité. Je rappelle à l'employeur qu'actuellement, un masque de qualité doit être porté par les travailleurs en continu à l'intérieur, et ce, même si la distanciation est respectée ou même en présence d'une barrière physique. À l'extérieur, le port du masque est requis lorsque des interactions à moins de 2 mètres sont inévitables.

À cet effet, les masques de qualité suivants doivent être utilisés :

- des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR
- des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922-900 (site Web du BNQ)

- tout appareil de protection (APR) respiratoire muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100

• Hygiène des mains

Des bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles dans différents endroits stratégiques de l'établissement. De l'eau tiède et du savon sont également disponibles pour le lavage des mains, notamment par des lavabos temporaires installés dans l'entrée principale.

• Mesures d'hygiène

Les systèmes de ventilation sont fonctionnels et l'entretien est effectué selon un calendrier.

Les installations sanitaires sont nettoyées minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement et les aires de repas sont nettoyées après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.

De plus, les surfaces fréquemment touchées, les outils et les équipements partagés sont nettoyés minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer en lien avec la prévention de la COVID-19, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

- ► CNESST, Trousse d'outils, Trousse – COVID-19 : Guides et outils | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca);
- ► CNESST, Questions et réponses – COVID-19, Questions et réponses – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca);
- ► Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus;
- ► INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail .

Considérant l'évolution rapide de la recherche en lien avec le COVID-19, les documents délivrés par les autorités publiques doivent être consultés fréquemment afin d'être informés des plus récentes recommandations.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

cc. Mme Lyne Boileau
M. Dino Dafniotis
M. Mark Dulhoste
M. B

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342106	**21 janvier 2022**	**RAP1372362**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) DISTANCIATION PHYSIQUE ET MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec la distanciation physique, tel que demandé par la Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19. Il y a un risque de propagation de la maladie à Coronavirus SARS CoV 2 (COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2022 à 10:00	**DPI4342767**	**17 janvier 2022**	**RAP1372381**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la conformité des masques de procédure utilisés par les travailleurs.

Personnes rencontrées

M. Robby Lagacé, chef de division santé et sécurité (SIM)

M. Mario Gauthier, chef aux opérations, division santé et sécurité

M. A association des pompiers de Montréal

M. B APM

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus via visioconférence et nous discutons de la mise à jour de l'orientation de la CNESST concernant l'écoulement des stocks de masques non-conformes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342767	17 janvier 2022	RAP1372381

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Orientation de la CNESST

Nous débutons la rencontre en expliquant aux deux parties la mise à jour de l'orientation de la CNESST concernant l'écoulement des stocks de masques non-conformes. La mise à jour, datant du 10 janvier 2022, prévoit que tous les masques qui ne sont pas certifiés en vertu de la norme ASTM F2100 et les masques de type IIR certifiés en vertu de la norme EN 14683 ne peuvent plus être utilisés par les travailleurs.

Position du service de sécurité incendie de Montréal (SIM)

M. Lagacé nous informe que le SIM a émis un encadrement administratif le 2 décembre 2021 stipulant que tous les masques de procédure de qualité douteuse (non certifiés en vertu de l'ASTM 2100 ou de l'EN 14683) ne peuvent plus être utilisés par les travailleurs et seront récupérés en caserne, le 3 décembre 2021, par la division des services techniques. M. Lagacé nous a remis l'encadrement administratif en question, ainsi que les registres de récupération des masques non certifiés. Il ne doit donc plus avoir de masques non certifiés en caserne.

Depuis le 3 décembre 2021, les seuls masques acceptés et utilisés par les travailleurs sont des masques certifiés en vertu de l'ASTM 2100 ou des masques de type IIR certifiés en vertu de la norme EN 14683.

Position de l'association des pompiers de Montréal

M. A nous informe que l'encadrement administratif a été respecté et que tous les masques de qualité douteuse (non certifiés) ont été retirés des différentes casernes.

Conclusion

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Olivier Waddell, inspecteur
Téléphone : 514-906-3350
Olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342767	**17 janvier 2022**	**RAP1372381**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : 514-906-3681
Melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2022 à 9:00	**DPI4318790**	**17 janvier 2022**	**RAP1372427**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100

3711, rue Saint-Antoine Ouest

Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur

Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA538452

Mtl H1B - 11175 Métropolitain Est - Centre de Biométhanisati

11175 boulevard Métropolitain H1B 5W8

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Legault	53474

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A , Brulé, Murray & Associés inc.

M. B , EBC inc.

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention des travaux d'excavation, de coffrage et de montage de réservoirs sont entre autres en cours. Il y a 51 travailleurs sur le chantier au moment de l'intervention selon M. B

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	17 janvier 2022	RAP1372427

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre M. A et je lui explique le but de mon intervention. Nous rencontrons ensuite M. B et discutons du chantier. J'effectue ensuite une visite des lieux en compagnie des parties. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate qu'il est délimité par une clôture.

À l'entrée du chantier, je constate la présence d'un agent de sécurité. Il demande aux visiteurs de compléter un formulaire covid avant d'entrer sur le chantier.

M. A m'informe que les travailleurs déclarent quotidiennement leur état de santé.

Je constate qu'un bloc sanitaire avec toilettes, lavabos et savon est mis à la disposition des travailleurs.

M. A déclare que les toilettes, bureaux et aires communes sont nettoyées et désinfectées plus de deux fois par jour.

Je constate qu'un plan de circulation est disponible sur les lieux des travaux. Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 2.8.2. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) « Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul ».

J'observe une tranchée non étançonnée. Je n'observe aucun travailleur au fond du creusement. M. B déclare que la profondeur est d'environ 1.5 mètre (5 pieds). M. B me remet une copie papier de l'attestation de conformité signé par un ingénieur.

Je discute des creusements avec M. A. Il m'informe que pour chaque creusement il y une attestation signée scellée par un ingénieur.

J'observe une pompe à béton avec le mat déployé. Elle n'est pas en fonction au moment de mes observations. Je rappelle à M. A que selon l'article 3.2.5. du CSTC « une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger […] à tout endroit où est utilisé une […] pompe à béton […] ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	17 janvier 2022	RAP1372427

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Fiche tolérance zéro : creusement :

tolerance-zero-effondrement-parois-creusement-non-etanconne.pdf (gouv.qc.ca)

Conclusion

Des rappels sont faits au maître d'œuvre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Legault, Inspectrice
Téléphone : (514) 906-3872 - Télécopieur : (514) 905-3999
veronique.legault@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2022 à 15:15	**DPI4343015**	**18 janvier 2022**	**RAP1372595**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA545352

Mtl H4G - Face au 802 4e Avenue, Verdun

Face au 802 4e Avenue,

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9237-0790 Québec inc.	Monsieur Stéphane Allain, Prés	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A , 9237-0790 Québec inc.

M. B , 9237-0790 Québec inc.

M. Stéphane Allain, président, 9237-0790 Québec inc.

M. Abidou Tib, travailleur/préposé à l'aqueduc, Ville de Montréal

M. Gilbert Ouellette, travailleur/ouvrier en charge, Ville de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	18 janvier 2022	RAP1372595

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. Martin Roberge, Directeur des Travaux publics, Ville de Montréal

Présentation du lieu de travail

- Travaux en cours lors de l'intervention : Réparation d'urgence de conduites d'eau sur la 4e Avenue à Montréal (entre la l'Av Bannantyne et rue de Verdun).
- Nombre de travailleurs sur le chantier : [redacted] (incluant le président de 9237-0790 Québec inc.)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

À mon arrivée sur le chantier, M. Ouellette ne peut me donner un contact d'une personne en autorité disponible le soir de l'intervention. Il explique que la Ville de Montréal est responsable des travaux de réparation de conduites d'eau en cours. Toutefois, il explique que vu un bris de machinerie plus tôt en journée, ils ont du faire intervenir la compagnie 9207-0790 Québec inc. pour la réalisation des travaux. La Ville de Montréal demeure en supervision sur le chantier pour l'ensemble des travaux.

Le 2022-01-17, je communique par téléphone avec M. Roberge, Directeur des Travaux publics pour la Ville de Montréal. M. Roberge indique que la Ville de Montréal est responsable de l'exécution des travaux de réparation d'urgence constatés le 2022-01-16.

À la lumière de ces informations, je déclare donc la Ville de Montréal maître d'œuvre du chantier et j'en informe M. Roberge par téléphone.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Arrêt des travaux dans l'excavation sur la 4e Avenue dans l'arrondissement de Verdun à Montréal.

- Application de sel sur la chaussée.
- Mise en place d'une boîte de tranchée dans l'excavation.
- Reprise des travaux dans l'excavation.
- Des photos sont prises lors de l'intervention.
- Un récapitulatif est effectué auprès des personnes présentes en fin de rencontre.
- Un récapitulatif est fait auprès de M. Roberge suivant mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

- À mon arrivée sur le site, je constate la présence d'un travailleur au fond de l'excavation. L'excavation est d'une profondeur de 2,4 mètres (8 pieds). Le travailleur est directement au côté de la paroi est du creusement. Il s'affaire à faire certains raccords au fond de l'excavation. Les parois de l'excavation sont entre 80 et 90 degrés. Des signes d'affaissement partiel de la chaussée sont visibles au côté de la paroi ouest de l'excavation. Les sols de l'ensemble des parois présentent plusieurs fissures.
- Le travailleur s'expose à un danger d'ensevelissement.
- J'intime le travailleur à me rejoindre au sol.
- Le travailleur s'identifie comme étant M. A . M. Stéphane Allain me confirme que M. A travaille sous ses ordres en cours d'intervention.
- Le sol au pourtour de l'excavation est glacé et très glissant. Un risque que quelqu'un glisse et tombe dans l'excavation est présent. Du sel est appliqué au pourtour de l'excavation par la Ville de Montréal. Une dérogation est émise et corrigée en cours d'intervention en lien avec cette situation.
- En cours d'intervention, un appareil de chauffage à combustion est utilisé dans le cube de rangement de 9237-0790 Québec inc. afin que les travailleurs se réchauffent. Lors de mon arrivée, le cube est ouvert fournissant une ventilation naturelle acceptable. Toutefois, en cours d'intervention, la porte du cube se retrouve fermée alors que le chauffage temporaire est toujours en opération. Les travailleurs sont dans le cube et s'exposent à un risque d'intoxication au CO (monoxyde de carbone), ce qui peut mener à de graves conséquences. La porte est immédiatement ouverte à ma demande. Une dérogation est émise et corrigée rapidement en cours d'intervention.
- Plusieurs solutions sont discutées et envisagées par l'ensemble des personnes présentes sur le site.

- Une boîte de tranchée est mobilisée sur le chantier. Je consulte le manuel du fabricant afin de m'assurer de la conformité du montage et des directives d'installation.
- La boîte de tranchée est déposée sur un lit de 0 ¾ (pierres) mis en place par 9237-0790 Québec inc. à l'aide des matériaux fournis par la Ville de Montréal. Activité réalisé afin d'assurer la stabilité de l'étançonnement.
- La paroi le plus au nord est adoucie à 45 degrés à l'aide de 0 ¾.
- La boîte de tranchée est stable sur les côtés sud, est et ouest.
- Je rappelle à M. B que l'échelle d'accès à l'intérieur de la boîte de tranchée doit dépasser d'au moins 900 mm. La Ville de Montréal fournira une échelle d'accès.
- J'autorise la reprise des travaux sous condition d'obtention d'une photo démontrant la mise en place de l'échelle dans la boîte de tranchée.
- Je reçois la photo de l'échelle mise en place dans la boîte de tranchée. J'autorise la reprise des travaux.

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST :

Danger de chute :

- Tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail. Cette protection se réalise soit par un moyen éliminant à la source le danger de chute, soit par un garde-corps ou par l'utilisation d'un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage.

Chute de même niveau (risque priorisé):

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent :

- Maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (articles 6.1, 6.2, 14.1, 15.1, 15.2, 16.1 et 16.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail [RSST] et articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du Code de sécurité pour travaux de construction [CSTC])

Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle

Chaque année, de nombreux travailleurs se blessent en tombant d'une échelle. L'échelle est avant tout un moyen d'accès qui, occasionnellement, peut être utilisé comme poste de tra-vail pour des travaux de courte durée (moins d'une heure).

- Comme moyen d'accès :
    - L'installer sur une base stable, la fixer solidement, et s'assurer qu'elle dépasse le palier supérieur d'au moins 900 millimètres.
    - Le travailleur a les mains libres pour monter dans l'échelle ou en tout temps.
    - L'utilisateur doit utiliser les trois points d'appui en tout temps ou un équipement antichute selon les règlements en vigueur.
- Comme poste de travail :
    - L'installer sur une base stable.
    - La méthode de travail utilisée permet au travailleur de maintenir son corps entre les montants de l'échelle.

Une échelle demeure avant tout un moyen d'accès qui peut être utilisé comme poste de travail de courte durée (moins d'une heure).

Danger de contact avec une pièce en mouvement d'une machine durant son fonctionnement

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées. L'étançonnement n'est pas requis si les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45º à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner.

Un échafaudage à cadre métallique doit être ancré solidement à des points d'amarrage à intervalle verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base. Tout échafaudage doit reposer sur des assises solides.

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple : 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts).

Silice cristalline (quartz) : lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA)). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni de filtres P-100 ou N-95).

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles en planifiant leurs travaux avant de les exécuter.

Les employeurs doivent intégrer la santé et la sécurité du travail dans leurs activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Les travailleurs doivent collaborer à l'identification des dangers et à leur élimination.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

- Dérogations : 2

- Décisions : 2

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone: 514-906-3640

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	18 janvier 2022	RAP1372595

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9237-0790 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé sur la 4e Avenue (entre l'Av. Bannantyne et rue de Verdun).

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure 2,4 mètres (8 pieds) de longueur sur 2 mètres (80 pouces) de largeur;
- La profondeur du creusement est de 2,4 mètres (8 pieds);
- Le sol est constitué de sol d'apparence argileuse;
- L'inclinaison des parois du creusement sont entre 80 et 90 degrés.
- Le sol est fissuré;
- Il y a absence de l'étançonnement;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- La présence d'un travailleur dans le creusement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à

l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2022-01-16 à 18 :37 en présence des personnes suivantes :

- M. A, 9237-0790 Québec inc.
- M. B, 9237-0790 Québec inc.
- M. Stéphane Allain, président, 9237-0790 Québec inc.
- M. Abidou Tib, travailleur/préposé à l'aqueduc, Ville de Montréal
- M. Gilbert Ouellette, travailleur/ouvrier en charge, Ville de Montréal

Personne contactée :

- M. Martin Roberge, directeur des travaux publics Verdun, Ville de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	**18 janvier 2022**	**RAP1372595**

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au sur la 4e Avenue (entre l'Av. Bannantyne et rue de Verdun)..

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation ou de la tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 2022-01-16 à 22 :50 et communiquée aux personnes suivantes :

- M. B, 9237-0790 Québec inc.
- M. Stéphane Allain, président, 9237-0790 Québec inc.
- M. Abidou Tib, travailleur/préposé à l'aqueduc, Ville de Montréal
- M. Gilbert Ouellette, travailleur/ouvrier en charge, Ville de Montréal

Personne contactée :

- M. Martin Roberge, directeur des travaux publics Verdun, Ville de Montréal

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	**18 janvier 2022**	**RAP1372595**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9237-0790 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.11.4(b)(ii) Un appareil de chauffage par combustion est utilisé dans un espace restreint sans une ventilation suffisante.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	**18 janvier 2022**	**RAP1372595**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2022 à 18:30	**DPI4343015**	**19 janvier 2022**	**RAP1372627**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA545352

Mtl H4G - Face au 802 4e Avenue, Verdun

Face au 802 4e Avenue,

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9237-0790 Québec inc.	Monsieur Stéphane Allain, Prés	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511

Observations

Rapport visant à lever la décision émise au rapport RAP1372595.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343015	**19 janvier 2022**	**RAP1372627**

DÉCISIONS

Employeur visé

Numéro

9237-0790 Québec inc.

Décision levée au rapport RAP1372595.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 10:15	**DPI4320822**	**24 janvier 2022**	**RAP1372777**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005865

Dépôt à neige Newman - arrondissement Sud-Ouest

3333 Irwin, au sud de la rue St-Patrick

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement Routier NRJ Inc	Monsieur Alain Delisle, Directeur administration	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personnes rencontrées

Mme Julie **Brunet**, contremaitre, Service de concertation des arrondissements - SCA, ville de Montréal
M. Marco **Cantini**, chef de la division de voirie aqueduc
M. Mohamed **Fangachi**, conseiller en prévention, santé et sécurité du travail, Division des ressources humaines, financières et matérielles, Arrondissement du Sud-Ouest
M. Daniel **Tétrault**, contremaitre, NRJ

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail est un dépôt à neige de surface situé sur la rue Irwin dans l'arrondissement Sud-Ouest.

Lors de ma visite, des opérations de chargement de la neige sont en cours.

Sur le site, il y a travailleurs de NRJ, . Il y a également un travailleur de l'arrondissement dans la guérite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement des lieux

- Zone d'amoncellement

Il y a une seule zone d'amoncellement de neige sur le site.

Les zones de déchargement pour chaque type de véhicule sont indiquées par des panneaux de signalisation.

- Zone de débarquement

Les camionneurs peuvent débarquer de leur camion à l'extérieure de la zone de sécurité de 30 m au pied de l'amoncellement. Pendant l'intervention, A débarque de son véhicule alors que ce dernier est situé à l'intérieur de la zone de sécurité, Mme Brunet intervient immédiatement afin de corriger la situation. Il n'y pas de zone de débarquement balisée et sécurisée. Afin de contrôler la cohabitation des piétons et des camions, je demande à l'employeur de baliser et de sécuriser une zone de débarquement lorsque la configuration du site le permet et d'en informer les travailleurs. **À cet effet, la dérogation n^{o} 1 est émise.**

- État du sol

Le sol du site est asphalté. L'état de la cour est plat et sécuritaire lors de ma visite.

- Circulation et visibilité

La vitesse maximum sur le site est de 20km/h. Il n'y a pas de plan de circulation. Les camions effectuent des manœuvres en marche arrière seulement lors de l'étape de déchargement.

Des lumières éclairent le site, lorsque nécessaire (ex. : la nuit).

Méthodes de travail (empilement de la neige)

Une méthode sécuritaire est utilisée. Une assise d'empilement devant l'amoncellement de neige est présente. Les camions déversent la neige dans la zone de sécurité située devant l'assise d'empilement. Voir le schéma ici-bas :

Schéma #1 : méthode d'empilement de la neige de la zone #1
Source : *Consignes générales SST pour lieu d'élimination de la neige* (document produit par l'APSAM)

L'angle de repos de l'empilement de neige n'est pas propice aux avalanches. L'angle est mesuré par le contremaitre de nuit au moyen d'une application sur son téléphone.

Je ne constate pas de surplomb de neige.

Autres

- Équipement de protection individuelle

Le dossard de sécurité à haute visibilité est requis sur le site. Je constate A qui est descendu de son véhicule ne porte pas son dossard de sécurité. Mme Brunet intervient immédiatement afin de corriger la situation. **À cet effet, la dérogation nº 2 est émise, puis considérée effectuée.**

- Formation et information des travailleurs

Le service de la concertation des arrondissements de la ville de Montréal a produit une *Procédure de déchargement sécuritaire aux dépôts à neige*. Celle-ci a été diffusé aux arrondissements.

Une rencontre de démarrage est effectuée en début de saison. Une fiche de consignes est remise .

Il peut y avoir des rappels ou des sanctions lorsque des règles de sécurité ne sont pas respecté par les travailleurs.

- Supervision et directives

À l'entrée, des affiches décrivent sommairement les règles de sécurité du site. Le travailleur à la guérite peut réitérer celles-ci aux camionneurs au moment de leurs arrivées.

Les contremaitres de la ville et de NRJ se présentent sur place de manière ponctuelle.

COVID-19

Je rappelle à l'employeur qu'actuellement, un masque de qualité doit être porté par les travailleurs en continu à l'intérieur, et ce, même si la distanciation est respectée ou même en présence d'une barrière physique.

À l'extérieur, le port du masque est requis lorsque des interactions à moins de 2 mètres sont inévitables.

Le masque peut être retiré pour une période la plus courte possible, notamment dans les situations suivantes :

- pour des raisons de santé ou de sécurité (ex. : buée obstruant la vue pendant la conduite d'un véhicule ou de machinerie);
- si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (ex. : dans un bureau avec murs et porte, dans un camion ou dans un habitacle);
- lorsque la personne mange et boit (ex. lors des repas et des pauses).

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer en lien avec la prévention de la COVID-19, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ. Les documents délivrés par les autorités publiques doivent être consultés fréquemment afin d'être informés des plus récentes recommandations.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320822	24 janvier 2022	RAP1372777

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail ».

Vous pouvez aussi consulter le document *Consignes générales SST pour lieu d'élimination de la neige* produit par l'APSAM qui résume certaines règles de sécurité.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué le 26 janvier 2022, vers 10h15.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320822	**24 janvier 2022**	**RAP1372777**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) AMÉNAGEMENT - ZONE DE DÉBARQUEMENT L'employeur ne s'assure pas que le site sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que ceux ci sont exposé à un danger de happement lorsqu'ils sortent de leur véhicule.	2022-01-25	Non commencée
2	RSST / 338 DOSSARD DE SÉCURITÉ L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs portent un dossard de sécurité à haute visibilité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 10:30	**DPI4342859**	**21 janvier 2022**	**RAP1372927**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Leblanc

Lieu de travail

Numéro :

Commission des services électriques

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) et le décret gouvernemental du 20 décembre 2021 (*2021-090)* en contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

Madame A , CRHSST
Monsieur Jean Mercier, directeur
Monsieur B
Madame Joyce Morel, travailleuse
Madame Caroline Harfouch, travailleuse
Madame Lyne Charrette, travailleuse

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342859	21 janvier 2022	RAP1372927

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Commission des services électriques fait partie du secteur d'activité (022) – Communications et Transport d'Énergie. La compagnie est locateur de réseaux (conduits) pour Hydro-Québec ainsi que les entreprises de télécommunication (elle conçoit, fait construire, entretient, exploite et administre les réseaux de conduits). L'établissement situé à cette adresse est le bureau-chef et comprend 4 services, notamment, le service redevances, le service CES, le service localisation et le service garage. Il est localisé sur un seul étage (rez-de-chaussée) et les bureaux des 4 services occupent cet étage.

Environ 50 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des informations recueillies

Prévention de la propagation du Covid-19

Suite à la pandémie reliée au Covid-19, les employeurs ont à veiller au respect des mesures de santé et de sécurité émises par la santé publique.

Les personnes présentes m'informent que plusieurs mesures sont appliquées dans l'établissement et sont adaptées au nombre d'employés en ce moment, notamment :

- *Protocole dans la situation d'un cas de COVID confirmé ou suspect;*
- *Procédures et mesures d'hygiène et de salubrité en période de COVID-19*

Lors de cette visite, je constate que :

Désinfection et lavage des mains

Le lavage des mains fréquent est un bon moyen d'éviter de se contaminer et de contaminer les

autres.

Des stations de lavage des mains (solution désinfectante) sont installées à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à d'autres endroits. Du désinfectant de surface est disponible à plusieurs endroits.

Une travailleuse a été engagée afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des lieux. Le nettoyage et la désinfection des endroits fréquemment touchés est fait en continu tout au long de la journée.

Affichage des mesures de prévention

L'affichage des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour contrôler les risques associés à la COVID-19 permet de les rappeler et de sensibiliser à l'importance du respecter de ces mesures les travailleurs ainsi que les autres personnes dans l'établissement.

- Des affiches de rappel sont apposées à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques. Les principales recommandations sont notamment le port du masque, le lavage des mains et le respect de la distanciation sociale de 2 m. D'autre part, les procédures et mesures de prévention du covid-19 sont transmises aux travailleurs par courriel.

Distanciation physique ; Équipements de protection individuels

Le respect des principes de distanciation permet de limiter le risque de transmission.

- Le port du masque est systématique dans l'établissement. Je constate que les travailleurs présents portent un masque de procédure.

Je rappelle à l'employeur que seuls les masques de procédure sont considérés comme moyen de protection efficace sur les lieux de travail.

Procédure en cas de présence de COVID-19 et enquête de proximité

L'accès est refusé à tout travailleur ou visiteur qui présente des symptômes ou qui a été en contact avec une personne qui présente des symptômes. Des affiches à l'entrée sont disponibles.

Télétravail

Le Gouvernement du Québec par le biais de l'arrêté ministériel numéro 2021-090 du 20 décembre 2021 décrète **le télétravail obligatoire**. Les entreprises, les organismes et l'administration publique doivent donc considérer cette mesure sanitaire obligatoire pour leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau afin qu'ils puissent continuer d'effectuer leurs tâches en télétravail. Ce décret fait office de règles de l'art pour freiner la propagation de la COVID-19.

Dans ce contexte, l'employeur qui souhaite maintenir des activités dans ses bureaux doit s'en tenir au travail qui est essentiel à la poursuite de ses activités.

Je rappelle que l'employeur doit démontrer, qu'il a fait les démarches au préalable pour évaluer la faisabilité de réaliser les tâches en télétravail et il doit justifier qu'il serait contraint à un bris de service si tel était le cas ou que ce travail ne peut être fait à distance.

Les personnes présentes m'informent que :

- L'établissement compte 50 travailleurs.
- Environ 15 travailleurs sont en présentiel et les autres sont en télétravail et ce depuis le début de la pandémie. En effet :
  - **Le service redevances :** tous les travailleurs sont en télétravail.
  - **Le service CES :** seuls 2 à 3 travailleurs sont présents sur place pour répondre aux urgences 911 d'évacuation du réseau électrique. En effet, lorsque Hydro-Québec doit remettre le courant, ce service doit s'assurer de l'évacuation sécuritaire des travailleurs présents dans les structures du réseau électrique.
  - **Le service garage :** les travailleurs effectuent pour la plupart des travaux manuels sur la route dont un sur place.
  - **Le service localisation :** la tâche des travailleurs consiste à localiser des réseaux électriques et télécommunication. Les travailleurs doivent être présents au bureau une partie de la journée car, selon l'employeur, ils ont à imprimer des documents et par la suite ils sont sur le terrain pour la localisation.

    M. Mercier m'informe que les localisateurs doivent répondre à toutes les urgences de localisation dans un délai maximum d'une heure. Il stipule également que l'impression des documents prenait plus de temps du domicile qu'au bureau.

    Lors de la discussion avec les personnes présentes, M. B nous informe que

les localisateurs ont à peine 3 pages à imprimer pour chaque dossier et que cette impression était sensiblement la même du domicile que du bureau.

D'autre part, M. Mercier nous informe que les territoires d'intervention sont proches du bureau et que certains travailleurs habitent loin. J'informe l'employeur qu'il est nécessaire de vérifier le lieu de résidence des localisateurs et que ceux qui habitent proches des territoires d'intervention doivent effectuer leurs tâches du domicile et que ceux qui ne peuvent raisonnablement répondre aux urgences de localisation dans un délai maximum d'une heure doivent être sur place.

De par la nature de leurs tâches, outre que la visite de chantier, il est réaliste de penser qu'un localisateur pourrait effectuer du télétravail pour ses tâches administratives ou autres.

L'employeur s'engage à vérifier les lieux de résidence des localisateurs et que dorénavant ceux qui peuvent répondre à leurs tâches dans un délai d'une heure peuvent faire du télétravail.

Il a été convenu avec les personnes présentes qu'un suivi soit effectué concernant cette situation le mardi 25 janvier.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je recommande à l'employeur les sites Internet suivants :

- CNESST : Trousse COVID-19
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

- CNESST : Précision sur les mesures de contrôle
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

- INSPQ : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail
  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

L'arrêté ministériel peut être consulté à cette adresse :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2021-090.pdf?1640092975

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342859	21 janvier 2022	RAP1372927

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Un suivi sera effectué afin de s'assurer que les localisateurs qui peuvent répondre à leurs tâches dans un délai d'une heure font du télétravail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2022 à 9:30	**DPI4327959**	**26 janvier 2022**	**RAP1373367**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

13665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Jacob

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Pierrefonds Arr P/R

14150, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP136).

Personnes rencontrées

Mme Catherine Bourassa, cheffe de division;
Mme Manon Dionne, cheffe de section (opérations bâtiments).
M. A ;
Mme Andrea Szabo, cheffe de section (voirie et aqueduc).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327959	**26 janvier 2022**	**RAP1373367**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je procède à l'inspection des éléments faisant l'objet de l'avis de correction et je constate ce qui suit :

Dérogation #20 : Atelier de menuiserie

Scie à panneaux verticales : Dans un courriel daté du 14 octobre 2021, l'employeur me transmet une attestation de conformité de cet équipement. Ce rapport signé par un ingénieur mentionne, notamment, que « cet équipement est conforme aux normes en vigueur ». Il n'y a aucune norme citée au rapport. D'ailleurs, la solution proposée ne respecte pas les critères de la norme *EN 1870-14 +A2. Sécurité des machines pour le travail du bois. Machines à scies circulaires. Scies à panneaux verticales.*

Puisque le protecteur est incomplet, d'autres moyens doivent être mis en place afin d'assurer une protection équivalente. Ces autres moyens sont les suivants :

- L'accès à l'atelier de menuiserie est limité aux menuisiers;
- Les menuisiers ont une formation spécifique quant à l'utilisation de ce type d'équipement;
- Des méthodes de travail sécuritaire doivent être utilisées;
- Des équipements de protection individuelle sont disponible.

Dérogations #23 et 24 : État général des lieux

Tuyaux de fonte : Ces équipements sont maintenant entreposés dans la nouvelle structure d'entreposage. Celle-ci a été installée par une compagnie spécialisée au courant des derniers mois.

Abri à sel : Les travaux de réparation des dommages structuraux sont en cours. Ceux-ci sont effectués par un entrepreneur spécialisé et sous la supervision d'un ingénieur.

L'employeur m'informe qu'il ne reste plus qu'un élément de la structure à remplacer.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327959	**26 janvier 2022**	**RAP1373367**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327959	**26 janvier 2022**	**RAP1373367**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 182 SCIE À PANNEAUX VERTICALES - PROTECTEUR INCOMPLET La scie à panneaux verticales située dans l'atelier de menuiserie n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la lame. - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363336) - Délai expire le 2022-01-13 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354603) - Délai expire le 2021-10-03	-	Effectuée
23	LSST / 51(7) TUYAUX DE FONTE - PALETTIER EN PORTE-À-FAUX L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en ce que des palettiers en porte-à-faux accueillant des charges élevées présente des signes corrosion avancée, ont des composantes déformées et sont d'une capacité inconnue. - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363336) - Délai expire le 2022-01-13 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354603) - Délai expire le 2021-10-03	-	Effectuée
24	LSST / 51(1) ABRI À SEL - STRUCTURE ENDOMMAGÉE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la structure de l'abri à sel est grandement endommagée au-dessus de la sortie de manière à en affecter la solidité. Il y a un risque de chute de composante ou de section de la structure. - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363336) - Délai expire le 2022-01-13 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354603) - Délai expire le 2021-10-03	2022-02-16	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4342859**	**27 janvier 2022**	**RAP1373630**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Mercier

Lieu de travail

Numéro :

Commission des services électriques

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Erratum

Dans mon rapport d'intervention du 19 janvier (RAP1372927), les erratums suivants sont à considérer :

Personne contactée

Madame A , CRHSST

Madame A m'a contacté par courriel pour m'informer que le représentant de l'employeur est M. Jean mercier et non M. Denis Leblanc.

Elle m'a également indiqué que Mme. Marie-Josée Bernard représentante SST a été

remplacée par M. Mathieu Guibord, que le coordonnateur entretien du réseau est M. Sean Gagnon, que le du syndicat est M. B et non M. C .

Les noms ont été rectifiés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2022 à 10:15	**DPI4320822**	**1 février 2022**	**RAP1373709**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005865

Dépôt à neige Newman - arrondissement Sud-Ouest

3333 Irwin, au sud de la rue St-Patrick

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement Routier NRJ Inc	Monsieur Alain Delisle, Directeur administration	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Mme Julie **Brunet**, contremaitre, Service de concertation des arrondissements - SCA, ville de Montréal
M. Mohamed **Fangachi**, conseiller en prévention, santé et sécurité du travail, Division des ressources humaines, financières et matérielles, Arrondissement du Sud-Ouest
Mme Isabelle **Lopez**, contremaitre, voirie et parc

Personne contactée

M. Alain **Delisle**, directeur administration

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite, il n'y a pas d'opération de chargement de la neige en cours. Je rencontre les

personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Mme Laurence Gagné, inspectrice en formation.

En date du 1er février 2022, je communique avec M. Delisle afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement des lieux

- Zone de débarquement

Afin de contrôler la cohabitation des piétons et des camions, deux zones de débarquement ont été créées. Elles sont balisées et signalées. Mme Brunet me confirme qu'elles seront en place tant que la configuration du site le permet. Les camionneurs ont tous été informés par radio des nouvelles mesures mises en place pour assurer leur sécurité. **À cet effet, la dérogation nº 1 est effectuée.**

Mme Lopez s'engage à faire un rappel au signaleur afin de porter une attention particulière aux camionneurs qui débarque de leur camion à l'extérieure d'une zone de débarquement et à l'en informer afin que des mesures soient prises auprès des camionneurs ne suivant pas les règles de sécurité.

Lors de ma conversation avec M. Delisle, ce dernier m'explique le déroulement des opérations de déneigement. Il m'informe également qu'un manuel de prévention comprenant les procédures de travail a été élaboré et présenté aux travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320822	**1 février 2022**	**RAP1373709**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320822	**1 février 2022**	**RAP1373709**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) AMÉNAGEMENT - ZONE DE DÉBARQUEMENT L'employeur ne s'assure pas que le site sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que ceux ci sont exposé à un danger de happement lorsqu'ils sortent de leur véhicule. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1372777) - Délai expire le 2022-01-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2022 à 11:30	**DPI4324619**	**28 janvier 2022**	**RAP1373713**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Morin

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Lasalle Arr Las

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur Sylvain **Boulet**, conseiller RH – SST

Déroulement de l'intervention

Entre le 22 décembre 2021 et le 28 janvier 2022, plusieurs échanges téléphoniques avec M. Boulet ont eu lieu afin de faire le suivi du présent dossier.

En date du 23 décembre 2021, M. Boulet me transmet par courriel un rapport d'analyse de risque.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte M. Boulet afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

En date du 7 janvier 2022, je communique avec M. Boulet et l'informe que le rapport d'analyse ne répond pas à la dérogation en ce qu'il s'agit d'une évaluation générale des installations

d'alimentation de gaz. Lors de nos discutions, M. Boulet m'informe que des solutions alternatives sont présentement étudiées.

Je rappelle à l'employeur que l'objectif de la dérogation nº 20 est de s'assurer que les protecteurs ajoutés offrent une protection suffisante par une évaluation leur construction et de leur configuration (protection ou non de certaines sections) et ce, en considérant notamment, l'utilisation des appareils de levage ainsi que les caractéristiques des pièces à souder.

Afin de s'assurer que le travail est sécuritaire à proximité des conduits d'alimentation en oxygène et acétylène, l'employeur peut également mettre en place une mesure de prévention additionnelle, une procédure de travail, une mesure de sécurité et/ou un moyen de contrôle pour éliminer les risques de bris accidentels des conduits d'alimentation en gaz dans la forge.

À cet effet, <u>un dernier délai</u> est accordé pour la dérogation nº 20.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

<u>Conclusion</u>

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	**28 janvier 2022**	**RAP1373713**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de bris accidentel des conduits d'alimentation en oxygène et acétylène dans la forge. - Suivi le : 2021-11-15 (RAP1367040) - Délai expire le 2022-01-05 - Observé le : 2021-09-29 (RAP1362059) - Délai expire le 2021-11-14	2022-03-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2022 à 13:00	**DPI4328956**	**28 janvier 2022**	**RAP1373740**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Cousineau, gestionnaire immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Édifice Louis-Charland

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1362811. Lors de la présente intervention, il est question des ancrages qui ont été installés sur le site d'une piscine (projet en cours).

Personnes rencontrées

Monsieur David **McDuff**, chef de division par intérim, région est, **S**ervice de la **G**estion et de la **P**lannification **I**mmobilière (SGPI) ;

Monsieur A , syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP-301/FTQ ;

Monsieur Sébastien **Robidoux**, gérant d'immeubles, Ahuntsic Cartierville, SGPI ;

Monsieur Éric **Tremblay**, gérant d'immeubles, Villeray Saint-Michel, SGPI.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328956	**28 janvier 2022**	**RAP1373740**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées à la page précédente, via *Google Meet*, pour discuter des ancrages qui ont été installés sur le site de la piscine François-Perrault (en périphérie de la section profonde), située au 7525, rue François-Perrault, dans l'arrondissement Villeray Saint-Michel Parc Extension, à Montréal.

Nous discutons également des équipements de protection individuelle qui sont proposés par l'employeur actuellement, à savoir précisément le harnais et l'absorbeur d'énergie de type enrouleur-dérouleur.

La procédure « *ancrages pour les travaux d'ouverture et de fermeture des piscines* », ainsi que plusieurs documents en lien avec l'installation des ancrages, m'ont été remis en septembre 2021.

La procédure « *de travaux pour la fermeture des piscines extérieures avec option ancrage* » m'a été transmise par courriel le 10 janvier 2022.

Ces deux documents ont été numérisés au dossier électronique du présent dossier d'intervention. Toutefois, je les considère comme étant des documents dits de travail, non validés, qui ne sont actuellement pas diffusés aux travailleurs.

Description des observations et des informations recueillies

Je rappelle ici que des ancrages ont été installés autour d'une seule piscine, dans le but d'effectuer des tests, au niveau des méthodes de travail.

L'objectif de l'employeur est que les travaux soient effectués en protection de type « *limitation de déplacement* », pour éliminer le risque de chute d'un travailleur dans la section profonde de la piscine. Lors de la présente intervention, j'affirme à nouveau qu'une telle approche est préférable à des travaux effectués en protection « *contre les chutes* ».

Les ancrages sont adéquats pour l'utilisation prévue (capacité/résistance). L'installation des ancrages semble respecter les recommandations du fabricant. Les ancrages ont été validés, testés. Votre procédure de validation, de test, est adéquate.

La seule problématique concerne la distance à laquelle les ancrages sont installés du rebord de la piscine, en fonction de la longueur de l'enrouleur-dérouleur (référence figure 2B, page suivante, tirée de la norme de référence CSA Z259.17 :16 *Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes*). Il est précisé que la **différence** entre la distance ancrage-rebord de la piscine et la longueur maximale de l'enrouleur-dérouleur doit être d'au moins **0,9 m**. Dans votre cas, cette distance ne respecte pas cette valeur, étant de 0,25 m.

Lors de la présente intervention, les intervenants s'entendent tous pour dire qu'il est impossible de respecter cette valeur car il ne serait plus possible d'effectuer les tâches prévues en bordure la piscine.

Considérant que l'ancrage est adéquat pour une protection en « *limitation de déplacement* » ainsi qu'en protection « *contre les chutes* », vous pourriez envisager cette dernière configuration, tout en sachant très bien que la distance actuelle entre l'ancrage et le rebord de la piscine, considérant la longueur de l'enrouleur-dérouleur, rend très peu probable la chute d'un travailleur.

Si vous désirez opter pour cette option, vous devrez toutefois remplacer l'enrouleur-dérouleur par un autre modèle car le modèle actuel ne permet pas de travailler à l'horizontal en protection « *contre les chutes* ».

Monsieur Tremblay mentionne bien comprendre la situation et s'engage à chercher un nouvel enrouleur-dérouleur, de la même longueur, qui serait toutefois conçu pour travailler à l'horizontal en « *protection contre les chutes* ». Le 28 janvier 2022, il me mentionne n'avoir toujours rien trouvé et réfléchi à la possibilité de modifier la procédure pour s'adapter aux produits disponibles sur le marché. Je l'encourage à me tenir au courant des développements.

Figure 2A
Système de limitation du déplacement — ancrage unique
(voir l'article 4.5.2 et la figure 29)

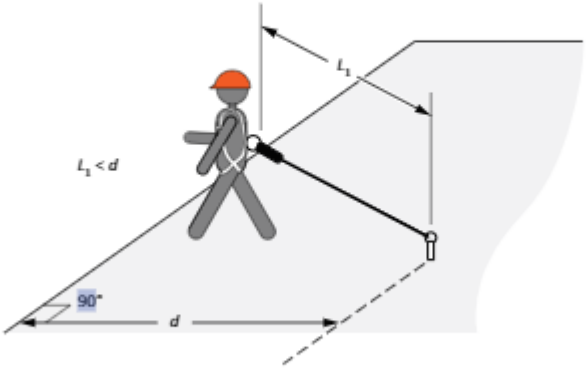

Note : *$L_1 < (d – 0,9 m)$. Par exemple, si d=2 m, alors L_1 est inférieur à 1,1 m (2,0 m – 0,9 m).*

Figure 2B
Système de limitation du déplacement — corde d'ancrage
(voir l'article 4.5.2 et la figure 29)

À l'article 12.3 de la norme de référence, il est question de l'inspection annuelle ou périodique. On y retrouve l'information suivante :

« *Les employeurs doivent s'assurer qu'une personne compétente effectue une inspection annuelle de tout l'équipement et systèmes de protection contre les chutes et que cette inspection est documentée. Des inspections plus fréquentes peuvent être prescrites par le fabricant ou l'ingénieur responsable de la conception. Les intervalles indiqués au tableau 5 pour chaque article doivent s'appliquer en l'absence de recommandations du fabricant ou de l'ingénieur. L'équipement utilisé dans des environnements hostiles ou fréquemment doivent être inspectés plus souvent que ce qui est indiqué au tableau 5.* »

Tableau 5
Fréquences des inspections
(voir l'article 12.3)

Article	Fréquence de l'inspection (voir la note)	Référence
Harnais, cordons d'assujettissement et équipement individuel connexe Dispositifs d'arrêt de chute — composants externes des DAR seulement Cordes et élingues Rails horizontaux et cordes d'assurance horizontales flexibles	Inspection par l'utilisateur avant chaque utilisation. Annuelle et consignée par une personne compétente, ou plus fréquente si l'équipement est utilisé dans des environnements hostiles ou fréquemment	
Dispositifs autorétractables (DAR, SRL –LE et SRL -R)	Inspection et vérification du bon fonctionnement par l'utilisateur avant chaque utilisation ; réparations effectuées par le fabricant ou un fournisseur de service agréé par le fabricant en fonction de l'utilisation et de l'environnement. Voir le tableau 4.	CSA Z259.2.2
Connecteurs d'ancrage — permanents	Inspection visuelle par l'utilisateur avant chaque utilisation ; inspection annuelle consignée, ou selon la fréquence prescrite par l'ingénieur ou le fabricant ou plus fréquente si l'équipement est utilisé dans des environnements hostiles ou fréquemment.	CSA Z259.15
Connecteurs d'ancrage — temporaires	Inspection visuelle par l'utilisateur avant chaque utilisation ; inspection annuelle consignée, ou selon la fréquence prescrite par l'ingénieur ou le fabricant ou plus fréquente si l'équipement est utilisé dans des environnements hostiles ou fréquemment ; les connecteurs d'ancrage temporaires doivent être retirés à la fin d'un travail.	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328956	**28 janvier 2022**	**RAP1373740**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je vous laisse poursuivre vos démarches. Je vous invite à me tenir au courant des développements et je vous demande de m'informer lorsque vous serez prêt à utiliser les ancrages afin que je puisse effectuer une intervention physique lors de l'ouverture d'une piscine extérieure. Je désire en constater visuellement l'utilisation sur le terrain.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4342859**	**4 février 2022**	**RAP1373996**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Mercier

Lieu de travail

Numéro :

Commission des services électriques

4305, rue Hogan
Montréal (Québec) H2H 2N2

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur Jean Mercier, directeur

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur Jean Mercier par téléphone afin de faire le suivi du RAP1372927. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342859	4 février 2022	RAP1373996

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Télétravail

Monsieur Mercier m'informe que suite à ma visite, une vérification du lieu de résidence des localisateurs a été effectuée.

Les employés du service localisation sont présentement tous en télétravail, à l'exception d'une travailleuse dont le lieu de résidence est trop loin pour répondre aux urgences de localisation dans un délai maximum d'une heure.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je recommande à l'employeur les sites Internet suivants :

- CNESST : Trousse COVID-19
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

L'arrêté ministériel peut être consulté à cette adresse :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2021-090.pdf?1640092975

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342859	4 février 2022	RAP1373996

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le télétravail comme mesure de prévention de la Covid-19 est, à présent, instauré pour tous les localisateurs à l'exception d'une travailleuse dont le lieu de résidence est trop loin.

Je remercie les parties de leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2022 à 13:00	**DPI4302763**	**3 février 2022**	**RAP1374314**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Lafarge Canada inc.

1, chemin Lafarge
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Lafarge Granulats & Béton-carrière Mtl E

9999, rue Sherbrooke Est
Montréal-Est (Québec) H1L 6N1

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement Routier NRJ Inc pour Environnement Routier NRJ Inc	Monsieur Alain Delisle, Directeur administration	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personnes rencontrées

M. A ;
Mme B ;
M. C ;
M. Daniel Tétreault, contremaître (Environnement Routier NRJ).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	3 février 2022	RAP1374314

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. Jean-Nicolas Gareau, directeur des opérations (Environnement Routier NRJ)
M. Benoit Lavallee, directeur des opérations granulats.

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail visité est le dépôt à neige située sur le terrain de Lafarge Granulats & Béton-carrière Montréal-Est 1.

Lors de ma visite, des opérations de déneigement sont en cours. On m'informe qu'en période de pointe, ce site peut accueillir plus de 80 camions par heure.

Environnement Routier NRJ effectue la gestion du site de dépôt à neige. On compte une dizaine de travailleurs de cet employeur, Des superviseurs à l'intérieur de camionnettes de style « pick-up » contrôlent le déroulement des activités et des travailleurs opèrent des équipements lourds, soit deux chargeuses munies de souffleuses ainsi qu'une munies d'un chasse-neige. Ces équipements appartiennent aussi à Environnement Routier NRJ.

Il y a un à deux travailleurs de la ville de Montréal et Montréal-Est à la guérite donnant accès au site de dépôt à neige.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	3 février 2022	RAP1374314

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Puis, je communique par téléphone avec M. Gareau. Je recueille des informations supplémentaires et je lui fais un résumé des informations.

Description des observations et informations recueillies

Situation à potentiel de blessure grave

Souffleuse en fonction : Lors de mon arrivée sur les lieux, je me présente au bureau de laboratoire, soit le bâtiment #3. À une dizaine de mètres, deux chargeuses munies de souffleuses sont stationnées près du garage (voir la photo ici-bas).

Photo #1 : Souffleuses en fonction en l'absence d'opérateur
Source : CNESST, photo prise le 24 janvier 2022

Je constate que les souffleuses sont en fonction alors qu'il n'y a pas d'opérateur à l'intérieur de ceux-ci.

Des véhicules de particuliers sont stationnés à proximité. Ces équipements se situent à entre deux bâtiments pouvant accueillir la présence de travailleur, soit le laboratoire et le garage. De plus, elles sont en bordure d'une voie de circulation.

Je constate que M. C se présente sur les lieux et demande aux opérateurs de mettre à l'arrêt les souffleuses. *Il s'agit d'une situation qui représentait un danger à conséquence grave voir de mort. Puisque la situation est corrigée immédiatement, aucune décision n'est émise.*

Suite à cet événement, j'informe les parties qu'il s'agit d'une situation inacceptable. M. Tétreault m'informe que l'ouverture des souffleuses mesures environ 12 pieds par 12 pieds.

M. C déclare qu'une directive de Lafarge Granulats & Béton-carrière Montréal-Est 1 prévoit que tous les appareils doivent être mise à l'arrêt lorsque son opérateur le quitte.

Je demande à Environnement Routier NRJ de mettre des mesures en place afin qu'une telle situation ne se représente pas. **À cet effet, une dérogation est émise.**

Aménagement des lieux

Zones d'amoncellements : Je distingue une zone d'amoncellement de neige dans la section dépôt à neige des lieux de travail.

Zone de débarquement : À l'est de l'entrée, il y a une zone de débarquement sécuritaire. Celle-ci est balisée et sécuritaire.

Lors de l'intervention, je constate que des camionneurs n'utilisent pas cette zone. Ceux-ci s'arrêtent en périphérie du site et débarquent de leurs camions. La cohabitation de véhicules lourds et de piétons dans une surface ouverte présente un risque de happement. Les camionneurs doivent utiliser les zones de débarquement prévues à cet effet. **Une dérogation est émise.**

État du sol : La surface est aplanie à l'aide du chasse-neige avant et pendant les activités de déneigement. L'état de la cour est plat et sécuritaire lors de ma visite.

Circulation et visibilité : Il n'y a pas de plan de circulation, mais les superviseurs dirigent les camions. Ceux-ci effectuent des manœuvres en marche arrière seulement lors de l'étape de déchargement.

Méthodes de travail (empilement de la neige)

Méthode d'empilement : L'empilement de la neige se fait par palier. Je constate la présence d'une assise d'empilement devant l'amoncellement de neige. Les camions déversent la neige dans la zone de sécurité située devant l'assise d'empilement. Voir le schéma ici-bas :

Schéma #1 : méthode d'empilement de la neige de la zone #1
Source : *Consignes générales SST pour lieu d'élimination de la neige* (document produit par l'APSAM)

Il s'agit d'une méthode sécuritaire. L'angle de repos de l'empilement de neige n'est pas propice aux avalanches. Je ne constate pas de surplomb.

Autres

Supervision et directives : Les travailleurs dans les camionnettes de type « pick-up » dirigent les camionneurs. Ils agissent aussi à titre de surveillants sur le site.

Équipement de protection individuelle : Des équipements de protection individuelle, telle que le dossard de sécurité à haute visibilité, sont requis sur le site.

Formation et information des travailleurs : Une rencontre de démarrage entre les différents acteurs du site (ex. : arrondissement et sous-traitant) est effectuée en début de saison.

Il peut y avoir des rappels ou des sanctions lorsque des règles de sécurité ne sont pas respectées par les travailleurs.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail ».

Vous pouvez aussi consulter le document *Consignes générales SST pour lieu d'élimination de la neige* produit par l'APSAM qui résume certaines règles de sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	**3 février 2022**	**RAP1374314**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : 514-906-3446
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	3 février 2022	RAP1374314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Environnement Routier NRJ Inc
pour Environnement Routier NRJ Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - SOUFFLEUSE EN FONCTION EN L'ABSENCE D'OPÉRATEUR L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que des souffleuses sont en fonction en l'absence d'opérateur et dans une zone pouvant accueillir la présence de travailleur.	2022-02-07	Non commencée
2	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT SÉCURITAIRE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de dépôt, d'où un risque de happement.	2022-02-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 9:30	**DPI4328048**	**3 février 2022**	**RAP1374342**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Cousineau

Lieu de travail

Numéro :

Dir entret Est et Dir mat roulant & at

3444, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1X 1W6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er novembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1365376).

Personne rencontrée

M. Thoerry Honla, agent de distribution (équipements municipaux).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Honla et lui explique la raison de ma visite. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

J'effectue le suivi des éléments faisant l'objet de l'avis de correction et je constate ce qui suit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328048	**3 février 2022**	**RAP1374342**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogations #20 et 21 : Garage

Structure d'entreposage VCR : Une compagnie spécialisée a fait l'installation de palettier au centre du garage. Ceux-ci sont à l'état neuf, les plaques d'échelle sont ancrées au sol et les lisses horizontales sont munies de goupilles de sécurité ou de boulons. La marchandise est entreposée de façon sécuritaire (palettes en bon état et reposant sur les lisses horizontales).

Les anciennes structures d'entreposages accueillant la présence de travailleur au centre du garage ont été retirées du milieu de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328048	**3 février 2022**	**RAP1374342**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 33.3 RSST 33.3 STRUCTURE D'ENTREPOSAGE VCR (GARAGE) - GARDE-CORPS Il n'y a pas de garde-corps complet sur la structure d'entreposage VCR alors que des travailleurs y font de la manutention en bordure du vide et à plus de 1,5 mètre du sol. - Suivi le : 2021-11-01 (RAP1365376) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-07-26 (RAP1355879) - Délai expire le 2021-10-29	-	Invérifiable
21	LSST / 180(5) STRUCTURE D'ENTREPOSAGE VCR (GARAGE) - ATTESTATION DE SOLIDITÉ L'employeur ne possède aucune attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte pour s'assurer de la solidité de la structure d'entreposage VCR située dans le garage et utilisée par les travailleurs. - Suivi le : 2021-11-01 (RAP1365376) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-07-26 (RAP1355879) - Délai expire le 2021-10-29	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2022 à 10:00	**DPI4321386**	**4 février 2022**	**RAP1374527**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Concertation arr et ress matérielles

425, place Jacques-Cartier, suite 100
Montréal (Québec) H2Y 3B1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Karine Gastaud	31789

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juin 2021 (référence rapport d'intervention RAP1352729),

Personnes rencontrées

Madame Julie **Brunet**, contremaîtresse travaux publics, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal ;

Monsieur David **Pelletier**, contremaître travaux publics, SCA, ville de Montréal ;

Monsieur Benjamin **Pugi**, chef de section, SCA.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321386	**4 février 2022**	**RAP1374527**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Tel que mentionné lors de notre dernière rencontre, nous informons les personnes présentes que nous visiterons quelques **L**ieux d'**É**limination de la **N**eige (LEN) lors de la saison hivernale 2021-2022. Lors de ces interventions, tout comme l'hiver dernier, nous allons nous assurer du respect des consignes de sécurité et des méthodes de travail sécuritaires. De plus, nous allons vérifier les améliorations apportées aux sites, comme par exemple l'ajout de nouveaux panneaux aux entrées (plan de circulation). Nous voudrons bien évidemment en profiter pour rencontrer les opérateurs de sites. À cet effet, M. Pugi nous mentionne que madame Brunet et monsieur Pelletier se partageront lesdits sites cette année.

Nous effectuons un retour sur les deux plans d'action en cours, plans d'action qui faisaient suite au rapport rédigé par monsieur A pour la firme DR Conseils (référence rapport d'intervention RAP1352729). Ces deux plans visent :

- Activité 1 : Amélioration continue des sites
- Activité 2 : Sensibilisation et information des intervenants

Des panneaux ont été installés aux entrées de chaque site. On y retrouve le plan de circulation du site en question.

Concernant les autres panneaux (point 1, ci-dessus), qui doivent contenir un résumé de la procédure (simplifiée, points importants et pictogrammes), monsieur Pugi nous mentionne qu'il y a eu un retard au niveau de la fabrication ; le matériel a été difficile à obtenir. Il nous précise qu'ils seront finalisés par un arrondissement, Saint-Laurent. Ils seront tous installés, sur tous les sites, avant l'hiver 2022-2023. Nous en effectuerons un suivi l'an prochain.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321386	**4 février 2022**	**RAP1374527**

RAPPORT D'INTERVENTION

Entre les saisons, le SCA s'assure du maintien des sites, notamment au niveau de l'horizontalité des surfaces (point 2, page précédente). L'inspection visuelle a été effectuée sur l'ensemble des sites. Des correctifs mineurs ont été apportés. Des actions correctives plus importantes sont à venir sur un seul site, Langelier, à l'été 2022. Entre temps, des mesures temporaires ont été mises en place pour l'hiver en cours. Ce point nous semble pris en charge adéquatement.

[redacted]

Le 26 janvier 2022, une rencontre est prévue avec l'Association des déneigeurs résidentiels et commerciaux du Québec.

Monsieur Pugi nous mentionne que l'idée de la capsule informative a été abandonnée. Cela sera plutôt remplacé par une fiche synthèse imagée, de type « une page ». Monsieur Pugi nous mentionne que cela sera plus adapté aux camionneurs. Cette fiche sera transmise avant la prochaine saison hivernale, aux opérateurs de flottes, en même temps que le communiqué annuel (rappel des consignes et des méthodes). Il s'agira d'un complément à ce qu'il se fait déjà pour rappeler aux camionneurs les consignes et les méthodes à respecter, à savoir :

- Un communiqué (rappel des consignes et des méthodes) a été envoyé au début de la présente saison à tous les opérateurs de sites et à tous les opérateurs de flottes (à recevoir) ;

- Une fiche informative (rappel des consignes et des méthodes) a été remise à tous les camionneurs présents lors du premier chargement de la saison, fiche spécifique à chaque site (à recevoir) ;

Une lettre (procédure d'avertissement) a été envoyée aux gestionnaires de sites pour leur demander de renforcir l'application des mesures et des méthodes, en plus de documenter les avertissements verbaux et écrits aux chauffeurs (à recevoir). Les gestionnaires de flottes ont été avisés de la mise en place de cette procédure uniforme sur tous les sites.

Monsieur Pugi nous mentionne que la procédure de déchargement sécuritaire (document maître) a été mise à jour avant le début de la présente saison (à recevoir).

Au niveau des méthodes de travail, nous revenons sur :

- Des limites de vitesse doivent être établies et connues sur les sites. Les camionneurs doivent les respecter. Nous comprenons qu'il est impossible de suivre tous les camionneurs, toutefois, il faut agir promptement lorsqu'un écart est constaté.

- Sauf exception, les camionneurs ne doivent pas descendre de leurs camions lorsqu'ils se trouvent sur le site (zone de déchargement et de soufflage). La seule zone où les camionneurs peuvent descendre est la zone de débarquement délimitée. Si cette zone demeure en place tout au long de la saison, elle est normalement délimitée avec des glissières en béton. Sur certains sites plus petits, cette zone est plutôt délimitée avec des TRV-7 car elle doit parfois être modifiée ou retirée en cours de saison.

  Exception : Le camionneur peut sortir de son habitacle pour débarrer manuellement la porte arrière de son camion avant le déchargement, uniquement à plus de 30 mètres de l'amoncellement (zone de sécurité / risque d'avalanche). S'il est impossible de respecter le 30 mètres, le camionneur ayant une porte arrière devant être débarrée manuellement ne doit pas être admis sur le site.

  S'il n'y a pas/plus de zone de débarquement délimitée sur un site, le camionneur ne peut pas sortir de son habitacle après le déchargement, **peu importe la raison**.

- Il est **interdit** à deux camions de dimensions différentes (semi-remorques et 12 roues) de décharger côte à côte sur un site (risque de renversement de la benne basculante sur l'habitacle du plus petit camion).

- Le dossard haute visibilité doit être porté rigoureusement par le camionneur lorsqu'il sort de son habitacle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321386	**4 février 2022**	**RAP1374527**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la fin de la présente rencontre, nous demandons à monsieur Pugi de nous transmettre une copie de la présentation PPT qui a été préparée par l'employeur. Tout comme les autres documents demandés, nous n'avons toujours rien reçu en date du présent rapport. Un suivi sera effectué à cet égard au cours de la semaine du 7 février 2022.

Bien qu'aucun événement particulier (accident, incident – SST) n'a été signalé lors des deux premiers chargements de la saison, nous aimerons en être informé rapidement s'il en survient d'ici la fin de la présente saison.

Nous vous contacterons au printemps 2022 pour effectuer un retour sur la saison en cours.

Je tiens à nouveau à vous remercier pour votre collaboration, cela permet assurément d'améliorer la sécurité sur les différents sites.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2022 à 9:00	**DPI4304396**	**4 février 2022**	**RAP1374709**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

543, chemin Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 4R2

Représentant de l'employeur
Monsieur Andrée-Anne Gélinas-Durand, conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Loisirs et culture Arr Outremont

999, avenue Mceachran
Outremont (Québec) H2V 3E6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1371631, daté du 29 décembre 2021.

Personne contactée

Madame Jennifer **Nazaire**, agente RH-SST, arrondissement Outremont.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**4 février 2022**	**RAP1374709**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Au rapport RAP1371631, il est indiqué :

« *L'architecte de la ville de Montréal, monsieur Laurent Trudeau, a transmis sa demande de mesure différente à la CNESST le 18 juin dernier, en référence à la dérogation #10, concernant le sens d'ouverture de la porte se trouvant sur la mezzanine du local technique de classe T (local ammoniac).*

La réponse de l'architecte de la CNESST, monsieur Jean Lapointe, a été transmise à la ville de Montréal, à monsieur Trudeau, à la fin du mois de septembre 2021 (document ayant pour objet « Réponse à une demande de mesure différente pour l'aréna d'Outremont à Montréal », CNESST, dossier 2021-170, CNESST, RAP1335634, daté du 16 septembre 2021, transmis par courriel sécurisé et par courrier régulier). Cette réponse est numérisée au dossier électronique du présent dossier d'intervention.

La CNESST a refusé la demande de mesure différente.

Vous devez donc prendre les mesures pour corriger la dérogation #10. »

Par courriel, le 22 décembre 2021, madame Nazaire m'avait confirmé que les correctifs étaient complétés. Elle me mentionnait vouloir me revenir en janvier avec une proposition de date pour ma visite de suivi, qui coïncidera avec une visite du frigoriste de la compagnie *Navada* ; la prochaine visite du frigoriste aura lieu le lundi 24 janvier 2022 en avant-midi. Je confirme donc ma présence pour cette date, vers 12h. J'y rencontrerai monsieur Steve Lefebvre, superviseur de l'installation, représentant de l'employeur, de la ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**4 février 2022**	**RAP1374709**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Considérant les informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation #10 dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**4 février 2022**	**RAP1374709**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) LOCAL TECHNIQUE (AMMONIAC) - SENS DE L'OUVERTURE D'UNE PORTE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la porte d'issue au deuxième niveau du local technique (ammoniac) s'ouvre vers l'intérieur, ce qui pourrait nuire, voir empêcher une évacuation en cas d'urgence. - Suivi le : 2021-12-22 (RAP1371631) - Délai expire le 2022-01-11 - Suivi le : 2021-11-03 (RAP1366408) - Délai expire le 2021-12-12 - Suivi le : 2021-09-17 (RAP1361382) - Délai expire le 2021-10-31 - Suivi le : 2021-06-18 (RAP1352727) - Délai expire le 2021-09-16 - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1347736) - Suivi le : 2021-04-26 (RAP1346305) - Délai expire le 2021-06-10 - Suivi le : 2021-03-03 (RAP1339803) - Délai expire le 2021-04-17 - Observé le : 2021-01-19 (RAP1335634) - Délai expire le 2021-02-25	2022-01-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2022 à 12:00	**DPI4304396**	**7 février 2022**	**RAP1374716**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

543, chemin Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 4R2

Représentant de l'employeur
Madame Andrée-Anne Gélinas-Durand, conseillère RH

Lieu de travail

Numéro :

Loisirs et culture Arr Outremont

999, avenue Mceachran
Outremont (Québec) H2V 3E6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1374709.

Personne contactée

Madame Jennifer **Nazaire**, agente RH-SST, arrondissement Outremont.

Personnes rencontrées

Monsieur A , Navada ;

Monsieur Steve **Lefebvre**, superviseur de l'installation, arrondissement Outremont.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**7 février 2022**	**RAP1374716**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Au rapport RAP1371631, il est indiqué :

« *L'architecte de la ville de Montréal, monsieur Laurent Trudeau, a transmis sa demande de mesure différente à la CNESST le 18 juin dernier, en référence à la dérogation #10, concernant le sens d'ouverture de la porte se trouvant sur la mezzanine du local technique de classe T (local ammoniac).*

La réponse de l'architecte de la CNESST, monsieur Jean Lapointe, a été transmise à la ville de Montréal, à monsieur Trudeau, à la fin du mois de septembre 2021 (document ayant pour objet « Réponse à une demande de mesure différente pour l'aréna d'Outremont à Montréal », CNESST, dossier 2021-170, CNESST, RAP1335634, daté du 16 septembre 2021, transmis par courriel sécurisé et par courrier régulier). Cette réponse est numérisée au dossier électronique du présent dossier d'intervention.

La CNESST a refusé la demande de mesure différente.

Vous devez donc prendre les mesures pour corriger la dérogation #10. »

Le correctif est adéquat. J'en informe monsieur Lefebvre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**7 février 2022**	**RAP1374716**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Considérant les informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation #10 dans l'avis de correction ci-joint. Ceci complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304396	**7 février 2022**	**RAP1374716**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) LOCAL TECHNIQUE (AMMONIAC) - SENS DE L'OUVERTURE D'UNE PORTE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la porte d'issue au deuxième niveau du local technique (ammoniac) s'ouvre vers l'intérieur, ce qui pourrait nuire, voir empêcher une évacuation en cas d'urgence. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1374709) - Délai expire le 2022-01-23 - Suivi le : 2021-12-22 (RAP1371631) - Délai expire le 2022-01-11 - Suivi le : 2021-11-03 (RAP1366408) - Délai expire le 2021-12-12 - Suivi le : 2021-09-17 (RAP1361382) - Délai expire le 2021-10-31 - Suivi le : 2021-06-18 (RAP1352727) - Délai expire le 2021-09-16 - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1347736) - Suivi le : 2021-04-26 (RAP1346305) - Délai expire le 2021-06-10 - Suivi le : 2021-03-03 (RAP1339803) - Délai expire le 2021-04-17 - Observé le : 2021-01-19 (RAP1335634) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2022 à 8:30	**DPI4301683**	**8 février 2022**	**RAP1374762**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005557

Dépôt à neige St-Pierre (échangeur Turcot)

rue Notre-Dame Ouest côté sud,
sous l'échangeur Turcot
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité dans les dépôts à neige.

Personne contactée

Mme Mélanie Blanchette, conseillère RH

Déroulement de l'intervention

En date du 1er février 2022, je contacte Mme Blanchette afin de vérifier si le site est actuellement en opération afin de prendre un rendez-vous pour effectuer la visite du dépôt à neige.

En date du 2 février 2022, après avoir pris connaissance des informations transmises, je contacte Mme Blanchette afin de lui faire part de mes constatations.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301683	**8 février 2022**	**RAP1374762**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Blanchette m'informe que le dépôt à neige est actuellement fermé. Les projections sont à l'effet qu'il ne sera pas exploité avant l'hiver prochain.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, le présent dossier est fermé.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 14:00	**DPI4337294**	**9 février 2022**	**RAP1375015**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Représentant de l'employeur
Monsieur Ronald Cyr

Lieu de travail

Numéro :

Trav publ & collecte des déchets Arr A/C

999, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1370693).

Personnes contactées

Madame Marie-Julie Guilbault, conseillère aux ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Madame Guilbault me contacte pour faire le suivi du dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337294	9 février 2022	RAP1375015

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Madame Guilbault m'informe que les affiches ont été installées sur les portes de garage et qu'une plate-forme élévatrice à ciseaux est maintenant disponible pour accéder aux équipements situés en haut des portes. Je reçois des photos à cet effet. Le plan d'action est complété.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Madame Marie-Julie Guilbault, conseillère aux ressources humaines
- Monsieur Frédéric Morin, représentant à la prévention

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 13:30	**DPI4340642**	**15 février 2022**	**RAP1375618**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

M. Alexandre Yanakis, gérant d'atelier

M. Sébastien Valade, assistant surintendant entretien

M. Sylvain Boulet, conseiller en prévention MRA

M. A SCFP-301

M. B

M. C

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**15 février 2022**	**RAP1375618**

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit du garage mécanique de la station d'épuration des eaux usées. L'établissement emploie deux travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

- Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

Garage mécanique

- L'établissement possède trois ponts-élévateurs dont deux à colonnes et un à vérin.
- Les ponts-élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus annuellement par une firme compétente. **Une dérogation est émise.**
- Aucune inspection périodique (mensuelle) est prévue sur les ponts-élévateurs. **Une dérogation est émise.**
- Le pont-élévateur à vérin est muni d'un système anti-chute.
- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent.
- Chalumeaux pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présents sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.
- Transvidage d'essence : Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur de marque Citation. Le boyau n'est pas muni d'une mise à la terre. **Une dérogation est émise.**
- Une cage à pneus servant au gonflage des pneus est disponible.

Sécurité des machines

- Machine à déjanter Corghi : La machine ne possède pas de limiteur de pression prévenant un gonflement excessif d'un pneu pouvant provoquer son éclatement. **Une dérogation est émise.**
- Machine à balancer les pneus Coats : Un protecteur est présent pour protéger contre les projections.

- Presse d'atelier : Aucun protecteur n'est présent pour protéger contre les projections sur l'arrière de la presse. Les côtés et le devant de la presse sont protégés. Les protecteurs doivent protéger contre la projection de débris. **Une dérogation est émise.**
- Ventilation murale dans la salle des batteries : La zone dangereuse formée par l'hélice est accessible malgré la présence d'un protecteur. **Une dérogation est émise.**

Chariot élévateur

- L'entreprise possède un chariot élévateur pour allées étroites à conduite debout de marque Crown.
- Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Une dérogation est émise.**
- Aucune inspection des chariots élévateurs n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**
- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.

Palans

- L'entretien et la certification des quatre palans doit se faire selon les recommandations du fabricant et par une personne compétente. La dernière certification a été effectuée il y a plus d'un an. **Une dérogation est émise.**

Baie de lavage

- Certains équipements électriques (thermostats) ne sont pas à l'épreuve de l'eau. Les protecteurs de d'autres équipements (néons) sont brisés. **Une dérogation est émise.**

Panneaux électriques

- Il y a du matériel entreposé devant les panneaux électriques situés sur la mezzanine à pneus. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Une dérogation est émise.**
- Du matériel est entreposé dans la chambre électrique. Selon le Code de construction du Québec, Chapitre V électricité : Code canadien de l'électricité, (article 26-350 2ième alinéa) la chambre électrique ne doit pas être utilisée comme espace d'entreposage. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en septembre 2021.

- Deux extincteurs sont déposés au sol. Les extincteurs ne sont pas solidement attachés ou fixés au mur. **Une dérogation est émise.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**15 février 2022**	**RAP1375618**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-03-25	Non commencée
2	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés périodiquement, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-03-25	Non commencée
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le transvideur d'essence n'est pas muni d'une mise à a terre au niveau du boyau ce qui peut provoquer un incendie ou une d'explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs.	2022-03-25	Non commencée
4	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la machine à déjanter Corghi n'étant pas équipé d'un limiteur de pression.	2022-03-25	Non commencée
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'arrière de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2022-03-25	Non commencée
6	RSST / 182 Une machine, à savoir la ventilation murale dans la salle des batteries, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**15 février 2022**	**RAP1375618**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2022-03-25	Non commencée
8	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart.	2022-03-25	Non commencée
9	RSST / 245(5) Les palans ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2022-03-25	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que certains équipements électriques utilisés dans la baie de lavage ne sont pas à l'épreuve de l'eau ce qui peut provoquer une électrocution ou une électrisation pour les travailleurs advenant un contact avec les éléments sous tension.	2022-03-25	Non commencée
11	RSST / 288, al.1(4) Sur la mezzanine à pneus, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2022-03-25	Non commencée
12	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2022-03-25	Non commencée
13	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé (extincteurs) ne sont pas solidement retenues en place.	2022-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2022 à 13:45 **Sans visite**	**DPI4327959**	**15 février 2022**	**RAP1375666**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

13665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Jacob

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Pierrefonds Arr P/R

14150, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1373367).

Personne contactée

Mme Manon Dionne, cheffe de section (opérations bâtiments).

Description des informations recueillies

<u>Dérogation #24 : État général des lieux</u>

Abri à sel : Dans un courriel daté du 14 février 2022, Mme Dionne me confirme que les dommages structuraux de ce bâtiment ont été réparés conformément à un plan d'ingénierie structurale. Des photos sont jointes au courriel à cet effet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327959	**15 février 2022**	**RAP1375666**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327959	**15 février 2022**	**RAP1375666**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(1) ABRI À SEL - STRUCTURE ENDOMMAGÉE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la structure de l'abri à sel est grandement endommagée au-dessus de la sortie de manière à en affecter la solidité. Il y a un risque de chute de composante ou de section de la structure. - Suivi le : 2022-01-17 (RAP1373367) - Délai expire le 2022-02-16 - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363336) - Délai expire le 2022-01-13 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354603) - Délai expire le 2021-10-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2022 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4302763**	**17 février 2022**	**RAP1375925**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Lafarge Canada inc.

1, chemin Lafarge
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Lafarge Granulats & Béton-carrière Mtl E

9999, rue Sherbrooke Est
Montréal-Est (Québec) H1L 6N1

Autres employeurs visés

		Numéro
Environnement Routier NRJ Inc pour Environnement Routier NRJ Inc	Monsieur Alain Delisle, Directeur administration	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1374314).

Personnes contactées

M. A ;
M. Benjamin Pugi, chef de division (Service de la concertation des arrondissements, Ville de Montréal);
M. Daniel Tétreault, contremaître (Environnement Routier NRJ).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	**17 février 2022**	**RAP1375925**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations recueillies

Au courant de la semaine du 7 février 2022, je communique avec les différentes parties par courriel et par téléphone au sujet des correctifs. On m'informe de ce qui suit :

Dérogation #1 : Situation à potentiel de blessure grave

Souffleuse en fonction : Le 8 février 2022, je reçois un courriel de M. B (Environnement Routier NRJ). Ce dernier m'informe que le département SST a procédé à une pause santé sécurité destinée à rappeler et sensibiliser les opérateurs des risques associés aux souffleuses en opération.

Il me transmet un compte rendu et une liste de présences à cet effet.

Dérogation #2 : Aménagement des lieux

Zone de débarquement : Dans le même courriel, M. B m'informe que Environnement Routier NRJ n'a aucune autorité concernant le deuxième élément de l'avis de correction.

Le 9 février 2022, je communique avec M. A. Ce dernier m'informe que Lafarge Granulats & Béton-carrière Montréal-Est est responsable de l'application des règles concernant l'utilisation de la zone de débarquement.

Dans un courriel daté du 10 février 2022, M. A déclare que les directives concernant ce volet seront transmises aux camionneurs. De plus, l'employeur effectuera de la supervision sur le site.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	**17 février 2022**	**RAP1375925**

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302763	**17 février 2022**	**RAP1375925**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Environnement Routier NRJ Inc
pour Environnement Routier NRJ Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - SOUFFLEUSE EN FONCTION EN L'ABSENCE D'OPÉRATEUR L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que des souffleuses sont en fonction en l'absence d'opérateur et dans une zone pouvant accueillir la présence de travailleur. - Observé le : 2022-01-24 (RAP1374314) - Délai expire le 2022-02-07	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT SÉCURITAIRE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de dépôt, d'où un risque de happement. - Observé le : 2022-01-24 (RAP1374314) - Délai expire le 2022-02-07	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2022 à 13:30	**DPI4331267**	**22 février 2022**	**RAP1376051**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 décembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Vincent **Awono**, conseiller SST
M. Sylvain **Boulet**, conseiller RH – SST
M. A
M. Sylvain **Lagacé**, gérant d'atelier
M. Marc-Antoine **Lessard**, contremaitre
M. B

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre M. Lessard et M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Par la suite, je rencontre MM. Awono, Boulet, A et Lagacé, j'effectue l'inspection du garage mécanique (MRA) et des locaux sous sa responsabilité. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Mme Laurence Gagné, inspectrice en formation.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

- Tubes fluorescents

La livraison des protecteurs de tubes fluorescents (néons) a été retardée au début avril 2022. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 3.**

Palettiers

La section problématique est toujours délestée. La livraison du matériel a été retardée et elle est maintenant prévue pour le début du mois d'avril prochain. **À cet effet, un délai est accordé pour les dérogations nº 10 et 11.**

► Section garage (MRA)

Tenue des lieux

- Panneaux électriques

Les panneaux électriques sont accessibles. En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), un dégagement de 1 mètre (3 pieds) doit être disponible devant un panneau électrique.

- Voies de circulation et d'accès

Les voies de circulation et d'accès aux sorties de secours sont dégagées.

- Mezzanine

Il y a une mezzanine et elle est ceinturée par des garde-corps sur les côtés exposés aux chutes.

Sécurité incendie

- Extincteurs portatifs

Les extincteurs ont été inspectés en septembre 2021. Les extincteurs sont fixés au mur à l'exception de deux extincteurs de rechanges qui sont au sol. **À cet effet, la dérogation nº 15 est émise.**

- Issues de secours

Les issues de secours sont facilement accessibles. Elles sont clairement identifiées par des enseignes illuminées.

Escabeaux/échelles
Les échelles et les escabeaux vérifiés sont de grade 1 ou 2 et ils sont en bon état, conformément à la norme Échelles portatives CSA Z11.

Captation à la source des gaz d'échappement
L'atelier dispose de trois dispositifs de captation actifs. Les conduites semblent en bon état et d'une longueur suffisante.

Récupération des huiles usées
La récupération des huiles usées, des contenants d'huile vides et des filtres à l'huile usés est effectuée par une entreprise spécialisée. Les bacs sont identifiés.

Transvidage d'essence
Il y a deux transvideurs d'essence certifiés U.L.C.

Équipements de levage
- Palan à chaine manuel
  - La capacité des palans est clairement affichée (1000 kg).

- Élévateurs de véhicule
  - Le pont élévateur à quatre colonnes et le pont élévateur monocylindre ont été inspectés et entretenus au cours de la dernière année (juin 2021) par une entreprise spécialisée.
  - Une inspection périodique (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, …) est effectuée et consignée. La grille de vérification est remise au contremaître une fois complétée.
  - La capacité de levage est inscrite sur les équipements.

Sécurité machine
- Perceuse à colonne
  - Elle est fixée au sol.
  - Le mandrin et l'outil sont munis d'un protecteur interverrouillé.
  - Le capot recouvrant les poulies-courroies n'est pas fixé de façon à ne pouvoir l'ouvrir au moyen d'un outil ou interverrouillé. **À cet effet, la dérogation nº 16 est émise, puis considérée effectuée.**

- Presse d'atelier
  - Elle est fixée au sol.
  - Des protecteurs sont présents sur les quatre côtés.

- Touret à meuler
  - Il comporte tous les éléments de sécurité énumérés à l'article 201 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

- Compresseur
  - Il est muni de protecteurs complets qui empêchent l'accès aux zones dangereuses (courroies et poulies).

- Banc d'essai pour les équipements hydrauliques
  - Il est muni de protecteurs complets qui empêchent l'accès aux zones dangereuses (éléments en mouvement).

- Presse à sertir.
  - Elle est munie d'une commande à action maintenue.
  - Un arrêt d'urgence est présent.

- Scie radiale à boyau
  - Une section de la lame est protégée par un protecteur fixe et un protecteur mobile se refermant automatiquement.

- Scie abrasive
  - Une section de la lame est protégée par un protecteur fixe ainsi que par un protecteur mobile.

Oxycoupage/soudage
Le chalumeau est équipé d'un dispositif anti-retour de flammes et de gaz. Les bouteilles de gaz sont solidement retenues au chariot de transport.

Air comprimé
J'informe l'employeur que tel que prescrit par l'article 326 du RSST, le nettoyage des pièces à l'air comprimé doit être réalisé à une pression maximale de 200kPa, ce qui équivaut à environ 29 PSI ou *30 lb/po^2 ou 2 bars.*

Selon l'information obtenue, la pression est réglée à 150 lb et l'air comprimé est utilisé pour alimenter des outils portatifs ainsi que pour le nettoyage de pièces. **À cet effet, la dérogation n^o 17 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	22 février 2022	RAP1376051

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au RSST et à la LSST ainsi qu'à l'association sectorielle paritaire (ASP) suivante :

AUTOPRÉVENTION
ASSOCIATION SECTORIELLE SERVICES AUTOMOBILES

8, rue de la Place-du-Commerce, bureau 150,
Brossard (Québec) J4W 3H2
Téléphone : 450 672-9330 ou 1 800 363-2344
Télécopieur : 450 672-4835 ou 1 800 910-0122
info@autoprevention.org

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	**22 février 2022**	**RAP1376051**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) TUBES FLUORESCENTS L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des tubes fluorescents (néons) ne sont pas protégés dans le local mobilier urbain (1.301), un bris accidentel de ceux-ci pouvantt provoquer la projection de débris et blesser un travailleur. - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-04-10	En cours
10	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel sécuritaire, à savoir le palettier situé dans le garage, n'est pas maintenu en bon état. La présence d'une déformation au niveau d'une lisse supérieure à droite peut affecter la solidité de la structure dudit palettier. Les travailleurs sont exposés à un risque d'être blessé gravement advenant la chute d'objets et/ou du section du palettier. - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-04-10	En cours
11	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel, à savoir un palettier situé dans le garage, n'est pas sécuritaire puisque certaines lisses horizontales ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ou de boulons, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur et causer des blessures à un travailleur. - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-04-10	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	22 février 2022	RAP1376051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2022-04-10	Non commencée
16	RSST / 182 PERCEUSE À COLONNE Le capot de protection (poulies-courroie) de la perceuse à colonne n'est pas fixé de façon à ne pouvoir l'ouvrir qu'au moyen d'un outil ou interverrouillé.	-	Effectuée
17	RSST / 326 AIR COMPRIMÉ La pression d'air du fusil d'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'équipements (pièces) est supérieure à 200 kPa.	2022-04-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2022 à 9:00	**DPI4340699**	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

M. Denis Bégin, chef d'atelier électrique

M. Raoul Condé, chef planificateur

M. A SCFP-301

M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la station d'épuration des eaux usées. L'établissement emploie environ 350 travailleurs syndiqués sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	21 février 2022	RAP1376199

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

Ascenseurs et monte-charges

- L'établissement compte neuf ascenseurs et trois monte-charges.
- L'entretien des ascenseurs et monte-charges est effectué par l'entreprise Ascenseurs Innovatec et les registres sont présents dans les salles mécaniques.
- Ascenseur mécanique #608-A05-001 : Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Une dérogation est émise.**
- Étant donné que nous n'avons pas vu les salles mécaniques des autres ascenseurs, l'employeur va me soumettre un plan d'action concernant la sécurisation des salles des machines.
- Lors de cette visite, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les équipements :
    - Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres.
    - Présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine.
    - Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.
- L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien en ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien de l'ascenseur.

Atelier d'usinage

- Tour conventionnel Pro-turn :
  - Aucun protecteur n'est installé au niveau du chariot porte-outils. **Une dérogation est émise.**
  - La zone dangereuse formée par la vis mère et la barre de chariotage est protégée.
  - Le mandrin est protégé par un protecteur interverrouillé. Toutefois, le protecteur n'est pas conçu de manière à prévenir le risque de chute, sur le mandrin, d'une pièce ou d'un outil déposé sur le plateau du moteur. Un protecteur de type «fer angle» peut, entre autres, être installé afin de contrôler le risque de chute de pièce. **Une dérogation est émise.**
- Scie à ruban horizontal DoAll : Les capots des volants d'entrainement de la lame ne sont pas fixés ou interverrouillés. L'accès aux volants doit être empêché par un protecteur fixe qui nécessite un outil pour être retiré ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Touret à meuler rouge : Le pare-étincelle destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule est absent du côté droit. Le pare-étincelle doit être ajusté au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 millimètres. **Une dérogation est émise.**
- Sableuse à ruban : Il est possible d'accéder à l'angle rentrant formé par le ruban et la roue d'entraînement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Tourets à meuler Baldor : Le carter est absent du côté droit et gauche. **Une dérogation est émise.**
- Perceuse radiale bleue : Le mandrin et l'outil ne sont pas protégés par un protecteur. **Une dérogation est émise.**

Atelier des intercepteurs

- Perceuse à colonne General : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**

Atelier de soudure

- Cisaille Yamei : La zone dangereuse formée par les pistons est accessible malgré la présence d'un protecteur. **Une dérogation est émise.**

Atelier électrique

- Touret à meuler : Le touret à meuler doit être muni d'un écran transparent qui a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur. L'écran transparent de la meule gauche est absent. **Une dérogation est émise.**

Atelier de la menuiserie

- Banc de scie General : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Scie radiale Wadkin Bursgreen :
  - L'unité de sciage ne reprend pas automatiquement sa position de départ. **Une dérogation est émise.**
  - Lorsqu'elle est complètement avancée, l'unité de sciage excède le plan frontal de la table. **Une dérogation est émise.**
  - La lame n'est pas protégée du côté droit. **Une dérogation est émise.**

Atelier mécanique

- Perceuse à colonne Buffalo : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Presse pour défaire les accouplements : Les zones dangereuses formées par les quatre arbres rotatifs sont accessibles. **Une dérogation est émise.**

Atelier plomberie

- Perceuse à colonne Buffalo : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**

Atelier des boues

- Touret à meuler : Le touret à meuler doit être muni d'un écran transparent qui a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur. L'écran transparent de la meule gauche est absent. **Une dérogation est émise.**

Atelier plomberie des boues

- Perceuse à colonne Buffalo #1 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Perceuse à colonne Buffalo #2 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**

Atelier mécanique des boues

- Compresseur de lavage haute pression : La zone dangereuse formée par la courroie et la poulie est accessible aux extrémités. **Une dérogation est émise.**
- Presse pour défaire les accouplements : Les zones dangereuses formées par les quatre arbres rotatifs sont accessibles. **Une dérogation est émise.**

Salle des filtres presses

- Filtres presse Kurita (7X) : Les zones dangereuses (coincement) formées lors de la fermeture des filtres presses sont accessibles. **Sept dérogations sont émises.**
- Filtres presse E et J (4X) :
    - Les zones dangereuses formées par le transporteur de plaques sont accessibles. **Quatre dérogations sont émises.**
    - La zone dangereuse formée par le piston est accessible. **Quatre dérogations sont émises.**

Palans

- L'entretien et la certification des palans doit se faire selon les recommandations du fabricant et par une personne compétente. La dernière certification a été effectuée il y a plus d'un an. **Une dérogation est émise.**

Autres départements

- Étant donné que nous n'avons pas vu tous les départements, l'employeur va me soumettre un plan d'action concernant la sécurisation des machines des départements non visités.

Programme de prévention

Étant donné que l'employeur possède déjà un programme de prévention comportant un volet spécifique à la sécurité des machines, il s'engage, de façon volontaire, à me transmettre par écrit, d'ici 45 jours, les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer de rendre inaccessible les zones de danger des machines des départements non visités lors de mon intervention ainsi que les machines des salles mécaniques des ascenseurs. Le plan d'action doit contenir les éléments suivants :

- Inventaire des machines.
- Identification des machines à corriger.
- Identification des correctifs à mettre en place.
- Échéanciers pour la mise en place de chacun des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	21 février 2022	RAP1376199

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-002, ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
2	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel Pro-turn n'est pas munie d'un protecteur au niveau du chariot porte outils.	2022-03-27	Non commencée
3	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel Pro-turn n'est pas munie d'un protecteur complet au niveau du mandrin.	2022-03-27	Non commencée
4	RSST / 182 Les protecteurs des volants de la scie à ruban DoAll ne sont pas fixés ou interverrouillés.	2022-03-27	Non commencée
5	RSST / 201(2) Le touret à meuler rouge n'est pas muni d'un pare étincelles réglable.	2022-03-27	Non commencée
6	RSST / 182 Le protecteur du ruban et de la roue d'entraînement de la sableuse à ruban n'est pas fixé ou interverrouillé.	2022-03-27	Non commencée
7	RSST / 201(1) Le touret à meuler Baldor n'est pas muni d'un carter de meule.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse radiale bleue n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin.	2022-03-27	Non commencée
9	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne General n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir la cisaille Yawei, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
11	RSST / 201(4) Le touret à meuler n'est pas muni d'un écran transparent.	2022-03-27	Non commencée
12	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies du banc de scie General n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée
13	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'unité de sciage de la scie radiale Wadkin Bursgreen ne reprend pas automatiquement sa position de départ à la suite d'un déplacement.	2022-03-27	Non commencée
14	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie radiale Wadkin Bursgreen n'est pas munie de protecteur au niveau de la lame sur un des côtés.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	21 février 2022	RAP1376199

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'unité de sciage de la scie radiale Wadkin Bursgreen excède le plan frontal de la table, lorsqu'elle est complètement avancée.	2022-03-27	Non commencée
16	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo de l'atelier mécanique n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée
17	RSST / 182 Une machine, à savoir la presse servant à défaire les accouplements de l'atelier mécanique, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
18	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo de l'atelier plomberie n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée
19	RSST / 201(4) Le touret à meuler de l'atelier des boues n'est pas muni d'un écran transparent.	2022-03-27	Non commencée
20	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo #1 de l'atelier plomberie des boues n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée
21	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo #2 de l'atelier plomberie des boues n'est pas fixé.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur haute pression, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
23	RSST / 182 Une machine, à savoir la presse servant à défaire les accouplements de l'atelier mécanique des boues, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
24	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
25	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
26	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
28	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
29	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #6, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
30	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #7, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
31	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
33	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
34	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
35	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
36	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**21 février 2022**	**RAP1376199**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
37	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
38	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-27	Non commencée
39	RSST / 245(5) Les palans ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2022-03-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 9:00	**DPI4321833**	**21 février 2022**	**RAP1376250**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005879

Dépôt à neige Jules-Poitras (Arrondissement St-Laurent/ Ahin

Nord d'Henri-Bourassa /Jules-Poitras

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la ***L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personne rencontrée

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321833	**21 février 2022**	**RAP1376250**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail est un **L**ieu d'**É**limination de la **N**eige (LEN) de type « *chute à l'égout mécanisée* ». Un seul LEN de ce type est présent sur le territoire de l'Île de Montréal.

En fait, à la ville de Montréal, il y a deux LEN surnommés Jules-Poitras (#1-#2).

Le LEN Jules-Poitras #2 est situé dans l'arrondissement St-Laurent et le LEN Jules-Poitras #1 est situé dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

Actuellement, les deux LEN sont regroupés dans les dossiers de la CNESST sous le même numéro. Le 1er mars 2021, j'avais proposé à Mme Boileau que chaque LEN possède un numéro d'identification, étant donné qu'ils se trouvent dans des arrondissements différents (*référence rapport d'intervention RAP1340394*). En date du présent rapport, je ne vois aucune modification à cet effet dans nos dossiers – si vous le souhaitez, vous pouvez me contacter et j'en ferai la demande.

Déroulement de l'intervention

Le mardi 8 février 2022, je dois visiter le LEN et y rencontrer, notamment, M. Pelletier. Quelques minutes avant l'intervention, M. Pelletier me contacte pour m'informer que le site est fermé. Je décide encore une fois de reporter l'intervention car l'objectif ici est de voir le LEN en opération, non pas d'y intervenir lorsqu'il n'y a aucune activité.

Je visiterai ce LEN lors du prochain chargement de neige.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 9:30	**DPI4301532**	**21 février 2022**	**RAP1376256**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005543

Dépôt à Neige Carrière St-Michel

Intersection 19e avenue et boul. Robert

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la ***L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personnes rencontrées

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal ;

Monsieur Giovanni **Scatone**, contremaître **L**ieu d'**É**limination de la **N**eige (LEN) Carrière Saint-Michel, arrondissement Villeray, Saint-Michel, Parc Extension.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301532	21 février 2022	RAP1376256

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Pelletier et Scatone pour leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux en leur compagnie, à bord de la camionnette de monsieur Scatone.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Descriptions des observations et des informations recueillies

J'observe les opérations en cours lors d'une période d'affluence, dite de chargement de la neige sur l'île de Montréal.

Aménagement des lieux

Il y a, tout comme l'an dernier, une zone de sécurité (appelée également zone délimitée) bien délimitée à l'aide de glissières en béton et éclairée. Cette zone se trouve immédiatement après les 2 quais en porte-à-faux. Cette zone n'est pas une voie de circulation et ne semble pas être utilisée comme telle lors de mon intervention. Cette zone est en place pour permettre aux camionneurs de s'arrêter pour notamment, verrouiller leur benne, déneiger leur plaque d'immatriculation/leurs phares, ajuster leur suspension à air en vue du prochain chargement ou pour faire toute autre intervention mineure. Cette zone est permanente ; elle demeurera à cet endroit tout au long de la saison.

Certains camions possèdent des systèmes de verrouillage/déverrouillage manuels de leur benne. Ces camions déchargent toujours uniquement à l'un ou l'autre des deux quais en porte-à-faux (jamais sur le quai Robert) – information reçue l'an dernier, confirmée par monsieur Scatone. Les camionneurs peuvent à cet endroit descendre en sécurité pour effectuer le déverrouillage de la benne avant le déchargement entre la clôture et leur camion. Le verrouillage s'effectue strictement dans la zone de sécurité.

État du sol : Le quai Robert, tout comme les autres aires de déchargement du site (quais), possèdent un revêtement dur (béton/asphalte). Pour ce qui est des autres sections, des voies de circulation, qui sont sur revêtement de terre/roche, aucune problématique n'est constatée lors de la présente intervention. L'état de la cour est plat et sécuritaire lors de ma visite.

Circulation et visibilité : La vitesse maximum sur le site est de 20km/h. Il y a un panneau d'affichage numérique. **Il n'y a toujours pas de plan de circulation, bien que cela était censé être le cas (référence rapport d'intervention RAP1374527 – SCA)**.

Je constate que les camions effectuent des manœuvres en marche arrière seulement lors de l'étape du déchargement.

Toujours un seul camion à la fois (extrémité gauche) peut utiliser les quais en porte-à-faux. Cette

mesure vise à réduire au plus possible les risques de chute dans la carrière si survient un renversement. On m'informe que le projet de quai continu, qui remplacera notamment les deux quais en porte-à-faux, est maintenant à l'étape de la conception, par SNC Lavalin.

Méthodes de travail

Avant la première opération de chargement de la neige de la saison, le SCA a transmis à tous les arrondissements, ainsi qu'aux gestionnaires de flottes, une « procédure de déchargement sécuritaire aux dépôts à neige » (version du 15 novembre 2021).

L'arrondissement possède, tout comme l'année dernière, une directive spécifique pour son site.

Monsieur Scatone me mentionne que cette directive a été remise à tous les chauffeurs lors du premier chargement et prévoit la remettre à nouveau lors du prochain.

Lors de la présente intervention, je constate qu'un signaleur de site, à bord d'une camionnette munie d'une flèche inversée, avise immédiatement un camionneur qui ne respecte pas un lieu de déchargement. Les signaleurs dirigent les camionneurs (quai Robert et quais en porte-à-faux) pour contrôler la circulation et les déchargements.

On me mentionne que sur ce site, uniquement des camions de même type déchargent côte à côte, ce que je constate lors de mon intervention.

Équipement de protection individuelle

Le dossard de sécurité à haute visibilité est requis sur le site.

Autre point de discussion

Monsieur Scatone me mentionne être à réfléchir sur la configuration de l'aire d'entreposage de la machinerie lourde à l'entrée du site. Tel que constaté lors d'une intervention effectuée sur un autre LEN, une réflexion est en cours sur le fait que parfois certains opérateurs laissent fonctionnent leur souffleuse, par temps froid, et ce même s'ils ne sont plus à l'intérieur. Monsieur Scatone réfléchit sur la possibilité de construire des enclos qui pourraient être verrouillés lorsque la souffleuse fonctionne sans opérateur à bord pour un moment. Nous en reparlerons fort possiblement l'an prochain.

Mécanismes et références disponibles

La LSST, les différents règlements qui en découlent, ainsi que d'autres informations en lien avec la santé et la sécurité du travail, sont disponibles sur le site de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301532	**21 février 2022**	**RAP1376256**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Considérant mes observations, ainsi que les informations recueillies, aucune dérogation n'est émise lors de la présente intervention.

Je tiens à souligner les efforts des intervenants dans l'amélioration de la sécurité sur ce site unique sur l'île de Montréal.

Je remercie messieurs Pelletier et Scatone pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 11:00	**DPI4320820**	**21 février 2022**	**RAP1376277**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005863

Dépôt à neige Armand-Chaput - arrondissement RDP/PAT

Armand-Chaput au sud de Maurice-Duplessi

Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la ***L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personnes rencontrées

Monsieur A, *Montreal Bulk Logistic (MBL)* ;

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal ;

Monsieur B, *Beluga Construction* (exploitant du site).

Personne contactée

Madame Julie **Ducasse**, contremaîtresse du site, ville de Montréal, arrondissement RDP/PAT.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	**21 février 2022**	**RAP1376277**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Pelletier pour lui expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux en sa compagnie, à pied.

Nous allons à la rencontre du signaleur et d'un camionneur.

Des photos sont prises.

Une dérogation est émise.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Descriptions des observations et des informations recueillies

J'observe les opérations en cours lors d'une période d'affluence, dite de chargement de la neige sur l'île de Montréal.

La compagnie Beluga est le sous-traitant exploitant sur ce site. Lors de mon intervention, le contremaître est absent. Je rencontre , monsieur B

Je rencontre également à mon arrivée une travailleuse col bleu de la ville de Montréal, qui est dans la guérite.

J'observe l'amoncellement de neige. L'empilement de neige se fait par palier. Au moment de mon intervention, aucun soufflage n'est effectué. Les camionneurs déchargent devant l'amoncellement pour bâtir une nouvelle assise d'empilement. Il s'agit d'une méthode sécuritaire. L'angle de repos de l'amoncellement de neige n'est pas propice aux avalanches et il n'y a pas de surplomb à l'avant de l'amoncellement.

Il y a une zone de sécurité (zone de débarquement) délimitée à l'aide de TRV-7 (zone pouvant être déplacée, voire retirée, en cours d'année, selon la quantité de neige reçue).

Cette zone est installée parallèlement à l'amoncellement, au milieu de celui-ci. L'accès à la zone n'est pas évident pour les camionneurs qui doivent décharger leur camion du côté de la guérite. **Madame Ducasse me mentionne qu'elle sera assurément déplacée plus près de la guérite l'an prochain**. Elle me précise que c'était difficile de le faire cette année car il y avait beaucoup de matériaux sur le site. Elle s'assurera qu'ils seront retirés à l'été 2022.

Cette zone est en place pour permettre aux camionneurs de s'arrêter pour notamment, verrouiller leur benne, déneiger leur plaque d'immatriculation/leurs phares, ajuster leur suspension à air en vue du prochain chargement ou pour faire toute autre intervention mineure.

Sauf exception, les camionneurs ne doivent pas descendre de leur camion lorsqu'ils se trouvent sur le site (zone de déchargement et de soufflage). La seule zone où les camionneurs peuvent descendre est

la zone de débarquement délimitée.

Exception : Le camionneur peut sortir de son habitacle pour débarrer manuellement la porte arrière de son camion avant le déchargement, uniquement à plus de 30 mètres de l'amoncellement (zone de sécurité / risque d'avalanche – plusieurs affiches présentes). S'il est impossible de respecter le 30 mètres, le camionneur ayant une porte arrière devant être débarrée manuellement ne doit pas être admis sur le site.

À la fin de la saison, s'il n'y a plus de zone de débarquement délimitée sur votre site, le camionneur ne peut sortir de son habitacle après le déchargement, **peu importe la raison**.

Lors de l'intervention, je constate que des camionneurs n'utilisent pas cette zone après leur déchargement ; ils sortent de leur habitacle dans la zone de déchargement à ± 30 mètres de l'amoncellement. De plus, la zone délimitée de débarquement est utilisée comme voie de circulation par beaucoup de camions à leur sortie du site, ce qui est problématique pour la sécurité des camionneurs qui décident de sortir de leur camion à cet endroit. La cohabitation de véhicules lourds et de piétons dans une surface ouverte présente un risque de happement. **Une dérogation est émise**. Des modifications seront assurément à apporter au niveau de la signalisation et de la configuration des lieux (zone délimitée).

De plus, vous devrez en discuter avec l'exploitant pour qu'il s'assure d'aviser les camionneurs. Vous pourriez également remettre un mémo à cet effet à tous les camionneurs lors du prochain chargement.

L'état de la cour est plat et sécuritaire lors de ma visite.

La vitesse maximum sur le site est de 20km/h. Il y a un panneau d'affichage à l'entrée. **Il n'y a toujours pas de plan de circulation, bien que cela était censé être le cas (référence rapport d'intervention RAP1374527 – SCA)**.

Le port du dossard est obligatoire dès l'entrée sur le site. Une affiche le rappelle aux chauffeurs avant d'arriver à la guérite.

Les camions de types 10-12 roues ne peuvent pas décharger à côté des camions à benne basculante (semi). Des affiches indiquent le lieu de déchargement de chaque type de camions, dès l'arrivée sur le site.

Avant la première opération de chargement de la neige de la saison, le SCA a transmis à tous les arrondissements, ainsi qu'aux gestionnaires de flottes, une « procédure de déchargement sécuritaire aux dépôts à neige » (version du 15 novembre 2021).

Lors de la présente intervention, je constate qu'un , à bord d'une camionnette munie d'une flèche, dirige les camionneurs vers les lieux de déchargements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	**21 février 2022**	**RAP1376277**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

La LSST, les différents règlements qui en découlent, ainsi que d'autres informations en lien avec la santé et la sécurité du travail, sont disponibles sur le site de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca .

Conclusion

Considérant mes observations, ainsi que les informations recueillies, une dérogation est émise. La dérogation constatée est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	21 février 2022	RAP1376277

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT DÉLIMITÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de déchargement, APRÈS après effectué leur déchargement, d'où un risque d'être happé par un autre camion à proximité ou par de la machinerie lourde telle une souffleuse de grande dimension.	2022-02-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 12:30	**DPI4301679**	**21 février 2022**	**RAP1376285**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005553

Dépôt à neige Anjou

11 200 boul. Ray-Lawson
coin Henri-Bourassa
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la ***L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personne rencontrée

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal ;

Personne contactée

Monsieur Guy **Fréchette**, contremaître du site, ville de Montréal, arrondissement Anjou.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	**21 février 2022**	**RAP1376285**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site avec monsieur Pelletier uniquement pour y rencontrer le contremaître de l'exploitant du site, Beluga Construction, qui était absent lors de mon intervention effectuée plus tôt dans la journée au dépôt à neige Armand-Chaput (référence rapport d'intervention RAP1376277). Il est absent.

J'observe toutefois une problématique lors de mon passage sur le site, que j'adresse en émettant une dérogation.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif, puis contacte monsieur Fréchette pour l'en informer. Je lui précise que la poursuite de l'intervention, ainsi que le suivi, seront effectués par mon collègue, l'inspecteur Danny Lapointe.

Descriptions des observations et des informations recueillies

La compagnie Beluga est le sous-traitant exploitant sur ce site. Lors de mon intervention, le contremaître est absent.

Il y a une zone de sécurité (zone de débarquement) délimitée à l'aide de TRV-7 (zone pouvant être déplacée, voire retirée, en cours d'année, selon la quantité de neige reçue) dans le secteur « *neige non soufflée* ». Aucune problématique n'est constatée concernant cette zone.

Il n'y a pas de zone de sécurité (zone de débarquement) délimitée dans le secteur « *neige soufflée* ». Je mentionne à monsieur Pelletier être étonné car il y avait une grande zone de débarquement l'année dernière.

Cette zone était en place pour permettre aux camionneurs de s'arrêter pour notamment, verrouiller leur benne, déneiger leur plaque d'immatriculation/leurs phares, ajuster leur suspension à air en vue du prochain chargement ou pour faire toute autre intervention mineure.

Lors de l'intervention, je constate que des camionneurs sortent de leur habitacle dans la zone de déchargement à ± 30 mètres de l'amoncellement. La cohabitation de véhicules lourds et de piétons dans une surface ouverte présente un risque de happement. **Une dérogation est émise**. Des modifications devront assurément être apportées au niveau de la signalisation et de la configuration des lieux pour y ajouter une zone de débarquement dans le secteur « *neige soufflée* ».

De plus, vous devrez en discuter avec l'exploitant pour qu'il s'assure d'aviser les camionneurs. Vous pourriez également remettre un mémo à cet effet à tous les camionneurs lors du prochain chargement.

Sauf exception, les camionneurs ne doivent pas descendre de leur camion lorsqu'ils se trouvent sur le site (zone de déchargement et de soufflage). La seule zone où les camionneurs peuvent descendre est la zone de débarquement délimitée.

Exception : Le camionneur peut sortir de son habitacle pour débarrer manuellement la porte arrière de son camion avant le déchargement, uniquement à plus de 30 mètres de l'amoncellement (zone de sécurité / risque d'avalanche – plusieurs affiches présentes, plan de circulation).

Mécanismes et références disponibles

La LSST, les différents règlements qui en découlent, ainsi que d'autres informations en lien avec la santé et la sécurité du travail, sont disponibles sur le site de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca .

Conclusion

Considérant mes observations, ainsi que les informations recueillies, une dérogation est émise. La dérogation constatée est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	21 février 2022	RAP1376285

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT DÉLIMITÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de déchargement, APRÈS avoir effectué leur déchargement, d'où un risque d'être happé par un autre camion à proximité ou par de la machinerie lourde telle une souffleuse de grande dimension.	2022-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2022 à 8:30	**DPI4339041**	**9 février 2022**	**RAP1376422**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Danny Lapointe	21413

Observations

Faisant suite à l'accident mortel survenu le 17 octobre 2021, une décision est rendue. Je demeure disponible pour en discuter avec vous au besoin.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	9 février 2022	RAP1376422

DÉCISIONS

Employeur visé — **Numéro**

Ville de Montréal

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la **L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail (LSST), articles 186 et 180 (3), j'interdis l'utilisation et procède à la saisie de l'embarcation Hammer Head 1864 le temps de l'enquête. J'y appose le scellé E60025.

Un accident mortel est survenu le dimanche 17 octobre 2021 lors d'une opération de sauvetage effectuée par des pompiers spécialisés en sauvetage nautique à l'intérieur de la zone non balisée des rapides de Lachine. Cette embarcation était utilisée. Considérant le fait que l'employeur désire s'en départir immédiatement, nous saisissons l'embarcation pour nous permettre de poursuivre l'enquête ; nous la rendrons à l'employeur à la fin de cette dernière.

Cette décision a été rendue le 9 février 2022 vers 12h en présence, notamment, des personnes suivantes :

Monsieur Mario **Gauthier**, chef aux opérations, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur Ive **Girard**, chef aux opérations, Division des opérations spécialisées, Groupe sauvetage technique (GST) + nautique/glace ;

Monsieur Robby **Lagacé**, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur A , Association des pompiers de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2022 à 11:00	**DPI4339041**	**22 février 2022**	**RAP1376440**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

En parallèle à l'enquête en cours, nous adressons une **dérogation** à l'employeur concernant les casques de marque NRS, de modèle Havoc, voir section « *avis de correction* ».

Personnes rencontrées

Monsieur Mario **Gauthier**, chef aux opérations, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur Ive **Girard**, chef aux opérations, Division des opérations spécialisées, **G**roupe **S**auvetage **T**echnique (GST) + nautique/glace ;

Monsieur Robby **Lagacé**, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur A , Association des pompiers de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**22 février 2022**	**RAP1376440**

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations et informations recueillies

Dérogation #1

Ces casques sont utilisés par les pompiers spécialisés en sauvetage nautique du **S**ervice **I**ncendie **M**ontréal (SIM). Ces casques (photos #1-2-3) étaient utilisés par les pompiers à bord de l'embarcation 1864 le 17 octobre 2021. Nous avons eu accès à ces casques lors d'une rencontre avec le **B**ureau de la **S**écurité des **T**ransports (BST) le 18 janvier dernier.

PHOTOS #1-2-3, CASQUES DE MARQUE NRS, DE MODÈLE HAVOC, CASERNE 64

PHOTOS PRISES LE 18 JANVIER 2022, SOURCE : CNESST

Nous constatons que les casques sont relativement en bon état. Les sangles d'ajustement sont fonctionnelles.

Toutefois, nous constatons que des attaches autobloquantes en nylon, communément appelés « *tie-wrap* » sont utilisées pour fixer des dispositifs d'éclairage et des lunettes. Les attaches peuvent se déplacer facilement. Le réceptacle rectangulaire de l'attache pourrait se retrouver à l'intérieur du casque et blesser un travailleur dans l'éventualité où surviendrait un contact à la tête. Nous avons donc consulté la norme de référence ainsi que le manuel du fabricant.

La norme de référence est la NF EN1385, *Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive*.

À l'article 5.4, il est indiqué : « *Toute saillie de la calotte doit être lisse et arrondie suivant un rayon d'au moins 1 mm. Toute saillie intérieure rigide doit être revêtue d'un rembourrage protecteur.* »

À l'article 8.2c), il est indiqué : « *Il est convenu de ne pas modifier les casques en vue d'y fixer des accessoires, selon une méthode non recommandée par le fabricant du casque.* »

Dans le manuel du fabricant, il est indiqué : « *Ne rien attacher au casque, ne pas le modifier en aucune façon* ». Cette précision se trouve dans la section du manuel intitulée « Norme CE EN 1385.

La situation constatée présente un risque, ne respecte pas les recommandations du fabricant et ne respecte pas l'esprit de la norme de référence, une dérogation est donc émise.

L'employeur nous mentionne être déjà en processus de remplacer tous les casques utilisés par les pompiers spécialisés en sauvetage nautique par de nouveaux casques qui sont déjà utilisés dans d'autres spécialités. On nous précise qu'une validation reste à faire en comité santé sécurité avant d'aller de l'avant.

Nous informons les personnes présentes que la dérogation vise spécifiquement le risque lié à la présence de l'attache en nylon. Vous devrez minimalement retirer les attaches sur l'ensemble des casques de ce type qui se trouvent dans les différentes casernes dites nautiques.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**22 février 2022**	**RAP1376440**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à nos observations ainsi qu'aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Nous en effectuerons un suivi à l'expiration du délai accordé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**22 février 2022**	**RAP1376440**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Le matériel fourni, à savoir le casque fourni aux pompiers spécialisés en sauvetage nautique de marque NRS, de modèle Havoc, fabriqué conformément à la norme EN 1385, n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les attaches en nylon qui ont été rajoutées pour y fixer des dispositifs d'éclairage et/ou des lunettes, pourraient pivoter, se retrouver à l'intérieur du casque et venir blesser un travailleur dans l'éventualité d'un contact à la tête.	2022-04-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2022 à 15:00	**DPI4321833**	**22 février 2022**	**RAP1376470**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005879

Dépôt à neige Jules-Poitras (Arrondissement St-Laurent/ Ahin

Nord d'Henri-Bourassa /Jules-Poitras

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la ***L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (LSST) et de la réglementation applicable aux dépôts à neige.

Personne rencontrée

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321833	**22 février 2022**	**RAP1376470**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail est un **L**ieu d'**É**limination de la **N**eige (LEN) de type « *chute à l'égout mécanisée* ». Un seul LEN de ce type est présent sur le territoire de l'Île de Montréal.

En fait, à la ville de Montréal, il y a deux LEN surnommés Jules-Poitras (#1-#2).

Le LEN Jules-Poitras #2 est situé dans l'arrondissement St-Laurent et le LEN Jules-Poitras #1 est situé dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

Déroulement de l'intervention

Le lundi 21 février 2022, je dois visiter le LEN et y rencontrer, notamment, M. Pelletier. Quelques minutes avant l'intervention, M. Pelletier me mentionne que le site est à nouveau fermé car la chute mécanisée est à nouveau hors d'usage ; elle ne sera pas réouverte cet hiver. Je décide encore une fois de reporter l'intervention car l'objectif est de voir le LEN en opération, non pas d'y intervenir lorsqu'il n'y a aucune activité.

Je visiterai ce LEN lors d'un chargement de neige à l'hiver 2022-2023

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2022 à 15:30	**DPI4320820**	**22 février 2022**	**RAP1376472**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005863

Dépôt à neige Armand-Chaput - arrondissement RDP/PAT

Armand-Chaput au sud de Maurice-Duplessi

Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention qui a été effectuée le 8 février 2022, en référence au rapport d'intervention RAP1376277.

Personnes rencontrées

Madame Annie **Chapdelaine**, conseillère ressources humaines et SST, ville de Montréal, arrondissement RDP/PAT ;

Monsieur Jonathan **Desrosiers**, contremaître, *Beluga Construction* (exploitant du site).

Madame Julie **Ducasse**, contremaîtresse du site, ville de Montréal, arrondissement RDP/PAT.

Monsieur David **Pelletier**, contremaître, **S**ervice de **C**oncertation des **A**rrondissements (SCA), ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	**22 février 2022**	**RAP1376472**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mesdames Chapdelaine et Ducasse, en compagnie de monsieur Pelletier, pour leur expliquer le but de mon intervention.

Nous effectuons une visite des lieux à pied et nous allons à la rencontre de monsieur Desrosiers.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Lors de cette intervention, j'étais accompagné par monsieur Érik Pichette, inspecteur en formation à la CNESST.

Descriptions des observations et des informations recueillies

J'observe les opérations en cours lors d'une période d'affluence, dite de chargement de la neige sur l'île de Montréal.

La compagnie Beluga est le sous-traitant exploitant sur ce site. Lors de mon intervention, je rencontre le contremaître, monsieur Desrosiers.

La configuration de la zone de sécurité (zone de débarquement) a été revue. Celle-ci a été délimitée à l'aide de glissières en béton, qui devraient être maintenues en place jusqu'à la fin de la saison car il n'y a pas énormément de neige dans le dépôt cette année, en cette fin de février.

Concrètement, une « *épingle* » a été ajoutée à l'entrée est de la zone pour éviter que les camionneurs n'empruntent cette zone comme voie de sortie du site. Lors de mon intervention, je constate qu'aucun camionneur n'emprunte la zone de sécurité pour sortir du site. Les modifications me semblent adéquates. L'affichage est toujours en place aux deux extrémités de la zone de sécurité.

Nous discutons à nouveau du fait que l'accès à la zone n'est pas facile pour les camionneurs qui déchargent leur camion du côté de la guérite. Madame Ducasse me mentionne qu'elle sera déplacée plus près de la guérite l'an prochain. Elle me mentionne qu'elle sera peut-être aussi allongée.

Le deuxième sujet qui est abordé lors de cette intervention **est le fait de sortir de son véhicule à la fin du déchargement**. Il semble y avoir eu une mauvaise compréhension à ce sujet. Madame Ducasse me mentionne que les camionneurs sur ce site croient pouvoir descendre de leur véhicule à la fin du déchargement s'ils sont à plus de 30 mètres de l'amoncellement. Lors de la présente intervention, je remarque effectivement que certains camionneurs sortent de leur véhicule à la fin du déchargement pour une multitude de raisons. Madame Ducasse me confirme que c'est l'information qu'ils ont reçu de la part de l'arrondissement en début de saison.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	**22 février 2022**	**RAP1376472**

RAPPORT D'INTERVENTION

L'objectif de la Commission est de réduire le plus possible les risques d'accident dans la zone de déchargement, de soufflage et de circulation. **Il n'est aucunement requis de sortir de son véhicule après un déchargement**. Après un déchargement, un camionneur doit se rendre dans la zone de sécurité s'il veut sortir de son véhicule, c'est **obligatoire**.

Cette zone est en place pour permettre aux camionneurs de s'arrêter pour notamment, verrouiller leur benne, déneiger leur plaque d'immatriculation/leurs phares, ajuster leur suspension à air en vue du prochain chargement, aller aux toilettes ou pour faire toute autre intervention mineure.

Je rappelle aux personnes présentes que sauf exception, les camionneurs ne doivent pas descendre de leur véhicule lorsqu'ils se trouvent sur le site (zone de déchargement, de soufflage et de circulation). La seule zone où les camionneurs peuvent descendre est la zone de sécurité, la zone de débarquement délimitée.

Exception : Le camionneur peut sortir de son habitacle pour débarrer manuellement la porte arrière de son camion avant le déchargement, uniquement à plus de 30 mètres de l'amoncellement (zone de sécurité / risque d'avalanche – plusieurs affiches présentes). S'il est impossible de respecter le 30 mètres, le camionneur ayant une porte arrière devant être débarrée manuellement ne doit pas être admis sur le site.

À la fin de la saison, s'il n'y a plus de zone de débarquement délimitée sur votre site, le camionneur ne peut sortir de son habitacle après le déchargement, **peu importe la raison**.

La cohabitation de véhicules lourds et de piétons dans une zone ouverte présente un risque de happement. **Il est nécessaire de sans soucier avant qu'un événement, qu'un accident ne survienne.**

Madame Ducasse me mentionne mieux comprendre la situation maintenant. Vous devriez aviser les camionneurs et les gestionnaires de flottes par écrit « **avant le** » / « **lors du** » prochain chargement. Elle s'engage à le faire assurément avant le début de la prochaine saison.

Monsieur Desrosiers me mentionne également mieux comprendre la situation. Il s'engage à aviser ses signaleurs rapidement et à lui-même prendre action lorsqu'il constatera un écart.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	22 février 2022	RAP1376472

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

La LSST, les différents règlements qui en découlent, ainsi que d'autres informations en lien avec la santé et la sécurité du travail, sont disponibles sur le site de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca .

Conclusion

Considérant mes observations, ainsi que les informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'effectuerai possiblement une nouvelle visite sur ce LEN lors de la prochaine opération de chargement de la neige à l'hiver 2021-2022. Je vous contacterai pour prendre rendez-vous, le cas échéant.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	22 février 2022	RAP1376472

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT DÉLIMITÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de déchargement, APRÈS après effectué leur déchargement, d'où un risque d'être happé par un autre camion à proximité ou par de la machinerie lourde telle une souffleuse de grande dimension. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1376277) - Délai expire le 2022-02-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2022 à 11:45	**DPI4345147**	**25 février 2022**	**RAP1376901**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA546003

MTL H1L - Face au 8672, rue Sainte-Claire, Montréal

8672, rue Sainte-Claire
Montréal (Québec) H1L 1Y2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention
Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées
M. Pierre-André **Chrétien**, travailleur (428)
M. Alexandre **Parent**, contremaître
M. Réal **Sicard**, ouvrier en charge

Présentation du lieu de travail
Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de remplacement d'un conduit d'aqueduc par les travailleurs de l'arrondissement Mercier-Hochelaga/Maisonneuve.

On compte environ 5 travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345147	**25 février 2022**	**RAP1376901**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée, nous demandons au travailleur de sortir du creusement. Nous expliquons le but de l'intervention aux travailleurs et nous ordonnons la suspension des travaux dans le creusement. Des photographies sont prises.

Au moment de l'intervention, il n'y a pas de contremaitre sur place, nous communiquons donc par téléphone avec M. Parent afin de l'informer de notre intervention.

À notre retour sur le chantier, le contremaitre, M. Parent, est présent. Nous vérifions les mesures prises par l'employeur et nous autorisons la reprise des travaux.

Description des observations et informations recueillies

Creusement

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :
- Le creusement a environ les dimensions suivantes :
    - Longueur : 10 pieds (approximativement 3.05 mètres)
    - Largeur : 7 pieds (approximativement 2.13 mètres)
    - Profondeur : 6 pieds (approximativement 1.83 mètre)
- Le sol de ce chantier a déjà été remblayé ou remanié;
- Les quatre parois du creusement sont quasi-verticales;
- Il n'y a aucun étançonnement;
- Un travailleur se trouve dans le creusement.

Nous demandons au travailleur de sortir immédiatement du creusement, car cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi lui causer des blessures graves, voire sa mort. En conséquence nous ordonnons la suspension des travaux dans le creusement vers 11h50. Cette décision figure au rapport d'intervention RAP9125264.

Photo #1 Creusement à notre arrivée
Source : CNESST

Nous informons les travailleurs que la reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Nous retournons sur le chantier vers 14h25. Un caisson d'étançonnement est positionné dans le creusement.

Nous autorisons la reprise des travaux de remplacement d'un conduit d'aqueduc dans le creusement vers 14h35. Cette décision figure au rapport d'intervention RAP9125264.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs
Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles
La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et de l'information sur notamment, les travaux de creusement, sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail ».

Au besoin, vous pouvez également contacter l'ASP Construction.

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Téléphone : 514 355-6190 ou 1 800 361-2061

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont rendues et sont inscrites au rapport d'intervention RAP9125264. Les décisions ont été remises sur place à MM. Sicard et Parent.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, 514-906-3681 / melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca
Olivier Waddell, 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2022 à 13:30	**DPI4332346**	**1 mars 2022**	**RAP1377161**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

Aréna piscine/Ctr sportif Père-Marquette

1600, rue De Drucourt
Montréal (Québec) H2G 1N6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- Hugo Alves Simoes, conseiller RH et prévention SST
- A , SCFP Local 301
- Ronald Forlini, assistant
- Simon Trudel, gestionnaire immobilier
- Gabriel Gagnon Trudeau, régisseur
- Jean Ducarmel, opérateur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je vérifie les correctifs apportés. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**1 mars 2022**	**RAP1377161**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 – trappe – en cours

Le mécanisme d'ouverture de la trappe est défectueux et reste fermée. La consigne est de décharger la neige à l'extérieur. M. Trudel me confirme que la compagnie Soudure Vanrick Gagnon est mandatée afin d'installer un garde-corps, barrière escamotable, ligne jaune et un ralentisseur (dos d'âne amovible) la semaine suivante. Il me demande un délai supplémentaire. **Un délai supplémentaire est accordé**.

Dérogation #4 – extincteurs – effectués

Les extincteurs dans la salle mécanique sont inspectés. La dérogation est corrigée.

Dérogation #5 – panneaux électriques – effectuée

Les panneaux électriques sont maintenant dégagés. Une démarcation au sol est présente afin d'assurer la permanence du correctif. La dérogation est corrigée.

Dérogation #6 – inspection engin levage – invérifiable

La plate-forme était en location par un sous-traitant. Elle n'est plus présente dans l'établissement.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez le suivi de l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**1 mars 2022**	**RAP1377161**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14, al.1(4) Dans le garage, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365927) - Délai expire le 2021-12-13	2022-03-13	En cours
4	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365927) - Délai expire le 2021-12-13	-	Effectuée
5	RSST / 288, al.1(4) Du matériel (plate-forme de levage, briseur glace, laveuses plancher, etc) gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13	-	Effectuée
6	RSST / 245(5) Une plate forme élévatrice de marque Genie n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13	-	Invérifiable

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2022 à 9:00	**DPI4340641**	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Houle, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Arr Lachine / travaux publics

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1372231).

Personnes rencontrées

M. Vincent Awono, conseiller en prévention;
M. A ;
M. Sylvain Chaput, contremaître des travaux généraux;
M. André Coutu, contremaître répondant technique et électricité;
M. Alexandre Fortin, contremaître (voirie et parcs);
M. Marc Gervais, chef d'équipe (MRA);
M. Luc Grenon, chef de division (MRA);
M. Patrick Renaud, contremaître (égouts et aqueduc).

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos. Par la suite, je complète la visite des lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. Chaput me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1372231).

Dans un premier temps, j'effectue le suivi des éléments abordés lors de l'intervention initiale et je constate ce qui suit :

Dérogations #1 à 4 : Cour extérieure

Structures d'entreposage : Les bouteilles entreposées dans la structure grillagée du MRA sont maintenant solidement retenues en place. De plus, les bouteilles contenant des matières inflammables ont été séparées des bouteilles contenant des matières comburantes.

Les bouteilles de propane entreposées dans la structure grillagée de l'approvisionnement sont maintenant solidement retenues en place. Elles sont entreposées debout et ne sont plus empilées les unes sur les autres de manière instable.

Cases à matériaux : La situation concernant les blocs du mur du fond de l'espace d'entreposage de terre à plantation demeure inchangée. L'employeur déclare que cette situation peut être corrigée au printemps. *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine visite.*

Dérogations #5 et 6 : Garage portes #29 à 31

Niveaux d'éclairement : Des lumières des garages ont été remplacées et d'autres nettoyées.

Des mesures ont ensuite été prises à l'aide d'un luxmètre à différents endroits afin de s'assurer du niveau d'éclairement requis selon l'annexe VI du RSST.

Éclairage d'urgence : Il y a maintenant un système d'éclairage de secours fonctionnel en cas

d'interruption de l'alimentation électrique.

Panneaux électriques : Conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (C22.1—2015), il y a maintenant un dégagement d'au moins 1 mètre devant les panneaux électriques et l'accès à ceux-ci est dégagé.

Dérogations #7 à 10 : Garage espace vert

Douche oculaire : Le matériel entreposé d'avant la douche oculaire a été retiré. Celle-ci est fonctionnelle et maintenant d'accès facile.

Gaz comprimé : Les bouteilles de gaz comprimé utilisé pour des activités de peinture sont maintenant solidement retenues en place à l'aide d'une structure en bois.

Escabeau : Il y a toujours des escabeaux de classe 3 dans la section d'entreposage.

Mezzanine : La section du garde-corps (orange) en bois a été modifiée afin que la lisse supérieure de celui-ci se situe entre 1 m et 1,2 m du plancher.

Des démarches sont en cours afin de faire modifier les dimensions de la section du garde-corps métallique. *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.*

Dérogation #11 : Garage porte #17

Risque électrique : Le boitier électrique situé à l'entrée du garage porte #17 qui n'était pas recouvert d'une plaque a été retiré.

Dans un deuxième temps, je poursuis la visite de l'établissement et je constate ce qui suit :

Atelier de véhicules

Appareil de levage : Il y a environ six appareils de levage à l'atelier de véhicules. Ceux-ci sont munis d'une plaque signalétique indiquant, notamment, leur capacité.

Ils ont fait l'objet d'une inspection préventive au courant des douze derniers mois.

Contrôle des gaz d'échappement : L'atelier est muni de détecteurs de gaz. Ce système a été inspecté et calibré au courant de la dernière année.

Chaque poste de travail est muni d'un système de captation à la source des gaz d'échappement.

Presse d'atelier : Cette machine permet le désassemblage de roulement à bille. Un protecteur transparent de type *Lexan* entoure la zone de travail afin de protéger les travailleurs contre le risque de projection de débris de petites dimensions (lors de l'éclatement d'une pièce).

Perceuse à colonne : Un protecteur fixe couvre le système d'entraînement (poulies et courroie). Un protecteur empêche l'accès accidentel au mandrin et au foret (zone de travail), conformément à la norme *EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses*. Cet équipement est fixé en place afin d'éviter son renversement. Des outils sont présents afin d'effectuer le bridage des pièces de travail.

Touret à meuler : Les deux machines de ce type qu'on retrouve à l'atelier sont munies d'un carter de meule, d'un pare-étincelles réglable, d'un support de pièce et d'un écran transparent. Ils sont fixés en place afin d'éviter leur renversement.

Scie à ruban horizontale Baileigh: Un protecteur fixe empêche l'accès à la lame en mouvement dans le bâtie de la machine.

Un protecteur réglable limite l'accès à la lame en mouvement à l'avant de celle-ci et à l'exception de la zone de coupe. Par contre, ce protecteur est mal ajusté à la lame et il est possible d'avoir facilement accès à cette dernière (voir les photos #1 et 2). **(Une dérogation est émise)**

Photo #1 et 2 : lame (zone dangereuse) accessible par l'arrière de la scie
Source : CNESST, photo prise le 2 mars 2022

Entreposage de produits dangereux : Des produits dangereux sont transvidés dans des réservoirs et des contenants alors que ceux-ci ne disposent pas d'étiquette du lieu de travail. **(Une dérogation est émise)**

Garage porte #11

Palettiers : J'inspecte sommairement et de manière aléatoire des sections de palettier. Je ne constate pas de dommage ou de déformation importante aux diverses composantes.

Les plaques d'échelle sont ancrées au sol et les lisses horizontales sont munies de goupilles de sécurité ou de boulons.

Escabeau : Je note la présence d'un escabeau de classe 3. **(Une dérogation est émise)**

Garage porte #10

Palettiers : J'inspecte sommairement et de manière aléatoire des sections de palettier. Je ne constate pas de dommage ou de déformation importante aux diverses composantes.

Les plaques d'échelle sont ancrées au sol et les lisses horizontales sont munies de goupilles de sécurité ou de boulons.

Mezzanine : Un garde-corps ceinture la mezzanine présente dans ce garage. Toutefois, les lisses sont amovibles et se retire facilement à la main. Elles doivent être fixées en place afin de pouvoir résister aux charges minimales indiquées à l'article douze du RSST. **(Deux dérogations sont émises)**

Extincteurs portatifs : L'extincteur portatif situé à la mezzanine n'a pas été inspecté par une compagnie spécialisée au courant des douze derniers mois. Il est entreposé directement au sol. **(Deux dérogations sont émises)**

Zone de pulvérisation : Je constate une zone de pulvérisation ouverte sous la mezzanine (voir la photo #3).

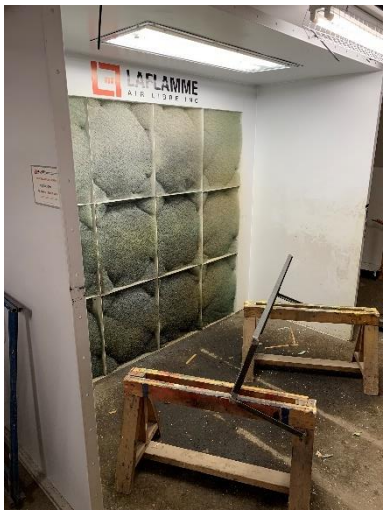

Photo #3 : zone de pulvérisation située dans le garage porte #10
Source : CNESST, photo prise le 2 mars 2022

Lors de l'intervention, l'employeur ne dispose pas des informations concernant les détails des tâches effectuées dans cette zone. Je lui demande donc de me transmettre les informations suivantes :

- Les caractéristiques de l'installation (ex. : le manuel du fabricant);
- Les détails concernant le travail effectué dans cette zone (ex. : nature des travaux et leur durée moyenne);
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés;
- Les détails des appareils de protections respiratoires utilisés.

J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.

Entrepôt approvisionnement

Palettiers : J'inspecte sommairement et de manière aléatoire des sections de palettier. Je constate plusieurs dommages et déformations importantes aux diverses composantes structurales des palettiers, telles que les lisses horizontales, les pieds des montants d'échelle et les diagonales d'échelle (voir les photos #4 et 5).

Photos #4 et 5 : exemples de dommages aux palettiers de l'entrepôt de l'approvisionnement
Source : CNESST, photo prise le 2 mars 2022

Cela compromet la capacité de la structure et pourrait provoquer des chutes de marchandises ou encore l'effondrement de sections de palettier, engendrant ainsi des lésions aux travailleurs. **(Une dérogation est émise)**

À ce stade, l'information recueillie me permet de conclure que l'employeur ne dispose pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs et concernant l'utilisation de palettier. **(Une dérogation est émise)**

Appareil de levage : Il y a un chariot élévateur au propane à l'entrepôt. Celui-ci est muni d'une plaque signalétique indiquant, notamment, sa capacité.

Seuls les travailleurs disposant d'une certification de cariste peuvent opérer cet équipement.

Le chariot a fait l'objet d'une inspection préventive au courant des douze derniers mois. Toutefois, l'employeur ne peut pas me confirmer si un test ou un ajustement des gaz de combustion a été effectué lors de l'inspection. *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.*

L'opérateur déclare ne jamais procéder à une inspection générale avant utilisation. **(Une dérogation est émise)**

Dépôt électrique

Touret à meuler : Cet équipement est muni d'un carter de meule, d'un support de pièce et d'un écran transparent. Il est fixé en place afin d'éviter son renversement. Le pare-étincelles réglable est manquant. **(Une dérogation est émise)**

Perceuse à colonne : Un protecteur empêche l'accès accidentel au mandrin et au foret (zone de travail), conformément à la norme *EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses*. Des outils sont présents afin d'effectuer le bridage des pièces de travail.

Le capot couvrant le système d'entraînement (poulies et courroie) s'ouvre à la main et cet équipement n'est pas fixé en place afin d'éviter son renversement. **(Deux dérogations sont émises)**

Département des métiers

Scie à onglet : Cette machine est équipée d'un guide. Un protecteur fixe couvre la partie de la lame qui n'intervient pas pendant l'opération de coupe (arrière) et le reste de la lame est muni d'un protecteur à fermeture automatique.

Dégauchisseuse : Un guide parallèle est un poussoir sont présent. Un protecteur à fermeture automatique couvre la zone dangereuse formée par l'outil en rotation.

Scie à ruban verticale : Un protecteur réglable empêche l'accès à la lame sauf au point de son fonctionnement. Les volants sont munis d'un dispositif d'interverrouillage.

Perceuse à colonne: Un protecteur fixe couvre le système d'entraînement (poulies et courroie).

Scie radiale : L'unité de sciage reprend automatiquement sa position de départ et, lorsque complètement avancée, elle n'excède pas la table de travail conformément à la norme *EN 1870-17+A1 : 2015. Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scies circulaires — Partie 17 : Tronçonneuses manuelles à coupe horizontale avec une unité de sciage* (scies circulaires radiales manuelles).

Sableuse à bande : Un travailleur de ce département me confirme que seule la partie avant de bande est utilisée. Un protecteur amovible couvre la partie arrière de la bande qui n'est pas utilisée. Ce protecteur doit être fixé en place. De plus, le rouleau de l'extrémité forme des angles rentrants avec la bande. **(Deux dérogations sont émises)**

Touret à meuler : Cet équipement est muni d'un carter de meule, d'un pare-étincelles réglable, d'un support de pièce et d'un écran transparent. Il est fixé en place afin d'éviter son renversement.

Département de soudure

Perceuse à colonne : Un protecteur empêche l'accès accidentel au mandrin et au foret (zone de travail), conformément à la norme *EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses*. Des outils sont présents afin d'effectuer le bridage des pièces de travail.

Le capot couvrant le système d'entraînement (poulies et courroie) s'ouvre à la main. **(Une dérogation est émise)**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DU MRA) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure du MRA ne sont pas toutes solidement retenues en place. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
2	RSST / 81(2) MATIÈRE INFLAMMABLE (STRUCTURE GRILLAGÉE DU MRA) - ENTREPOSAGE Dans la structure grillagée extérieure du MRA, une bouteille contenant une matière inflammable n'est pas entreposée à l'écart d'une matière comburante. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
3	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure de l'approvisionnement ne sont pas toutes solidement retenues en place. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
4	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (STRUCTURE GRILLAGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT) - ENTREPOSAGE DEBOUT Les bouteilles de gaz comprimés présentes dans la structure grillagée extérieure de l'approvisionnement ne sont pas toutes entreposées debout, avec les soupapes dirigées vers le haut. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	REIC / 5.2.2 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE D'URGENCE (GARAGE PORTES #29 À 31) - ABSENCE Il n'y a pas de système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique dans le garage des portes #29 à 31. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
6	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (GARAGE PORTES #29 À 31) - DÉGAGEMENT Un tableau entreposé devant les panneaux électriques du garage des portes #29 à 31 gêne l'accès à ceux-ci. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
7	RSST / 76 DOUCHES OCULAIRES (GARAGE ESPACE VERT) - ACCÈS La douche oculaire portative située dans le garage espace vert n'est pas d'accès facile en ce que du matériel y est entreposé devant. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
8	RSST / 77(5) GAZ COMPRIMÉ (GARAGE ESPACE VERT) - STABILITÉ Les bouteilles de gaz présentes dans le garage espace vert ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 25 ESCABEAU (GARAGE ESPACE VERT) - GRADE L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans la section d'entreposage du garage espace vert, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	2022-05-01	Non commencée
10	RSST / 12 GARDE-CORPS (GARAGE ESPACE VERT) - LISSE SUPÉRIEURE La lisse supérieure du garde-corps orange du garage espace vert ne se situe pas entre 1 m et 1,2 m du plancher. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
11	LSST / 51(1) PRISE ÉLECTRIQUE (GARAGE PORTE #17) - BOITIER L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le boitier électrique situé à l'entrée du garage de la porte #17. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Effectuée
12	RSST / 182 ATELIER DE VÉHICULE - SCIE À RUBAN HORIZONTALE (PROTECTEUR RÉGLABLE) Le protecteur réglable de la scie à ruban horizontale Baileigh située dans l'atelier de véhicule n'empêche pas l'accès à la lame.	2022-05-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	7 mars 2022	RAP1377424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPD / 12 PRODUITS DANGEREUX (ATELIER DE VÉHICULES) - ÉTIQUETTES MANQUANTES L'employeur ne s'assure pas que les réservoirs et contenants dans lesquels des produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2022-05-01	Non commencée
14	RSST / 25 ESCABEAU (GARAGE PORTE #11) - GRADE L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le garage porte #11, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés.	2022-05-01	Non commencée
15	RSST / 12 MEZZANINE (GARAGE PORTE #10) - RÉSISTANCE DES GARDE-CORPS Le garde-corps ceinturant la mezzanine située dans le garage de la porte #10 n'est pas conçu, construits et installés de façon à résister à une charge verticale de 450 N appliquée à la lisse supérieurs.	2022-05-01	Non commencée
16	RSST / 12 MEZZANINE (GARAGE PORTE #10) - FIXATION DES LISSES DU GARDE-CORPS La lisse intermédiaire du garde-corps ceinturant la mezzanine située dans le garage de la porte #10 n'est pas fixée.	2022-05-01	Non commencée
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (GARAGE PORTE #10) - INSPECTION L'extincteur portatif situé à la mezzanine dans le garage porte #10 n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2022-05-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (GARAGE PORTE #10) - SUPPORT MURAL L'extincteur portatif situé à la mezzanine dans le garage porte #10 n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas fixé au mur.	2022-05-01	Non commencée
19	LSST / 51(7) PALETTIERS (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - DOMMAGES ET DÉFORMATIONS Un matériel sécuritaire, à savoir les palettiers situés dans l'entrepôt de l'approvisionnement, n'est pas maintenu en bon état, puisque plusieurs éléments sont endommagés de manière à affecter la solidité de la structure desdits palettiers. Les travailleurs sont exposés à une possibilité d'être heurté par la chute d'objet ou l'effondrement de sections des palettiers.	2022-05-01	Non commencée
20	LSST / 51(5) PALETTIERS (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - IDENTIFICATION ET CONTRÔLE DES RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle adéquat et efficace pour assurer le maintien en bon état des composantes structurales des palettiers de l'entrepôt de l'approvisionnement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2022-05-01	Non commencée
21	RSST / 245(5) APPAREIL DE LEVAGE (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - INSPECTION AVANT UTILISATION Le chariot de l'entrepôt de l'approvisionnement n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Concrètement, aucune inspection avant utilisation n'est effectuée.	2022-05-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 201(2) TOURET À MEULER (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - PARE-ÉTINCELLES Le touret à meuler situé dans le dépôt électrique n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable.	2022-05-01	Non commencée
23	RSST / 182(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT La perceuse située dans le dépôt électrique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le système d'entraînement (poulies et courroie).	2022-05-01	Non commencée
24	LSST / 51(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - INSTABILITÉ L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne située dans le dépôt électrique n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur.	2022-05-01	Non commencée
25	RSST / 182(1) SABLEUSE À BANDE (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - ZONE ARRIÈRE DE LA BANDE La sableuse à bande située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par l'arrière de la bande abrasive (zone dangereuse non utilisée pour le travail).	2022-05-01	Non commencée
26	RSST / 182(1) SABLEUSE À BANDE (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - ANGLES RENTRANTS La sableuse à bande située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à l'angle rentrant formée par le rouleau d'extrémité et la bande abrasive.	2022-05-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**7 mars 2022**	**RAP1377424**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSST / 182(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPARTEMENT DE SOUDURE) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT La perceuse située dans le département de soudure n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le système d'entraînement (poulies et courroie).	2022-05-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2022 à 10:45	**DPI4346106**	**30 mars 2022**	**RAP1378722**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

999, rue Dupuis
Verdun (Québec) H4G 3L4

Représentant de l'employeur
Madame Anne-Marie Laberge, ing.

Lieu de travail

Numéro : CHA507384

Mtl H4G - 999 rue Dupuis-Batiment administratif/atelier

999 rue Dupuis H4G 3L4

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Andritz Hydro Canada	Monsieur Daniel Carrier, président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Patrick Cyrenne	14713

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Jihad Hassan, agent de sécurité, Ville de Montréal

M. Steve Provost, contremaître, Andritz Hydro Canada inc.

M. A , Andritz Hydro Canada inc.

M. B , Andritz Hydro Canada inc.

M. C , Andritz Hydro Canada inc.

M. D , EXP

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346106	**30 mars 2022**	**RAP1378722**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E EXP

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite du chantier en compagnie des personnes mentionnées ci-dessus. Des discussions sont tenues concernant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), notamment le plâtre/crépi cimentaire. Des observations sont faites concernant les travaux à effectuer et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu auprès des parties. M. Patrick Cyrenne est présent à ce moment. Des documents me sont transmis suite à la visite.

Description des observations et informations recueillies

Au cours de la visite, je constate que des murs et plafonds sont composés de plâtre. On n'est pas en mesure de m'indiquer avec certitude dans quels plâtres il y a de l'amiante. Je rappelle qu'on doit considérer le plâtre comme contenant de l'amiante jusqu'à preuve du contraire. Suivant l'article 3.23.3 du CSTC, je demande à ce que les rapports d'échantillonnage des MSCA me soient transmis. Advenant que l'échantillonnage soit incomplet, je demande de procéder à un échantillonnage des plâtres afin qu'il soit représentatif.

On m'informe que des travaux d'installation de cadres de portes sont effectués. J'observe ces travaux sur deux ouvertures de portes situés près de l'entrée. Du plâtre est présent sur les murs, à proximité des contours des ouvertures. Les extrémités du plâtre, où les coupes ont été effectuées, sont à l'état friable.

On m'informe que les coupes dans les murs de plâtre ont été réalisées en condition d'amiante, il y a environ 3 ans. On m'informe que les travaux d'installation des cadres n'impliquent pas de percer dans le plâtre, mais plutôt dans le béton. Par contre, lors des travaux, de petits morceaux de plâtre à proximité peuvent se détacher et être à l'état friable. Les travailleurs présents portent des demi-masques de protection respiratoire avec filtres P100.

Je rappelle que toute partie de plâtre contenant de l'amiante qui est à l'état friable doit être encapsulée. Il en est de même pour toute partie de plâtre endommagée à l'état friable, par exemple, dans la cage d'escalier, où une section d'environ 1 pied carré de mur est altéré.

Dans la salle des pompes située du côté Nord, on m'indique qu'il y a de la peinture qui décolle à différents endroits du plafond. Selon M. Steve Provost, la vibration des équipements pourrait en être une cause. Le plafond est composé de plâtre, mais je ne constate pas de section où le plâtre se serait détaché du plafond.

M. Steve Provost m'informe que des travaux d'installation d'une plate-forme ont été effectués

au-dessus de ce plafond, dans l'entretoit. Depuis l'entretoit, je constate que le plâtre/crépi cimentaire qui a été installé sur treillis métallique est apparent. Certaines parties du plâtre/crépi cimentaire sont à l'état friable, non pas en raison de travaux effectués. M. Provost m'informe que d'autres travaux devront être effectués, dont l'installation d'une corde d'assurance horizontale et l'enlèvement des garde-corps. Quelques ouvertures d'environ 1 pied carré sont présente dans le plafond pour les lumières.

Compte tenu des informations obtenues et des observations faites, je demande au maître d'œuvre les actions et informations suivantes :

- Fournir un rapport d'échantillonnage des plâtres. En l'absence de celui-ci, procéder à leur échantillonnage;
- Procéder à une analyse d'air (test final) dans l'entretoit. M. Jihad Hassan convient également d'en effectuer un au niveau de la salle des pompes.

M. Jihad Hassan interdit tout accès dans l'entretoit.

Le 18 mars 2022, je reçois l'information suivante par courriel :

- *Le crépi sur treillis du grenier dans la salle de pompe contient de l'amiante chrysotile*
- *Le plâtre sur crépi ciment du local 3403 contient de l'amiante chrysotile*

Par conséquent toute intervention sur ces matériaux requiert une procédure de travail sécuritaire en condition amiante.

Le 23 mars 2022, je reçois par courriel les résultats d'échantillonnage de l'air. Les 2 échantillonnages infirment la présence d'amiante dans l'air.

Suivant l'article 69.13 du RSST, il est convenu d'encapsuler la plâtre/crépi cimentaire depuis l'entretoit.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2022 à 10:30	**DPI4301679**	**17 mars 2022**	**RAP1378885**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005553

Dépôt à neige Anjou

11 200 boul. Ray-Lawson
coin Henri-Bourassa
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21-02-2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1376285).

Personne contactée

Monsieur Guy **Fréchette**, contremaître du site, ville de Montréal, arrondissement Anjou.

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur les lieux du LEN Anjou. Je suis seul cependant.

Je contacte M. Fréchette et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Il me mentionne qu'il y a eu une méprise quant au rdv. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	**17 mars 2022**	**RAP1378885**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Frechette me mentionne qu'il n'y a pas de zone de sécurité installé dans la zone de neige soufflée pour faire suite à la dérogation émise le 21-02-2022.

Un délai supplémentaire est accordé.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	**17 mars 2022**	**RAP1378885**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT DÉLIMITÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de déchargement, APRÈS avoir effectué leur déchargement, d'où un risque d'être happé par un autre camion à proximité ou par de la machinerie lourde telle une souffleuse de grande dimension. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1376285) - Délai expire le 2022-02-27	2022-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 10:30	**DPI4324619**	**28 mars 2022**	**RAP1378927**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Morin

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Lasalle Arr Las

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Monsieur Sylvain **Boulet**, conseiller RH – SST
Monsieur Cristian **Faraon**, chef de division Immeubles -Direction des Travaux Publics
Monsieur Michaël **Voyer**, chef de secteur Prévention GP#1, Direction régionale de la santé publique, secteur santé au travail (CIUSSS)

Déroulement de l'intervention

En date du 11 mars 2022, M. Boulet m'informe de la solution retenue et en date du 16 mars 2022, M. Faraon me transmet par courriel un document, soit une soumission des travaux de relocalisation des conduits de gaz.

Après avoir pris connaissance des courriels et des documents, je fais part de mes constatations à M. Boulet et M. Faraon.

En date du 23 mars 2022, M. Voyer me transmet par courriel un suivi du dossier de signalement d'une situation hors norme – fumées de soudage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	28 mars 2022	RAP1378927

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Soudage
En date du 11 mars 2022, M. Boulet m'indique selon les dernières informations obtenues, les conduits d'alimentation de gaz seront déplacés du côté de l'atelier mécanique. Il s'engage à effectuer un suivi de ce dossier et à me transmettre les informations dès que possible.

En date du 16 mars 2022, M. Faraon me transmet par courriel la soumission des travaux de relocalisation des conduits de gaz et il me confirme le numéro de bon de commande relatif à ces travaux.

À cet effet, la dérogation nº 20 est sans suite.

En date du 23 mars 2022, M. Voyer me transmet par courriel un suivi du dossier de signalement d'une situation hors norme – fumées de soudage. Il m'informe que l'envoi du rapport est prévu pour la semaine suivante.

Je demande aux parties de m'informer de la date de présentation dudit rapport de la Direction régionale de la santé publique, secteur santé au travail (CIUSSS).

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué concernant les conduits de gaz ainsi que l'exposition aux fumées de soudage.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	**28 mars 2022**	**RAP1378927**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de bris accidentel des conduits d'alimentation en oxygène et acétylène dans la forge. - Suivi le : 2022-01-14 (RAP1373713) - Délai expire le 2022-03-06 - Suivi le : 2021-11-15 (RAP1367040) - Délai expire le 2022-01-05 - Observé le : 2021-09-29 (RAP1362059) - Délai expire le 2021-11-14	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4320820**	**18 mars 2022**	**RAP1379007**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005863

Dépôt à neige Armand-Chaput - arrondissement RDP/PAT

Armand-Chaput au sud de Maurice-Duplessi

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention qui a été effectuée le 21 février 2022, en référence au rapport d'intervention RAP1376472.

Personne contactée

Madame Annie **Chapdelaine**, conseillère ressources humaines et SST, ville de Montréal, arrondissement RDP/PAT.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320820	**18 mars 2022**	**RAP1379007**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 25 février 2022, vers 15h, madame Chapdelaine me contacte par courriel pour effectuer un suivi de l'intervention qui a été effectuée le 21 février 2022.

Aucune intervention physique n'est effectuée, il s'agit d'un rapport d'intervention dit « *sans visite* ».

Descriptions des observations et des informations recueillies

D'entrée de jeu, madame Chapdelaine me confirme avoir bien reçu les deux derniers rapports, à savoir les RAP1376277 et RAP1376472.

La compagnie Beluga est le sous-traitant exploitant sur ce site.

Elle me précise que l'arrondissement s'assurera de transmettre l'information consignée dans ces rapports au président (monsieur Dany Lapointe – [redacted]), ainsi qu'au chef des contremaîtres (monsieur Stéphane Pépin) de la compagnie Beluga, sous-traitant exploitant.

Bien qu'il n'y aura possiblement pas de nouveau chargement de la neige au cours de la saison 2021-2022, cette information devra être transmise assurément au sous-traitant exploitant en vue de la prochaine saison hivernale.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise. Aucune autre intervention sur ce lieu d'élimination de la neige ne sera effectuée cet hiver. Je visiterai à nouveau ce lieu l'hiver prochain. Je remercie à nouveau les intervenants impliqués pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 10:00	**DPI4346194**	**18 mars 2022**	**RAP1379124**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA546281

MTL H1J - Face au 10200, rue Mirabeau à Montréal

10200, rue Mirabeau
Anjou (Québec) H1J 1T6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Erik Pichette	22004

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Marc Brouillard, ouvrier en charge
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de remplacement d'une borne fontaine par l'arrondissement Anjou de la ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346194	18 mars 2022	RAP1379124

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Brouillard et lui explique le but de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

Creusement

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :

- Travaux de remplacement d'une borne fontaine.
- Creusement dont les parois sont quasi verticales
- Creusement d'une longueur d'environ 7 pieds, d'une largeur d'environ 7 pieds et d'une profondeur d'environ 8 pieds.
- Le creusement sera étançonné à l'aide d'un caisson d'étançonnement.
- Les plans d'info-excavation sont disponibles et accessibles sur le chantier.
- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.
- La rue est complètement fermée à la circulation.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell : 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

Érik Pichette : erik.pichette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2022 à 13:00	**DPI4346676**	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Adm quartier général - 1441 St-Urbain

1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Le présent rapport d'intervention applique la décision du Tribunal administratif du travail du 25 janvier 2022 dans le dossier 666966 71 1805.

Les conclusions du Tribunal sont :

DÉCLARE que la Ville de Montréal, l'employeur, ne respecte pas ses obligations visées à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

ÉMET la dérogation suivante : L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en relation avec l'aménagement des terrains de stationnement et des voies d'accès des postes de police relevant de son autorité. Un délai de six mois lui est accordé pour procéder à l'analyse de risques et décider des correctifs à apporter s'il y a lieu.

La dérogation émise par le Tribunal est reproduite à la fin de ce rapport à des fins administratives pour la Commission.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346676	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous contacterons les parties afin de faire le suivi de cette dérogation en juillet 2022. **Si les parties ont besoins de l'assistance de la Commission, nous vous invitons à nous contacter.**

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca
Éric Dupont: 514-906-3718 / eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346676	**25 mars 2022**	**RAP1379886**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en relation avec l'aménagement des terrains de stationnement et des voies d'accès des postes de police relevant de son autorité.	2022-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2022 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4301679**	**25 mars 2022**	**RAP1379922**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005553

Dépôt à neige Anjou

11 200 boul. Ray-Lawson
coin Henri-Bourassa
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 juin 2020 (voir le rapport RAP1376285).

Personne contactée

M. Guy Fréchette, Contremaitre.

Déroulement de l'intervention

Je contacte Guy Fréchette afin de faire le suivi du RAP1376285.

Description des observations et des informations recueillies

M. Fréchette me mentionne qu'il n'est pas envisageable de faire une zone de sécurité près de la butte de neige soufflée.

On me mentionne aussi que la direction ne désire pas que des camionneurs ne sortent de leurs camions à cet endroit sous aucun prétexte.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	**25 mars 2022**	**RAP1379922**

RAPPORT D'INTERVENTION

Une zone de sécuritaire est déjà présente près de la butte de neige poussée.

La dérogation est sans suite.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport met fin au dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301679	**25 mars 2022**	**RAP1379922**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) ORGANISATION DU TRAVAIL - ZONE DE DÉBARQUEMENT DÉLIMITÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que les travailleurs débarquent de leur camion directement sur le site de déchargement, APRÈS avoir effectué leur déchargement, d'où un risque d'être happé par un autre camion à proximité ou par de la machinerie lourde telle une souffleuse de grande dimension. - Suivi le : 2022-03-07 (RAP1378885) - Délai expire le 2022-03-17 - Observé le : 2022-02-08 (RAP1376285) - Délai expire le 2022-02-27	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2022 à 14:00	**DPI4332346**	**25 mars 2022**	**RAP1379960**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

Aréna piscine/Ctr sportif Père-Marquette

1600, rue De Drucourt
Montréal (Québec) H2G 1N6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 février 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Philippe Langlois, chef de section.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Langlois afin d'obtenir des informations concernant les correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 – trappe – en cours

Le mécanisme d'ouverture de la trappe est maintenant réparé. La consigne est de décharger la neige à l'intérieur. M. Langlois m'informe que la compagnie Soudure Vanrick Gagnon éprouve des difficultés d'approvisionnement et prévoit compléter les travaux d'ici deux semaines. Il me demande un délai supplémentaire. **Un délai supplémentaire est accordé**.

J'informe l'employeur qu'il est primordial de s'assurer que des mesures temporaires (méthodes de travail) sont mises en place afin de s'assurer qu'aucun travailleur ne chute dans la trappe et se blesse.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**25 mars 2022**	**RAP1379960**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez le suivi de l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.**

Un suivi des dérogations aura lieu à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.
Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**25 mars 2022**	**RAP1379960**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14, al.1(4) Dans le garage, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1377161) - Délai expire le 2022-03-13 - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365927) - Délai expire le 2021-12-13	2022-04-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2022 à 11:00	**DPI4340642**	**29 mars 2022**	**RAP1380215**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1375618)

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

M. Alexandre Yanakis, gérant d'atelier

M. Sébastien Valade, assistant surintendant entretien

M. A SCFP-301

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**29 mars 2022**	**RAP1380215**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Garage mécanique

- Les ponts-élévateurs ont été inspectés et entretenus le 14 février 2022 par l'entreprise Underwood.
- Une inspection périodique (mensuelle) est maintenant prévue sur les ponts-élévateurs.
- Transvidage d'essence : Le boyau a été remplacé et est maintenant muni d'une mise à la terre.

Sécurité des machines

- Machine à déjanter Corghi : La machine possède un de limiteur de pression (40 psi) prévenant un gonflement excessif d'un pneu pouvant provoquer son éclatement.
- Presse d'atelier : L'arrière de la presse a été protégé par un polycarbonate de 10mm.
- Ventilation murale dans la salle des batteries : La zone dangereuse formée par l'hélice est maintenant protégée par un protecteur fixe.

Chariot élévateur

- Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Un délai supplémentaire de 45 jours est accordé.**
- Une inspection des chariots élévateurs est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.

Palans

- L'entretien et la certification des quatre palans ont été effectués par l'entreprise Bonneau le 15 et le 16 février 2022.

Baie de lavage

- Certains équipements électriques (thermostats) ne sont pas à l'épreuve de l'eau. Les protecteurs de d'autres équipements (néons) sont brisés. **Un délai supplémentaire de 45 jours est accordé.**

Panneaux électriques

- Les panneaux électriques ont été complètement dégagés.
- La chambre électrique a été complètement vidée.

Extincteurs

- Les extincteurs ont été fixés au mur.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**29 mars 2022**	**RAP1380215**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) Les ponts élévateurs ne sont pas inspectés périodiquement, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le transvideur d'essence n'est pas muni d'une mise à a terre au niveau du boyau ce qui peut provoquer un incendie ou une d'explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la machine à déjanter Corghi n'étant pas équipé d'un limiteur de pression. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**29 mars 2022**	**RAP1380215**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'arrière de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
6	RSST / 182 Une machine, à savoir la ventilation murale dans la salle des batteries, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
7	RSST / 182 Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	2022-05-12	Non commencée
8	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**29 mars 2022**	**RAP1380215**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 245(5) Les palans ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
10	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que certains équipements électriques utilisés dans la baie de lavage ne sont pas à l'épreuve de l'eau ce qui peut provoquer une électrocution ou une électrisation pour les travailleurs advenant un contact avec les éléments sous tension. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	2022-05-12	Non commencée
11	RSST / 288, al.1(4) Sur la mezzanine à pneus, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
12	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
13	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé (extincteurs) ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2022 à 9:30	**DPI4340699**	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1376199)

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

M. Sébastien Valade, assistant surintendant entretien

M. A [redacted] SCFP-301

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	29 mars 2022	RAP1380225

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs et monte-charges

- L'entreprise Innovatec me fait parvenir les informations demandées concernant les ascenseurs. Les éléments à corriger se retrouvent ci-dessous :
- Ascenseur mécanique #668-A05-001 (asc-8) :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.**
  - Il n'y a pas d'interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine. **Une dérogation est émise.**
- Ascenseur mécanique #668-A05-002 :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Une dérogation est émise.**
  - Le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres. Un garde-corps doit être installé. **Une dérogation est émise.**
- Ascenseur mécanique #668-A05-003 :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Une dérogation est émise.**
- Ascenseur mécanique #608-A05-001 (asc-11) :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Une dérogation est émise.**

Atelier d'usinage

- Tour conventionnel Pro-turn :
  - Un protecteur a été installé au niveau du chariot porte-outils.
  - Le mandrin est protégé par un protecteur interverrouillé. Le protecteur a été modifié pour prévenir le risque de chute, sur le mandrin, d'une pièce ou d'un outil déposé sur le plateau du moteur.
- Scie à ruban horizontal DoAll : Les capots des volants d'entrainement de la lame sont interverrouillés.
- Touret à meuler rouge : Le pare-étincelle destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule a été ajouté du côté droit.
- Sableuse à ruban : Le protecteur est maintenant muni d'un dispositif d'interverrouillage.
- Tourets à meuler Baldor : Le carter est absent du côté droit et gauche. **Un délai supplémentaire de 7 jours est accordé.**
- Perceuse radiale bleue : Le mandrin et l'outil sont maintenant protégés par un protecteur.

Atelier des intercepteurs

- Perceuse à colonne General : Le protecteur a été fixé.

Atelier de soudure

- Cisaille Yamei : Le protecteur a été modifié et la zone dangereuse formée par les pistons n'est plus accessible.

Atelier électrique

- Touret à meuler : Le touret à meuler est maintenant muni d'un écran transparent.

Atelier de la menuiserie

- Banc de scie General : Le protecteur a été fixé.
- Scie radiale Wadkin Bursgreen : La scie a été cadenassée et l'employeur va s'en débarrasser.

Atelier mécanique

- Perceuse à colonne Buffalo : Le protecteur est interverrouillé.
- Presse pour défaire les accouplements : Les zones dangereuses formées par les quatre arbres rotatifs sont maintenant protégées par des protecteurs fixes.

Atelier plomberie

- Perceuse à colonne Buffalo : Le protecteur est interverrouillé.

Atelier des boues

- Touret à meuler : Le touret à meuler est maintenant muni d'un écran transparent.

Atelier plomberie des boues

- Perceuse à colonne Buffalo #1 : Le protecteur est interverrouillé.
- Perceuse à colonne Buffalo #2 : Le protecteur est interverrouillé.

Atelier mécanique des boues

- Compresseur de lavage haute pression : La zone dangereuse formée par la courroie et la poulie est maintenant protégée par des protecteurs fixes.
- Presse pour défaire les accouplements : Les zones dangereuses formées par les quatre arbres rotatifs sont maintenant protégées par des protecteurs fixes.

Salle des filtres presses

- Filtres presse Kurita (7X) : Les zones dangereuses (coincement) formées lors de la fermeture des filtres presses sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.**
- Filtres presse E et J (4X) :
  - Les zones dangereuses formées par le transporteur de plaques sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.**
  - La zone dangereuse formée par le piston est accessible. **Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.**

Palans

- L'entretien et la certification des palans doit se faire selon les recommandations du fabricant et par une personne compétente. La dernière certification a été effectuée il y a plus d'un an. **Un délai supplémentaire de 14 jours est accordé.**

Autres départements

- La sécurisation des machines des autres départements a été effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-002, ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
2	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel Pro-turn n'est pas munie d'un protecteur au niveau du chariot porte outils. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
3	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel Pro-turn n'est pas munie d'un protecteur complet au niveau du mandrin. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
4	RSST / 182 Les protecteurs des volants de la scie à ruban DoAll ne sont pas fixés ou interverrouillés. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
5	RSST / 201(2) Le touret à meuler rouge n'est pas muni d'un pare étincelles réglable. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Le protecteur du ruban et de la roue d'entraînement de la sableuse à ruban n'est pas fixé ou interverrouillé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
7	RSST / 201(1) Le touret à meuler Baldor n'est pas muni d'un carter de meule. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-04-04	Non commencée
8	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse radiale bleue n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
9	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne General n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir la cisaille Yawei, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 201(4) Le touret à meuler n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
12	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies du banc de scie General n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
13	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'unité de sciage de la scie radiale Wadkin Bursgreen ne reprend pas automatiquement sa position de départ à la suite d'un déplacement. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite
14	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la scie radiale Wadkin Bursgreen n'est pas munie de protecteur au niveau de la lame sur un des côtés. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite
15	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'unité de sciage de la scie radiale Wadkin Bursgreen excède le plan frontal de la table, lorsqu'elle est complètement avancée. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo de l'atelier mécanique n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
17	RSST / 182 Une machine, à savoir la presse servant à défaire les accouplements de l'atelier mécanique, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
18	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo de l'atelier plomberie n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
19	RSST / 201(4) Le touret à meuler de l'atelier des boues n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
20	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo #1 de l'atelier plomberie des boues n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne Buffalo #2 de l'atelier plomberie des boues n'est pas fixé. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
22	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur haute pression, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
23	RSST / 182 Une machine, à savoir la presse servant à défaire les accouplements de l'atelier mécanique des boues, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
24	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
26	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
27	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
28	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #6, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
30	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #7, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
31	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
32	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
34	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
35	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
36	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
37	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
38	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-06-26	Non commencée
39	RSST / 245(5) Les palans ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-04-11	Non commencée
40	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-001 (asc-8), ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**29 mars 2022**	**RAP1380225**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-003, ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-26	Non commencée
42	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-001 (asc-11), ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-26	Non commencée
43	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #668-A05-001 (asc-8) n'est pas muni d'un interrupteur d'arrêt sur le toit de cabine.	2022-06-26	Non commencée
44	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #668-A05-002 n'est pas muni d'un garde corps, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur.	2022-06-26	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2022 à 9:30	**DPI4339041**	**30 mars 2022**	**RAP1380365**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre de suivi dans le cadre de l'enquête de l'accident mortel survenu le 17 octobre 2021 dans les rapides de Lachine.

Personnes rencontrées

Monsieur Mario Gauthier, chef aux opérations, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur Robby Lagacé, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur Yannick Morvan, chef aux opérations, Division des opérations spécialisés ;

Monsieur Stéphane Labonté, chef aux opérations, Division de la santé et de la sécurité du travail ;

Monsieur Pascal Mattioli, conseiller en santé et de la sécurité du travail corporatif, Ville de Montréal ;

Monsieur A , APM ;

Monsieur B , APM ;

Monsieur Gordon Routley, assistant-directeur, Cabinet du directeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**30 mars 2022**	**RAP1380365**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut pour la présentation d'un plan d'avancement des travaux afin de remplir les conditions pour la levée de la décision au RAP1365252 (interdiction de navigation dans la zone des rapides de Lachine).

Description des observations et des informations recueillies

Navigation et sauvetage dans la section des rapides de Lachine

L'employeur nous fait la présentation des mesures sur lesquelles il travaille actuellement en prévision de la levée prochaine de la décision (RAP1365252) et la reprise de la navigation dans la zone des rapides de Lachine.

L'employeur s'engage à transmettre à la CNESST une copie de la présentation.

Voici quelques éléments présents dans le plan d'avancement des travaux:

- Une modernisation des cartes GPS (les mêmes équipements seront conservés, les logiciels mis-à-jour);
- Des repères physiques pour l'aide à la navigation;
- Des repères GPS (waypoint) avec alarmes visuelles et sonores sur l'embarcation;
- L'ajout du système FLEET, un système de suivi GPS des embarcations en temps réel (15 sec de décalage) permettant au poste de commandement de connaitre la position des embarcations;
- La définition de zones d'interventions : froide, tiède, chaude et interdite;
- La mise en place d'un outil de vérification avant intervention (conditions de navigabilité, etc.);
- La mise en place d'un protocole d'intervention nautique et de procédures d'opérations spécialisées;
- La bonification et la personnalisation de l'analyse rétrospective pour les interventions nautiques;
- L'ajout d'un volet supplémentaire à la formation continue des pompiers nautiques en lien avec les analyses rétrospectives suivant le principe de l'amélioration continue ;
- La formation des travailleurs concernés sur ce qui sera mis-en-place.

J'encourage l'employeur à poursuivre son travail en lien avec les éléments contenus dans la présentation qui nous a été faite. De plus, j'encourage les représentants des travailleurs à soumettre leurs questions et commentaires à l'employeur.

Il est important de souligner que la reprise de la navigation dans certaines zones des rapides de Lachine ne pourra être autorisée que lorsque les conditions de reprises seront finalisées et en place sur le terrain.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Analyser les rapides de Lachine et déterminer les zones sécuritaires de navigation ;
- Baliser efficacement les zones interdites afin que les pompiers puissent s'y référer lors d'une intervention de sauvetage ;
- Déterminer le moyen permettant d'accéder aux zones sécuritaires afin d'encadrer les pompiers lors de la navigation ;
- Déterminer le moyen de s'assurer lors d'une intervention de sauvetage que l'embarcation demeure à l'intérieur des zones sécuritaires, considérant, notamment, la dérive de l'embarcation ;
- Déterminer le moyen de s'assurer que les conditions de navigabilité sont compatibles avec les caractéristiques de l'embarcation ;
- Informer et former les pompiers spécialisés en sauvetage nautique sur ce qui précède.

(Extrait du Rapport RAP1365252)

<u>Dérogation concernant les casques de marque NRS, de modèle Havoc,</u>

L'employeur me mentionne que des nouveaux casques sont en commande. Les nouveaux casques sont munis de supports pour les accessoires en accord avec les recommandations du fabricant.

De plus, l'employeur me confirme que les casques de marque NRS, de modèle Havoc présentement en service ne sont plus munis de système d'attache d'accessoire artisanal.

Compte tenu de notre impossibilité de vérifier tous les casques en service, il est convenu avec l'employeur que la dérogation sera considérée effectuée sur une confirmation écrite (courriel ou lettre) de la part de l'employeur concernant le retrait des systèmes d'attache d'accessoire artisanal sur les casques de marque NRS, de modèle Havoc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**30 mars 2022**	**RAP1380365**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2022 à 9:30	**DPI4347147**	**4 avril 2022**	**RAP1380835**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Hestia inc.

4530, avenue de Hampton
Montréal (Québec) H4A 2L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Godbout, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA546652

Mtl H2V Parc Joyce

Parc Joyce - arrondissement d'Outremont
Parc Joyce - arrondissement d'outremont
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés		Numéro
Les Constructions Tremco inc.	Madame Caroline Millette, Contrôleure	
Site Intégration Plus inc	Monsieur Shawn Batten, Président	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Dupont	25085
Aussi présents :	Idir Boubchir	87596

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Jean-François Godbout, président et secrétaire, Construction Hestia inc.

M. A , Site Intégration Plus inc.

M. B , Les Constructions Tremco inc.

M. C , Les Constructions Tremco inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347147	4 avril 2022	RAP1380835

RAPPORT D'INTERVENTION

M.D , Les Constructions Tremco inc.

Personnes contactées

Mme. Mariette Bechara, gestionnaire d'immeubles, Ville de Montréal.

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la restauration d'un bâtiment de deux étages. Lors de l'intervention, des travaux de maçonnerie et d'installation de câblage informatique. Il y a travailleurs sur le chantier au moment de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Jean-François Godbout et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Godbout. Par la suite, je communique par téléphone avec Mme Mariette Bechara pour avoir plus de précisions sur le rôle de la Ville dans les travaux de construction sur le chantier. D'autres échanges téléphoniques ont lieu les 1er et 4 avril 2022. Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Idir Boubchir, inspecteur en formation à la CNESST.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. Jean-François Godbout, président et secrétaire de Construction Hestia inc. me déclare que l'entreprise Construction Hestia inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de restauration du bâtiment et du terrain de tennis adjacent, sauf pour les travaux de câblage informatique (caméras) que la ville de Montréal sous-traite à l'entreprise : Site Intégration Plus inc.

Jointe au téléphone le jour de l'intervention, Mme. Mariette Bechara, gestionnaire d'immeubles pour la ville de Montréal, me déclare que la Ville de Montréal sous-traite effectivement les travaux de câblage informatique à l'entreprise : Site Intégration Plus inc. Néanmoins, elle m'explique que l'octroi de ce contrat fut effectué par un autre chargé de projet qui aujourd'hui, ne travaille plus pour la ville de Montréal.

Divers échanges ont ensuite lieu entre Mme Mariette Bechara et M. Jean-François Godbout. Le 1er avril 2022, de nouveaux faits me sont présentés : Mme Bechara me contacte et m'informe

qu'une clause de subordination à l'autorité de Construction Hestia inc. est signée entre les entreprises Construction Hestia inc. et Site Intégration Plus inc. M. Jean-François Godbout me confirme verbalement le contenu de cette entente lors d'une conversation téléphonique le 4 avril 2022. Il est convenu de me transmettre la clause de subordination lorsque celle-ci sera écrite et signée par les parties.

Compte tenu de l'ensemble de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Hestia inc. comme étant le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe les parties impliquées.

Je rappelle ici au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur le lieu de travail et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que le lieu de travail est entièrement délimité par une clôture métallique. Une partie de la clôture sud-est tombée par terre. J'entre dans le bâtiment et je rencontre M. Jean-François Godbout. M. Godbout m'explique que la chute d'un arbre a provoqué l'affaissement de la clôture. Je lui rappelle que la clôture doit être réparée afin de délimiter le chantier par rapport au reste du parc, et ce, afin de maintenir le contrôle des accès au chantier de construction.

Situation de pandémie COVID-19 au Québec

À l'intérieur du bâtiment, je constate travailleurs de l'entreprise Site Intégration Plus inc. Ils travaillent à l'intérieur, à moins d'un mètre l'un de l'autre sans porter de masque ou de couvre visage. Je leur rappelle qu'il faut porter un masque de procédure médicale lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distanciation physique minimale de 1 mètre.

Je constate aussi qu'il a des toilettes propres et accessibles à l'intérieur du bâtiment. Du désinfectant est aussi disponible en quantité suffisante. Cependant, M. Jean-François Godbout m'explique que les lavabos ne sont pas alimentés en eau courante et que de l'eau est disponible seulement à l'extérieur du bâtiment. Je lui rappelle qu'un lavabo alimenté en eau tempérée et du savon en quantité suffisante doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Lors de la visite des lieux, je constate que les travailleurs ne portent pas de casques. Un individu entre même sur le chantier sans casque ni chaussures de sécurité. Il m'affirme, comme s'il s'agissait d'une excuse, qu'il travaille pour l'arrondissement. Je rappelle à tous que toute *personne* qui se trouve sur un chantier de construction doit porter des chaussures et un casque de sécurité.

Par la suite, je remarque que les escaliers menant du RDC vers l'étage n'ont pas de garde-corps, M. Godbout m'explique qu'il y a une rampe métallique qui sera installée définitivement une fois que les travaux seront terminés sur l'escalier. Je lui rappelle qu'en attendant l'installation de la rampe métallique, un garde-corps doit être placé en bordure du vide de l'escalier afin d'éliminer le risque de chute. M. Godbout me confirme qu'un garde-corps temporaire en bois sera installé ce jour même.

Le deuxième étage donne sur une terrasse sur laquelle il n'y a pas de travaux lors de la visite. Le plancher de la terrasse n'est pas encore posé, il y a juste la structure en bois sur laquelle sera posée un pontage (Steel deck) selon M Jean-François Godbout.

Deux garde-corps ceinturent les côtés est et nord de la terrasse. Il n'y a pas de garde-corps sur le côté ouest. Je rappelle à M. Godbout qu'un garde-corps doit être installé sur le côté ouest, à défaut de quoi les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage avant d'y accéder.

Je note également que les escaliers en béton qui mènent de la terrasse vers la cour n'ont pas de garde-corps. J'explique à M. Jean-François Godbout que des garde-corps (ou des rampes, voir l'article 3.6.2.2(d)) doivent être installés sur les bordures du vide des escaliers. M. Godbout m'assure que des garde-corps seront installés avant de continuer les travaux sur la terrasse.

Des rallonges et des câbles électriques jonchent le sol du rez-de-chaussée et du deuxième étage. J'explique à M. Jean-François Godbout que les câbles doivent être suspendus ou protégés mécaniquement afin d'éliminer tout risque qu'ils soient endommagés ou qu'ils causent des chutes.

Finalement, je rappelle au paragraphe ci-dessous, les situations de *tolérance zéro* de la CNESST. Les situations de *tolérances zéro* de la CNESST observées sur un chantier de construction mènent à un arrêt immédiat des travaux et/ou du lieu de travail au complet. Le maître d'œuvre et l'employeur visé s'exposent alors à une poursuite pénale en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

1. Dangers de chute de hauteur (plus de 3 mètres) et de chutes de même niveau (tenue des lieux négligente et ouvertures au plancher, entre autres).

2. Danger d'effondrement de parois d'une tranchée ou d'une excavation.

3. Danger d'effondrement d'un échafaudage à cadre métallique ou autre type.

4. Travaux effectués à proximité d'une ligne électrique aérienne à moyenne ou à haute tension.

5. Exposition à des poussières toxiques, notamment la silice cristalline (quartz) présente dans le béton et autre matériau similaire ainsi que l'amiante.

6. Accès aux pièces en mouvement (engrenages, angles rentrants, courroies et arbres de transmission) de toute machine sur le lieu de travail.

7. Omission de protéger le public sur et autour des chantiers, notamment avec un passage couvert et une signalisation sécuritaire.

Conclusion

Des situations dérogatoires à la règlementation sont constatées lors de la visite. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les délais de correction sont convenus avec le maître d'œuvre. Ce dernier apporte les correctifs requis dans le respect des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Dupont, Inspecteur
Téléphone : (514) 906-3166 - Télécopieur : (514) 905-3999
marc.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

Pour un soutien dans ses efforts de prévention des accidents du travail, l'employeur peut contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction offre des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires aux cotisations déjà versées à la CNESST. L'employeur peut aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert en matière de prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347147	**4 avril 2022**	**RAP1380835**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Hestia inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.5 Au rez-de chaussée, des rallonges jonchent le plancher sans être protégées.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(a) Au rez-de-chaussée, les voies de circulation ne sont pas libres d'obstruction.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.10.3 Les personnes présentes sur le chantier de construction ne portent pas de casque de sécurité.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.6.2(2)(d) L'escalier menant du rez-de-chaussée au 2e étage dans le bâtiment, ne comporte pas de rampe (garde-corps).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347147	**4 avril 2022**	**RAP1380835**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Site Intégration Plus inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) ravailleurs effectuent des tâches côte à côte sans porter de masque médical alors que les mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 sont toujours en vigueur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347147	**4 avril 2022**	**RAP1380835**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.10.3 Un employé de l'arrondissement se déplace sur le chantier de construction sans casque de sécurité.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.10.6 Un employé de l'arrondissement se déplace sur le chantier de construction sans chaussures de sécurité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2022 à 13:30	**DPI4345789**	**4 avril 2022**	**RAP1380934**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Centre Alexandre-de-Seve

2040, rue Alexandre-DeSève
Montréal (Québec) H2L 2W4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.

Personnes rencontrées

Madame Suzanne Bisson, gestionnaire immobilier – Ville-Marie

Monsieur A

Monsieur Khalid Kharbouch, gestionnaire immobilier – Ville-Marie

Monsieur Rémi Labelle, conseiller SST

Monsieur Costas Labos, chef de division – SGPI-Ouest

Monsieur Frédéric Morin, représentant à la prévention

Monsieur Jean-François Prévost, agent technique architecture

Monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345789	4 avril 2022	RAP1380934

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre communautaire de la Ville de Montréal, celle-ci faisant partie du secteur d'activité (11) - Administration publique. Les travaux sur ce bâtiment sont effectués par les travailleurs de maintenance du Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) - Ouest de la Ville de Montréal. Environ 90 travailleurs cols bleus syndiqués oeuvrent dans cette division.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 10 mars 2022, je contacte monsieur Labos et monsieur Morin pour discuter du signalement reçu le 9 mars. Nous convenons d'effectuer l'intervention le 23 mars 2022.

Le 23 mars 2022, je rencontre les personnes mentionnées à la page précédente et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux effectués la semaine du 25 février 2022 et je vais voir l'emplacement de ces travaux. Des photos sont prises. Nous discutons également de la planification et de l'exécution des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'intervention fait suite à un signalement indiquant que des travailleurs ont fait des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante sans suivre les mesures de sécurité adéquates, puisqu'ils n'étaient pas au courant de la présence d'amiante dans les matériaux.

En discutant avec les parties, je recueille l'information suivante :

- Les travaux concernés ont eu lieu la semaine du 25 février 2022 : remplacement de luminaires (RC, électriciens), démantèlement d'une cuisinette (RC, menuisiers) et raccordement de tuyau pour des abreuvoirs (1er et 2e étage, plombiers).
- Monsieur Labos me dit qu'il a été informé de la situation vers le 27 février 2022 par un travailleur. Les travaux ont été arrêtés et une enquête interne a été ouverte. Le syndicat a également été avisé.
- Un rapport d'échantillonnage de la firme MHV Services d'hygiène industrielle daté du 5 mars 2021.est disponible pour l'établissement (numéro de projet P21-4425). Selon ce rapport et l'information fournie par l'employeur :
    - Il y a présence d'amiante dans le plâtre situé au plafond où se trouvent les

luminaires.
    - Le plâtre de la colonne au mur de la cuisinette contient de l'amiante, mais pas le gypse qui l'entoure et qui compose les autres murs. Il y a des trous de percement dans la colonne.
    - Les raccordements des tuyaux ont été effectués dans des murs de gypse ne contenant pas d'amiante. Il y a toutefois de l'amiante dans d'autres murs du 1er et 2e étage.
- Les bons de travail comportent une mention « Présence d'amiante, prendre les mesures préventives appropriées » lorsque le bâtiment comporte de l'amiante dans au moins un matériau de celui-ci. Cette mention ne précise pas s'il y a de l'amiante ou non dans les matériaux concernés par le bon de travail.
- Monsieur Kharbouch me dit qu'il informe les travailleurs verbalement lorsqu'il y a présence d'amiante dans les matériaux touchés par les travaux. Il précise avoir informé les travailleurs pour les travaux de la semaine du 25 février 2022.
- Les délégués syndicaux m'informent que les travailleurs concernés leur ont dit qu'ils ne savaient pas qu'il y avait de l'amiante dans les matériaux sur lesquels étaient effectués des travaux. Un [redacted] a informé les travailleurs de la présence d'amiante.

<u>Gestion sécuritaire de l'amiante et travaux</u>

La Ville de Montréal est présentement en train d'effectuer le repérage et la caractérisation des matériaux contenant de l'amiante dans ses bâtiments. Il est prévu que ce projet soit complété en 2023. Il est également demandé aux firmes mandatées de fournir un tableau résumé permettant d'identifier facilement l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante dans chaque bâtiment.

Concernant les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, les travailleurs du SGPI n'effectuent que des travaux à risque faible, à l'exception d'une équipe spécialisée qui peut effectuer des travaux jusqu'à risque modéré. Les travaux à risque élevé et risque élevé allégé sont confiés à l'externe.

Les travaux de la semaine du 25 février 2022 n'étaient pas effectués par l'équipe spécialisée. Selon l'information recueillie, le démantèlement de la cuisinette aurait pu être fait à risque faible si des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration avec filtre HEPA sont utilisés (enlèvement des vis, etc.). La même situation s'applique au remplacement des luminaires si le plâtre du plafond est en suffisamment bon état pour ne pas tomber en morceaux.

Des balayeuses à filtre HEPA ainsi que des outils permettant l'aspiration à la source des poussières sont disponibles. Il n'y en a pas pour chaque travailleur, ils doivent aller chercher le

matériel s'ils en ont besoin. Des préoccupations sur la disponibilité du matériel ont été soulevées lors de la rencontre. Chaque travailleur susceptible d'effectuer des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante a un demi-masque avec cartouche P-100 et a réussi un test d'ajustement pour celui-ci.

Les travailleurs sont formés pour effectuer des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (Gesfor, durée 8h). L'organisation de formation de rappel est en cours. Les délégués m'informent que les travailleurs ne sont toutefois pas à l'aise concernant l'utilisation des outils avec système d'aspiration avec filtre HEPA.

Correctifs

Bien que le déroulement des événements diffère selon les parties, celles-ci s'entendent sur le fait que des travaux ont été effectués sur des matériaux contenant de l'amiante sans suivre les moyens de protection adéquats.

L'employeur s'engage à me fournir un plan d'action pour corriger de manière permanente les points soulevés lors de l'intervention d'ici la mi-mai.

Quelques mesures seront également prises à court terme. Dès maintenant, l'employeur s'engage à s'assurer que les travailleurs soient informés concernant la présence d'amiante ou non dans les matériaux sur lesquels ils effectuent un travail. Également, un rappel concernant le fonctionnement des outils équipés avec un système d'aspiration HEPA sera donné à l'interne dans une période d'environ dix jours.

Le plan d'action de l'employeur devra permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont informés sur la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux sur lesquels ils effectuent un travail. Les tâches peuvent impliquer plus d'un matériau ou emplacement (ex. : plâtre au plafond du 1er étage, gypse avec composé à joint au niveau des murs du 1er) et il peut être difficile pour un travailleur de compter uniquement sur sa mémoire pour ce faire lorsque l'information est seulement transmise verbalement. Un moyen doit être déterminé par l'employeur pour corriger la situation. Par exemple, un document de référence pourrait être disponible sur le lieu des travaux (ex. : information au bon de travail, courriel, registre).
- Les moyens de prévention prévus à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doivent être respectés. Cela inclut notamment l'utilisation d'outils manuels ou d'outils électriques équipés d'un système d'aspiration HEPA pour du perçage (risque faible) ainsi que le nettoyage par procédé humide ou à l'aide d'une balayeuse HEPA. Ces équipements doivent donc être disponibles sans quoi il faut retarder les travaux.

- L'employeur doit former et informer les travailleurs sur les risques, les moyens de prévention et les méthodes de travail sécuritaires tel que prévu à l'article 3.23.7 du CSTC. L'utilisation des équipements doit faire partie du programme de formation et d'information, par exemple l'utilisation des outils électriques équipés d'un système d'aspiration HEPA. Pour ce faire, un volet pratique pourrait être donné aux travailleurs qui doivent utiliser ces équipements. Sans remplacer la formation, la disponibilité des procédures de travail permettraient aux travailleurs et aux représentants de l'employeur de s'y référer en cas de doute sur la manière de procéder.

Afin d'assurer le respect des obligations règlementaires, il est essentiel que la présence d'amiante soit considérée lors de la planification des travaux. Le gestionnaire doit savoir s'il y a de l'amiante dans les matériaux pour en informer les travailleurs avant les travaux, pour s'assurer qu'ils sont formés pour le type de travaux à effectuer et pour s'assurer qu'ils utilisent les équipements et moyens prévus à la sous-section 3.23 du CSTC.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST. L'employeur peut notamment consulter la section IX.I *Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante* du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et la sous-section 3.23 *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante* du Code de sécurité pour les travaux de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345789	**4 avril 2022**	**RAP1380934**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le suivi du dossier sera effectué vers la mi-mai 2022.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur Costas Labos, chef de division – SGPI-Ouest
- Monsieur Frédéric Morin, représentant à la prévention

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2022 à 13:00	**DPI4344939**	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette, Directrice du service de l'eau

Lieu de travail

Numéro :

Usine filtration Atwater

999, rue Dupuis
Verdun (Québec) H4G 3L4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438
Aussi présents :	Erik Pichette	22004

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation qui en découle, en lien notamment avec la sécurité des machines.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur A SCFP-Cols bleu;
Monsieur B SCFP;

Monsieur Michel Martinez, chef de section;

Madame Julie-Alexandra Méthot, conseillère SST au Service des eaux;

Monsieur C (Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);
Monsieur Francis Rémillard, contremaître mécanique;
Madame Viviana Torres, agente techniques et procédés;
Monsieur Marc Vallée, planificateur aux bâtiments;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'usine de filtration des eaux Atwater est opérée par la Ville de Montréal. Elle est classée dans le secteur 22 « Communication et transport d'énergie ». Ses employés sont syndiqués et œuvrent dans plusieurs édifices sur le site de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. Je visite ensuite les lieux en leur présence et y rencontre quelques travailleurs.

Des photos sont prises.

À la fin de la visite, je fais un récapitulatif afin de revenir sur chacune des dérogations émises, en la présence de M. Martinez, Mme Méthot et M. C

Un rendez-vous sera pris ultérieurement pour effectuer le suivi des dérogations.

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette visite, je visite uniquement les bâtiments où l'on retrouve des machines.

999 rue Dupuis – Atelier électrique 00B-02:

Cette pièce contient des postes de travail pour effectuer des tâches de soudures. Des équipements de captation des fumées de soudure sont installés à chaque poste.

999 rue Dupuis – Atelier mécanique 00B-06:

Une perceuse à colonne (Alzmetall) est fixée au sol, possède un protecteur de mandrin interverrouillé et son protecteur de courroie de transmission est fixé. Elle est considérée comme sécuritaire.

Je constate la présence d'un palan. L'employeur m'informe que tous ses palans sont vérifiés et entretenus par *Pont roulant Servi-tech* et son personnel est formé par *Liftow*.

999 rue Dupuis – Atelier de soudure 00B-17:

Cette pièce, comme toutes celles visitées dans cet édifice, contient une douche oculaire.

Je constate la présence d'une scie à ruban (DoALL) cadenassée, dont le protecteur de lame est retiré. L'employeur mentionne qu'il ne sait pas encore s'il va la conserver ou s'en débarrasser. Elle restera cadenassée jusqu'à une décision.

Un touret à meuler (Baldor) possède une zone dangereuse constituée de sa meule en rotation qui n'est pas protégée par un carter de meule. **Une dérogation est émise**. Son support de pièce n'est pas ajustable, ce qui est contraire à la réglementation. **Une dérogation est émise**.

Une fraiseuse (Maximart) est équipée d'un protecteur de mandrin interverrouillé et est considérée comme sécuritaire.

Une fraiseuse à commande numérique (CNC-AF1250) est équipée de portes interverrouillées. Un travailleur nous démontre que le dispositif d'interverrouillage fonctionne.

Un chalumeau pour soudure est équipé d'un clapet anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène, tel qu'exigé par la réglementation.

Je constate qu'une scie à ruban horizontale (Way train) possède une zone dangereuse accessible constituée de la zone de coupe non utilisée de sa lame. Un risque de blessure par sectionnement existe. **Une dérogation est émise**.

Je constate qu'une machine multifonction (Piranha) possède trois zones dangereuses accessibles au travailleur et pouvant causer des blessures, soient :

- La zone de coupe avant;
- La zone de coupe arrière dont les plaques protectrices sont retenues en place par un aimant;
- La zone du poinçon.

Trois dérogations sont émises.

L'employeur retire immédiatement l'aimant qui retenait en place les plaques protectrices et dit qu'un rappel sera fait auprès des travailleurs. L'avis de correction est considéré comme corrigé.

<u>999 rue Dupuis – Sous-sol mécanique:</u>

On y trouve les <u>systèmes de ventilation</u>, dont les pièces en mouvement sont toutes protégées par des protecteurs fixes.

L'employeur m'informe qu'il possède quatre ascenseurs répartis dans divers bâtiments. Deux sont hydraulique et deux sont mécaniques. Lors de cette visite, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les équipements :

- Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres.
- Présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine.
- Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.

L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien en ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien de l'ascenseur.

Dans la salle S1A-02, je constate que le bassin hydraulique d'ascenseur est complètement fermé. L'employeur m'informe que son second ascenseur hydraulique, situé dans un autre édifice, est équipé de la même façon.

M. Vallée me montre des photos des machines des deux ascenseurs mécaniques sur son téléphone cellulaire. Je constate que les zones dangereuses constituées des pièces en rotation sont accessibles aux travailleurs. Il y a risque de coincement, d'entrainement, d'écrasement et

de sectionnement. **Deux dérogations sont émises**.

999 rue Dupuis – Corridor principal:

Je constate la présence d'une nacelle. L'employeur m'informe qu'il possède également une plate-forme élévatrice (Skyjack) et d'autres appareils de levage, soient un chariot-élévateur à position assise au propane et un chariot-élévateur à position debout. L'employeur n'est pas en mesure de démontrer que l'entretien est effectué selon les consignes du fabricant et qu'un test 4 gaz est fait sur son équipement au propane. **Quatre dérogations sont émises.**

Je demande à l'employeur de me fournir le dernier rapport d'entretien pour chacun de ses appareils de levage, ainsi que le dernier test « Quatre gaz » pour celui alimenté au propane.

999 rue Dupuis – Atelier de menuiserie:

J'y observe un collecteur de poussière fermé (Maxivibe). L'employeur me fournira l'attestation de l'ingénieur émit lors de l'installation.

<u>999 rue Dupuis – Atelier de peinture:</u>

Je constate qu'une cabine de peinture est équipée d'un système de captation avec filtre qui relâche l'air à l'intérieur de la pièce. En vertu de l'article 108.4 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST), « Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte: […]4° qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard, qui est identifié à l'annexe I comme une substance dont la recirculation est prohibée. »

Afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque d'intoxication, je demande à l'employeur de me fournir toutes les fiches signalétiques des produits de peintures utilisés dans cette pièce. Une dérogation est émise.

Bâtiment des filtres :

Je visite cet édifice qui contient les machines nécessaires à la filtration des eaux usées.

J'y observe des pompes appelées « soufflantes » dont les pièces en mouvement sont toutes protégées.

Dans une pièce au-dessus des « soufflantes », je constate qu'un compresseur (Webster) possède plusieurs zones dangereuses constituées de la courroie de transmission et des poulies accessible au travailleur. Il existe un risque d'entrainement et de coincement. **Une dérogation est émise**.

Je constate dans cette pièce que les murs sont dégradés à plusieurs endroits, exposant ainsi les matériaux de construction. L'employeur m'informe que les flocages de ces murs contiennent de l'amiante. L'employeur possède un registre de l'amiante pour son établissement. L'employeur doit faire réparer tous les flocages endommagés. Ces travaux doivent se faire par un entrepreneur spécialisé conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction (référence : RSST, article 69.14). **Une dérogation est émise.**

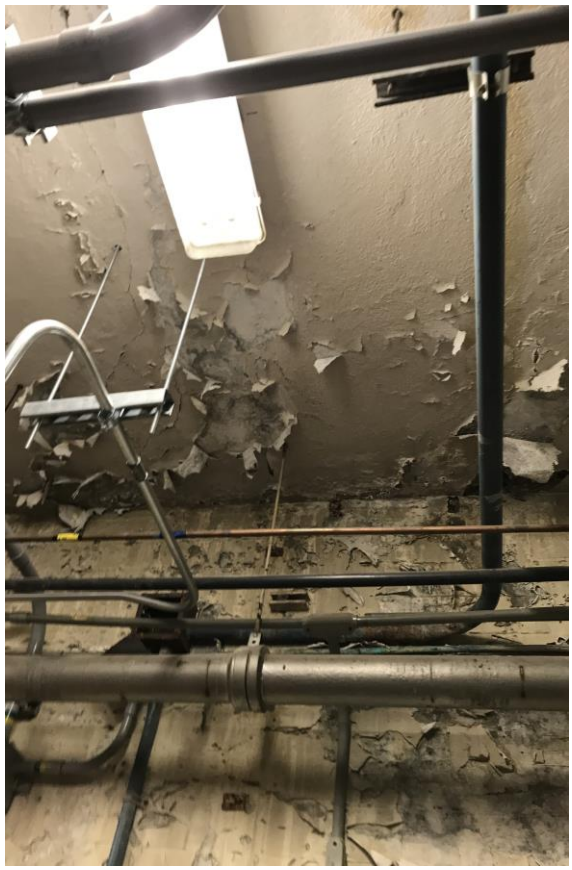

Sécurité incendie :

L'employeur mentionne qu'il a donné le mandat à l'entreprise MCI Protection Incendie, afin d'effectuer la tournée des extincteurs pour vérifier leur conformité pour tout l'établissement. Ce devrait être fait durant le printemps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca
Érik Pichette: 514-906-3203 / érik.pichette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 201(1) Touret à meuler (Baldor) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine n'est pas équipée d'un carter de meule et celle-ci est accessible.	2022-04-29	Non commencée
2	RSST / 201(3) Touret à meuler (Baldor) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine n'est pas équipée d'un support de pièce ou un porte-outil réglable.	2022-04-29	Non commencée
3	RSST / 207 Scie à ruban (Way train) - Atelier soudure 00B-17 Cette scie à ruban n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table.	2022-04-29	Non commencée
4	RSST / 182 Machine multifonction (Piranha) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine possède une zone dangereuse accessible, soit la zone de coupe avant. Elle n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-04-29	Non commencée
5	RSST / 177 Machine multifonction (Piranha) - Atelier soudure 00B-17 Les protecteurs à fermeture automatique de la zone de coupe arrière ne reprennent pas leur place automatiquement lorsque le matériau ayant entraîné son déplacement est retiré de la machine.	-	Effectuée
6	RSST / 182 Machine multifonction (Piranha) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine possède une zone dangereuse accessible, soit la zone de poinçon. Elle n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-04-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #1 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-05-14	Non commencée
8	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #2 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-05-14	Non commencée
9	RSST / 245(5) Une nacelle n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-04-29	Non commencée
10	RSST / 245(5) Une plate-forme élévatrice (Skyjack) n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-04-29	Non commencée
11	RSST / 245(5) Des chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2022-04-29	Non commencée
12	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau des chariots élévateurs au propane.	2022-04-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**13 avril 2022**	**RAP1382003**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent dans l'atelier de peinture, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2022-04-29	Non commencée
14	RSST / 182 Compresseur (Webster) - Bâtiment des filtres Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-04-29	Non commencée
15	RSST / 69.9 Pièce au-dessus des " soufflantes " - Bâtiment des filtres Les flocages abimés des murs de cette pièce, contenant de l'amiante, pouvant émettre de la poussière, ne sont pas enlevés, enfermés entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduits ou imprégnés d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2022-04-29	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2022 à 9:30	**DPI4332346**	**20 avril 2022**	**RAP1382400**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

Aréna piscine/Ctr sportif Père-Marquette

1600, rue De Drucourt
Montréal (Québec) H2G 1N6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 mars 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Philippe Langlois, chef de section.

Personnes rencontrées

Séverine Heymans, régisseuse

A

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Langlois et je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de vérifier les correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 – trappe – corrigée

Lors de la visite, les activités sont suspendues (fin de saison) jusqu'au 6 septembre 2022 approximativement. L'opérateur de la zamboni est donc absent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**20 avril 2022**	**RAP1382400**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je constate qu'un garde-corps métallique est maintenant fixé au sol au côté droit et deux chaînes de métalliques sont installées au-devant de la trappe.

Une consigne formelle de toujours maintenir la trappe fermée lorsque non utilisée est en place.

L'employeur s'engage à élaborer une procédure sécuritaire de déchargement de neige à l'égout sécuritaire et de s'assurer que les opérateurs seront formés à cette nouvelle procédure avant le début de la nouvelle saison (septembre 2022).

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez le suivi de l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332346	**20 avril 2022**	**RAP1382400**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14, al.1(4) Dans le garage, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-03-24 (RAP1379960) - Délai expire le 2022-04-13 - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1377161) - Délai expire le 2022-03-13 - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371568) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365927) - Délai expire le 2021-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 10:00	**DPI4331267**	**3 mai 2022**	**RAP1382526**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs

Numéro
13449

Rédigé par : Julie Caissy

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 février 2022 (Rap1376051) afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur Marc-Antoine Lessard, contremaitre Locaux de l'Arrondissement Plateau Mont-Royal
Monsieur Sylvain Boulet, conseiller RH – SST, Service matériel roulant et ateliers (MRA)
Monsieur A , syndicat SCFP Local 301
Monsieur Mario Gagliano, mécanicien, Service matériel roulant et ateliers (MRA)

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre Monsieur Lessard et nous nous rendons directement sur les lieux de travail afin de prendre connaissance des mesures prises depuis la précédente intervention.

Par la suite, je rencontre Messieurs Boulet, A et Gagliano et nous nous rendons sur les lieux de travail pour prendre connaissance des correctifs apportés. Ils me font également part d'une problématique reliée au poste de nettoyage des balais mécaniques. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Locaux de l'Arrondissement Plateau Mont-Royal

Tubes fluorescents

Les tubes fluorescents sont dorénavant protégés. **La dérogation #3 est corrigée.**

Palettiers

La section problématique est toujours délestée. Le matériel a été livré (constatation faite sur place) et Monsieur Lessard a contacté la firme « Équipement Boni » pour l'installation. Il n'a toujours pas reçu de date d'installation de leur part. **Étant donné les démarches en cours, un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #10 et #11.**

Cour extérieure

Un suivi sera réalisé lors de la prochaine visite concernant la dérogation #8 portant sur la cour extérieure utilisée pour la manutention et le transport du matériel et qui n'est pas aplanie et drainée de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements.

Section garage Matériel roulant et ateliers (MRA)

Extincteurs portatifs

Les extincteurs de rechanges qui étaient au sol ont été enlevés des lieux de travail. **La dérogation #15 est donc invérifiable.**

Air comprimé

La pression d'air comprimé des buses utilisées pour le nettoyage du matériel n'est toujours pas réglée à une pression maximale de 200kPa (ou environ 30 lb/po$^{2)}$. Monsieur Sylvain Lagacé, gérant d'atelier et responsable du suivi est lors de mon intervention et les personnes rencontrées ne possèdent pas d'informations à ce sujet.

Monsieur Boulet m'informe qu'il a envoyé une fiche d'information sur les dangers reliés à l'utilisation d'air comprimé en date du 24 février 2022 à tous les gestionnaires du MRA afin qu'ils informent leurs travailleurs. Messieurs Gagliano et A ne sont pas au courant de cette

fiche de sécurité. En date du 20 avril 2022, Monsieur Boulet me fait parvenir une copie de la fiche d'information.

Étant donné les démarches en cours et [redacted] du gérant d'atelier, un délai supplémentaire est octroyé pour la dérogation #17 est émise.

Problématique reliée au nettoyage des balais mécaniques

Lors de l'intervention, les personnes rencontrées abordent une problématique reliée au nettoyage des balais mécaniques qui est effectuée directement à côté de la porte de garage à l'extérieur. Cela occasionne entres autres l'émission de poussières et engendre des niveaux de bruit aux mécaniciens qui oeuvrent dans le garage, surtout avec les portes ouvertes en période estivale.

Des avis de conditions dangereuses ont été remplis et les gestionnaires sont au courant de la problématique. Je conviens avec les personnes présentes qu'ils tenteront de discuter et de régler cette problématique avec les personnes responsables dans les prochaines semaines.

> La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site de la CNESST
www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Association sectorielle paritaire secteur des Affaires municipales (APSAM)
https://www.apsam.com/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	**3 mai 2022**	**RAP1382526**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Caissy
inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
Courriel : julie.caissy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	**3 mai 2022**	**RAP1382526**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) TUBES FLUORESCENTS L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des tubes fluorescents (néons) ne sont pas protégés dans le local mobilier urbain (1.301), un bris accidentel de ceux-ci pouvantt provoquer la projection de débris et blesser un travailleur. - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	-	Effectuée
8	RSST / 8 COUR EXTÉRIEURE La cour extérieure utilisée pour la manutention et le transport du matériel n'est pas aplanie et drainée de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements. - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-03-27 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-05-22	En cours
10	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel sécuritaire, à savoir le palettier situé dans le garage, n'est pas maintenu en bon état. La présence d'une déformation au niveau d'une lisse supérieure à droite peut affecter la solidité de la structure dudit palettier. Les travailleurs sont exposés à un risque d'être blessé gravement advenant la chute d'objets et/ou du section du palettier. - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-05-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	**3 mai 2022**	**RAP1382526**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel, à savoir un palettier situé dans le garage, n'est pas sécuritaire puisque certaines lisses horizontales ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ou de boulons, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur et causer des blessures à un travailleur. - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	2022-05-22	En cours
15	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10	-	Invérifiable
17	RSST / 326 AIR COMPRIMÉ La pression d'air du fusil d'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'équipements (pièces) est supérieure à 200 kPa. - Observé le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10	2022-05-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4339041**	**3 mai 2022**	**RAP1383967**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

En parallèle à l'enquête en cours, nous effectuons le suivi de la **dérogation** qui concerne les casques de marque NRS, de modèle Havoc, voir section « *avis de correction* ».

Personne contactée

Monsieur Mario **Gauthier**, chef aux opérations, Division de la santé et de la sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	3 mai 2022	RAP1383967

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Suite à l'intervention du 9 février dernier (référence rapport d'intervention RAP1376440), je contacte monsieur Gauthier pour effectuer le suivi de la dérogation #1.

Le 2 mai 2022, je reçois un courriel de monsieur Gauthier. À l'intérieur du courriel, il résume les actions prises pour répondre à la dérogation. Il me transmet également l'encadrement administratif rédigé par la Division de la santé et de la sécurité du travail pour informer les travailleurs de la dérogation et des mesures à prendre immédiatement.

Observations et informations recueillies

Dérogation #1

Le lieutenant instructeur GSN & GSG, monsieur Bertrand Charrier, a visité les casernes nautiques afin de procéder à l'inspection de l'ensemble des casques utilisés par les pompiers spécialisés en sauvetage nautique du **S**ervice **I**ncendie **M**ontréal (SIM). Il s'est assuré que tous les accessoires et les pièces ayant été fixées de manière artisanale, notamment à l'aide d'attaches autobloquantes en nylon, communément appelés « *tie-wrap* », soient retirés immédiatement des casques.

Il a ensuite transmis une confirmation des visites, des constatations, ainsi que des actions prises, à la Division de la santé et de la sécurité du travail.

En date du 23 février dernier, monsieur Gauthier recevait la confirmation écrite que tous les casques en service respectaient dorénavant les instructions du fabricant relativement à l'interdiction d'y fixer quelconque accessoire de manière artisanale.

Un encadrement administratif ayant comme objet « *Avis de dérogation casque nautique* » a été rédigé. Il est daté du 17 février 2022. Il mentionne intégralement :

[redacted]

Monsieur Gauthier me précise également dans son courriel du 2 mai 2022, que le SIM a déjà reçu 40 casques dits de remplacement, qui se trouvent dans l'entrepôt en vue de leur distribution prochaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**3 mai 2022**	**RAP1383967**

RAPPORT D'INTERVENTION

Considérant les informations recueillies, je considère la dérogation #1 comme étant effectuée.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041	**3 mai 2022**	**RAP1383967**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Le matériel fourni, à savoir le casque fourni aux pompiers spécialisés en sauvetage nautique de marque NRS, de modèle Havoc, fabriqué conformément à la norme EN 1385, n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les attaches en nylon qui ont été rajoutées pour y fixer des dispositifs d'éclairage et/ou des lunettes, pourraient pivoter, se retrouver à l'intérieur du casque et venir blesser un travailleur dans l'éventualité d'un contact à la tête. - Observé le : 2022-02-09 (RAP1376440) - Délai expire le 2022-04-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2022 à 10:00	**DPI4340641**	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Houle, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Arr Lachine / travaux publics

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1377424).

Personnes rencontrées

M. Vincent Awono, conseiller prévention;
M. Sylvain Boulet, conseiller prévention;
M. Sylvain Chaput, contremaître des travaux généraux;
M. André Coutu, contremaître répondant technique et électricité;
M. Michel Couture, chef de section inventaire municipal;
M. Luc Grenon, chef de division;
M. Francois Laroche, gérant d'atelier;
M. A .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut à tour de rôle et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #9 : Garage espace vert

Escabeau : Lors de l'intervention, je ne constate pas d'escabeaux de classe 3 dans la section d'entreposage.

Dérogations #12 et 13 : Atelier de véhicules

Scie à ruban horizontale Baileigh : Le protecteur réglable limitant l'accès à la lame à proximité de la zone de coupe a été modifié. Le protecteur couvre maintenant chaque côté et le dessous de la lame.

Entreposage de produits dangereux : L'employeur est dans l'attente de recevoir des étiquettes génériques qu'il pourra modifier selon les caractéristiques des différents produits dangereux des réservoirs et contenants de l'atelier. Il m'informe que cette situation devrait être corrigée dans environ un mois.

Dérogation #14 : Garde porte #11

Escabeau : Lors de l'intervention, je ne constate pas d'escabeaux de classe 3 dans cette section.

Dérogations #15 à 18 : Garde porte #10

Mezzanine : Le garde-corps en bois ceinturant la mezzanine présente dans ce garage a été remplacé par un en acier. Les lisses de ce dernier sont fixées en place.

Dérogations #19 à 21 : Entrepôt approvisionnement

Palettiers : M. Couture me confirme qu'un plan d'action est présentement en cours afin de remplacer les palettiers de l'entrepôt de l'approvisionnement par de nouveaux. Toutefois, il souhaite aussi obtenir une soumission pour la réparation des palettiers endommagés afin de comparer ces deux options.

De plus, il précise que l'état des palettiers sera inspecté annuellement lors de la tournée d'inspection afin de s'assurer de maintenir les correctifs dans le temps.

Appareil de levage : Le dernier test et ajustement des gaz de combustion du chariot élévateur remonte à plus d'un an. Toutefois, il est prévu qu'une compagnie spécialisée effectue cette tâche prochainement.

On me présente un carnet d'inspection générale avant utilisation complété et à jour.

Dérogations #22 à 24 : Dépôt électrique

Touret à meuler : Cet équipement a été retiré du milieu de travail.

Perceuse à colonne : Le capot couvrant le système d'entraînement (poulies et courroie) est maintenant fixé en place.

Dérogations #25 et 26 : Département des métiers

Sableuse à bande : Le protecteur arrière est maintenant fixé en place et un nouveau protecteur couvre l'angle rentrant formé par l'extrémité du rouleau et la bande abrasive.

Scie à panneaux verticales Milwaukee : Je constate que la lame de cette machine est directement accessible (voir la photo ici-bas).

Photo #1 : Lame accessible de la scie à panneaux verticales
Source : CNESST, photo prise le 3 mai 2022

La norme *EN 1870-14 +A2. Sécurité des machines pour le travail du bois. Machines à scies circulaires. Scies à panneaux verticales* prévoit que l'accès à la lame à l'avant du support de la pièce doit être empêché par la combinaison d'un protecteur fixe et d'un protecteur à fermeture automatique à travers lequel la lame sort pendant la coupe et qui enveloppe la lame lorsqu'elle se retire du panneau. **(Une dérogation est émise)**

Il est à noter que cette même situation a été observée par un inspecteur lors d'une intervention précédente, soit le dossier DPI4212049 (voir le rapport RAP0972754). Dans le cadre de ce dossier, un protecteur a été conçu et mise en place.

Au moment de la présente intervention, on me confirme que la scie est utilisée dans l'état observée (absence de protecteur). D'ailleurs le protecteur mise en place précédemment est introuvable lors de l'intervention.

Dérogation #27 : Département de soudure

Perceuse à colonne : Le capot couvrant le système d'entraînement (poulies et courroie) est maintenant fixé en place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 25 ESCABEAU (GARAGE ESPACE VERT) - GRADE L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans la section d'entreposage du garage espace vert, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Suivi le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01 - Observé le : 2022-01-13 (RAP1372231) - Délai expire le 2022-02-27	-	Invérifiable
12	RSST / 182 ATELIER DE VÉHICULE - SCIE À RUBAN HORIZONTALE (PROTECTEUR RÉGLABLE) Le protecteur réglable de la scie à ruban horizontale Baileigh située dans l'atelier de véhicule n'empêche pas l'accès à la lame. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
13	RIPD / 12 PRODUITS DANGEREUX (ATELIER DE VÉHICULES) - ÉTIQUETTES MANQUANTES L'employeur ne s'assure pas que les réservoirs et contenants dans lesquels des produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	2022-07-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 25 ESCABEAU (GARAGE PORTE #11) - GRADE L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le garage porte #11, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Invérifiable
15	RSST / 12 MEZZANINE (GARAGE PORTE #10) - RÉSISTANCE DES GARDE-CORPS Le garde-corps ceinturant la mezzanine située dans le garage de la porte #10 n'est pas conçu, construits et installés de façon à résister à une charge verticale de 450 N appliquée à la lisse supérieurs. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
16	RSST / 12 MEZZANINE (GARAGE PORTE #10) - FIXATION DES LISSES DU GARDE-CORPS La lisse intermédiaire du garde-corps ceinturant la mezzanine située dans le garage de la porte #10 n'est pas fixée. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (GARAGE PORTE #10) - INSPECTION L'extincteur portatif situé à la mezzanine dans le garage porte #10 n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (GARAGE PORTE #10) - SUPPORT MURAL L'extincteur portatif situé à la mezzanine dans le garage porte #10 n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas fixé au mur. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Invérifiable
19	LSST / 51(7) PALETTIERS (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - DOMMAGES ET DÉFORMATIONS Un matériel sécuritaire, à savoir les palettiers situés dans l'entrepôt de l'approvisionnement, n'est pas maintenu en bon état, puisque plusieurs éléments sont endommagés de manière à affecter la solidité de la structure desdits palettiers. Les travailleurs sont exposés à une possibilité d'être heurté par la chute d'objet ou l'effondrement de sections des palettiers. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	2022-07-17	En cours
20	LSST / 51(5) PALETTIERS (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - IDENTIFICATION ET CONTRÔLE DES RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle adéquat et efficace pour assurer le maintien en bon état des composantes structurales des palettiers de l'entrepôt de l'approvisionnement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 245(5) APPAREIL DE LEVAGE (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - INSPECTION AVANT UTILISATION Le chariot de l'entrepôt de l'approvisionnement n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Concrètement, aucune inspection avant utilisation n'est effectuée. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
22	RSST / 201(2) TOURET À MEULER (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - PARE-ÉTINCELLES Le touret à meuler situé dans le dépôt électrique n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Invérifiable
23	RSST / 182(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT La perceuse située dans le dépôt électrique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le système d'entraînement (poulies et courroie). - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
24	LSST / 51(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPÔT ÉLECTRIQUE) - INSTABILITÉ L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne située dans le dépôt électrique n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**5 mai 2022**	**RAP1384345**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 182(1) SABLEUSE À BANDE (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - ZONE ARRIÈRE DE LA BANDE La sableuse à bande située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par l'arrière de la bande abrasive (zone dangereuse non utilisée pour le travail). - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
26	RSST / 182(1) SABLEUSE À BANDE (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - ANGLES RENTRANTS La sableuse à bande située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à l'angle rentrant formée par le rouleau d'extrémité et la bande abrasive. - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
27	RSST / 182(1) PERCEUSE À COLONNE (DÉPARTEMENT DE SOUDURE) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT La perceuse située dans le département de soudure n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le système d'entraînement (poulies et courroie). - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
28	RSST / 182 SCIE À PANNEAUX VERTICALES (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - LAME ACCESSIBLE La scie à panneaux verticale Milwaukee située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la lame.	2022-07-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2022 à 13:30	**DPI4348740**	**6 mai 2022**	**RAP1384437**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006206

Marché Bonsecours

350, rue St-Paul

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l’intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. Pierre-Olivier Musial, agent technique en mécanique du bâtiment

Présentation du lieu de travail

Il s’agit du marché Bonsecours.

Déroulement de l’intervention

Je rencontre M. Musial et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	6 mai 2022	RAP1384437

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

Ascenseurs

- L'établissement compte quatre ascenseurs dont deux hydrauliques et deux mécaniques.
- L'entretien des ascenseurs est effectué par l'entreprise Ascenseur Adams et les registres sont présents dans les salles mécaniques.
- Ascenseur hydraulique #3 : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies sous le bassin hydraulique est accessible. **Une dérogation est émise.**
- Ascenseurs mécanique #1 et #5 : Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles des deux ascenseurs sont accessibles. **Deux dérogations sont émises.**
- Lors de cette visite, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les équipements :
    - Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres.
    - Présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine.
    - Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.
- L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien en ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien de l'ascenseur.

Chambres électriques

- Du matériel est entreposé dans la chambre électrique #1.E-10 : Selon le Code de construction du Québec, Chapitre V électricité : Code canadien de l'électricité, (article 26-350 2ième alinéa) la chambre électrique ne doit pas être utilisée comme espace d'entreposage. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Une dérogation est émise.**

- Du matériel est entreposé dans la chambre électrique #1.W-06 : Selon le Code de construction du Québec, Chapitre V électricité : Code canadien de l'électricité, (article 26-350 2ième alinéa) la chambre électrique ne doit pas être utilisée comme espace d'entreposage. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Une dérogation est émise.**

Systèmes de ventilation

- Système de ventilation VA-1 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation VA-6 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation 1.E-26 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation A-05 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation ID-105 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation ID-096 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation ID-093 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation local 4.C-01 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation 1R niveau 5 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation. **Une dérogation est émise.**
- Système de ventilation 2R niveau 5 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation. **Une dérogation est émise.**

Salle mécanique 1.E-05

- Pompe POGLY/01 : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission de la pompe est accessible. **Une dérogation est émise.**
- Pompe ID-002 : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission de la pompe est accessible. **Une dérogation est émise.**

Ouvertures planchers

- Dans la salle mécanique M.C-03, près des panneaux électriques, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un

garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. **Une dérogation est émise.**

- Dans le local 4.C-01, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. **Une dérogation est émise.**
- Dans le local 4.C-05, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. **Une dérogation est émise.**
- Dans le local de l'ascenseur mécanique #1, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. De plus, la portion du garde-corps qui est présente n'est pas conforme. **Deux dérogations sont émises.**
- Dans le local de l'ascenseur mécanique #5, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. De plus, la portion du garde-corps qui est présente n'est pas conforme. **Deux dérogations sont émises.**

Escabeaux

- Trois escabeaux de 6 pieds sont de grade 3. Les escabeaux doivent être de grade 1. **Une dérogation est émise.**

Lumière sous-sol

- Une lumière au sous-sol est mal fixée au plafond et risque de tomber. **Une dérogation est émise.**

Entreposage

- Bouteilles de dioxyde de carbone : Plusieurs bonbonnes entreposées au sous-sol ne sont pas solidement attachées. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en mars 2022.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**6 mai 2022**	**RAP1384437**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**6 mai 2022**	**RAP1384437**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur hydraulique #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.E-10, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2022-05-09	Non commencée
5	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.W-06, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2022-05-09	Non commencée
6	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-1 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
7	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-6 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**6 mai 2022**	**RAP1384437**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation 1.E-26 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
9	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation A-05 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
10	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-105 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
11	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-096 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
12	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-093 n'est pas fixé.	2022-06-16	Non commencée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 4.C-01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
14	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 1R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
15	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 2R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	6 mai 2022	RAP1384437

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe POGLY/01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
17	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe ID-002, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-06-16	Non commencée
18	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique M.C-03, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2022-06-16	Non commencée
19	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-01, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2022-06-16	Non commencée
20	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-05, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2022-06-16	Non commencée
21	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #1, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2022-06-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**6 mai 2022**	**RAP1384437**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #1 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	2022-06-16	Non commencée
23	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #5, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.	2022-06-16	Non commencée
24	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #5 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	2022-06-16	Non commencée
25	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) de 6 pieds situées à l'intérieur du bâtiment ne sont pas conformes à la norme Échelle portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-06-16	Non commencée
26	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une lumière au sous-sol est mal fixée et risque de tomber.	2022-05-07	Non commencée
27	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présentent au sous-sol ne sont pas solidement retenues en place.	2022-05-09	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2022 à 10:00	**DPI4318790**	**9 mai 2022**	**RAP1384535**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100

3711, rue Saint-Antoine Ouest

Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur

Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA538452

Mtl H1B - 11175 Métropolitain Est - Centre de Biométhanisati

11175 boulevard Métropolitain H1B 5W8

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Legault	53474

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Pierre Lavoie, Agent de sécurité, Ville de Montréal

M. A , EBC inc.

Différents travailleurs présents sur le chantier

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention des travaux d'excavation, de coffrage, de montage de réservoirs, d'électricité, de plomberie, de menuiserie, de ventilation sont entre autres en cours. Il y a environ 130 travailleurs sur le chantier au moment de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	9 mai 2022	RAP1384535

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pierre Lavoie et je lui explique le but de mon intervention. Nous rencontrons ensuite M. A et discutons du chantier. J'effectue ensuite une visite des lieux en leur compagnie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Dans la zone nommée « trois » du chantier, je constate la présence d'un panneau électrique temporaire non protégé des intempéries.

Dans la zone des réservoirs, j'observe un travailleur utiliser un escabeau aux montants fermés comme moyen d'accès à sa zone de travail.

Dans la section sud du chantier, j'observe une rallonge passer sur le sol d'une voie de circulation pour piétons et véhicules. La rallonge n'est pas utilisée au moment de mes observations et est branchée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Ajustement des mesures sanitaires en milieu de travail :

Ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail (hors milieu de soins) (gouv.qc.ca)

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	**9 mai 2022**	**RAP1384535**

RAPPORT D'INTERVENTION

Des situations dérogatoires à la règlementation sont constatées lors de la visite et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les parties rencontrées s'engagent à corriger les situations dérogatoires à la réglementation dans les délais convenus.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Legault, Inspectrice
Téléphone : (514) 906-3872 - Télécopieur : (514) 905-3999
veronique.legault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	**9 mai 2022**	**RAP1384535**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.11al.1 Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure n'est pas construit de façon à être à l'épreuve des intempéries	-	Effectuée
2	CSTC / 3.5.7(c) Un travailleur utilise un escabeau alors que ses montants ne sont pas écartés.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.5 Dans la partie sud du chantier, sur une voie de circulation, une rallonge passe sur le sol, et n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.11.6 Dans la partie sud du chantier, sur une voie de circulation, une rallonge qui n'est pas utilisée n'est pas débranchée et rangée.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2022 à 10:00	**DPI4344926**	**12 mai 2022**	**RAP1385202**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette

Lieu de travail

Numéro :

Usine de trait eau Pte-Claire Arr PC

243, chemin du Bord-du-Lac--Lakeshore
Pointe-Claire (Québec) H9S 4K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. Philippe Lefebvre, chef de section

M. Frédéric Morin, représentant à la prévention

M. El Hocine Arar, conseiller en prévention

M. Arezki Ouadi, technicien opérateur

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'usine de traitement de l'eau de Pointe-Claire. L'usine emploie environ 14 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344926	12 mai 2022	RAP1385202

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Atelier mécanique

- Les équipements suivants sont protégés adéquatement :
  - Fraiseuse King
  - Tour conventionnel King
  - Perceuse à colonne King
  - Sableuse à ruban General
  - Presse d'atelier Enerpac
  - Tourets à meuler Westward et Baldor
- Chalumeau pour soudure : Il n'y a pas de valve anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène. **Une dérogation est émise.**

Chambre basse pression et haute pression

- Les pompes et les compresseurs sont protégés adéquatement

Chariots élévateurs

- L'entreprise possède un chariot élévateur assis électrique de marque Toyota.
- Le chariot élévateur a été inspecté et entretenu par l'entreprise Belmont lift le 2 mai 2022.
- Une inspection du chariot élévateur est effectuée au début de chaque quart de travail.
- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.
- Une visière, des gants et un tablier résistant aux acides sont disponibles lors de l'ajout d'eau dans les batteries du chariot élévateur.

Plate-forme élévatrice

- La plate-forme a été inspectée et entretenue par l'entreprise Belmont lift le 2 mai 2022.

Palans

- L'entretien et la certification des palans ont été effectués au mois d'octobre 2021 par l'entreprise Pont roulant Servi-tech.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344926	12 mai 2022	RAP1385202

RAPPORT D'INTERVENTION

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en septembre 2021.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344926	**12 mai 2022**	**RAP1385202**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2022-05-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2022 à 11:15	**DPI4349081**	**13 mai 2022**	**RAP1385242**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Activités de collecte devant le
3469, 40e avenue
Pointe-aux-Trembles, H1A 3H3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970
Aussi présents :	Fadi Mahmoudi	49537

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant la collecte des ordures.

Personnes rencontrées

M. Sébastien Auclair, chauffeur

M. Fabio Poccia, éboueur

M. A

Personne contactée

M. Sylvain Lavigne, superviseur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349081	13 mai 2022	RAP1385242

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Fadi Mahmoudi, inspecteur à la CNESST.
- Nous observons l'équipe de M. Auclair alors qu'elle effectue la collecte des ordures ménagères sur la 40e Avenue à Pointe-aux-Trembles entre le boulevard Henri-Bourassa Est et la rue Beaudry.
- Nous interceptons l'équipe de M. Auclair face au 3469, 40e Avenue. Nous expliquons le but de notre intervention et expliquons la raison de l'arrêt des travaux. Nous discutons avec MM. Auclair, Poccia et A .
- Des photos et une séquence vidéo sont prises durant l'intervention.
- Nous autorisons la reprise des travaux et effectuons un récapitulatif auprès des travailleurs et ensuite auprès de M. Lavigne par téléphone.
- Le 11 mai 2022, M. Lavigne me fait parvenir par courriel le document utilisé pour faire le rappel de formation auprès de tous les éboueurs de l'arrondissement et je discute ensuite avec lui par téléphone.

Description des observations et informations recueillies

Le 10 mai 2022, nous circulons dans les rues de la Ville de Montréal afin de vérifier les exigences de sécurité concernant la collecte d'ordures ménagères. Vers 11:15 nous observons l'équipe de M. Auclair sur la 40e Avenue à Pointe-aux-Trembles entre le boulevard Henri-Bourassa Est et la rue Beaudry. Nous constatons les éléments suivants :

- La collecte est effectuée du nord vers le sud sur la 40e Avenue sur le côté ouest de la rue;
- La circulation sur la rue est à double sens et la vitesse maximale autorisée est de 40 km/h;
- L'équipe est composée d'un chauffeur et de deux éboueurs;
- Le camion utilisé est identifié à la Ville de Montréal et immatriculé . Les feux clignotants jaunes ainsi que l'avertisseur sonore de recul sont fonctionnels.
- Les travailleurs portent des chaussures de sécurité, des vêtements haute visibilité et des gants de travail.
- Sur presque toute la longueur de la rue, la collecte s'effectue d'un seul côté. Toutefois, face au 3469, 40e Avenue, nous observons M. A traverser la rue pour ramasser un

sac d'ordures sur le côté opposé de la collecte alors que la circulation automobile est à double sens.

Photo 1 : Collecte bilatérale sur la 40e Avenue à Pointe-aux-Trembles

Source : CNESST (capture d'écran d'une séquence vidéo)

Compte tenu de cette manœuvre de collecte des ordures de façon bilatérale, exposant le travailleur à un danger de happement avec un véhicule, nous ordonnons l'arrêt des travaux de collecte d'ordures ménagères (**voir la décision**).

Discussion avec les travailleurs

Nous discutons avec les travailleurs et leur mentionnons que la collecte bilatérale mène à une éventualité de se faire heurter ou écraser par des véhicules circulant en sens inverse pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voir sa mort.

MM. Auclair et Poccia, qui possèdent plusieurs années d'expérience, nous confirment qu'ils ne pratiquent pas la collecte bilatérale et qu'ils n'ont pas vu M. Rioux effectuer cette manœuvre. M. A est . Il nous spécifie avoir reçu sa formation d'éboueur .

Lors de la discussion, MM. Auclair et Poccia nous décrivent les manœuvres sécuritaires de recul du camion et de compactage des déchets.

À la fin de l'intervention, les travailleurs s'engagent à ne plus faire de collecte bilatérale. Dans ces conditions, nous autorisons la reprise des travaux de collecte des ordures ménagères (**voir la décision**).

Discussion avec M. Sylvain Lavigne

Lors de la conversation téléphonique avec M. Sylvain Lavigne, superviseur, nous l'informons de l'arrêt des travaux rendu concernant la collecte bilatérale. Nous lui demandons également qu'un rappel des procédures sécuritaires de collecte d'ordures soit donné à M. A (**voir la dérogation n°1**).

Rappel de formation

Le 11 mai 2022, tous les éboueurs de l'arrondissement Rivière-des-Prairie-Pointe-aux-Trembles ont assisté à un rappel des procédures sécuritaires de collecte des ordures. Le rappel de formation a été fait sous forme de jeu questionnaire avec les travailleurs. Les sujets suivants ont, entre autres, été traités :

- L'interdiction de la collecte bilatérale;
- Les manœuvres de recul des camions;
- Les équipements de protection individuelle;
- La levée des charges;
- L'utilisation du marchepied;
- Le risque d'agression;
- Le risque d'être piqué par une seringue.

La dérogation n°1 est corrigée

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Le guide de l'éboueur, publié par l'APSAM, l'Association sectorielle paritaire du secteur des affaires municipales.

https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/publications/eboueur-guide.pdf

Le livret de l'éboueur, publié par Via Prévention, l'Association sectorielle paritaire du secteur du transport et de l'entreposage.

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2019/09/le-livret-de-leboueur-1.pdf

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle décision est rendue et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349081	13 mai 2022	RAP1385242

DÉCISIONS

Employeur visé **Numéro**

Ville de Montréal

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de collecte des ordures ménagères dans la zone de travail située sur la 40e Avenue à Pointe-aux-Trembles.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les travailleurs collectent les ordures ménagères simultanément des deux côtés de la chaussée;
- La circulation sur la 40e Avenue se fait dans les deux sens et des véhicules peuvent contourner ou croiser le camion de collecte d'ordures;
- Le camion n'est pas positionné sur la chaussée de manière à empêcher les véhicules de le contourner;
- Tant les travailleurs que les automobilistes ne peuvent prévenir les déplacements de l'un ou l'autre sur la chaussée;
- Il y a un danger de happement ou d'écrasement du travailleur par un véhicule.

Cette situation est contraire à l'article 51(3) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de happement et d'écrasement d'un travailleur avec un véhicule, l'employeur doit s'assurer que la collecte se fasse d'un côté de la chaussée à moins que le

camion de collecte ne bloque la circulation afin qu'il s'assure qu'aucun véhicule ne puisse doubler le camion.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La collecte des ordures ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 mai 2022 vers 11:15 en présence des personnes suivantes :

- M. Sébastien Auclair, chauffeur
- M. Fabio Poccia, éboueur
- M. A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349081	**13 mai 2022**	**RAP1385242**

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de collecte des ordures ménagères dans la zone de travail située sur la 40e Avenue à Pointe-aux-Trembles.

MOTIFS

Le danger de happement ou d'écrasement est éliminé parce que l'employeur et les travailleurs s'engagent dorénavant à appliquer une méthode de travail sécuritaire en n'effectuant pas de collecte bilatérale.

Cette décision a été rendue le 10 mai 2022 vers 11:25 en présence des personnes suivantes :

- M. Sébastien Auclair, chauffeur
- M. Fabio Poccia, éboueur
- M. A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349081	**13 mai 2022**	**RAP1385242**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) FORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, un travailleur ne maîtrise pas les techniques sécuritaires de collecte des ordures. Il y a risque d'être happé ou frappé par un véhicule lors de la collecte bilatérale.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2022 à 11:00	**DPI4349085**	**13 mai 2022**	**RAP1385289**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA547542

H9H - En face du 4393, rue Richard, Pierrefonds

4393, rue Richard
Pierrefonds (Québec) H9H 2R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à des travaux de creusement.

Personnes rencontrées

Monsieur Alin-Alexandru Bordeianu, superviseur au réseau d'aqueduc

Monsieur Emil Crissan, contremaître au réseau d'aqueduc

Monsieur Steve Lavoie, chef d'équipe-préposé au réseau d'aqueduc

Monsieur Julien Lefebvre, préposé au réseau d'aqueduc

Monsieur Luc Lebel, chauffeur du camion-benne

Monsieur Luc Lévesque, opérateur de la rétrocaveuse

Présentation du lieu de travail

- Des travaux de creusement sont en cours devant la résidence privée située au 4393, rue Richard à Pierrefonds-Roxboro.
- 4 travailleurs sont présents sur le chantier de construction. Toutes les personnes rencontrées s'identifient comme des employés de la ville de Montréal (arrondissement Pierrefonds-Roxboro).
- Les travaux consistent à réparer une fuite d'eau sur les infrastructures d'aqueduc appartenant à la municipalité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

- Les 4 travailleurs déclarent que la ville de Montréal est le responsable des travaux de construction en cours et qu'aucun entrepreneur n'est présent sur les lieux, ce qui nous est confirmé plus tard par Messieurs Alin-Alexandru Bordeianu et Emil Crissan.
- Je déclare que la ville de Montréal est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- L'intervention a lieu alors que mon collègue Tawfik Cherifi et moi-même effectuons une patrouille dans le secteur. Nous nous sommes présentés aux 4 travailleurs présents sur le chantier et leur avons demandé de cesser les travaux momentanément.
- Au terme des discussions, nous avons autorisé les travailleurs à reprendre leur travail.
- Messieurs Alin-Alexandru Bordeianu et Emil Crissan sont venus à notre rencontre peu de

temps avant notre départ.

Description des observations et informations recueillies

- Les travaux de creusement visent à réparer une fuite d'aqueduc en façade et sur le terrain de la résidence privée. Selon le chef d'équipe, le creusement va se poursuivre jusqu'au milieu de la rue Richard approximativement.
- L'opérateur nous remet le rapport d'info-excavation émis le 8 mai 2022. Selon le rapport, aucune infrastructure souterraine n'est présente dans le secteur.
- Au moment de notre visite, la tranchée a une profondeur d'environ 2m15 (7 pieds), une largeur de 1,2 mètre (4 pieds) et une longueur d'environ 4m50 (15 pieds)
- Une boîte d'étançonnement du Équipements NCN est présente sur le terrain de la résidence. Il s'agit d'un système d'étançonnement hydraulique de 8 x 8 pieds extensible de 4 à 7 pieds en largeur. Deux parois d'extension peuvent être fixées au sommet de la boîte d'étançonnement.
- Nous constatons que la remorque stationnée près du chantier contient des systèmes d'étançonnement complémentaires de type « speedshore » de différentes longueurs.
- Les travailleurs nous expliquent comment les travaux se poursuivront en direction de la rue et quelles seront les mesures de prévention prévues.
- La discussion que nous avons eu avec Messieurs Alin-Alexandru Bordeianu et Emil Crissan nous permet de comprendre les mesures de contrôle et d'encadrement fournis au personnel du service d'aqueduc.
- Nous rappelons aux travailleurs l'importance de porter les équipements de protection personnels qui sont requis sur un chantier de construction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Différentes publications concernant les travaux de creusement sont disponibles sur les sites internet de la CNESST et de l'APSAM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349085	**13 mai 2022**	**RAP1385289**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Au terme de l'intervention, je ferme le présent dossier.
- Aucun suivi n'est prévu.
- Notez cependant que plusieurs patrouilles auront lieu périodiquement dans différents secteurs de l'Ile-de-Montréal.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonome
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection – Établissements 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2022 à 11:00	**DPI4333676**	**25 mai 2022**	**RAP1386195**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4555, rue de Verdun, bureau 212
Verdun (Québec) H4G 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Boutin

Lieu de travail

Numéro :

Auditorium de Verdun Arr Ver

4110, boulevard LaSalle
Verdun (Québec) H4G 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1364651)

Personnes contactées

M. Jean-François Mathieu, chef division immeubles

Description des observations et des informations recueillies

Local zamboni Denis Savard

- La pente du plancher ne permet toujours pas un écoulement adéquat de l'eau vers le drain principal, ce qui a pour effet une accumulation importante d'eau près des panneaux et conduits électriques, ainsi que le chargeur de la batterie de la zamboni. L'employeur a installé des butés autour des conduits électriques pour limiter l'accumulation d'eau.
- Des travaux majeurs de rénovation de la dalle doivent être effectués pour corriger la

problématique. Les travaux n'ont pas encore été complétés. L'employeur me fera une mise à jour du plan d'action qu'il me transmettra dans les prochains jours.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333676	**25 mai 2022**	**RAP1386195**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la pente du plancher ne permet pas un écoulement adéquat de l'eau vers le drain principal, ce qui a pour effet une accumulation importante d'eau près des panneaux et conduits électriques, ainsi que le chargeur de la batterie de la zamboni ce qui peut occasionner une électrisation ou une électrocution. - Suivi le : 2021-10-15 (RAP1364651) - Délai expire le 2022-05-03 - Suivi le : 2021-09-20 (RAP1360669) - Suivi le : 2021-09-08 (RAP1359295) - Délai expire le 2021-10-08 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354463) - Délai expire le 2021-09-05	2022-06-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2022 à 9:00	**DPI4340642**	**20 mai 2022**	**RAP1386201**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1380215)

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place tel que prévu avec Mme Ramirez, mais personne n'est sur place pour me donner accès aux lieux. Je tente d'appeler Mme Ramirez et M. Valade sans résultat. Je laisse des messages à Mme Ramirez et M. Valade, mais en date du 20 mai 2022, aucun retour d'appel n'a été effectué.

Description des observations et des informations recueillies

Chariot élévateur

- Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Aucun nouveau délai n'est accordé.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	20 mai 2022	RAP1386201

RAPPORT D'INTERVENTION

Baie de lavage

- Certains équipements électriques (thermostats) ne sont pas à l'épreuve de l'eau. Les protecteurs de d'autres équipements (néons) sont brisés. **Aucun nouveau délai n'est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**20 mai 2022**	**RAP1386201**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380215) - Délai expire le 2022-05-12 - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	2022-05-12	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que certains équipements électriques utilisés dans la baie de lavage ne sont pas à l'épreuve de l'eau ce qui peut provoquer une électrocution ou une électrisation pour les travailleurs advenant un contact avec les éléments sous tension. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380215) - Délai expire le 2022-05-12 - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	2022-05-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2022 à 10:00	**DPI4349639**	**20 mai 2022**	**RAP1386237**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA547825

MTL H4V - 7310 av. Somerled, Montréal

7310, avenue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1W8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718
Aussi présents :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Sylvain Pronovost, chef d'équipe

Monsieur Steve Roy, travailleur

Monsieur Jean-François Beaudette, travailleur

Monsieur Glodi Kiswe, travailleur

Personnes contactées

Madame Johanne Dubois, contremaître

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349639	**20 mai 2022**	**RAP1386237**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue le remplacement d'un drain de puisard. Les travaux ont débuté le matin et seront terminés au cours de la journée. Sept travailleurs sont présents sur le chantier. La Ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et des photos sont prises. J'effectue un récapitulatif auprès de madame Dubois par téléphone à la suite de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

La section de la rue occupée par les travaux est complètement fermée à la circulation. Les travaux de creusement sont en cours, les travailleurs s'affairent à dégager le drain. Aucun travailleur n'est dans le creusement.

Monsieur Pronovost me montre les documents d'Info-Excavation et m'informe qu'un caisson d'étançonnement sera utilisé pour effectuer les travaux plus tard au cours de la journée. Des équipements de type «Speed Shore» sont également disponibles en cas de besoin.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349639	20 mai 2022	RAP1386237

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 9:30	**DPI4349650**	**20 mai 2022**	**RAP1386274**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but la vérification d'un signalement en lien avec le sauvetage nautique.

Personnes rencontrées

Monsieur Roberto Rossi, capitaine pompier;

Monsieur A, Association des pompiers de Montréal;

Monsieur B, Association des pompiers de Montréal;

Monsieur C, Association des pompiers de Montréal;

Monsieur D, Association des pompiers de Montréal;

Monsieur Yannick Morvan, chef aux opérations, Division des opérations spécialisés;

Monsieur Robby Lagacé, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail.

Présentation du lieu de travail

Le service de sécurité incendie de Montréal effectue du sauvetage nautique sur les plans d'eaux intérieurs ou bordant l'ile de Montréal. Plusieurs casernes situées stratégiquement offre le service de sauvetage nautique.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la plainte. À la fin de la rencontre, j'effectue un récapitulatif des discussions auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

HammerHead RFV-22

Une bonne partie des discussions concernent l'embarcation *Hammerhead*.

- Il est impossible de retracer les détails quant à l'achat des *Hammerhead*. Les requis de construction du bateau ne sont pas disponibles.
- Il est question de l'absence de redondance de force motrice de l'embarcation. En effet, le *Hammerhead* n'est muni que d'un seul moteur à turbine. En cas d'avarie du moteur, l'embarcation est à la dérive. Lors d'une intervention nautique, il y a toujours deux embarcations dépéchées.
- La puissance du moteur, l'âge de l'embarcation, le poids de l'embarcation et son design rendent le bateau difficile à manœuvrer (stabilité à bord, déjaugeage, etc.) selon plusieurs travailleurs.
- La capacité de l'embarcation est de 1007 kg ou 6 personnes plus l'équipement. En considérant l'équipage de 4 personnes, la capacité de sauvetage sécuritaire se limite donc à 2 personnes.
- Lors de sa construction, l'embarcation *Hammerhead* est classé C quant à sa limite de navigabilité. Cela signifie que la navigation avec l'embarcation est sécuritaire jusqu'à des vagues de 2 mètres et/ou des vents de 39 à 49 km/h.
- Le *Hammerhead* est un bateau qui a un historique depuis son entrée en service en 2008. Au moins 3 naufrages sont documentés à ce jour et plusieurs autres incidents moins graves nous sont relatés.

Navigation

- Il n'y a pas formellement de procédure pour encadrer la vérification des conditions de navigabilité (vents, niveau de l'eau, température de l'eau, etc.) avant le départ des embarcations sur l'eau. Le SIM travaille présentement sur un projet de vérification avant intervention. Le caractère changeant de la température et des conditions sur l'eau doit pousser l'employeur à envisager une procédure de vérification en continue des conditions de navigabilité.
- Les travailleurs nous mentionnent que le *Hammerhead* est utilisé sans égard aux limites de navigabilité de l'embarcation et que l'employeur n'effectue aucun contrôle à ce sujet. La dérogation 1 est émise.

Nouveau bateau Titan

- Douze nouveaux bateaux de marque *Titan* sont en commande.
- Les critères de performance pour les nouvelles embarcations ont été définis par un comité incluant des instructeurs pompiers en sauvetage nautique.
- La livraison des bateaux *Titan* devrait s'échelonner de la fin mai à novembre 2022.
- La formation des travailleurs sur le bateau *Titan* commencera dès la livraison du premier bateau fin mai/début juin.
- Les parties s'entendent sur la problématique de disponibilité des travailleurs concernant la formation sur le bateau *Titan* en période estivale.

Remorquage

- Malgré que le remorquage ne soit autorisé qu'en dernier recours, il semble que ce soit encore pratiqué et vue comme un service au citoyen. La dérogation 2 est émise.

Formation des sauveteurs nautiques

- Un questionnement est soulevé quant au délai serré pour former les pompiers à l'utilisation de la nouvelle embarcation *Titan*.
- Une formation en auto-sauvetage est prévue dans le cursus de certification des sauveteurs nautiques. Cette formation est réalisée en piscine. Les travailleurs nous mentionnent que cela ne représente pas les conditions d'eau vives présentes sur les plans d'eau ceinturant l'Île de Montréal. Cet élément sera traité par le comité sur l'avenir de la spécialité nautique.

- Une requalification annuelle de l'épreuve de nage est ajoutée à la certification de sauvetage nautique.

Autres observations

- M. Lagacé nous confirme que les relevés d'inspections et de réparations effectuées sur les embarcations ne sont pas disponibles en caserne. Le nouveau contrat de service pour l'entretien des bateaux *Titan* prévoit l'accès à l'historique d'entretien et de réparation.
- Un comité sur l'avenir de la spécialité nautique est formé depuis environ trois semaines et se compose d'instructeurs nautiques du SIM et de chefs aux opérations. Le comité est paritaire et compte un membre de l'Association des pompiers de Montréal.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	20 mai 2022	RAP1386274

RAPPORT D'INTERVENTION

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	**20 mai 2022**	**RAP1386274**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) HAMMERHEAD - LIMITES DE NAVIGABILITÉ L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il ne s'assure pas que l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead, soit utilisée à l'intérieur de ses limites de navigabilité. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation.	2022-05-31	Non commencée
2	LSST / 51(9) HAMMERHEAD - REMORQUAGE L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriées afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié lors d'un sauvetage nautique avec l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead. Précisément, l'employeur n'encadre pas adéquatement le remorquage à l'aide de cette embarcation. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation lors d'une opération de remorquage.	2022-05-31	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2022 à 10:30	**DPI4344926**	**24 mai 2022**	**RAP1386394**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette

Lieu de travail

Numéro :

Usine de trait eau Pte-Claire Arr PC

243, chemin du Bord-du-Lac--Lakeshore
Pointe-Claire (Québec) H9S 4K7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1385202)

Personnes rencontrées

M. Philippe Lefebvre, chef de section

M. Éric Appercé, responsable des opérations

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Appercé et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Atelier mécanique

- Chalumeau pour soudure : Des valves anti-retour de gaz et anti-retour de flamme ont été installées sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344926	**24 mai 2022**	**RAP1386394**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 319 La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2022-05-05 (RAP1385202) - Délai expire le 2022-05-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2022 à 15:00	**DPI4345789**	**25 mai 2022**	**RAP1386610**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Centre Alexandre-de-Seve

2040, rue Alexandre-DeSève
Montréal (Québec) H2L 2W4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1380934).

Personnes contactées

Monsieur Costas Labos, chef de division

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Monsieur Labos me contacte pour effectuer le suivi du dossier et je reçois le plan d'action.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345789	**25 mai 2022**	**RAP1386610**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le 18 mai 2022, je reçois le document «Plan d'action – Santé et sécurité du travail : Édifices et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA)» du Service de la gestion et de la planification immobilières – Division de la gestion immobilière et de l'exploitation des bâtiments spécialisés (SGPI – DGIE). Il y est indiqué de communiquer avec monsieur Costas Labos, chef de division et madame Suzanne Moussa, gestionnaire immobilière, pour toute information supplémentaire.

Le document présente les actions effectuées par la Ville entre les travaux de la semaine du 25 février 2022 et l'intervention précédente. Les rencontres avec le comité local et les travailleurs y sont notamment mentionnées ainsi que le nettoyage complet des locaux et l'échantillonnage de l'air. Le plan d'action s'y retrouve également, il regroupe les actions effectuées et à venir. Les actions sont séparées en trois axes : planification, communication et formation. Presque toutes les actions au plan d'action sont déjà effectuées, il ne reste qu'à donner les formations pratiques et à poursuivre la mise à jour des audits techniques (MCA). Le suivi en continu est également prévu au plan d'action. Je considère que ce plan d'action permet de répondre aux demandes formulées au rapport précédent.

Les tableaux sommaires des trois axes du plan d'action sont présentés ci-dessous :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345789	25 mai 2022	RAP1386610

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345789	25 mai 2022	RAP1386610

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur Costas Labos, chef de division
- Monsieur A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2022 à 13:30	**DPI4331267**	**8 juin 2022**	**RAP1387449**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615
Aussi présents :	Laurence Gagné	72137

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Vincent **Awono**, conseiller SST
M. Sylvain **Boulet**, conseiller RH – SST
Mme Sandra **Favrot**, contremaitresse
M. Mario **Gagliano**, mécanicien MRA
M. Sylvain **Lagacé**, gérant d'atelier MRA
Mme Lizette **Larouche**, conseillère RH - SST
M. Marc-Antoine **Lessard**, chef de section
Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre M. Lessard, Mme Larouche ainsi que Mme Favrot et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention pour la section Travaux publics. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Par la suite, je rencontre MM. Boulet, Awono, Dumas et Lagacé et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention pour la section Matériel roulant et ateliers (MRA). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

► Section Travaux publics

Cour extérieure
Des réparations ont été effectuées afin d'aplanir la cour où s'effectuent de la manutention et du transport de matériel. Lors de l'intervention, on m'explique que des travaux supplémentaires sont prévus pour le réaménagement d'une section de la cour qui sera dédiée au nettoyage des balais mécaniques et que subséquemment, il y aura réfection et réparation de l'asphalte pour combler la dépression située dans la cour près de la salle de lavage. En date du 8 juin 2022, M. Lessard me transmet par courriel des photographies de l'état de la cour et des réparations effectuées. **À cet effet, la dérogation nº 8 est effectuée.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'au fil des saisons, les cours ou les parties de cours utilisées pour la manutention et le transport de matériel soient aplanies et drainer de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements.

Palettiers
Lors de l'intervention, la section problématique est toujours délestée. Le matériel a été reçu, mais il n'a pas été installé. Le jour même, M. Lessard me transmet par courriel une copie des trois rappels effectués auprès de l'entreprise Équipement Boni pour l'installation du matériel. En date du 8 juin 2022, M. Lessard me transmet par courriel des photographies du palettier qui est maintenant sécuritaire. **À cet effet, les dérogations nº 10 et 11 sont effectuées.**

► Section garage (MRA)

Air comprimé
M. Lagacé m'informe que l'utilisation de l'air comprimé est actuellement interdite pour le nettoyage des pièces et qu'il cherche également des limiteurs de pression conforme à l'article 326 du RSST. À cet effet, des informations supplémentaires lui sont données. **Considérant l'interdiction d'utilisation, la dérogation nº 17 est sans suite.**

Problématique reliée au nettoyage des balais mécaniques

Selon l'information obtenue, le nettoyage des balais mécaniques est en cours de relocalisation et la problématique n'est actuellement pas entièrement réglée. J'encourage les personnes rencontrées à poursuivre leurs démarches avec les personnes responsables**.**

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	**8 juin 2022**	**RAP1387449**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 8 COUR EXTÉRIEURE La cour extérieure utilisée pour la manutention et le transport du matériel n'est pas aplanie et drainée de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements. - Suivi le : 2022-04-20 (RAP1382526) - Délai expire le 2022-05-22 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-03-27 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	-	Effectuée
10	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel sécuritaire, à savoir le palettier situé dans le garage, n'est pas maintenu en bon état. La présence d'une déformation au niveau d'une lisse supérieure à droite peut affecter la solidité de la structure dudit palettier. Les travailleurs sont exposés à un risque d'être blessé gravement advenant la chute d'objets et/ou du section du palettier. - Suivi le : 2022-04-20 (RAP1382526) - Délai expire le 2022-05-22 - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331267	8 juin 2022	RAP1387449

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) PALETTIER Un matériel, à savoir un palettier situé dans le garage, n'est pas sécuritaire puisque certaines lisses horizontales ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ou de boulons, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur et causer des blessures à un travailleur. - Suivi le : 2022-04-20 (RAP1382526) - Délai expire le 2022-05-22 - Suivi le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10 - Suivi le : 2021-12-09 (RAP1370283) - Délai expire le 2022-02-13 - Observé le : 2021-10-26 (RAP1364807) - Délai expire le 2021-12-05	-	Effectuée
17	RSST / 326 AIR COMPRIMÉ La pression d'air du fusil d'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'équipements (pièces) est supérieure à 200 kPa. - Suivi le : 2022-04-20 (RAP1382526) - Délai expire le 2022-05-22 - Observé le : 2022-02-17 (RAP1376051) - Délai expire le 2022-04-10	-	Sans suite

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2022 à 9:30	**DPI4349747**	**2 juin 2022**	**RAP1387658**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA547901

MTL H2L - Intersection rue de la Commune et rue Berri

Intersection rue de la Commune
et rue Berri
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Doris Suarez	34343
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

Monsieur Alain Laplante, chef d'équipe, ville de Montréal, arrondissement Ville-Marie.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction sur lequel sont effectués des travaux d'hydro-excavation en vue de la réhabilitation d'une conduite d'aqueduc par gainage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349747	**2 juin 2022**	**RAP1387658**

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la présente intervention, les travaux constatés ont lieu dans l'arrondissement Ville-Marie, au coin des rues de la Commune et Berri.

Trois autres creusements sont présents ; ils sont couverts par des plaques de métal ou protégés par des grillages.

Nous rencontrons monsieur Laplante de la ville de Montréal, sur le chantier, quatre autres travailleurs sont à l'œuvre, dont du sous-traitant Tech Vac.

Monsieur Laplante nous mentionne que les travaux d'hydro-excavation seront vraisemblablement terminés le mardi 24 mai 2022. Une autre équipe prendra la relève pour les travaux de gainage au cours de la semaine du 24 mai 2022.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

La Ville de Montréal, arrondissement Ville-Marie, étant responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, ainsi que de l'embauche du sous-traitant Tech Vac, je la déclare maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349747	2 juin 2022	RAP1387658

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Laplante et lui explique le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales, puis précisément sur les travaux en cours.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur Laplante.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que des travaux d'hydro-excavation sont effectués dans un creusement à l'intersection de la rue de la Commune et de la rue Berri, à Montréal.

Je constate, ou l'on m'informe, que :

Les travaux d'hydro-excavation sont effectués dans le but de faire la réhabilitation d'une conduite d'aqueduc par gainage.

Les travaux sont effectués par l'entreprise Tech Vac sous la supervision des travailleurs de l'arrondissement Ville-Marie.

Les travaux d'excavation se poursuivront pour la journée et seront terminés le mardi 24 mai 2022.

Les travailleurs présents sur le chantier ne descendront pas dans le creusement. L'étançonnement sera requis et installé par la prochaine équipe de travail.

La signalisation requise est installée.

Les travailleurs portent tous leurs équipements de protection individuelle.

Le plan info-excavation valide est présent sur le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349747	2 juin 2022	RAP1387658

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Site WEB de la CNESST

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
apsam

https://www.apsam.com/theme/types-de-travail/creusements-excavations-tranchees

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Doris Suarez
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Direction de la prévention-inspection Montréal
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cellulaire :
Courriel : doris.suarez@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2022 à 11:30	**DPI4349744**	**2 juin 2022**	**RAP1387670**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA547900

MTL H3J - Intersection boulevard Georges-Vanier et rue Delis

Intersection boulevard Georges-Vanier
et rue Delisle
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Doris Suarez	34343
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Préfontaine, chef d'équipe aqueduc, ville de Montréal, arrondissement Sud-Ouest ;

Monsieur Samuel Cliche, travailleur aqueduc, ville de Montréal, arrondissement Sud-Ouest.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349744	2 juin 2022	RAP1387670

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction sur la voie publique, à l'intersection du boulevard Georges-Vanier et de la rue Delisle. L'objectif du creusement est d'effectuer une inspection visuelle d'une conduite d'égout. Lors de notre intervention, les opérations de creusage par hydro-excavation sont en cours.
Il y a trois travailleurs de la ville de Montréal, ainsi que travailleurs du sous-traitant Tech Vac sur le chantier. Le chantier de moins d'une journée se terminera probablement sur l'heure du midi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

La Ville de Montréal, arrondissement Sud — Ouest, étant responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, ainsi que de l'embauche des sous-traitants, je la déclare maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349744	2 juin 2022	RAP1387670

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Préfontaine et lui explique le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales et plus précisément sur les travaux en cours.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur Préfontaine.

Description des observations et informations recueillies

Je constate, ou l'on m'informe, que :

Les travaux d'hydro-excavation sont effectués dans le but de voir l'état des canalisations à la suite à un signalement de l'équipe des inspections par caméra.

Les travaux sont effectués par l'entreprise Tech Vac sous la supervision des travailleurs de l'arrondissement sud-ouest.

Les travaux d'excavation se poursuivront pour environ 15 minutes, par la suite le remblaiement final sera effectué.

Les travailleurs ne descendront pas dans le creusement, aucun étançonnement n'est requis, ni ne sera installé

La signalisation requise est installée, la rue est fermée, les balises de circulation sont présentes. La planche de signalisation TCD007 a été utilisée.

Les travailleurs portent tous leurs équipements de protection individuelle.

Le plan info-excavation valide est présent sur le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349744	2 juin 2022	RAP1387670

RAPPORT D'INTERVENTION

Site WEB de la CNESST

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
apsam

https://www.apsam.com/theme/types-de-travail/creusements-excavations-tranchees

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Doris Suarez
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Direction de la prévention-inspection Montréal
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cellulaire : [redacted]
Courriel : doris.suarez@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2022 à 10:00	**DPI4350342**	**3 juin 2022**	**RAP1387784**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA548168

MTL H1R - 9284 Savaye, Saint-Léonard

9284, rue Salvaye
Saint-Léonard (Québec) H1R 2J9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Domenico Ragusa, contremaître

Monsieur Michael Caldarone, travailleur

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction pour réparer un bris d'aqueduc. Les travaux ont débuté le matin et il est prévu qu'ils se terminent avant la fin de la journée. Environ cinq travailleurs sont sur place. La Ville de Montréal est le seul employeur pour ce chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350342	**3 juin 2022**	**RAP1387784**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées plus haut vers 10h00 et leur explique le but de l'intervention. Nous recueillons de l'information générale sur le chantier. Nous revenons plus tard au cours au cours de l'avant-midi ainsi que vers 13h00 pour voir l'avancement des travaux.

Description des observations et informations recueillies

Nous observons un creusement d'environ 10 pieds de profond à notre arrivée sur le chantier vers 10h00. Aucun travailleur n'est dans le creusement. La section de la rue occupée par les travaux est complètement fermée à la circulation.

Monsieur Ragusa nous montre les documents d'Info-Excavation ainsi que le caisson d'étançonnement qu'il prévoit utiliser pour les travaux. Nous lui faisons remarquer qu'il manque un panneau dans le haut d'un des côtés du caisson. Cette section serait sous le niveau du sol dans le creusement puisque le caisson a une hauteur d'environ 10 pieds. Monsieur Ragusa nous informe qu'il fera venir un autre caisson pour effectuer les travaux.

Vers 13h00, le deuxième caisson d'étançonnement est installé dans le creusement. Le caisson est adéquat pour le creusement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350342	**3 juin 2022**	**RAP1387784**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle à l'employeur de s'assurer que la méthode d'étançonnement utilisée est appropriée pour les caractéristiques du creusement effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2022 à 14:30	**DPI4340642**	**6 juin 2022**	**RAP1388078**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1386201)

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Ramirez et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Mme Ramirez me fait parvenir les documents concernant le chariot élévateur et les photos concernant la baie de lavage.

Description des observations et des informations recueillies

Chariot élévateur

- Le chariot élévateur a fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Les chariots Kirmar le 6/3/2022.

Baie de lavage

- Les équipements électriques (thermostats et prise) ont été changés pour des équipements à l'épreuve de l'eau. Les néons ont également été remplacés pour des néons à l'épreuve de l'eau.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340642	**6 juin 2022**	**RAP1388078**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Suivi le : 2022-05-16 (RAP1386201) - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380215) - Délai expire le 2022-05-12 - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée
10	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que certains équipements électriques utilisés dans la baie de lavage ne sont pas à l'épreuve de l'eau ce qui peut provoquer une électrocution ou une électrisation pour les travailleurs advenant un contact avec les éléments sous tension. - Suivi le : 2022-05-16 (RAP1386201) - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380215) - Délai expire le 2022-05-12 - Observé le : 2022-02-08 (RAP1375618) - Délai expire le 2022-03-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2022 à 9:30	**DPI4344939**	**8 juin 2022**	**RAP1388361**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette, Directrice du service de l'eau

Lieu de travail

Numéro :

Usine filtration Atwater

999, rue Dupuis
Verdun (Québec) H4G 3L4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Erik Pichette	22004
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mars 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Maryse Barsalou, ouvrière d'usine;

Monsieur A SCFP-Cols bleu;

Monsieur B SCFP;

Monsieur Daniel Martinez, chef de section;

Madame Julie-Alexandra Méthot, conseillère SST au Service des eaux;

Monsieur C (Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);

Monsieur Francis Rémillard, contremaître mécanique;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**8 juin 2022**	**RAP1388361**

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Maxime Riopel, contremaître entretien;

Madame Viviana Torres, agente techniques et procédés.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. Je visite ensuite les lieux en leur présence et y rencontre quelques travailleurs.

Des photos sont prises.

À la fin de la visite, je fais un récapitulatif avec eux afin de revenir sur chacune des dérogations en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Martinez et Mme Méthot me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP13822003). M. Martinez m'informe que son prénom est Daniel et non Michel, tel qu'écrit dans mon rapport précédent.

999 rue Dupuis – Atelier de soudure 00B-17:

Le touret à meuler (Baldor) est maintenant équipé d'un bouchon de plastique lisse sur son pignon. Il n'y a plus de risque d'entraînement. **La dérogation n°1 est corrigée.** Je constate qu'il est équipé d'un support de pièce ajustable. **La dérogation n°2 est corrigée.**

Photos n°1 et 2 : Touret à meuler (Baldor)
(Crédit : CNESST)

L'employeur m'informe qu'il a décidé de conserver une scie à ruban verticale (Duall) qui n'était pas équipée d'un protecteur de lame. Il a fait installer un protecteur de lame coulissant protégeant les trois faces de la lame, ainsi qu'un protecteur sous le tablier pour empêcher l'accès à la lame.

Je constate qu'un protecteur coulissant a été installé sur la scie à ruban horizontale (Way train). Cependant, les travailleurs ont toujours accès à la lame sous le côté gauche. J'en discute avec M. Martinez qui suggère d'installer un protecteur fixe, en angle, afin d'augmenter la distance entre la limite du protecteur et la lame. Je considère que cette correction serait adéquate. **La dérogation n°3 est en cours**. **Un délai additionnel de 14 jours est accordé**.

Photos n°3 et 4 : Scie à ruban horizontale (Way train)
(Crédit : CNESST)

Je constate que la machine multifonction (Piranha) est équipée d'un protecteur empêchant l'accès à la zone de coupe avant. **La dérogation n°4 est corrigée**. La zone de poinçon est maintenant protégée par un protecteur transparent. **La dérogation n°6 est corrigée**.

Photos n°5 et 6 : machine multifonction (Piranha)
(Crédit : CNESST)

<u>999 rue Dupuis – Atelier de peinture:</u>

J'y rencontre M. Riopel, contremaître entretien, et Mme Barsalou, ouvrière d'usine. Ils me présentent un cartable de référence contenant les fiches de données de sécurité à jour. M. Riopel mentionne que la Ville de Montréal travaille à migrer d'un système papier vers une solution web appelée Paratox. Celle-ci existe, mais n'est pas mise à jour régulièrement. D'ici à ce que ce soit fait, le cartable papier restera sur place et sera mis à jour. **La dérogation n°13 est corrigée.**

L'employeur affirme que tous les produits présents dans l'atelier respectent l'article 106.4 du RSST et que l'air aspiré par la cabine à peinture peut être recirculée.

Photos n°7 et 8 : Cartable de référence et exemple de fiche de donnée de sécurité.
(Crédit : CNESST)

Bâtiment des filtres :

Mme Méthot m'informe que les travaux de réparation des flocages sont en cours et devraient se terminer dans deux jours. Elle mentionne qu'un protecteur fût installé sur le compresseur (Webster). Je ne peux accéder à cette pièce afin de constater le correctif lors de ma visite. **Les dérogations n°14 et 15 sont en cours. Un délai additionnel de deux jours est accordé.**

Appareils de levage :

L'employeur m'informe qu'il possède deux nacelles, l'une orange (Haulotte) et l'autre bleu (Génie) et trois chariots élévateurs. Il loue la plate-forme élévatrice (Skyjack).

L'employeur a fait les demandes au service du matériel roulant pour faire inspecter les équipements. Il a fait une demande au locateur de la plate-forme élévatrice en ce sens.

Un des chariots élévateurs est alimenté au propane et est utilisé à l'intérieur. L'employeur est en attente du service du matériel roulant pour que le test quatre gaz soit fait.

Les dérogations n°9 à 12 sont en cours. Un délai additionnel de 45 jours est accordé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	8 juin 2022	RAP1388361

RAPPORT D'INTERVENTION

Ascenseurs :

L'employeur m'informe qu'il a fait sa demande de soumission pour l'installation de protecteur sur les machines d'ascenseurs. Il est toujours en attente. **Un délai supplémentaire de 60 jours est accordé pour les dérogations n°7 et 8**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont mises à jour et de nouveaux délais sont accordés. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Érik Pichette, inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : (514) 906-3203
Cellulaire :
Courriel : erik.pichette@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**8 juin 2022**	**RAP1388361**

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : (514) 906-3350
Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**8 juin 2022**	**RAP1388361**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 201(1) Touret à meuler (Baldor) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine n'est pas équipée d'un carter de meule et celle-ci est accessible. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
2	RSST / 201(3) Touret à meuler (Baldor) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine n'est pas équipée d'un support de pièce ou un porte-outil réglable. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
3	RSST / 207 Scie à ruban (Way train) - Atelier soudure 00B-17 Cette scie à ruban n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-06-08	En cours
4	RSST / 182 Machine multifonction (Piranha) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine possède une zone dangereuse accessible, soit la zone de coupe avant. Elle n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	8 juin 2022	RAP1388361

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Machine multifonction (Piranha) - Atelier soudure 00B-17 Cette machine possède une zone dangereuse accessible, soit la zone de poinçon. Elle n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
7	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #1 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-05-14	2022-07-24	En cours
8	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #2 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-05-14	2022-07-24	En cours
9	RSST / 245(5) Une nacelle n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-07-09	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**8 juin 2022**	**RAP1388361**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 245(5) Une plate-forme élévatrice (Skyjack) n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-07-09	En cours
11	RSST / 245(5) Des chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-07-09	En cours
12	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau des chariots élévateurs au propane. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-07-09	En cours
13	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent dans l'atelier de peinture, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	8 juin 2022	RAP1388361

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Compresseur (Webster) - Bâtiment des filtres Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-05-27	En cours
15	RSST / 69.9 Pièce au-dessus des " soufflantes " - Bâtiment des filtres Les flocages abimés des murs de cette pièce, contenant de l'amiante, pouvant émettre de la poussière, ne sont pas enlevés, enfermés entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduits ou imprégnés d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	2022-05-27	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2022 à 10:00	**DPI4350566**	**10 juin 2022**	**RAP1388464**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA548234

MTL H1T - croisement de la rue Bélanger et le boulevard Viau

Croisement rue Bélanger et boul. Viau
Montréal QC H1T 2Y9
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Soraya Boudissa	

Rédigé par :	Soraya Boudissa	09601
Aussi présents :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Charbonneau, contremaître

Monsieur Serge Gollain, travailleur

Madame Mélanie Perron, travailleur

Monsieur Dany Dionne, contremaître

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350566	**10 juin 2022**	**RAP1388464**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de changement de vanne et conduites d'égouts pour le compte de la ville. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. Charbonneau, contremaître, nous déclare que la ville de Montréal (arrondissement Rosemont/Petite Patrie) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare Ville de Montréal maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Charbonneau.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la LSST.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les travailleurs et le contremaître présents et leur expliquons le but de notre intervention, à savoir la vérification si les travaux de creusement sont effectués de façon sécuritaire.

Nous recueillons des informations générales sur les travaux en cours et effectuons une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Dans le cadre d'une journée de patrouille, nous constatons qu'un creusement est effectué au croisement du boulevard Viau et la rue Bélanger.

Au moment de notre arrivée sur le chantier vers 10h00, nous nous présentons et nous transmettons nos coordonnées.

Nous constatons que :

Des travaux dans le creusement ci-haut mentionné sont effectués par les travailleurs de la ville.

Des travaux de changement de vanne et conduites d'égouts pour le compte de la ville sont amorcés.

La durée des travaux est évaluée à 2 jours.

La portion de la rue est fermée à la circulation et balisée.

Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.

Travaux dans le creusement :

Les dimensions du creusement sont d'environ :
Largeur : 3 mètres
Profondeur : 2 mètres 50

Nous constatons qu'une cage d'étançonnement est présente dans le creusement. Un étançonnement conçu à l'aide d'étais verticaux « speed shore » est également présent.

Les travailleurs présents sont informés qu'ils ne peuvent accéder au creusement avant la mise en place de la cage d'étançonnement ou étais verticaux.

Nous constatons que :

Les plans et devis de la cage d'étançonnement ainsi que les étais verticaux sont présents sur les lieux.

Cependant, nous constatons que les étais verticaux ne sont pas installés conformément aux

plans et devis. En effet, un des 2 étais est installé de biais. **Une dérogation est émise.**

D'autre part, nous constatons que l'espace entre l'écran d'étayage (cage d'étançonnement) et les parois du creusement est d'environ 1 pied sur 3 parois. Il est, donc, nécessaire de remblayer l'espace entre l'écran d'étayage et ces parois. **Une dérogation est émise.**

Nous rappelons aux personnes présentes que le Code de sécurité pour les travaux de construction stipule à l'article 3.15.3.1 que :

L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants :
2°lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2mètres du fond ;

L'employeur a corrigé la situation dans l'heure qui a suivi notre intervention. Nous avons pu constater que :

Les étais verticaux ont été installés droits conformément aux plans et devis. **La dérogation 1 est effectuée.**

L'espace entre l'écran d'étayage (cage d'étançonnement) et les parois du creusement nt été remblayés. **La dérogation 2 est effectuée.**

<u>Référence disponible</u>

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Nous tenons à informer l'employeur qu'en présence d'une canalisation de gaz naturel, les méthodes de creusage doivent être adaptées. Ainsi, l'utilisation d'une rétro-excavatrice mécanique est interdite à moins de 1 mètre de chaque côté de la canalisation tant que cette dernière n'est pas exactement localisée. À partir du moment où la canalisation est mise à

découvert, il est permis d'utiliser un équipement mécanique sans s'approcher à moins de 300 mm de la canalisation. Nous vous référons au tableau ci-dessous :

Tableau B : Distances à respecter

Classe de pression[4] kPa	Dégagement à respecter (canalisation non visible)	Rapprochement permis une fois la canalisation visible	Obligations additionnelles (communiquées au moyen d'une estampe sur l'ordre de localisation)
Cl-700 et moins	1 m (3 pi)	300 mm (12 po)	Autorisation écrite si réseau en servitude
Cl-1000 à Cl-2900	1 m (3 pi)	600 mm (24 po)	Représentant d'Énergir sur place et autorisation écrite si réseau en servitude
Plus de Cl-2900	3 m (10 pi)	1 m (3 pi)	Représentant d'Énergir sur place et autorisation écrite si réseau en servitude

Dans tous les cas, lorsque ces distances ne peuvent être respectées, une méthode de creusage douce (à la pelle manuelle, hydro-excavation ou au jet d'air) doit être utilisée.

Pour les matériaux de surface :

Il est permis d'avoir recours à l'excavation mécanique afin d'enlever la partie solide du revêtement de surface (ex. : asphalte, béton, pavé uni, etc.) qui se trouve au-dessus de la canalisation. Une attention particulière doit être prise afin de ne pas abîmer les bouches à clés (*road boxes*). Il est cependant strictement interdit de creuser mécaniquement plus profondément que le revêtement de surface.

À l'intérieur des distances indiquées ci-dessus, toute excavation doit être réalisée manuellement ou à l'aide d'équipement d'excavation par aspiration (ex. : hydro-excavation), en s'assurant d'éviter tout endommagement aux structures souterraines.

Si vous avez d'autres questions en lien avec les travaux à proximité des réseaux gaziers, je vous réfère au site internet de Énergir, où vous trouverez quelques guides et documents de référence. Si vous avez d'autres questionnements en lien avec la maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à propos de la sécurité lors de travaux de creusage, je vous réfère au site internet de la CNESST, où vous

trouverez quelques documents, résumant entre autres, les obligations et les responsabilités d'un maître d'œuvre sur un chantier de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Deux dérogations sont émises.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

André Valiquette,
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Fax : 514 906-3234

andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350566	**10 juin 2022**	**RAP1388464**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées conformément aux plans et devis d'un ingénieur en ce qu'il manque du remblai entre la paroi et le caisson.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.15.3(1) Les étais verticaux ne sont pas installés conformément aux plans et devis. En effet, un des 2 étais est installé de biais.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2022 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4349650**	**14 juin 2022**	**RAP1389019**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mai 2022 (voir le rapport RAP1386274).

Personnes contactées

Monsieur A , Association des pompiers de Montréal (ADPM);

Monsieur Robby Lagacé, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

M. Lagacé me transmet par courriel, en date du 01-06-2022, les documents suivants :

- Encadrement administratif / Consigne SGIC 7159 : remorquage d'une embarcation;

- Encadrement administratif / Consigne SGIC 7177 : Mise à niveau du tableau de répartition des effectifs de la Division des Opérations Spécialisées (Div OS);

- Encadrement administratif / Consigne SGIC 7181 : Conditions de navigabilité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	**14 juin 2022**	**RAP1389019**

RAPPORT D'INTERVENTION

En date du 31-05-2022, M. A me fait parvenir une liste de question concernant les nouvelles consignes du SIM (7159, 7177 et 7181) par courriel.

Par la suite, M. Lagacé me transmet par courriel, en date du 02-06-2022, le document suivant :

- Encadrement administratif / Consigne SGIC 7189 – Modification - Conditions de navigabilité.

Description des observations et des informations recueillies

M Lagacé me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1386274).

Dérogation 1 – Respect des conditions de navigabilité du *Hammerhead*

La consigne 7189 exige que l'officier à bord de l'embarcation prenne connaissance des conditions de navigabilité sur l'eau avant, ainsi que pendant la sortie sur l'eau, au besoin.

La consigne 7189 énumère plusieurs alternatives dont l'officier dispose pour connaitre les conditions de navigabilité.

Concrètement, l'officier nautique doit s'assurer que les limites de navigabilité de l'embarcation sont respectées. Si ce n'est pas le cas, autant en formation que lors d'une opération de sauvetage, il lui est interdit de déployer cette embarcation.

Les officiers et les pompiers doivent prendre connaissance de la consigne.

La consigne en lien avec la vérification des conditions de navigabilité est déjà diffusée.

Je constate toutefois que certaines questions (soulevées par l'ADPM) restent en suspens.

La dérogation 1 est en cours.

À noter qu'une 3ème consigne spécifie les modalités des nouvelles procédures de vérification avant départ et de vérification avant intervention ou l'on aborde la vérification des conditions de navigation.

Dérogation 2 – Remorquage avec le *Hammerhead*

La consigne 7159 établit dans quelles conditions un remorquage peut être effectué avec le bateau *Hammerhead*. Il est également question des étapes qui doivent être respectées par l'officier avant de procéder à un remorquage.

La consigne en lien avec le remorquage est déjà diffusée.

Je constate toutefois que certaines questions (soulevées par l'APM) restent en suspens.

La dérogation 2 est en cours.

Formation en sauvetage nautique (technicien)

- Certains questionnements concernant la formation en sauvetage nautique sont soulevés.
- L'employeur me mentionne que le programme de formation en sauvetage nautique est en mise-à-jour. Il me précise qu'il aimerait faire valider le contenu par l'Institut de protection des incendies du Québec (IPIQ), précisément en référence à la normalisation de la NFPA pour atteindre le niveau technicien pour l'ensemble des vigies et barreurs du SIM.
- L'employeur aimerait également que l'IPIQ reconnaisse et évalue la compétence des instructeurs en sauvetage nautique du SIM à offrir ce nouveau programme de formation.

Évaluation pratique de natation en piscine

- Certains questionnements concernant l'évaluation de natation en piscine sont soulevés.
- Selon l'employeur, une seule personne est qualifiée actuellement pour mener les évaluations pratique de natation en piscine.
- L'employeur me confirme que le succès de l'évaluation pratique de natation en piscine est obligatoire pour l'obtention de la certification en sauvetage nautique.
- Ce point sera discuté lors de notre prochaine rencontre paritaire.
- L'employeur me confirme qui planifie fournir un encadrement aux apprenants pour la réussite de l'évaluation pratique de natation en piscine.

Mécanismes de participation

Je tiens à effectuer un rappel concernant les mécanismes de participation en place au SIM. Un comité consultatif est en place pour la modernisation du programme de sauvetage nautique. De plus, un comité santé et sécurité du travail paritaire est en place au SIM.

Ces mécanismes de participation sont en place afin de faciliter la communication entre les travailleurs et la direction et permettre aux travailleurs d'adresser leurs questions et inquiétudes de façons efficaces sans intermédiaires.

Concrètement, il doit y avoir un dialogue entre les parties. L'employeur peut émettre des

consignes. Les travailleurs peuvent poser des questions concernant ces consignes. Les travailleurs doivent poser ces questions à l'employeur avant de les transmettre à la CNESST. Nous nous attendons également que l'employeur prenne connaissance de ces questions et entame une discussion à ce sujet dans le but d'y répondre. Nous attendrons donc un retour paritaire à ce sujet d'ici l'expiration du délai supplémentaire accordé.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	**14 juin 2022**	**RAP1389019**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) HAMMERHEAD - LIMITES DE NAVIGABILITÉ L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il ne s'assure pas que l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead, soit utilisée à l'intérieur de ses limites de navigabilité. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1386274) - Délai expire le 2022-05-31	2022-06-27	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) HAMMERHEAD - REMORQUAGE L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriées afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié lors d'un sauvetage nautique avec l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead. Précisément, l'employeur n'encadre pas adéquatement le remorquage à l'aide de cette embarcation. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation lors d'une opération de remorquage. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1386274) - Délai expire le 2022-05-31	2022-06-27	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2022 à 8:00	**DPI4351225**	**29 juin 2022**	**RAP1389995**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006242

Chalet du parc De la Savane

5111, rue Paré H4P 1P4

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention
Intervention à la suite d'une demande d'assistance concernant l'installation de douche oculaire dans les chalets de parc.

Personne rencontrée
Mme Mélanie Blanchette, conseillère RH-SST

Personne contactée
M. Amar Bensaci, gestionnaire de projet

Présentation du lieu de travail
Le lieu de travail visité est un chalet de parc situé dans l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Blanchette et elle m'indique que l'employeur se questionne sur son obligation d'installer des douches oculaires dans les chalets de parc présents et à venir. Je lui explique les limites de mon intervention et nous visitons le local de la conciergerie.

Par la suite, nous communiquons avec M. Bensaci afin de discuter de la situation et de la démarche d'analyse à suivre. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Afin de déterminer si une douche oculaire est nécessaire, l'employeur doit effectuer une démarche d'analyse pour chacun des lieux de travail.

- Références

À cet effet, l'article 75 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), prévoit les cas où une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs :

> **75. Équipements d'urgence**: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:
> 1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;
> 2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.
> Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

L'article 76 du RSST apporte également certaines précisions :

> **76. Installations des douches**: Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.

L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.
L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter du 2 août 2002.

De plus, la norme ANSI Z-358.1 *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower* est utilisée pour établir les règles de l'art concernant notamment les douches oculaires.

- Évaluation des risques

Une analyse des risques associés aux tâches, aux produits et au milieu de travail doit être réalisée. L'employeur doit notamment identifier les endroits où un travailleur est susceptible d'être exposé à un produit dangereux pour les yeux. À cette fin, il faut utiliser les fiches de données de sécurité (FSD).

Les FSD permettent également de déterminer si des équipements d'urgence sont nécessaires. Des éléments tels que l'identification des dangers (section 2) ou la description des premiers soins (section 4) donneront des indications concernant l'équipement d'urgence à prévoir, soit la douche d'urgence, la douche oculaire ou les deux.

De plus, l'analyse des tâches permettra de déterminer l'emplacement de ladite douche.

- Hiérarchie des mesures de prévention

Au regard de la prévention, des mesures de nature différente permettent de limiter ou de réduire les risques pour les travailleurs. Je discute avec Mme Blanchette et M. Bensaci de la hiérarchie des mesures de prévention à appliquer et de leur différent niveau d'efficacité.

Nous discutons notamment de l'élimination à la source par le retrait des produits dangereux du milieu de travail, car cette mesure est la plus efficace.

Nous abordons également le remplacement des produits dangereux. Lorsqu'on ne peut pas éliminer le risque à la source, il faut alors tenter de substituer les éléments à risque par des éléments de remplacement. Par exemple, l'employeur pourrait prévoir l'utilisation de produits nettoyants équivalents, mais moins toxiques.

Je rappelle à l'employeur que même si certains produits sont identifiés comme « bio », il faut consulter la fiche de données de sécurité, car elle peut prévoir comme premiers soins, en cas de contact avec les yeux, la nécessité de rincer les yeux à l'eau pendant un certain temps.

- Choix de l'équipement

Le processus de sélection de la douche doit débuter par une analyse du risque d'exposition associé aux matières dangereuses présentes sur les lieux de travail et au temps de rinçage requis, selon la fiche de données de sécurité.

Il existe sur le marché plusieurs équipements conçus pour le rinçage des yeux et/ou du visage. Avant d'arrêter son choix sur le type de douche oculaire reliée au système de plomberie ou douche oculaires portatives avec réservoir, il faut s'assurer qu'il procure le temps de rinçage nécessaire.

Selon la norme ANSI Z358.1, les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Si le temps de rinçage des yeux est d'au moins 30 minutes, comme il est recommandé pour les produits dangereux, seule la douche oculaire reliée à un système de plomberie convient, à moins que des réservoirs suffisamment grands permettent de respecter ce temps de rinçage.

Pour plus de détails sur les caractéristiques à respecter, j'invite l'employeur à consulter la norme mentionnée plus haut.

- Application au lieu visité

Dans le chalet du parc De la Savane, le local de conciergerie est muni d'une douche oculaire reliée au système de plomberie.

Des produits dangereux y sont entreposés. Un cartable regroupant les fiches de données de sécurité (FDS) est disponible pour consultation. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'une fiche de données de sécurité en français est disponible pour chaque produit présent sur les lieux de travail.

En feuilletant le cartable regroupant les FSD, je constate que pour certaines fiches, la section 4 « premiers soins » indique un rinçage des yeux avec de l'eau pour au moins 15 minutes.

Considérant les informations recueillies, je confirme à l'employeur l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs une douche oculaire pour ce lieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et les normes pertinentes.

Conclusion

Afin de déterminer si une douche oculaire est nécessaire, j'invite l'employeur à effectuer une démarche d'analyse pour chacun des lieux de travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2022 à 9:30	**DPI4348740**	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006206

Marché Bonsecours

350, rue St-Paul

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1384437)

Personnes contactées

M. Pierre-Olivier Musial, agent technique en mécanique du bâtiment

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux, tel que prévu préalablement, et M. Musial n'y ait pas et les portes de l'établissement sont barrées. J'ai tenté d'appeler M. Musial sans succès. Le 22 juin 2022 M. Musial me contacte et m'explique les raisons de son absence. Nous convenons de remettre la visite le 27 juin 2022.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Un délai supplémentaire de 7 jours est accordé.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur hydraulique #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.E-10, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.W-06, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	2022-06-27	Non commencée
6	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-1 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
7	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-6 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
8	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation 1.E-26 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
9	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation A-05 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
10	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-105 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-096 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
12	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-093 n'est pas fixé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 4.C-01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
14	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 1R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 2R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
16	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe POGLY/01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
17	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe ID-002, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
18	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique M.C-03, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-01, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
20	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-05, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
21	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #1, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
22	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #1 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #5, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
24	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #5 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
25	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) de 6 pieds situées à l'intérieur du bâtiment ne sont pas conformes à la norme Échelle portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-06-27	Non commencée
26	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une lumière au sous-sol est mal fixée et risque de tomber. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-07	2022-06-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**23 juin 2022**	**RAP1390306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présentent au sous-sol ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	2022-06-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4333676**	**23 juin 2022**	**RAP1390333**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4555, rue de Verdun, bureau 212
Verdun (Québec) H4G 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Boutin

Lieu de travail

Numéro :

Auditorium de Verdun Arr Ver

4110, boulevard LaSalle
Verdun (Québec) H4G 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1386195)

Personnes contactées

M. Jean-François Mathieu, chef division immeubles

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Mathieu et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

M. Mathieu m'explique que plusieurs éléments ont retardés l'exécution des travaux. Il me soumet donc un plan d'action modifié.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333676	**23 juin 2022**	**RAP1390333**

RAPPORT D'INTERVENTION

Local zamboni Denis Savard

- La pente du plancher ne permet toujours pas un écoulement adéquat de l'eau vers le drain principal, ce qui a pour effet une accumulation importante d'eau près des panneaux et conduits électriques, ainsi que le chargeur de la batterie de la zamboni. L'employeur a installé des butés autour des conduits électriques pour limiter l'accumulation d'eau.
- Des travaux majeurs de rénovation de la dalle doivent être effectués pour corriger la problématique. Une firme en génie structural et mécanique à présenter une offre de services pour réaliser une expertise pour régler la problématique. L'employeur me soumet un plan d'action modifié qui comporte les éléments suivants :
  - Début de l'expertise technique des ingénieurs : effectué
  - Remise de l'expertise technique et présentation des solutions : effectué
  - Remise des plans et devis pour les travaux : effectué
  - Lancement de l'appel d'offres pour les travaux : effectué
  - Analyse des soumissions et octroi du contrat : effectué
  - Début des travaux : 1er septembre 2022
  - Fin des travaux : 1er novembre 2022

Conclusion

Un suivi sera effectué à l'échéance du plan d'action.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333676	**23 juin 2022**	**RAP1390333**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que la pente du plancher ne permet pas un écoulement adéquat de l'eau vers le drain principal, ce qui a pour effet une accumulation importante d'eau près des panneaux et conduits électriques, ainsi que le chargeur de la batterie de la zamboni ce qui peut occasionner une électrisation ou une électrocution. - Suivi le : 2022-05-11 (RAP1386195) - Délai expire le 2022-06-10 - Suivi le : 2021-10-15 (RAP1364651) - Délai expire le 2022-05-03 - Suivi le : 2021-09-20 (RAP1360669) - Suivi le : 2021-09-08 (RAP1359295) - Délai expire le 2021-10-08 - Observé le : 2021-07-12 (RAP1354463) - Délai expire le 2021-09-05	-	Sans suite

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2022 à 9:00	**DPI4348740**	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006206

Marché Bonsecours

350, rue St-Paul

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 juin 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1390306)

Personnes rencontrées

M. Pierre-Olivier Musial, agent technique en mécanique du bâtiment

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Musial et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs

- L'établissement compte quatre ascenseurs dont deux hydrauliques et deux mécaniques.

- L'entretien des ascenseurs est effectué par l'entreprise Ascenseur Adams et les registres sont présents dans les salles mécaniques.
- Ascenseur hydraulique #3 : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies sous le bassin hydraulique a été protégée par des protecteurs fixes.
- Ascenseurs mécanique #1 et #5 : Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles des deux ascenseurs sont accessibles. Les correctifs seront effectués par l'entreprise Innovatec. Un délai de 10 semaines est nécessaire pour la livraison des pièces. **Un délai supplémentaire de 70 jours est accordé.**
- Ascenseur Adams me valide les éléments suivants concernant les équipements :
    - Des garde-corps sont manquants sur les ascenseurs #1 et #5. **Deux dérogations sont émises.**
    - Présence d'une commande pour inspection sur tous les toits de cabine.
    - Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau de tous les toits de cabine et au niveau de toutes les cuvettes.

Chambres électriques

- La chambre électrique #1.E-10 a été complétement vidée.
- La chambre électrique #1.W-06 a été complétement vidée.

Systèmes de ventilation

- Les correctifs ont débuté sur tous les systèmes de ventilation, mais ne sont pas terminés.
- Système de ventilation VA-1 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Système de ventilation VA-6 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Système de ventilation 1.E-26 : La courroie a été protégée par un protecteur fixe.
- Système de ventilation A-05 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Système de ventilation ID-105 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation ID-096 : Il est possible d'accéder au ventilateur du système de ventilation via une porte. Le protecteur doit être fixé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Système de ventilation ID-093 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation local 4.C-01 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux

poulies d'entrainement du système de ventilation. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

- Système de ventilation 1R niveau 5 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Système de ventilation 2R niveau 5 : Il est possible d'accéder à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Salle mécanique 1.E-05

- Pompe POGLY/01 : La pompe est hors service et ne sera plus utilisée.
- Pompe ID-002 : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission a été protégée par un protecteur fixe.

Ouvertures planchers

- Dans la salle mécanique M.C-03, près des panneaux électriques, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. Un garde-corps a été installé.
- Dans le local 4.C-01, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. Des couvercles résistants aux charges ont été installés.
- Dans le local 4.C-05, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. Des couvercles résistants aux charges ont été installés.
- Dans le local de l'ascenseur mécanique #1, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. Un garde-corps a été installé.
- Dans le local de l'ascenseur mécanique #5, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. Un garde-corps a été installé.

Escabeaux

- Les trois escabeaux de 6 pieds de grade 3 ont été remplacés par des escabeaux de grade 1.

Lumière sous-sol

- La lumière au sous-sol a été fixée.

Entreposage

- Bouteilles de dioxyde de carbone : Les bonbonnes entreposées au sous-sol ont été solidement attachées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	27 juin 2022	RAP1390601

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur hydraulique #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-09-05	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-09-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.E-10, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	-	Effectuée
5	RSST / 288, al.1(4) Dans la chambre électrique 1.W-06, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	-	Effectuée
6	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-1 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
7	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-6 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
8	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation 1.E-26 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation A-05 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
10	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-105 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
11	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-096 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
12	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-093 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
13	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 4.C-01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 1R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
15	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 2R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-07-27	En cours
16	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe POGLY/01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182 Une machine, à savoir la pompe ID-002, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
18	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique M.C-03, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
19	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-01, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
20	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle mécanique 4.C-05, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #1, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
22	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #1 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
23	RSST / 14, al.1(4) Dans la salle de l'ascenseur mécanique #5, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
24	RSST / 12 Le garde-corps situé dans la salle de l'ascenseur mécanique #5 n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) de 6 pieds situées à l'intérieur du bâtiment ne sont pas conformes à la norme Échelle portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
26	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une lumière au sous-sol est mal fixée et risque de tomber. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-07	-	Effectuée
27	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présentent au sous-sol ne sont pas solidement retenues en place. - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-05-09	-	Effectuée
28	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #1 n'est pas muni d'un garde corps sur le toit de cabine, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur.	2022-09-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**27 juin 2022**	**RAP1390601**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #5 n'est pas muni d'un garde corps sur le toit de cabine, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur.	2022-09-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2022 à 9:30	**DPI4340699**	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l 'épuration des

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1380225)

Personnes rencontrées

Mme Claudia Ramirez, conseillère en prévention et SST

M. Sébastien Valade, assistant surintendant entretien

M. Raoul-Michel Condé, chef planificateur

M. Éric Allen, assistant surintendant entretien

M. Yvon Kadjo, agent technique entretien

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs et monte-charges

- L'entreprise Ascenseurs Transco va corriger les correctifs concernant les ascenseurs. Un délai de 20 semaines est nécessaire pour la conception, la fabrication et l'installation des gardes.
- Ascenseur mécanique #668-A05-001 (asc-8) :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
  - Il n'y a pas d'interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
- Ascenseur mécanique #668-A05-002 :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
  - Le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 30 centimètres. Un garde-corps doit être installé. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
- Ascenseur mécanique #668-A05-003 :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
- Ascenseur mécanique #608-A05-001 (asc-11) :
  - Les zones dangereuses formées par les poulies et les câbles sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**

Atelier d'usinage

- Tourets à meuler Baldor : Le carter est maintenant présent du côté droit et gauche.

Salle des filtres presses

- Des correctifs ont été effectués sur un des filtres presses. Des rideaux optiques ont été installés sur quatre sections de la machine. L'employeur est en attente d'un correctif pour permettre la maintenance de façon sécuritaire. Tous les correctifs devraient être complétés d'ici 150 jours.
- Filtres presse Kurita (7X) : Les zones dangereuses (coincement) formées lors de la fermeture des filtres presses sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**
- Filtres presse E et J (4X) :
  - Les zones dangereuses formées par le transporteur de plaques sont accessibles. **Un délai supplémentaire de 150 jours est accordé.**

- L'employeur me fait la démonstration que la zone des pistons ne comporte aucune zone dangereuse. Les dérogations sont donc sans suite.

Palans

- L'entretien et la certification des palans ont été effectués pour tous les palans depuis janvier 2022 par l'entreprise Bonneau.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-002, ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
7	RSST / 201(1) Le touret à meuler Baldor n'est pas muni d'un carter de meule. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-04-04 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
24	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
25	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
27	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
28	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #6, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
30	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse Kurita #7, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
31	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	En cours
33	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée
34	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	2022-11-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #1, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite
36	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #2, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite
37	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #3, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	RSST / 182 Une machine, à savoir la filtre-presse E et J #4, ayant une zone dangereuse accessible (piston), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Sans suite
39	RSST / 245(5) Les palans ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-04-11 - Observé le : 2022-02-10 (RAP1376199) - Délai expire le 2022-03-27	-	Effectuée
40	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-001 (asc-8), ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26	2022-11-25	Non commencée
41	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-003, ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26	2022-11-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	**28 juin 2022**	**RAP1390745**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
42	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur 608-A05-001 (asc-11), ayant une zone dangereuse accessible (poulies et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26	2022-11-25	Non commencée
43	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #668-A05-001 (asc-8) n'est pas muni d'un interrupteur d'arrêt sur le toit de cabine. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26	2022-11-25	Non commencée
44	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #668-A05-002 n'est pas muni d'un garde corps, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380225) - Délai expire le 2022-06-26	2022-11-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2022 à 9:15	**DPI4351662**	**13 juillet 2022**	**RAP1391360**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Montréal	Travaux publics Ville-Marie
Bureau 100 3711, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 0C1	1455, rue Bercy Montréal (Québec) H2K 2V1
Représentant de l'employeur Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933
Aussi présents :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le , M. A exerce son droit de refus de travail. M. A refuse d'effectuer la cueillette de panier à déchets à l'aide d'un camion tasseur muni d'une suspension à lames. M. A considère que l'utilisation du marchepied du camion l'expose à un danger de blessure aux genoux et d'expulsion du camion en mouvement.

1.2 Motifs du refus

Le travailleur invoque les motifs suivants :

- La suspension de ce camion est trop dure et transmet des coups (soubresauts) au travailleur situé sur le marchepied lorsque le camion roule sur les imperfections des rues, notamment des nids de poule.

- Il y a un danger d'être éjecté du camion et de blessure au genou lors d'un contact avec le bâti du camion.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

M. A

1.4 Partie patronale avisée du refus

M. Stéphane Bérubé, contremaître Ville de Montréal
Mme Marie-Eve Boivin, cheffe de la division voirie

1.5 Représentant à la prévention

M. B , SCFP-301

1.6 Autres personnes

M. Christian Guyon, conseiller sst Ville de Montréal
M. C

1.7 Autres personnes contactées

M. D SCFP-301
M. Patrick Veillette, chef de division entretien mécanique

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des évènements

:

- Vers 6h00 : M. A commence son quart de travail. Le répartiteur lui assigne le camion tasseur à lame pour le parcours Est. M. A utilise le ledit camion pour son assignation.
- Vers 8h45 : M. A communique avec M. C pour l'informer de son refus d'utiliser le camion.
- Vers 9h00 : M. A communique avec M. Bérubé pour l'informer de son refus d'utiliser le camion. M. Bérubé informe M. Guyon du refus. M. Bérubé envoie le camion se faire inspecter par un mécanicien.

- Vers 10h15, le mécanicien envoie par courriel une note que le camion est en bon état et conforme aux normes du fabricant. Il n'y a aucune non-conformité au niveau de la suspension.
- Vers 11h00, M. Guyon, collecte les informations, évalue les risques avec le travailleur et son représentant. Ils discutent des solutions possibles. Le travailleur maintient à exercer son droit de refus.
- Puisque qu'aucune entente n'est conclue, M. Guyon contacte la CNESST pour l'informer du refus effectué par M. A
- Vers 15h00, Mme Gastaud de la CNESST récolte les informations et discute avec les parties.
- Puisque le quart de travail est terminé, il est convenu que le droit de refus sera traité le lendemain, .

:

- Vers 9h00 : Début de la rencontre avec les parties.
- Vers 11h00 : Nous observons un essai routier du camion tasseur équipés d'une suspension à lames #316 10050.
- Vers 13h00 : Je remets la décision sur les lieux en présence de l'employeur et de M. A

2.2 Position des parties

Position du travailleur et du représentant du travailleur

Le travailleur refuse d'utiliser les camions tasseurs équipés d'une suspension à lames, car ce type de suspension est trop rigide. Il mentionne que la rigidité de la suspension à lame et les imperfections des routes ont pour effet que des contrecoups sont transmis au travailleur lorsqu'il prend position sur le marchepied arrière du véhicule. Il considère que les contrecoups transmis pourraient engendrer des blessures, aux genoux causées par un choc contre le bâti ainsi qu'une expulsion du marchepied. Il affirme rebondir jusqu'à environ un pied de hauteur. Il affirme avoir subi une blessure à un genoux lors de l'utilisation d'un camion tasser avec suspension à lames le dans un autre arrondissement.

On lui assigne ce type de camion alors qu'il utilisait depuis un certain temps un camion de type suspension pneumatique. Avec un camion à suspension pneumatique, ses pieds restent sur le marchepied et la problématique de transmission des chocs dus à la route est absente.

Le travailleur considère que l'option de s'assoir dans le camion entre les paniers augmente les efforts physiques à déployer et les risques de se blesser.

M. C affirme que d'autres travailleurs ont subi des blessures sur le même type de camion.

Position de l'employeur

M. Guyon mentionne que le droit de refus n'est pas justifié, car suite aux vérifications mécaniques, les suspensions arrière du camion sont en bon état et conformes.

Certains travailleurs (quart de nuit) préfèrent travailler avec les camions à suspension à lame.

Pour M. Bérubé et M. Guyon, c'est la première fois que ce problème est relevé.

2.3 Description de l'activité impliquée

Le travailleur est depuis pour l'arrondissement . Il travaille pour l'arrondissement depuis . Il effectue le parcours Est depuis . Le travail consiste à vider les paniers de rue dans la benne du camion, du lundi au jeudi, entre 6h00 et 15h45. Le parcours comporte environ de 300 à 500 paniers de rue. Ces paniers se trouvent pratiquement à chacune des intersections

L'arrondissement possède cinq camions disponibles pour effectuer le travail. Les camions sont attribués le matin selon les besoins et les circuits effectués. Les camions attribués sont soit à suspension à lames (2) ou soit à suspension pneumatique (3).

Les camions sont attribués 7 jours sur 7 et desservent 2 parcours, Est et Ouest.

Au moment du refus de M. A les trois camions à suspension pneumatique sont en réparation. Ils sont donc indisponibles.

2.4 Description du lieu de travail

- Le parcours Est se limite par les rues Sherbrooke (nord) jusqu'aux abords du fleuve (sud) et de la rue Moreau (est) à la rue St-Laurent (ouest).
- Le parcours représente environ 65 km.

La distance entre deux paniers est généralement moins de 300 mètres.

2.5 Constatation et renseignements obtenus

Camion observé

- Le camion [redacted] est construit sur la base d'un camion Sterling. Sa fabrication date de mai 2009. NIV : [redacted]. Plaque [redacted].

Marchepied

- Je constate que le marchepied est en bon état et conforme à la norme ANSI Z245.1.
- L'employeur effectue un essai routier avec le camion. Messieurs Guyon et Bérubé prennent place sur les marchepieds. Je constate que des chocs sont observables au niveau des talons qui lèvent lorsque le camion roule sur des imperfections de la route. À une occasion, le choc fait lever les personnes d'environ 2 à 3 centimètres de haut, au maximum.
- Lors de l'essai routier, la benne du camion est remplie à la moitié de sa capacité. Les parties affirment que cela représente environ 6 tonnes de déchets.
- Lors de l'essai routier, la vitesse maximale du camion est d'environ 16 km/heure.
- Lors de l'essai routier, la rue Champlain comporte plusieurs imperfections.

Formation

- M. [redacted] et tous les utilisateurs sont formés à la cueillette sécuritaire des ordures, notamment sur les règles à suivre selon la norme ANSI Z245.1.
- Les règles consistent notamment à ne doit pas se tenir sur le marchepied si : la vitesse du camion excède 17 km/h; la distance de déplacement excède 300 mètres (1 000 pi); le camion est en marche arrière. Se tenir debout, le corps légèrement incliné vers l'arrière, les genoux légèrement fléchis afin d'absorber les chocs. Placer les pieds de façon à réagir aux mouvements avant arrière du camion. Tenir les barres de préhension avec les deux mains.

Inspection et réparation

- L'employeur applique un programme d'inspection périodique exigé et reconnu par la SAAQ pour tous ses camions.
- La vignette d'entretien préventif SAAQ indique début : avril 2022. Fin : avril 2023.

- Suite au refus de travail, une inspection de la suspension a été effectuée selon les critères établis dans le programme de vérification. La suspension est jugée conforme, sans anomalie.

- Les chauffeurs doivent effectuer une inspection préventive avant utilisation et noter toutes défectuosités constatées. Aucune défectuosité n'a été observée.
- Les parties s'entendent que le camion ne présente pas de défectuosité par rapport à son état d'origine. La transmission des chocs est intrinsèque à la conception de la suspension sur ce type de véhicule.
- Monsieur Veillette nous informe par téléphone que les nouveaux camions tasseurs achetés lors d'un remplacement sont munis d'une suspension pneumatique. Les camions à suspension à lames sont ainsi graduellement retirés du service.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motifs de la décision

Chocs et soubresauts

Les chocs causés par les irrégularités de la route font partie des conditions normales lors de la conduite en ville. La suspension du véhicule est un des moyens utilisés pour réduire l'intensité des chocs transmis. La norme autorise un travailleur à être sur le marchepied selon certaines conditions d'utilisation que sont les dimensions du marchepied, limite de vitesse et limite de distance, ce qui est le cas ici. La norme n'interdit pas de se trouver sur le marchepied lors des déplacements pour certains type de véhicule.

Le fléchissement des genoux, la marche à côté du véhicule ainsi que la vitesse peut réduire l'intensité des chocs et des soubresauts.

J'observe et j'estime que le danger que la force d'un choc ressenti éjecte le travailleur du marchepied en lui causant un traumatisme grave est faible.

Dans le cas présent, le bon état de la suspension dans la conception d'origine du camion et les observations recueillies lors de l'essai routier, permettent de déterminer qu'il n'y a pas de danger de lésion grave et immédiate pour la santé du travailleur justifiant de poursuivre le droit de refus.

Le danger est inhérent à la tâche. Les imperfections sont normalement présentes sur la chaussée en zone urbaine. Les camions à benne sont conçus avec marchepieds afin de

permettre le déplacement des travailleurs alors qu'ils prennent position sur marchepieds, et ce sur la chaussé en zone urbaine.

Pour la somme de ces motifs, la décision ci-dessous est rendue. Cette décision est consignée au rapport d'intervention RAP9107619 qui est remis directement aux parties et au travailleur, le .

3.2 Décision

Suite au refus exercé par M. A , le , au 1455 rue Bercy, à Montréal et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la L.S.S.T, j'informe M. A que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision est rendue le vers 13h15 en présence des personnes ci-après mentionnées :

- M. A
- Mme Marie-Eve Boivin, cheffe de division voirie
- M. Christian Guyon, conseiller sst
- M. C
- M. Stéphane Bérubé, contremaître
- M. B

Conclusion

Lors de l'intervention, je remets le rapport de décision en trois copies aux personnes présentes, notamment le travailleur A , son représentant et à l'employeur.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2022 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4349650**	**6 juillet 2022**	**RAP1391573**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413
Aussi présents :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2022 (voir le rapport RAP1389019).

Personnes contactées

Monsieur A , Association des pompiers de Montréal (ADPM);

Monsieur Robby Lagacé, chef de division, Division de la santé et de la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

M. Lagacé me transmet par courriel, en date du 22-06-2022, les réponses aux questions soumises par l'APDM.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Lagacé afin de lui faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	6 juillet 2022	RAP1391573

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M Lagacé me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1389019).

Dérogation 1 – Respect des conditions de navigabilité du *Hammerhead*

Les clarifications concernant la consigne 7189 donnée par M. Lagacé répondent aux questionnements adressés par l'ADPM.

Les officiers et les pompiers doivent / ont pris prendre connaissance de la consigne.

La consigne 7189 en lien avec la vérification des conditions de navigabilité est déjà diffusée.

La dérogation 1 est effectuée.

Dérogation 2 – Remorquage avec le *Hammerhead*

Les clarifications concernant la consigne 7159 donnée par M. Lagacé répondent aux questionnements adressés par l'ADPM.

Les officiers et les pompiers doivent / ont pris prendre connaissance de la consigne.

La consigne 7159 en lien avec le remorquage est déjà diffusée.

La dérogation 2 est effectuée.

Formation en sauvetage nautique (technicien) et évaluation pratique de natation en piscine

Les divers éléments en lien avec la formation en sauvetage nautique et l'évaluation pratique en piscine sont présentement en développement.

Un comité paritaire est en place pour supporter le développement du sauvetage nautique.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport complète le dossier d'intervention DPI4349650.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	6 juillet 2022	RAP1391573

RAPPORT D'INTERVENTION

Danny Lapointe. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. : (514) 906-3642

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Tél. : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349650	**6 juillet 2022**	**RAP1391573**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) HAMMERHEAD - LIMITES DE NAVIGABILITÉ L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il ne s'assure pas que l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead, soit utilisée à l'intérieur de ses limites de navigabilité. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation. - Suivi le : 2022-06-07 (RAP1389019) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-17 (RAP1386274) - Délai expire le 2022-05-31	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) HAMMERHEAD - REMORQUAGE L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriées afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié lors d'un sauvetage nautique avec l'embarcation de marque Rosborough Boats, de modèle Hammerhead. Précisément, l'employeur n'encadre pas adéquatement le remorquage à l'aide de cette embarcation. Il y a danger de blessures graves des suites d'un renversement de l'embarcation lors d'une opération de remorquage. - Suivi le : 2022-06-07 (RAP1389019) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-17 (RAP1386274) - Délai expire le 2022-05-31	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2022 à 9:30	**DPI4351506**	**11 juillet 2022**	**RAP1391923**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5160, boulevard Décarie, 6 étage
Montréal (Québec) H3X 2H9

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Plante

Lieu de travail

Numéro :

Div.parcs & installations/Unité Graffiti

6960, avenue de Darlington
Montréal (Québec) H3S 2K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme Mélanie Blanchette, préventionniste

M. Robert Desjardins, contremaître voirie

M. A

M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce de la ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	11 juillet 2022	RAP1391923

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Atelier menuiserie

- Les machines suivantes sont sécurisées adéquatement :
  - Dégauchisseuse Delta
  - Sableuse à ruban Delta
  - Planeur Powermatic
  - Banc de scie General
  - Scie à ruban Holytek
  - Scie à onglet Makita
  - Touret à meuler DeWalt
- Perceuse à colonne King :
  - Il est possible d'accéder aux courroies et poulies d'entrainement sur le dessus de la perceuse. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
  - La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin interverrouillé.
- Compresseur AirBoss : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est accessible au niveau de la face interne. **Une dérogation est émise.**
- Dépoussiéreur : Un dépoussiéreur ouvert situé à l'extérieur est protégé par des écrans métalliques. Le dépoussiéreur a été entretenu le 6 mai 2022.
- Je remarque une certaine quantité de poussière de bois sur certaines surfaces. Comme la poussière de bois est une poussière combustible, l'employeur doit procéder à un nettoyage des surfaces de la menuiserie. **Une dérogation est émise.**

Chariot élévateur

- L'entreprise possède un chariot élévateur assis propane de marque Komatsu.
- Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Une dérogation est émise.**
- Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) du chariot élévateur assis propane a été effectuée le 6 juillet 2022 par l'entreprise Kirmar.
- Aucune inspection du chariot élévateur n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**

- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	**11 juillet 2022**	**RAP1391923**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne King n'est pas fixé.	2022-07-27	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur AirBoss, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-07-27	Non commencée
3	RSST / 54 Poussières Il y a accumulation de poussières de bois dans la menuiserie constituant un danger d'incendie.	2022-07-27	Non commencée
4	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart.	2022-07-27	Non commencée
5	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2022-07-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2022 à 9:00	**DPI4340641**	**25 juillet 2022**	**RAP1393616**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Houle, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Arr Lachine / travaux publics

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place concernant (voir le rapport RAP1384345).

Personnes rencontrées

M. Sylvain Chaput, contremaître des travaux généraux;
M. Francois Laroche, gérant d'atelier;

Personnes contactées

M. Michel Couture, chef de section inventaire municipal;
M. Francois Huard, gérant logistique service de l'approvisionnement.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Sylvain Chaput et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Après l'intervention, je communique avec MM. Huard et Couture.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

J'effectue le suivi des éléments faisant l'objet de l'avis de correction et je constate ce qui suit :

Dérogation #13 : Atelier de véhicules

Entreposage de produits dangereux : Les réservoirs et contenants de l'atelier dans lesquels on retrouve des produits dangereux sont maintenant muni d'étiquette du lieu de travail.

Dérogation #19 : Entrepôt approvisionnement

Palettiers : Un plan d'action est présentement en cours afin de remplacer ou réparer les palettiers de l'entrepôt de l'approvisionnement. L'employeur a obtenu des soumissions à cet effet et il doit évaluer les différentes solutions possibles.

Il est aussi prévu que des inspections annuelles soient effectuées et que les travailleurs soient formés en ce sens.

Dérogation #28 : Département des métiers

Scie à panneaux verticales Milwaukee : Cette machine a été retirée du milieu de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**25 juillet 2022**	**RAP1393616**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340641	**25 juillet 2022**	**RAP1393616**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPD / 12 PRODUITS DANGEREUX (ATELIER DE VÉHICULES) - ÉTIQUETTES MANQUANTES L'employeur ne s'assure pas que les réservoirs et contenants dans lesquels des produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Suivi le : 2022-05-03 (RAP1384345) - Délai expire le 2022-07-17 - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	-	Effectuée
19	LSST / 51, al. 1(7) PALETTIERS (ENTREPÔT APPROVISIONNEMENT) - DOMMAGES ET DÉFORMATIONS Un matériel sécuritaire, à savoir les palettiers situés dans l'entrepôt de l'approvisionnement, n'est pas maintenu en bon état, puisque plusieurs éléments sont endommagés de manière à affecter la solidité de la structure desdits palettiers. Les travailleurs sont exposés à une possibilité d'être heurté par la chute d'objet ou l'effondrement de sections des palettiers. - Suivi le : 2022-05-03 (RAP1384345) - Délai expire le 2022-07-17 - Observé le : 2022-03-02 (RAP1377424) - Délai expire le 2022-05-01	2022-09-17	En cours
28	RSST / 182 SCIE À PANNEAUX VERTICALES (DÉPARTEMENT DES MÉTIERS) - LAME ACCESSIBLE La scie à panneaux verticale Milwaukee située dans le département des métiers n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la lame. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384345) - Délai expire le 2022-07-17	-	Invérifiable

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2022 à 13:30	**DPI4344939**	**28 juillet 2022**	**RAP1394032**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette, Directrice du service de l'eau

Lieu de travail

Numéro :

Usine filtration Atwater

999, rue Dupuis
Verdun (Québec) H4G 3L4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Erik Pichette	22004
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mai 2022, afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Daniel Martinez, chef de section;

Monsieur A SCFP-Cols bleu;

Monsieur Marc-André Lécuiller, contremaître mécanique;

Madame Julie-Alexandra Méthot, conseillère SST au Service des eaux;

Monsieur Marc Vallée, planificateur en maintenance.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. Je

visite ensuite les lieux en leur présence et y rencontre quelques travailleurs.

Des photos sont prises.

À la fin de la visite, je fais un récapitulatif avec eux afin de revenir sur chacune des dérogations en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Martinez et Mme Méthot, me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1388361).

999 rue Dupuis – Atelier de soudure 00B-17:

Je constate qu'un protecteur additionnel est présent sur la scie à ruban horizontale (Way train) sous le côté gauche. Les travailleurs n'ont plus accès à la zone dangereuse constituée de la lame. **La dérogation n°3 est corrigée**.

Bâtiment des filtres :

Je constate que le compresseur (Webster) est équipé d'un protecteur autour de la courroie et des poulies. **La dérogation n°14 est corrigée**.

Je constate que les flocages sont réparés. **La dérogation n°15 est corrigée**.

Appareils de levage :

L'employeur me fournit avant la visite le rapport d'inspection de la nacelle (Génie) et me fournit durant la visite celui de la seconde nacelle (Haulotte). Il me fournit après la visite les rapports d'inspection pour ses trois chariots élévateurs, ainsi que le test quatre gaz pour celui étant alimenté au propane. **Les dérogations n°9 à 12 sont corrigées**.

Ascenseurs :

L'employeur m'informe que son personnel fabrique des enceintes afin de protéger les machines d'ascenseurs. Il en a discuté avec l'entreprise responsable de l'entretien des machines d'ascenseurs qui a confirmé qu'elle pouvait travailler avec une telle installation. Nous informons l'employeur qu'une enceinte seule ne permet pas de protéger les mécaniciens d'ascenseurs,

puisqu'ils doivent faire fonctionner la machine durant certaines de leurs tâches. S'il désire poursuivre avec l'installation d'une enceinte, il devra installer une commande à action maintenue à basse vitesse, afin de permettre au travailleur de contrôler la machine durant ses manipulations délicates.

L'employeur évoque des réserves quant à l'installation d'une telle commande, compte tenu de l'âge de son infrastructure et des coûts associés. Je l'informe qu'une autre option pourrait être de concevoir des protecteurs enveloppants munis de petites ouvertures donnant accès aux pièces nécessitant un entretien régulier. L'employeur m'informe qu'il en discutera à nouveau avec sa compagnie d'entretien d'ascenseur et qu'une décision sera prise par la suite sur le choix de protection à installer. **Les dérogations n°7 et 8 sont en cours. Un délai additionnel de 60 jours est accordé**.

L'employeur me fournit une soumission qu'elle a obtenue de Ascenseurs Vertec pour l'installation de garde-corps et d'interrupteurs d'arrêt sur les toits de cabines d'ascenseurs, ainsi que pour les fosses. Nous constatons que la soumission ne dit rien sur la présence d'une commande pour inspection sur le toit de cabine. Nous rappelons à l'employeur que cette commande est essentielle, comme mentionné dans la norme *CSA B44 : Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*. L'employeur mentionne qu'il fera des démarches en ce sens.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont mises à jour et de nouveaux délais sont accordés. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Érik Pichette, inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**28 juillet 2022**	**RAP1394032**

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : (514) 906-3203
Cellulaire : (514) 968-0847
Courriel : erik.pichette@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell, inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : (514) 906-3350
Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**28 juillet 2022**	**RAP1394032**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 207 Scie à ruban (Way train) - Atelier soudure 00B-17 Cette scie à ruban n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-06-08 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
7	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #1 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-24 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-05-14	2022-09-18	En cours
8	RSST / 182 Machine de l'ascenseur mécanique #2 Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-24 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-05-14	2022-09-18	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**28 juillet 2022**	**RAP1394032**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 245(5) Une nacelle n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-09 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
10	RSST / 245(5) Une plate-forme élévatrice (Skyjack) n'est pas inspectée et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-09 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
11	RSST / 245(5) Des chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-09 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau des chariots élévateurs au propane. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-07-09 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344939	**28 juillet 2022**	**RAP1394032**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Compresseur (Webster) - Bâtiment des filtres Cette machine, ayant plusieurs zones dangereuses accessibles, n'est pas munie d'un protecteur isolant adéquatement lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-05-27 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée
15	RSST / 69.9 Pièce au-dessus des " soufflantes " - Bâtiment des filtres Les flocages abimés des murs de cette pièce, contenant de l'amiante, pouvant émettre de la poussière, ne sont pas enlevés, enfermés entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduits ou imprégnés d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1388361) - Délai expire le 2022-05-27 - Observé le : 2022-03-30 (RAP1382003) - Délai expire le 2022-04-29	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2022 à 10:30	**DPI4348740**	**28 juillet 2022**	**RAP1394116**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006206

Marché Bonsecours

350, rue St-Paul

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1390601)

Personnes rencontrées

M. Pierre-Olivier Musial, agent technique en mécanique du bâtiment

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Musial et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs

- Ascenseur Adams me valide l'élément suivant et me fait parvenir des photos :

- Des garde-corps ont été installés sur les ascenseurs #1 et #5.

Systèmes de ventilation

- Système de ventilation VA-1 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation VA-6 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation A-05 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation ID-096 : Le protecteur a été fixé.
- Système de ventilation local 4.C-01 : Un protecteur fixe enveloppant empêche maintenant l'accès à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation.
- Système de ventilation 1R niveau 5 : Un protecteur fixe enveloppant empêche maintenant l'accès à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation.
- Système de ventilation 2R niveau 5 : Un protecteur fixe enveloppant empêche maintenant l'accès à la courroie et aux poulies d'entrainement du système de ventilation.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**28 juillet 2022**	**RAP1394116**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-1 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
7	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation VA-6 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
9	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation A-05 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
11	RSST / 182 Le protecteur du ventilateur du système de ventilation ID-096 n'est pas fixé. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**28 juillet 2022**	**RAP1394116**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 4.C-01, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
14	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 1R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée
15	RSST / 182 Une machine, à savoir le système de ventilation 2R niveau 5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-07-27 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**28 juillet 2022**	**RAP1394116**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #1 n'est pas muni d'un garde corps sur le toit de cabine, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur. - Observé le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-09-05	-	Effectuée
29	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que l'ascenseur #5 n'est pas muni d'un garde corps sur le toit de cabine, ce qui pourrait entraîner la chute d'un travailleur. - Observé le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-09-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2022 à 9:00	**DPI4351506**	**28 juillet 2022**	**RAP1394127**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5160, boulevard Décarie, 6 étage
Montréal (Québec) H3X 2H9

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Plante

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Div.parcs & installations/Unité Graffiti

6960, avenue de Darlington
Montréal (Québec) H3S 2K1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 juillet 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1391923)

Personnes rencontrées

Mme Mélanie Blanchette, préventionniste

Mme Mona Keirstead, contremaître

M. A [redacted]

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	28 juillet 2022	RAP1394127

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Atelier menuiserie

- Perceuse à colonne King :
  - Le protecteur de courroie et poulies d'entrainement sur le dessus de la perceuse a été fixé.
- Compresseur AirBoss : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est toujours accessible au niveau de la face interne. L'employeur est en attente d'une firme externe. **Un délai supplémentaire de 50 jours est accordé.**
- Un nettoyage a été effectué, mais je remarque qu'il reste une certaine quantité de poussière de bois sur certaines surfaces, tels que les conduits du système de chauffage et les grilles de ventilation. Comme la poussière de bois est une poussière combustible, l'employeur doit procéder à un nettoyage des surfaces de la menuiserie. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Chariot élévateur

- Le chariot élévateur a fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Kirmar le 9 mai 2022.
- Une inspection du chariot élévateur est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	**28 juillet 2022**	**RAP1394127**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	**28 juillet 2022**	**RAP1394127**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Le protecteur de la courroie et des poulies de la perceuse à colonne King n'est pas fixé. - Observé le : 2022-07-07 (RAP1391923) - Délai expire le 2022-07-27	-	Effectuée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le compresseur AirBoss, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2022-07-07 (RAP1391923) - Délai expire le 2022-07-27	2022-09-16	Non commencée
3	RSST / 54 Poussières Il y a accumulation de poussières de bois dans la menuiserie constituant un danger d'incendie. - Observé le : 2022-07-07 (RAP1391923) - Délai expire le 2022-07-27	2022-08-27	En cours
4	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart. - Observé le : 2022-07-07 (RAP1391923) - Délai expire le 2022-07-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351506	**28 juillet 2022**	**RAP1394127**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2022-07-07 (RAP1391923) - Délai expire le 2022-07-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2022 à 9:45	**DPI4353276**	**3 août 2022**	**RAP1394452**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA549399

MTL H2E - 7056, avenue Papineau, Montréal

7056, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2E 2G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Erik Pichette	22004

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la **L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail (LSST) et de la réglementation sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Marc **Boulais**, travailleur aqueduc (ouvrier), *ville de Montréal, arrondissement Villeray Saint-Michel Parc Extension* ;

Monsieur Duc Duy **Bui**, travailleur aqueduc (ouvrier), *ville de Montréal, arrondissement Villeray Saint-Michel Parc Extension* ;

Monsieur Giovanni **Fiore**, contremaître aqueduc, *ville de Montréal, arrondissement Villeray Saint-Michel Parc Extension*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353276	**3 août 2022**	**RAP1394452**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction sur la voie publique visant l'installation d'une vanne d'eau, communément appelé « *bonhomme à l'eau* » devant le bâtiment résidentiel sis au 7056, avenue Papineau, à Montréal, dans l'arrondissement Villeray Saint-Michel Parc Extension.

Les travaux doivent se terminer à la fin de la journée (durée totale : 1 jour), si tout se déroule comme prévu.

Lors de mon intervention, quatre travailleurs de l'arrondissement sont présents. Le contremaître se présente sur le chantier 15 minutes plus tard à ma demande. Le lien d'emploi des travailleurs est confirmé à ce moment.

L'avenue Papineau, à cet endroit, compte au moment de l'intervention 2 voies direction sud, 1 voie direction nord et 1 voie dite de stationnement dans chaque direction.

Identification du maître d'œuvre

La ville de Montréal étant responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, je la déclare maître d'œuvre du chantier de construction. J'en informe monsieur Fiore lors de la présente intervention.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

*Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Boulais et Bui, puis monsieur Fiore.

Je leur explique le but, ainsi que le déroulement de mon intervention.

J'effectue une visite du chantier. Des photos sont prises.

Une problématique est constatée, un avis de correction est émis.

Suite à l'intervention, le jour même, monsieur Fiore me transmet par courriel le registre des formations « *signalisation routière* » de l'arrondissement, à l'intérieur duquel je suis en mesure de confirmer que les travailleurs rencontrés sur le chantier ont été formés au cours des deux dernières années par l'APSAM.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je constate la présence d'un creusement. L'excavation est en cours, par hydro-excavation.

L'excavation initiale a été effectuée à l'aide d'une mini rétro-excavatrice, opérée par un travailleur de l'arrondissement.

Il n'y a aucune ligne électrique aérienne à proximité du lieu de l'excavation.

Il n'y a aucune canalisation souterraine de gaz naturel à proximité du lieu de l'excavation. Il y a toutefois un massif de la Commission des services électriques.

Monsieur Bui me présente l'info-excavation valide

À cet effet, je tiens à vous rappeler l'article 3.15.1, alinéa 1, du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), qui se lit ainsi :

Avant d'entreprendre un creusement, l'employeur doit vérifier s'il y a des canalisations souterraines dans le périmètre des travaux à exécuter et, le cas échéant, situer leur emplacement exact sur le terrain.

Lorsque je me suis approché du chantier en voiture, j'ai remarqué que la voie de droite était partiellement obstruée par 2 cônes orange. Les voitures ne pouvaient pas emprunter cette voie de circulation. Il y avait également un travailleur entre le camion hydro-excavation et les cônes.

La signalisation en place n'était pas prévue en conséquence de l'entrave de la voie de droite tel que l'on retrouve, par exemple, à la planche de signalisation TCD012 (voir photos #1-2). La signalisation en place l'était plutôt pour l'entrave de, uniquement la voie dite de stationnement. Une dérogation est émise.

Suite à des discussions sur le chantier, en la présence de monsieur Fiore, il est convenu de ne plus entraver la voie de droite, que cela n'était finalement pas nécessaire. Cette approche est adéquate, bien évidemment, si cela convient à vos besoins sur le chantier.

Photos #1-2. Entrave de la voie de droite lors de travaux d'excavation le 26 juillet 2022 vers 9h45

Source : CNESST

Les travailleurs présents ont été impliqués dans la discussion pour déterminer s'il était nécessaire ou non d'entraver la voie de droite. M. Fiore désire également faire une rencontre suite à l'intervention de la CNESST avec les quatre travailleurs pour leur rappeler l'importance de mettre en place une bonne signalisation routière, autant pour le public que pour les travailleurs. Il s'agit d'une excellente initiative.

Le programme de prévention de l'employeur prévoit des formations sur la signalisation routière (voir section Déroulement de l'intervention). Toutefois, je crois que des rappels périodiques, comme proposé par monsieur Fiore, sont une excellente idée. Je vous encourage à poursuivre dans votre démarche.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353276	**3 août 2022**	**RAP1394452**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir de l'information concernant la maîtrise d'œuvre, les travaux d'excavation, ainsi que la signalisation routière, je vous réfère au site internet de la CNESST, ainsi qu'à celui de l'APSAM.

Conclusion

Considérant mes observations et les informations recueillies, un avis de correction est émis.

Aucune prochaine intervention ne sera nécessaire dans le cadre du présent dossier d'intervention. Je remercie les personnes rencontrées pour leur collaboration lors de la présente intervention. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts dans le but d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs sur les chantiers à venir.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

***Éric Dupont*, ing. Inspecteur**

Tél : 514 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353276	**3 août 2022**	**RAP1394452**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction, situé sur un chemin public, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2022 à 13:00	**DPI4324619**	**8 septembre 2022**	**RAP1396753**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Morin

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Lasalle Arr Las

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur Vincent **Awono**, conseiller en prévention -Direction santé, sécurité et mieux-être
Monsieur Gervais **Bilodeau**, soudeur-assembleur / SMRA
Monsieur Cristian **Faraon**, chef de division Immeubles -Direction des Travaux Publics
Monsieur Luc **Grenon**, chef de section / SMRA
Monsieur André **Séguin**, gérant d'atelier / SMRA
Monsieur Marc **Villemur**, soudeur-assembleur / SMRA

Personne contactée

Monsieur Sylvain Boulet, conseiller en prévention -Immeubles SMRA

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises suite à la réception et la présentation du rapport d'évaluation de l'exposition aux fumées de soudage de la Direction régionale de la santé publique, secteur santé au travail (CIUSSS), ci-après nommé « rapport d'évaluation ». Je discute des recommandations et des mesures de correction avec les

travailleurs concernés. Je vérifie également les correctifs apportés depuis la précédente intervention concernant le déplacement des conduits de gaz et la sécurisation de la mezzanine. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

En date du 29 août 2022, M. Faraon me transmet par courriel un document, soit l'échéancier des travaux relatifs au système de ventilation.

Description des observations et informations recueillies

Soudage

Le rapport d'évaluation a été reçu le 13 avril 2022. Les résultats de l'échantillonnage réalisé le 21 octobre 2021 indiquent que l'exposition quotidienne du soudeur #1 s'est retrouvé au-dessus à la valeur de référence ajustée pour les fumées totales (111% de la norme). Le soudeur #2 à quant à lui été exposé à des concentrations journalières de fumées totales presque égales à la valeur de référence ajustée (99% de la norme). L'exposition des deux travailleurs aux métaux (manganèse, cuivre, chrome et fer) n'a pas dépassé les valeurs de référence.

La fumée de soudage est un contaminant classé parmi les cancérogènes connus par le Centre Internationnal de Recherche sur le Cancer (CIRC), il faut donc réduire l'exposition des travailleurs au plus bas niveau possible. Pour ce faire, les moyens de protection collective qui permettent de réduire l'exposition à la fumée de soudage et à ses composantes métalliques doivent être prioritairement mis en place.

Les recommandations de la Direction de la santé publique sont les suivantes :

- Informer les travailleurs des résultats de l'étude, des risques à la santé et des mesures préventives à respecter pour protéger leur santé.
- Afficher une copie de ce rapport dans un lieu accessible aux travailleurs.

RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

- Mettre en place une captation à la source fonctionnelle pour tous les postes de soudage et s'assurer de son utilisation, en tout temps, par tous les soudeurs.

ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- Afin d'optimiser les systèmes existants, nous recommandons de vérifier, nettoyer et changer (au besoin) les filtres des unités aspirantes régulièrement. L'entretien doit être fait rapidement lors de défaillance.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Continuer de porter en tout temps une protection respiratoire avec filtres contre les poussières (N-95 à P-100) approuvée par le NIOSH lors des tâches de soudage et de coupage.
- Élaborer et appliquer un programme écrit de protection respiratoire conformément à la norme CSA Z94.4-93. Il doit en autre prévoir des essais d'ajustements *(« fit test »)* au moins une fois par année, le nettoyage, l'inspection, l'entretien et l'entreposage adéquat des appareils.

En conclusion du rapport d'évaluation, un suivi sera effectué par la Direction régionale de santé publique de Montréal suite à l'ajout de mesures préventives.

Dans le rapport d'intervention RAP1378927, j'ai demandé aux parties de m'informer de la date de présentation du rapport d'évaluation.

Ledit a rapport d'évaluation a été présenté par Mme Amélie Beauchemin-Boislard de la Direction de la santé publique (CIUSSS) sur place le 22 juin 2022 puis via la plateforme ZOOM le 28 juin 2022 avec M. Faraon et M. A du syndicat.

En date du 14 juillet 2022, M. Boulet m'informe que les présentations ont eu lieu. Il m'indique que plusieurs options ont été proposées afin d'apporter les modifications recommandées. M. Boulet m'indique qu'entretemps, ils ont fourni des masques avec système à adduction d'air mobile certifiés ainsi que trois types de filtres adaptés selon le type de soudure effectué. Les travailleurs doivent les porter lors des travaux de soudure.

Le 29 août 2022, l'intervention débute dans le bureau de M. Faraon. Ce dernier m'informe qu'une firme de consultant expert en ingénierie du bâtiment a été mandatée et que les plans et devis devraient être disponibles d'ici la fin du mois de septembre. Une nouvelle unité de ventilation sera installée pour le département de la soudure. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Concernant le suivi des recommandations :

► Les travailleurs ont été informés des résultats de l'étude, des risques à la santé et des mesures préventives à respecter pour protéger leur santé. La rencontre a été réalisée en présence de leur délégué syndical.

► Une copie du rapport a été remise aux deux soudeurs.

► Concernant la mise en place d'une captation à la source fonctionnelle pour tous les postes de soudage, les informations recueillies ne me permettent pas actuellement de conclure que cette recommandation est prise en charge. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

► Les systèmes existants sont vérifiés, nettoyés et les filtres sont changés au besoin. L'employeur dispose d'un contrat d'entretien préventif avec une firme spécialisée.

► Les travailleurs portent actuellement un appareil de protection respiratoire (APR) avec système à adduction d'air mobile lors des travaux de soudage et continueront de porter un

APR approprié suite à la mise en place de l'ensemble des recommandations.

► Concernant l'élaboration et l'application d'un programme de prévention respiratoire, M. Awono m'informe que Mme Mireille Dupont est responsable de l'élaboration dudit programme. Il m'indique que son élaboration est présentement en cours et qu'il devrait être complété cet automne. Afin de s'assurer que les deux soudeurs ont reçu toute l'information pertinente en lien avec l'utilisation de leur APR, M. Awono et M. Boulet tiendront une séance d'information d'ici la fin du mois de septembre. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Ensuite, nous nous rendons dans le département de la soudure et nous rencontrons M. Bilodeau et Villemur. Nous les informons de la rencontre avec M. Faraon et nous discutons avec eux des recommandations de la Direction de la santé publique.

Sur les lieux, j'effectue également un suivi des sujets abordés dans les rapports précédents. Je constate que les conduits d'alimentation de gaz sont déplacés du côté de l'atelier mécanique. M. Séguin m'informe des démarches entreprises afin de limiter la course du pont roulant à proximité de ces conduits. Je constate également qu'au niveau de la mezzanine, une barrière écluse a été installée.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, un suivi sera effectué concernant l'exposition aux fumées de soudage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 514-906-3681
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 septembre 2022 à 10:00	**DPI4348740**	**6 septembre 2022**	**RAP1397588**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006206

Marché Bonsecours

350, rue St-Paul

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juillet 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1394116)

Personnes rencontrées

M. Pierre-Olivier Musial, agent technique en mécanique du bâtiment

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Musial et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs

- Ascenseurs mécanique #1 et #5 : Les zones dangereuses formées par les poulies et les

câbles des deux ascenseurs sont toujours accessibles. Les correctifs seront effectués par l'entreprise Innovatec au début du mois d'octobre 2022. **Un délai supplémentaire de 35 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348740	**6 septembre 2022**	**RAP1397588**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #1, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-09-05 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-10-11	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir l'ascenseur mécanique #5, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2022-06-27 (RAP1390601) - Délai expire le 2022-09-05 - Suivi le : 2022-06-20 (RAP1390306) - Délai expire le 2022-06-27 - Observé le : 2022-05-02 (RAP1384437) - Délai expire le 2022-06-16	2022-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2022 à 9:00	**DPI4351662**	**29 juin 2022**	**RAP9107619**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Ville-Marie

1455, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2V1

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933
Aussi présents :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351662	29 juin 2022	RAP9107619

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

DÉCISION

Suite au refus exercé par M. A , le , au 1455 rue Bercy, à Montréal et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la L.S.S.T, j'informe M. A que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision est rendue le 29 juin 2022 vers 13h15 en présence des personnes ci-après mentionnées :

- M. A
- Mme Marie-Eve Boivin, cheffe de division voirie
- M. Christian Guyon, conseiller sst
- M. B
- M. Stéphane Bérubé, contremaître
- M. C

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Julie Lortie, inspectrice CNESST

Tél :

Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2022 à 11:45	**DPI4345147**	**23 février 2022**	**RAP9125264**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 100
3711, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 0C1

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA546003

MTL H1L - Face au 8672, rue Sainte-Claire, Montréal

8672, rue Sainte-Claire
Montréal (Québec) H1L 1Y2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

OBJET

Suspension des travaux.

Voir la section **DÉCISIONS**.

Une copie manuscrite de ce rapport est remise sur les lieux à M. Réal Sicard et à M. Alexandre Parent.

Un rapport détaillé suivra.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345147	23 février 2022	RAP9125264

DÉCISIONS

Employeur visé **Numéro**

Ville de Montréal

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de remplacement d'un conduit d'aqueduc, face au 8672, Ste-Claire, Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure environ 7 pieds par 10 pieds et la profondeur est d'environ 6 pieds;
- Le creusement n'est pas étançonné;
- Un travailleur se trouve dans le creusement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois du creusement sont étançonnées conformément aux plans et devis d'un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de réfection de chambre sous-terraine ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2022 à 11h50 en présence de la personne suivante :

- M. Réal Sicard.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345147	23 février 2022	RAP9125264

DÉCISIONS

Employeur visé **Numéro**

Ville de Montréal

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de remplacement d'un conduit d'aqueduc.

MOTIFS

Le danger d'ensevelissement est éliminé parce que :

- Le creusement est étançonné selon les plans et devis d'un ingénieur.

Cette décision a été rendue le 23 février 2022 à 14h35 en présence des personnes suivantes :

- M. Réal Sicard;
- M. Alexandre Parent.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-09-12

Constat no: 3027781001201738

DÉFENDEUR_____

Société de Transport de Montréal
Bureau 9740
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-02-27
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 27 février 2022, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 4785, rue Fullum, Montréal (Québec) H2H 2K1, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de nettoyage de composantes électriques n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-06-02
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2022 à 9:30	**DPI4343832**	**23 février 2022**	**RAP1375311**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Stinson

635, rue Stinson, local B
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de traiter la plainte déposée par la partie syndicale concernant le programme de cadenassage des autobus.

Personnes rencontrées

M. Dave Turriff, directeur entretien des centres de transport

Mme Claudia Proulx, chef de section ingénierie et maintenance

M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité

M. A

M. B Réseau des autobus

M. Maxime Tremblay-Laramée, surintendant entretien des autobus

M. Pierre-Luc Richer, contremaître entretien des autobus

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**23 février 2022**	**RAP1375311**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise *Société de transport de Montréal (STM)* œuvre dans le secteur *(15) – Transport et entreposage* et se spécialise dans le transport en commun.
- L'entreprise a tous les mécanismes de prise en charge de la santé et sécurité du travail (programme de prévention, comités de santé et sécurité, représentant en prévention, représentant des travailleurs).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Tawfik Cherifi, inspecteur à la CNESST en formation.
- Avant la rencontre, la partie patronale et la partie syndicale me remettent des documents concernant l'objet de la plainte.
- Je rencontre Mme Proulx et MM. Turriff, Giroux, A et B J'explique l'objet de l'intervention aux parties et les deux parties présentent leur version des faits et répondent à mes questions.
- J'effectue une visite de l'atelier. J'y rencontre également MM. Tremblay-Laramée et Richer.
- Une modification du plan d'action cadenassage est formulée aux parties et l'employeur et la partie syndicale s'engagent à effectuer les changements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**23 février 2022**	**RAP1375311**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Sujet de la plainte

La partie syndicale considère qu'il y a un encadrement défaillant du cadenassage des énergies des autobus, de la mise hors service des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur des ateliers ainsi que l'absence d'analyse de risques pour encadrer les énergies dangereuses lorsqu'une méthode alternative au cadenassage doit être appliquée.

Documents remis par la partie syndicale

- Infobus SST (janvier 2022) – *Cadenassage systématique des bus Hybrides/électriques*;
- Communication du Syndicat du Transport de Montréal à M. Dave Turriff (20 janvier 2022) – *Déploiement du cadenassage au Réseau des autobus*;
- Présentation *Cadenassage – Véhicules de travaux (VT) GR – EMR* (10 novembre 2021);
- Courriels envoyés par M. A à M. Sébastien Fecteau (10 et 23 septembre 2021);
- Le document préparé pour la rencontre *Plainte sur l'encadrement du cadenassage et de la maîtrise des énergies dangereuses au RDA*.

Documents remis par la partie patronale

- Plan d'action Cadenassage (octobre 2021);
- Procédure de cadenassage des autobus hybrides Nova Bus-BAE 11 & 32 kWh;
- Instruction de travail *Mise hors tension et cadenassage de la haute tension des bus hybrides Nova Bus/BAE (SRSE 32 kWh);*
- Le programme de cadenassage et de maîtrise des énergies dangereuses;
- Tableau du nombre de travailleurs formés au cadenassage;
- La présentation *Cadenassage 2021-2022* préparée pour la rencontre;
- Infobus SST (janvier 2022) – *Cadenassage systématique des bus Hybrides/électriques* (version modifiée).

Résumé des informations obtenues lors de la rencontre

Durant mon intervention, plusieurs informations ont été apportées par les deux parties. Voici un résumé non exhaustif des informations obtenues :

Programme de cadenassage et formations

L'employeur a un programme de cadenassage et de maîtrise des énergies dangereuses communs à toutes les sections (PB-S-76-1007). Tous les travailleurs sont formés sur le contenu du programme, même les travailleurs qui ne sont pas concernés par son application.

Au réseau des autobus, des procédures de cadenassage et des instructions de travail sont utilisées pour le travail sur les autobus hybrides et électriques. Trois niveaux de cadenassage sont identifiés selon les tâches à accomplir. Les travailleurs sont formés au niveau de cadenassage qu'ils ont à appliquer.

- Niveau 1 : Mise hors tension du bus. Celui-ci ne peut pas démarrer.
- Niveau 2 : Cadenassage de niveau 1 incluant une vérification de la tension électrique. L'utilisation des ÉPI, pour protéger des surtensions électriques, est nécessaire.
- Niveau 3 : Maintenance des batteries. Le cadenassage de niveau 3 est rarement utilisé par les travailleurs de la STM, mais plus souvent par les représentants des manufacturiers des autobus.

Les travailleurs à l'entretien des autobus hybrides et électriques ont reçu la formation sur le cadenassage des autobus il y a quelques mois. La date de déploiement des autobus hybrides et électriques n'a pas été la même d'un atelier à l'autre.

Selon la partie syndicale, des lacunes ont été observées lors des audits paritaires sur l'application du cadenassage des autobus hybrides et électriques telles que la gestion des cadenas de couleur et l'utilisation des sceaux. Selon eux, les ateliers où les autobus hybrides et électriques ont été déployés en dernier ont plus de difficultés dans l'application du programme de cadenassage, étant donné le délai entre la formation et le déploiement des autobus.

Fiches de cadenassage des autobus hybrides et électriques

Des fiches de cadenassage et des instructions de travail (IDT) ont été déployées pour contrôler l'énergie électrique des autobus hybrides et électriques. Les fiches de cadenassage ont été préparées selon le fabricant de l'autobus et selon le niveau de cadenassage (1, 2 ou 3). Les procédures de cadenassage visent la maîtrise de l'énergie électrique sur les autobus hybrides et électriques.

Afin d'assurer une sécurité accrue lors des travaux d'entretien sur les autobus hybrides et électriques, une directive de cadenassage systématique des autobus est en cours d'implantation. Entre le 12 janvier 2022 et le 9 mars 2022, selon les ateliers, les travailleurs devront systématiquement cadenasser les autobus lorsqu'ils se trouvent sur les vérins et les décadenasser seulement lorsqu'une tâche le nécessite (ex. diagnostics). Auparavant, l'énergie électrique des autobus hybrides et électriques était cadenassée que lorsque les tâches le nécessitaient. Le changement vise à simplifier l'application du cadenassage sur les autobus hybrides et électriques.

La partie syndicale précise que les fiches de cadenassage tiennent compte que de l'énergie électrique des autobus et qu'il n'y a pas eu d'analyse de risques concernant les autres énergies (ex. pneumatique, hydraulique), ce qui m'est confirmé par la partie patronale.

Pour le moment, les fiches de cadenassage et les IDT des autobus conventionnels ne sont pas encore déployés. Selon Mme Proulx, les documents sont préparés et seront soumis au comité paritaire sous peu.

Encadrement des tâches nécessitant le cadenassage des autobus

Cadenassage systématique

Afin de faciliter l'application du cadenassage sur les autobus hybrides et électriques, l'employeur a mis en place un politique de cadenassage systématique lorsque l'autobus se trouve sur les vérins. Selon la partie syndicale, la politique a toutefois ses limites, car les tâches où le décadenassage est nécessaire ne sont pas encadrées. Il mentionne qu'il est trop facile de décadenasser sans réelles justifications.

Service aux portes

Les parties m'expliquent que certaines réparations mineures peuvent être effectuées lorsque le chauffeur détecte une anomalie avant son départ avec l'autobus. Le chauffeur revient alors dans le garage pour une réparation ou une vérification avant de prendre la route (service aux portes). Ces réparations mineures peuvent inclure, par exemple, une vérification d'un pneu ou un changement d'essuie-glace et sont effectuées hors des vérins. Ces interventions ne prennent que quelques minutes et le chauffeur de l'autobus reste au volant durant l'intervention.

La partie syndicale mentionne que les travailleurs assignés à une intervention au service aux portes ne sont pas en contrôle des énergies de l'autobus au moment de la réparation ou de la vérification pour empêcher, par exemple, un départ inopiné de l'autobus. La partie patronale me confirme que le cadenassage systématique des autobus ne s'applique pas au service aux portes.

Mise hors service

Selon la partie syndicale, il y a des lacunes concernant le maintien du cadenassage lors de la mise hors service d'autobus dans l'atelier ou dans la cour. Selon eux, des incidents auraient eu lieu alors que des travailleurs ont déplacé des autobus sans être informés des défauts mécaniques de ces autobus.

<u>Gestion du programme de cadenassage et plan d'action</u>

Différentes mesures sont déjà en place pour assurer la gestion et le contrôle de cadenassage au sein du Réseau des autobus :

- Il y a un COPIL (comité de pilotage) cadenassage, qui regroupent tous les secteurs de la STM, se réunit quatre fois par année;
- Il y a un comité paritaire cadenassage au Réseau des autobus (RDA);
- Il y a un plan d'action cadenassage pour le RDA;
- Une inspection/audit paritaire est effectuée mensuellement dans l'un des ateliers du RDA;
- Un outil d'inspection et de consignation est actuellement en développement pour les contremaîtres.

À la lecture du plan d'action cadenassage du RDA, reçu de M. Giroux avant la rencontre, je remarque que certains éléments discutés durant la rencontre y sont déjà inscrits tels que les besoins en formation et le cadenassage des autobus conventionnels. Toutefois, certains autres points n'y sont pas traités comme l'analyse de risques concernant les énergies autres qu'électrique sur les autobus hybrides et électriques, l'application du cadenassage au service aux portes ou la mise hors service des autobus. De plus, je remarque que certains éléments du plan d'action, par exemple la préparation des fiches de cadenassage des autobus conventionnels, ne sont toujours pas effectués malgré l'atteinte des dates d'échéance.

Les représentants de l'employeur et syndicaux s'engagent à mettre à jour le plan d'action cadenassage lors de la réunion du comité partiaire cadenassage du RDA le 28 février 2022. Les éléments suivants devront être ajoutés :

- L'analyse de risques et l'encadrement des interventions pour le service aux portes;
- L'analyse de risques pour le contrôle des énergies autres qu'électrique, sur les autobus hybrides et électriques;
- La vérification des besoins de formation ou de requalification des travailleurs concernant le cadenassage des autobus.
- L'évaluation des tâches sur vérins demandant un décadenassage des autobus hybrides ou électriques;
- La méthode de mise hors service des autobus;

De plus, les dates d'atteintes des éléments décrits au plan d'action seront ajustées et discutées en comité paritaire.

Observations faites dans l'atelier

Dans l'atelier, je discute avec MM. Tremblay-Laramée et Richer et je vérifie le cadenassage d'un autobus électrique et hybride. J'y fais les observations suivantes :

- Le matériel de cadenassage (cadenas, moraillons, boîtes de cadenassage) est disponible dans l'atelier.
- Des fiches de cadenassage de niveau 1 sont préimprimées. Toutes les fiches de cadenassage sont accessibles sur la plateforme Conformit via un ordinateur disponible pour les travailleurs.

- L'autobus hybride vérifié est bien cadenassé par le travailleur. Les autobus hybrides ont un seul point de coupure pour l'énergie électrique. Un moraillon est utilisé sur le point de coupure pour permettre le cadenassage de l'autobus par plus d'une personne. La procédure de cadenassage est affichée sur le pare-brise de l'autobus.
- L'autobus électrique vérifié est bien cadenassé. Sur les autobus électriques, il y a plus d'un point de coupure pour l'énergie électrique. Une boîte de cadenassage et des cadenas de série sont utilisés pour le cadenassage de l'autobus. Au moment de l'intervention, aucun travailleur ne travaillait sur l'autobus. Seul un cadenas de contrôle de l'employeur se trouve sur la boîte de cadenassage. La procédure de cadenassage est affichée sur le pare-brise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je constate des éléments non traités dans le programme de cadenassage des autobus.

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée aux parties. Ces derniers s'engagent à apporter les modifications nécessaires **avant le 15 mars 2022**.

Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**23 février 2022**	**RAP1375311**

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2022 à 9:30	**DPI4344081**	**15 février 2022**	**RAP1375471**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de valider le fondement de la plainte concernant l'entreposage des pneus dans un local d'entreposage.

Personnes présentes

Mme Kim Dupras-Allard, conseillère en santé et sécurité du travail STM
M. Éric Florent, surintendant STM
M. Richard Rose, Contremaitre STM
M. Nicolas Bouthillette, rep. prévention
M. Yannick de Grave, inspecteur en formation CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**15 février 2022**	**RAP1375471**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La Société de transport de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (015) - Transport et entreposage et est spécialisé dans le transport en commun de la ville de Montréal. L'atelier Legendre est constitué d'une section qui voit au rechapage des pneus et à l'entreposage. La plainte concerne l'entreposage des pneus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre les partis et explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux notamment le local qui sert d'entreposage des pneus. Au cours de la visite, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Une plainte a été formulée à l'effet que la méthode d'entreposage des pneus présente des risques de chute de marchandise et constitue un risque potentiel de blessure grave pour les personnes qui pourraient être à proximité. Le représentant à la prévention a signifié la préoccupation de certains travailleurs du risque de chute à l'employeur a vers la fin de l'été 2021. Ce n'est qu'en décembre que l'employeur a lancé un projet d'ingénierie qui vise à adresser plusieurs points, dont celui de l'entreposage. Devant l'absence de signe qu'une solution serait mise en place, une plainte à été formulée à la CNESST.

Objet de la plainte

La plainte concerne la méthode d'entreposage des pneus dans la salle d'entreposage. On utilise des palettes de grandes dimensions qui reçoivent chacune 20 pneus de grande dimension (pour autobus). Le poids approximatif par pneu est de 140 livres et le poids total par palette est estimé à environ 2800 livres. Pour empiler deux palettes l'une par-dessus l'autre, on utilise quatre tubes de carton placés au centre de chacune des quatre piles de pneus. Ensuite on dépose une 2^{e} palette sur le dessus des tubes. Selon le représentant à la prévention, l'usage des tubes en carton pour supporter la palette est inapproprié et on devrait descendre toutes les palettes au sol. Il précise que cette préoccupation a été signifiée à l'employeur en septembre 2021. Huit mois plus tard, aucune attestation ne permet de confirmer que les tubes sont assez solides et qu'ils représentent une méthode d'entreposage sécuritaire.

Mesures temporaires

Préalable à l'intervention, l'employeur a mis en place des mesures temporaires :

- Il a fait de retirer le 2e niveau de la première rangée sur tout le tour de l'îlot d'entreposage. Il y a donc une première rangée de palettes au sol, ensuite l'entreposage à deux palettes de hauteur débute;
- On inspecte et élimine les palettes endommagées;
- On s'assure que l'empilage des pneus est bien droit sur chaque palette;
- Le corridor piétonnier situé à la droite de l'entreposage est maintenant fermé. Les employés ont été avisés qu'ils n'ont plus de droit d'utiliser cette voie;
- Une consigne qui interdit la présence de personnel à pied pendant les opérations de manutention avec le chariot est maintenant en vigueur;
- Si un employé doit accéder l'entrepôt, il doit préalablement obtenir une autorisation du contremaitre;
- L'employeur a entamé un projet d'ingénierie en décembre 2021. Ce projet inclut plusieurs éléments, dont l'usage des tubes, pour supporter les palettes. L'employeur attend un retour de ce projet en septembre 2022 avec une mise en application des solutions 1 à 2 mois plus tard (novembre 2022);
- L'employeur soumet une analyse de risque et conclue qu'il s'agit d'un risque mineur lorsqu'on tient compte les mesures temporaires.

Je constate les éléments suivants concernant la méthode d'entreposage :

- Le tube de carton ressemble à des «sonotube», mais n'en porte pas la marque. La conception est beaucoup plus robuste par son épaisseur. Bien que ces tubes soient utilisés depuis plusieurs années, l'employeur n'est pas en mesure d'identifier qui est le fabricant et d'où ils proviennent et la raison pourquoi ils ont été fabriqués. L'employeur n'a présentement pas en main un rapport qui précise la capacité de ces tubes pour supporter une charge verticale;

- Les palettes de bois qui supportent les pneus semblent de conception solides. Les planches ont une bonne épaisseur et il y a peu d'espace libre entre chaque planche. L'essence de bois n'est pas connue. Pour chaque conception, un fabricant de palettes prévoit des capacités basées sur diverses conditions d'utilisation. Par exemple, le fabricant produit une capacité de palette lorsqu'elle est entreposée sur le sol, une capacité lorsqu'elle est entreposée sur les lisses d'un palettier, etc… Présentement, chaque palette au 2e niveau est supportée par quatre points d'appui (quatre tubes). La charge n'est donc pas distribuée uniformément. Cette situation est inhabituelle et n'est pas reflétée dans les conditions d'utilisation des palettes telle qu'on l'observe normalement sur les fiches PDS. L'employeur ne connait pas qui a fabriqué ces palettes et ne connaît pas leur capacité lorsqu'elles sont supportées par quatre points de contact (quatre tubes);

- Les tubes de carton n'ont pas tous une taille égale, des légères variations peuvent être observées. L'état des tubes varie, certains tubes montrent une face d'appui assez propre et bien définie alors que d'autres montrent des signes d'écrasement et de détérioration comme celui-ci.

Lorsqu'on utilise un système d'entreposage quelconque pour supporter des charges, celui-ci se doit d'être conçu et approuvé pour un ingénieur qui en définit sa capacité. Cette situation s'applique aussi pour les conceptions artisanales qui se doivent être approuvée et attestées pour leur solidité et leur capacité. Dans le cas présent, cette situation est d'autant plus importante puisque le poids des palettes est très élevé (2800 livres).

Pour cette raison, en vertu de l'article 180.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail, je demande à l'employeur d'obtenir une attestation de solidité et de capacité pour la méthode d'entreposage des pneus. Cette attestation doit préciser :

- La capacité portante des tubes de carton;
- L'impact de l'état des tubes et les mesures pour contrôler la détérioration (contact avec l'eau, écrasement);
- La capacité des palettes, lorsque supportée par les quatre tubes de carton;
- Toutes informations additionnelles jugées pertinentes à mettre en place pour assurer une standardisation de l'entreposage (longueur des tubes);

Cette attestation doit être transmise pour le 18 mars 2021. Cette demande tient compte des mesures temporaires mises en place par l'employeur.

Je prends également en considération les éléments suivants pour considérer acceptable de tolérer un délai de 30 jours pour obtenir les attestations :

- Présentement, la fréquence des opérations pour la manutention des palettes se limite à environ 6 à 8 déplacements par semaine. La fréquence d'accès est donc peu élevée;
- Lorsqu'il y a manutention des palettes, cela se fait avec un chariot élévateur à poste de conduite assise avec sabine fermée. En cas de chute de marchandise, il n'y a pas de danger qu'un pneu s'introduise dans le poste de conduite et présente un danger de blessure.
- Il n'y a pas eu d'événement de chute de marchandise rapportée au cours des années passées. Toutefois, l'absence d'événement n'est pas un élément en soi pour justifier un délai de plusieurs mois pour attester une méthode d'entreposage. La chute de marchandise suite à l'effondrement de structure est au centre de plusieurs accidents graves et mortels. Lorsqu'un effondrement survient, les personnes à proximité ont peu de temps pour réagir et sont donc exposées au danger.

Je ne considère pas que l'employeur fait un usage approprié des tubes de carton en s'en servant somme support pour des charges aussi lourdes que 2800 livres. Ils n'ont assurément pas été conçus pour un tel usage. Si un tube venait qu'à s'affaisser subitement, il pourrait entrainer la chute de la palette et sa marchandise. Malgré la présence de la rangée au sol, il est probable qu'un ou quelques pneus roulent jusqu'au sol. Toutes personnes à pied à proximité de la zone d'entreposage s'exposent donc à un risque d'être frappé par un pneu et les conséquences pourraient être graves. Pour cette raison, une distance de sécurité additionnelle devrait être mise en place lorsqu'un accès par des piétons est inévitable dans ce local.

Il existe des unités d'entreposage empilable commercialisées spécifiquement pour l'entreposage des pneus. Ces unités sont conçues avec des capacités connues et attestées par un ingénieur. L'employeur ne pas hésiter à se tourner vers l'usage de ce type de produit couramment utilisé dans les entrepôts de pneus. Si la marchandise était entreposée dans de telles unités ou toutes autres structures approuvées, il n'y aurait pas lieu d'avoir de questionnement sur la solidité. La situation actuelle est liée au fait qu'on utilise de l'équipement dans des conditions pour lesquelles, il n'a pas été conçu soit supporter des charges.

L'attestation est requise dans un délai de 30 jours afin de régulariser la situation dans un délai raisonnable. Il est important de savoir si la situation actuelle présente un danger et clarifier si les palettes du 2^{e} niveau doivent être retirées. Près de 8 mois se sont déroulés depuis qu'on a soulevé des craintes à cet effet. L'attestation de la solidité des tubes aurait dû être connue en date d'aujourd'hui. Le délai pour clarifier la situation se doit d'être aussi court que possible puisque le danger demeure présent malgré les mesures mises en place par l'employeur.

Aussi, il n'est pas inhabituel qu'un cariste doive sortir de son véhicule pendant les manœuvres, soit pour vérifier le produit, consulter un bon d'identification, vérifier le dégagement avant d'amorcer une manœuvre. La présence de personnes à pied à proximité des piles est contrôlée, mais elle n'est pas interdite. Deux situations qui exposent les personnes à un danger d'être frappé par un pneu s'il y a effondrement d'un tube en carton et chute de pneus. La présence d'une rangée servant à tenir éloigné le personnel n'est pas une garantie qu'un pneu ne se rendra pas jusqu'au plancher lors d'un renversement d'une palette. Dans un tel cas, l'impact avec un pneu peut causer une blessure grave, voire mortelle.

Panneaux électriques
L'article 288 alinéa 4 du règlement sur la santé-sécurité exige que l'accès aux panneaux ne soit pas gêné par la présence de pile de matériel. L'exigence que l'espace soit dégagé sur un mètre est précisée dans le code canadien d'électricité. Présentement, la problématique apparait plutôt au niveau du respect des bonnes pratiques au moment de fermer ou d'ouvrir le sectionneur. M. Bouthillette a entièrement raison en précisant que la personne qui doit ouvrir le panneau doit se placer sur le côté droit. Respecter cette procédure doit pouvoir se faire ce qui est présentement impossible à cause de la proximité de la palette remplie de pneus. L'employeur doit voir à dégager un espace suffisant sur le côté droit pour permettre l'ouverture du panneau en respectant un dégagement du côté droit. Je laisse les partis voir à adresser cette situation dans les plus brefs délais. J'invite l'employeur à me transmettre une confirmation dès que c'est corrigé.

Conformité des gicleurs en fonction de la capacité d'entreposage
L'alinéa 6 de l'article 288 du règlement sur la santé-sécurité exige le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques. L'application de cet article vise essentiellement à s'assurer que le matériel est placé à la distance minimale requise pour s'assurer que les gicleurs ont le rayon d'action prévu en cas de feu. Nous n'avons pas vérifié si le dégagement minimal est respecté, mais si c'est le cas, il y a conformité à l'article 288(6).

L'article 51.6 de la loi sur la santé et la sécurité exige de l'employeur qu'il prenne les mesures nécessaires contre l'incendie. Présentement, la présence de gicleur permet de dire qu'il y a une conformité à cette exigence.

M. Bouthillier souligne que l'entrepôt a été conçu pour avoir un inventaire de 1000 pneus alors que présentement, il y aurait 1800 pneus. Il se questionne donc sur la capacité du réseau de gicleur à contenir le feu. L'employeur confirme que cet aspect est présentement pris en compte dans le projet ingénierie dont les conclusions seront présentées au 3^{e} quart. La présence du réseau des gicleurs permet aux employés de pouvoir évacuer en cas de feu. Il relève de l'employeur de s'assurer de la conformité du réseau d'extincteur automatique en fonction de la quantité de matière combustible. Les conséquences d'un feu mal contrôlé se répercuteront sur le bâtiment et toute la région avoisinante (commerces et quartier résidentiel). Je considère la situation prise en charge par le projet ingénierie. Dans l'attente que l'analyse soit complétée, l'employeur devrait prendre les mesures nécessaires pour maintenir son inventaire au minimum.

Porte coupe-feu

M. Bouthillette précise que suite à une problématique de l'unité de chauffage dans l'entrepôt, on a pris la décision de laisser la porte coupe-feu en position ouverte afin que la chaleur du local adjacent puisse tempérer un peu le local. L'unité semble avoir été réparée puisque la température était acceptable. L'employeur s'est engagé à rendre opérationnelle la porte coupe-feu dans les plus brefs délais. Je demande à ce qu'on me transmette une confirmation à cet effet dès que c'est fait.

Ne connaissant pas le fonctionnement du système d'urgence en cas de feu pour cette porte, il m'est difficile d'évaluer l'impact du cadenassage. Habituellement, c'est sous l'effet de la gravité qu'une porte coupe-feu va s'abaisser. Il est donc possible que le la porte puisse s'abaisser même si l'alimentation électrique est cadenassée. L'employeur devrait obtenir des précisions du fabricant à cet effet pour le futur.

Je n'ai pas investigué la démarche qui a suivi par l'employeur avant de prendre la décision de cadenasser la porte coupe-feu, mais une validation à cet effet se devait d'être faite pour assurer le fonctionnement des dispositifs de protection pour contenir le feu. Si le cadenassage empêche l'abaissement de la porte coupe-feu, cette méthode devrait être évitée dans le futur à moins que la porte fasse l'objet de réparation.

Finalement, si la décision de cadenasser la porte a un impact sur le fonctionnement de la porte coupe-feu et que cette décision a été prise sans consulter le service des incendies de la STM, l'employeur devra revoir sa démarche à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée dans l'avis de correction ci-joint. Toutefois une attestation de solidité et de capacité a été émise.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**15 février 2022**	**RAP1375471**

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai pour l'attestation.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2022 à 9:30	**DPI4345339**	**31 mars 2022**	**RAP1379161**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Mont-Royal

4785, rue Fullum
Montréal (Québec) H2H 2K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le

Personnes rencontrées

M. Dave Turriff, directeur entretien des centres de transport

M. Nelson Pacheco, surintendant du centre de transport Mont-Royal Mme Claudia Proulx, chef de section ingénierie et maintenance

M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité

M. B

M. C Réseau des autobus

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345339	31 mars 2022	RAP1379161

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise *Société de transport de Montréal (STM)* œuvre dans le secteur *(15) – Transport et entreposage* et se spécialise dans le transport en commun.
- L'entreprise a tous les mécanismes de prise en charge de la santé et sécurité du travail (programme de prévention, comités de santé et sécurité, représentant en prévention, représentant des travailleurs).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Avant l'intervention, M. Giroux m'envoie les documents suivants par courriel : le carnet d'apprentissage MVLR et le rapport d'accident industriel rempli après l'accident de M. A .
- Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Tawfik Cherifi, inspecteur à la CNESST en formation.
- Je rencontre Mme Proulx et MM. Pacheco, Giroux, B et C et j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident. Durant la rencontre, M. Pacheco est remplacé par M. Turriff.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.
- Le 25 mars 2022, je reçois par courriel de M. Giroux le document suivant : l'analyse de l'accident fait par l'employeur et plan de mesures correctives.
- Le 28 mars 2022, je discute avec M. Giroux, puis avec M. B du plan de mesures correctives.

Description des observations et des informations recueillies

Documents remis par la partie patronale

- Le carnet d'apprentissage MVLR;
- Le rapport d'accident industriel rempli après l'accident de M. A ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345339	**31 mars 2022**	**RAP1379161**

RAPPORT D'INTERVENTION

- L'enquête d'accident/d'incident effectué paritairement pour l'accident de M. A ;
- Photos relatives à l'accident.

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : .
- Chronologie de l'accident : Au moment de l'accident, le travailleur effectue le nettoyage du vert-de-gris sur des composantes électriques (dispositif d'arrêt de l'alimentation de l'autobus en énergie électrique) dans le compartiment des batteries d'un autobus diesel, au poste du vérin numéro 4 dans l'atelier du centre de transport Mont-Royal. Pour ce faire, le travailleur utilise du *Nettoyant puissant pour montage* de marque Wurth (produit inflammable), qu'il pulvérise sur les pièces à nettoyer. En utilisant une brosse d'acier avec poils de plastiques pour nettoyer les composantes électriques, le travailleur accroche un élément sous tension ainsi que la masse (faisant office de la borne négative), ce qui fait chauffer la tige de la brosse et génère une étincelle qui fait flamber le produit de nettoyage dans le compartiment à batteries de l'autobus.

Photos 1 et 2 : Dispositif d'arrêt de l'alimentation de l'autobus en énergie électrique dans le compartiment à batteries

Source : Société de transport de Montréal

- Blessures : brûlures aux doigts (.

<u>Autres informations sur l'accident :</u>

- Date d'embauche :
- Fonction au moment de l'accident et expérience : le travailleur est mécanicien depuis .
- L'accident s'est produit lors du quart de travail de soir . , le contremaître était absent. Le travailleur accidenté était sous la supervision d'un mécanicien expérimenté. Ce dernier a donné une pile d'ordres de travail au travailleur accidenté en lui disant de faire ce qu'il peut.
- Le travailleur procède au nettoyage des composantes électriques sans avoir préalablement débranché les batteries de l'autobus.

- Formation reçue : M. Pacheco m'informe que le travailleur accidenté possède [redacted]
- L'employeur ne sait pas si le travailleur avait déjà effectué le nettoyage de vert-de-gris dans le compartiment à batteries d'un autobus. Il ajoute que le nettoyage des batteries est enseigné durant [redacted].
- Le travailleur portait des gants de travail et des lunettes de sécurité.
- Les travailleurs des centres de transport reçoivent une formation générale sur le SIMDUT 2015. Il n'y a toutefois pas de formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, et la manipulation sécuritaire des produits dangereux présents sur le lieu de travail.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Le 7 mars 2022, les parties patronales et syndicales ont effectué une enquête pour comprendre les circonstances de l'accident. Lors de l'enquête, des mesures correctives ont été identifiées et un plan d'action a été élaboré. Les mesures correctives suivantes seront apportées :

- Une note Infobus sera partagée avec tous les travailleurs, concernant la nécessité de débrancher les batteries des autobus avant toute tâche effectuée sur les circuits électriques.
- S'assurer que le *Nettoyant puissant pour montage* ne soit pas utilisé pour le nettoyage de fils électriques ou d'autres composants à risque de chaleur ou d'étincelle.
- S'assurer de l'utilisation d'une brosse adéquate pour le nettoyage des bornes électriques de batteries.
- Faire une demande d'utilisation de produit chimique (DUPC) pour le *Nettoyant puissant pour montage* dans les centres de transport pour encadrer son utilisation.
- S'assurer de fournir un nettoyant adéquat pour le nettoyage des bornes de batterie.

Lors de la rencontre, je constate que les travailleurs dans les centres de transport n'ont pas reçu de formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, et la manipulation sécuritaire des produits dangereux présents sur le lieu de travail, notamment les liquides inflammables comme le *Nettoyant puissant pour montage*. Ces éléments doivent faire partie de la formation SIMDUT au même

titre que les informations générales sur le SIMDUT 2015 déjà reçues par les travailleurs. L'employeur s'engage à ajouter cet élément au plan d'action attaché à l'enquête d'accident avant le 25 mars 2022.

Le 25 mars 2022, je reçois le rapport d'enquête d'accident effectué paritairement avec le plan d'action modifié. Un ajout a été fait dans les activités à réaliser indiquant : « *Utilisation d'une brosse adéquate pour nettoyer des bornes électriques. Formation/information d'utilisation spécifique des produits.* ».

Le 28 mars, lors d'une conversation avec M. Giroux, je lui mentionne que le descriptif de l'activité n'est pas suffisamment précis. En effet, les travailleurs doivent être formés sur les dangers et la manipulation sécuritaire des produits dangereux qu'ils utilisent pour compléter leur formation SIMDUT. M. Giroux s'engage à effectuer la modification avant le 1er avril 2022. **Un suivi sera effectué à cet effet**.

Cause de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- Une étincelle provoque l'embrasement du produit inflammable utilisé lors du nettoyage de composantes électriques dans le compartiment à batteries d'un autobus.
- Le travailleur n'applique pas de contrôle de l'énergie électrique des batteries de l'autobus alors qu'il nettoie des composantes sous tension.
- Le travailleur n'a pas reçu la formation suffisante pour accomplir sa tâche de façon sécuritaire en regard au contrôle des énergies et aux produits dangereux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345339	31 mars 2022	RAP1379161

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Le guide *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies* publié par la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Pages/DC-200-1579.aspx

Le site Internet du Répertoire toxicologique de la CNESST.

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une recommandation de modification du plan d'action est formulée à l'employeur. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires **avant le 1er avril 2022**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2022 à 10:45	**DPI4343832**	**31 mars 2022**	**RAP1379162**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Stinson

635, rue Stinson, local B
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 février 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Dave Turriff, directeur entretien des centres de transport

M. Nelson Pacheco, surintendant du centre de transport Mont-Royal

Mme Claudia Proulx, chef de section ingénierie et maintenance

M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité

M. A

M. B Réseau des autobus

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**31 mars 2022**	**RAP1379162**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Tawfik Cherifi, inspecteur à la CNESST en formation.
- Le suivi du présent dossier est effectué au centre de transport Mont-Royal conjointement avec le dossier DPI4345339.
- Je rencontre Mme Proulx et MM. Pacheco, Giroux, A et B pour faire le suivi du plan d'action concernant le cadenassage. Durant la rencontre, M. Pacheco est remplacé par M. Turriff.
- À la fin de la rencontre, des modifications des délais prévus au plan d'action sont formulées aux parties qui s'engagent à effectuer les modifications.
- Le 25 mars 2022, M. Giroux m'envoie par courriel le plan d'action modifié. Après avoir pris connaissance du document, je discute avec M. Giroux puis avec M. A par téléphone.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par la partie patronale

- Compte-rendu de la rencontre du 28 février 2022 du comité de cadenassage – entretien des autobus.
- Le plan d'action cadenassage mis à jour le 22 février 2022.
- La consigne de sécurité concernant la mise hors service d'équipements.
- L'Infobus SST – Étiquette mise hors service d'un véhicule.
- Le plan d'action cadenassage mis à jour le 25 mars 2022.

Informations recueillies

Durant la rencontre, je recueille les informations suivantes concernant le cadenassage au Réseau des autobus (RDA) :

- Les analyses de risques concernant l'encadrement des interventions pour le service aux portes ainsi que pour le contrôle des énergies autres qu'électriques sur les autobus hybrides et électriques seront effectuées par le service d'ingénierie en collaboration avec une firme externe.
- La procédure de mise hors service des autobus a été élaborée. Un Infobus pour informer les travailleurs a été distribué. Il est toutefois possible que l'application de la procédure dans les centres de transport (CT) ne soit pas encore complètement respectée.
- Le cadenassage systématique des autobus hybrides et électriques n'est pas encore implanté dans quatre CT. Lors de la rencontre du 11 février, il était prévu que le cadenassage systématique soit appliqué dans tous les CT le 9 mars.
- L'application du cadenassage des autobus diesel dans les CT n'est pas encore en place. Les fiches de cadenassage des autobus diesel ne sont pas encore déployées dans les CT.

Durant la rencontre, je discute avec les parties des articles 7.3.7.2 à 7.3.8 de la norme *CSA Z460:20 – Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes*, concernant le cadenassage de groupe et le cadenassage lors des changements de quarts ou de personnel.

Plan d'action – version du 22 février 2022

Lors de la rencontre du 11 février 2022, les parties s'étaient engagées à faire des modifications au plan d'action concernant le cadenassage des autobus au Réseau des autobus. Avant la rencontre, M. Giroux m'envoie le plan d'action modifié. À la lecture du plan d'action, je fais les constatations suivantes :

- Les éléments suivants ont été ajoutés au plan d'action :
  - L'analyse de risques pour la maîtrise des énergies autres qu'électrique sur les autobus.
  - Le cadenassage au service aux portes.
  - L'évaluation des tâches sur vérins demandant un décadenassage.

- La procédure de mise hors service des autobus.

- Concernant l'évaluation des tâches sur vérins demandant du décadenassage, je discute avec les parties pour préciser le besoin d'évaluation. L'employeur mentionne qu'il est difficile de préparer une liste des tâches demandant un cadenassage de niveau 1.

  Je remarque que le contenu de *l'Infobus sur le cadenassage systématique des bus hybrides/électriques* mentionne :

  [redacted]

  L'« etc. », mentionné dans les tâches pouvant amener du décadenassage, n'encadre pas suffisamment le décadenassage qui pourrait être pratiqué par des travailleurs pour des tâches non prévues.

- Certains des éléments mentionnés au plan d'action n'ont pas de dates visées de correction (des formations de travailleurs, les fiches et les ordres de travail pour les autobus BYD). Pour chacun des éléments décrits au plan d'action, des dates d'accomplissement doivent s'y trouver.

- Les dates visées de correction des différents éléments du plan d'action ne représentent pas les dates réelles de correction dans les CT. Par exemple, la date du 31 mars 2022, identifiée pour l'analyse de la maîtrise des énergies autres qu'électrique sur les autobus ou pour le service aux portes, n'est pas la date d'implantation dans les CT, mais plutôt une date d'étape à laquelle la firme externe sera nommée pour aider le service d'ingénierie.

  Je rappelle aux parties que les dates d'échéances qui se retrouvent dans un plan d'action sont celles où les éléments décrits seront corrigés. Si des dates d'étapes doivent être identifiées, les éléments peuvent être décortiqués pour que chacun ait une date d'échéance qui lui est propre.

Pour que le plan d'action reflète l'avancement de la mise en place des politiques de cadenassage des autobus dans les CT, les éléments suivants doivent être ajoutés ou modifiés :

- Ajouter l'implantation de la politique de cadenassage systématique des autobus hybrides et électriques dans les trois CT où ce n'est pas encore pratiqué.
- Déterminer des dates de correction pour les éléments où les dates d'échéance ne sont pas précisées (ex. formations).
- S'assurer que les dates d'échéance des éléments reflètent la correction finale des éléments et leur application dans les ateliers.

Je rappelle aux parties que les dates d'échéance doivent être raisonnables et refléter le temps déjà écoulé dans le projet. Les parties s'engagent à effectuer les modifications du plan d'action **avant le 25 mars 2022**.

J'informe également les parties que l'absence de correctifs à l'échéance des dates du plan d'action peut mener aux mêmes conséquences que de ne pas respecter le délai d'une dérogation émise par un inspecteur. J'avise les parties qu'un suivi du plan d'action pourrait être effectué à l'échéance des délais.

Plan d'action – version du 25 mars 2022

M. Giroux m'envoie par courriel le 25 mars 2022, la dernière version du plan d'action cadenassage. Je fais les constatations suivantes :

- Les fiches de cadenassage et les instructions de travail (IDT) pour les autobus diesel seront complétées le 31 mars 2022. Toutefois, la formation des travailleurs ne sera pas effectuée que le 15 novembre 2022.
- Les fiches de cadenassage, les IDT et les formations de niveau 2 et 3 pour les autobus BYD ont une échéance à déterminer.
- La mise en application de la mise hors service des autobus devrait être effectuée au plus tard le 15 avril 2022.
- L'implantation de la directive de cadenassage systématique dans les centres de transport de LaSalle, Anjou, Frontenac et Saint-Denis devrait être complétée le 30 novembre 2022.

- L'échéance pour la préparation des fiches de cadenassage de niveau 2 pour les autobus LFSE et Allison sera selon la prochaine intervention cadenassage N2 requise pour ces autobus. Il reste la validation paritaire des fiches à faire.
- Une date d'échéance pour le 15 mars 2022 est inscrite pour les ÉPI arc flash alors que le statut est toujours à « en cours ».

Après avoir pris connaissance de la mise à jour du plan d'action, je discute par téléphone avec M. Giroux pour lui faire part de mes constatations et pour obtenir des informations supplémentaires. Je discute ensuite avec M. A pour lui faire part des sujets discutés avec M. Giroux.

- Concernant les ÉPI arc flash, M. Giroux m'informe qu'il reste à trouver une façon de vérifier la conformité des gants arc flash. Même si cet élément reste encore à valider, les travailleurs qui ont besoin de gants sont équipés avec des gants neufs et sont protégés.
- Concernant les fiches, les IDT et la formation pour les autobus BYD, aucune intervention de niveau 2 ou 3 n'est effectuée par des travailleurs de la STM. Lorsque de telles interventions sont nécessaires, elles sont effectuées chez et par le constructeur. Les fiches et les IDT seront développées lorsque la STM recevra des informations techniques sur les autobus par le fabricant.
- J'informe M. Giroux que le délai du 30 novembre, pour l'implantation du cadenassage systématique des autobus hybrides et électriques sur les vérins pour quatre CT, est très long. M. Giroux m'assure toutefois que le cadenassage de niveau 1 est appliqué dans tous les centres de transport lorsque les IDT le précisent. Le cadenassage systématique facilite seulement l'application du cadenassage dans les CT. M. Giroux m'explique que, par exemple, pour le changement d'un rétroviseur ou d'un essuie-glace sur un autobus hybride ou électrique, le cadenassage n'est pas nécessaire. Toutefois, dans les CT où il y a du cadenassage systématique, l'autobus sera cadenassé pour ces tâches.

  Ainsi, dans la mesure où le cadenassage des autobus hybrides et électriques est réellement appliqué dans tous les CT lorsque les tâches l'exigent, le délai du 30 novembre pourrait être acceptable. Il est toutefois de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le cadenassage des autobus dans les CT est appliqué lorsque nécessaire, même sans directive de cadenassage systématique sur les vérins.
- J'informe M. Giroux que le délai du 15 novembre, pour la formation des travailleurs au cadenassage des autobus diesel, est très long, particulièrement si les fiches de cadenassage et les IDT sont disponibles à partir du 31 mars. Étant donné le temps déjà

écoulé dans l'implantation du cadenassage des autobus diesel, un délai supplémentaire de plus de 7 mois est déraisonnable et doit être revu.

M. Giroux s'engage à effectuer les modifications du plan d'action **avant le 1er avril 2022**.

Je rappelle à l'employeur que le présent dossier d'intervention provient d'une plainte déposée par la partie syndicale, après plusieurs mois de travail visant à faire appliquer les principes de cadenassage et de contrôle des énergies au Réseau des autobus. Normalement, les mécanismes internes de prise en charge de la santé et de la sécurité auraient dû permettre de corriger la situation. L'employeur doit considérer les impacts négatifs de longs délais et de leur report dans le temps sur la crédibilité du personnel qui investit temps et effort pour rendre le milieu de travail sécuritaire. Des délais de plusieurs mois pourraient ainsi être interprétés comme un manque d'engagement de l'employeur quant à la santé et la sécurité, et ce, peu importe les efforts fournis par les personnes impliquées.

En espérant que ce dossier d'intervention convaincra l'employeur d'implanter des changements pour améliorer les délais de correction et favoriser la prise en charge rapide et efficace des situations présentant des risques et des dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

La norme *CSA Z460:20 – Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**31 mars 2022**	**RAP1379162**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une recommandation de modification du plan d'action est formulée à l'employeur. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires **avant le 1er avril 2022**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2022 à 9:30	**DPI4344081**	**29 mars 2022**	**RAP1380181**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 février 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Mme Kim Dupras-Allard, conseillère en santé et sécurité du travail STM
M. Richard Rose, Contremaitre STM
M. Nicolas Bouthillette, rep. prévention

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants des partis et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je clarifie les intentions de l'employeur concernant l'attestation de solidité et la voie de solution préconisée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**29 mars 2022**	**RAP1380181**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la dernière visite, une demande a été émise en vertu de l'article 180.5 de la LSST pour obtenir une attestation de solidité des cylindres utilisés pour supporter les palettes de pneus entreposées à deux de hauteur. Après cette visite, l'employeur a entamé des démarches pour obtenir des mesures quantitatives sur la solidité des cylindres jusqu'au moment ou il a été informé que le système de gicleur n'était pas adapté pour contrôler un incendie en tenant compte du volume de pneus dans l'entrepôt. À la réception de cette information, l'employeur a compris qu'il devait libérer l'entrepôt de la moitié des pneus en inventaire ce qui a pour impact d'éliminer l'entreposage à deux palettes de hauteur. Les démarches d'attestation de solidité ont donc été arrêtées et l'employeur a commencé des démarches pour trouver une solution pour relocaliser les pneus à un autre endroit.

L'employeur a transmis à la CNESST le détail des démarches effectuées depuis qu'il a été informé le 3 mars dernier par le service des incendies de la STM que les pneus devaient être relocalisés. Parmi les différentes avenues considérées, le service des incendies a confirmé que les pneus peuvent être relocalisés à l'établissement identifié Stinson2. Cette solution, si elle est acceptée, permettrait de relocaliser les pneus à très court terme. Toutefois, pour procéder, l'assureur de l'établissement doit autoriser l'entreposage des pneus.

Si cette solution n'est pas autorisée, l'employeur a deux autres voies de solution à exploiter, mais reconnait que celles-ci pourraient nécessiter un peu plus de temps. Puisque l'employeur ne considère plus l'avenue de maintenir les palettes entreposées une par-dessus l'autre, j'ai avisé les partis que la demande d'obtenir une attestation de solidité n'est plus requise de l'employeur. Toutefois, une dérogation est émise avec un délai de 14 jours pour que les palettes ne soient plus entreposées une par-dessus l'autre (dérogation #1).

Délais pour adresser des situations comportant des risques

En temps normal, la prise en charge par les partis aurait dû permettre d'adresser la situation. Toutefois, l'intervention de la CNESST a été requise après qu'une plainte soit déposée parce que l'employeur proposait un délai anormalement long pour clarifier si la superposition des palettes de pneus présentait un danger pour les travailleurs. La CNESST a indiqué à l'employeur que le délai proposé était inacceptable considérant qu'il y avait une situation présentant un danger dû à la méthode inhabituelle et l'absence d'informations permettant de confirmer l'absence de danger (attestation de capacité).

Le délai entre le moment où le représentant à la prévention a rapporté une inquiétude face à la situation visée par l'intervention et le moment où l'employeur proposait une réponse était fixé à un peu plus de 12 mois.

Les inspecteurs de la CNESST autorisent habituellement un délai de 30-40 jours pour corriger des problématiques. Souvent, ces délais sont plus courts selon la nature du danger et du risque d'accident. À cet effet, je recommande à l'employeur de considérer apporter des changements dans ses façons de faire pour permettre aux personnes impliquées dans la prévention des accidents d'intervenir et assurer un suivi des situations présentant des risques ou des dangers dans un délai raisonnable.

L'employeur a proposé des mesures temporaires qui réduisaient le danger d'accident sans toutefois l'éliminer. Dans un tel contexte, les mesures temporaires se doivent d'être aussi courtes que possible et émises seulement dans l'attente d'implanter un correctif permanent qui lui, permet d'éliminer le danger.

L'employeur doit considérer les impacts négatifs des longs délais sur la crédibilité du personnel qui investit temps et efforts pour la prévention des accidents. Le contexte où un travailleur rapporte une situation à risque ou un danger et que celle-ci n'est pas adressée après quelques mois sera interprété comme un manque d'engagement de l'employeur face à la santé et la sécurité et ce, peu importe les efforts des personnes impliquées.

En espérant que ce rapport puisse convaincre l'employeur d'implanter des changements pour améliorer les délais de correction et favoriser une prise en charge rapide et efficace face aux situations présentant des risques ou des dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**29 mars 2022**	**RAP1380181**

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une dérogation est émise dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**29 mars 2022**	**RAP1380181**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'on entrepose de la marchandises palettisées lourdes sur des cylindres de carton qui ne sont pas conçus ni approuvés pour ce type d'utilisation. Il y a un danger qu'un cylindre de déforme ou brise et entraine le renversement d'une paletter ainsi que la chute des pneus qui peuvent alors rouler et frapper un travailleur à proximité.	2022-04-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2022 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4345339**	**11 avril 2022**	**RAP1381280**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Mont-Royal

4785, rue Fullum
Montréal (Québec) H2H 2K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mars 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité

M. A Réseau des autobus

Déroulement de l'intervention

- Le 6 avril 2022, je contacte M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité, afin de faire le suivi du RAP1379161.
- Le 7 février 2022, M. Giroux m'envoie par courriel le document suivant : l'enquête d'accident/d'incident avec plan d'action de mesures correctives pour l'accident de M. B .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345339	**11 avril 2022**	**RAP1381280**

RAPPORT D'INTERVENTION

- Après avoir pris connaissance du document, je contacte MM. Giroux et A par courriel pour leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident du 27 février

Le 7 avril 2022, je reçois le plan modifié de mesures correctives relativement à l'accident de M. B survenu le . Il est maintenant spécifié que la formation/l'information sur les dangers spécifiques sera pour les produits dangereux.

Je rappelle à M. Giroux que les travailleurs exposés à des produits dangereux doivent suivre, en plus de la formation générale SIMDUT 2015, une formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, et la manipulation sécuritaire des produits dangereux présents sur le lieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une version corrigée du plan d'action, relatif à l'accident de M. B, m'a été envoyée.

Ce rapport d'intervention finalise ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345339	**11 avril 2022**	**RAP1381280**

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim. M.Sc.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1
Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
514 906-3312
francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2022 à 13:45 **Sans visite**	**DPI4343832**	**11 avril 2022**	**RAP1381536**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Stinson

635, rue Stinson, local B
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mars 2022 afin de vérifier la modification du plan d'action.

Personnes contactées

M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité

M. A Réseau des autobus

Déroulement de l'intervention

- Le 4 avril 2022, à la suite de l'envoi du rapport de l'intervention précédente aux parties, je discute par téléphone avec M. A pour répondre à ses questions.
- Le 6 avril 2022, je contacte M. Sylvain Giroux, conseiller en santé et sécurité, afin de faire le suivi du RAP1379162.
- Le 8 avril 2022, M. Giroux m'envoie par courriel le document suivant : le plan d'action cadenassage modifié pour le Réseau des autobus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**11 avril 2022**	**RAP1381536**

RAPPORT D'INTERVENTION

- Après avoir pris connaissance du document, je contacte MM. Giroux et A par courriel pour leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Plan d'action cadenassage

Le 8 avril 2022, je reçois une version modifiée du plan d'action cadenassage pour le Réseau des autobus. Désormais, la date visée de formation des travailleurs sur le cadenassage des autobus conventionnels est le 30 juin 2022.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une version corrigée du plan d'action cadenassage pour le Réseau des autobus m'a été envoyée.

Ce rapport d'intervention finalise ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343832	**11 avril 2022**	**RAP1381536**

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2022 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4344081**	**19 avril 2022**	**RAP1382310**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Alain Lajoie	50764

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Mme Kim Dupras-Allard, conseillère en santé et sécurité du travail STM

Déroulement de l'intervention

Mme Dupras-Allard me transmet par courriel, en date du 8 et 11 avril 2022, un courriel et des photos.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**19 avril 2022**	**RAP1382310**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1

L'employeur a procédé au déplacement des pneus entreposés au 2e niveau dans un autre établissement. Ainsi, il n'y a plus aucune palette de pneus supportée par les 4 cylindres en carton. L'employeur est avisé que s'il souhaite reprendre cette méthode d'entreposage, il devra préalablement obtenir une attestation de solidité d'un ingénieur à l'effet que les cylindres sont en mesure de supporter la charge, et ce, de façon sécuritaire.

J'ai toutefois recommandé de préconiser l'utilisation de produits commercialisés déjà existants pour l'entreposage de pneus (unités d'entreposage empilables).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain LAJOIE
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344081	**19 avril 2022**	**RAP1382310**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'on entrepose de la marchandises palettisées lourdes sur des cylindres de carton qui ne sont pas conçus ni approuvés pour ce type d'utilisation. Il y a un danger qu'un cylindre de déforme ou brise et entraine le renversement d'une paletter ainsi que la chute des pneus qui peuvent alors rouler et frapper un travailleur à proximité. - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380181) - Délai expire le 2022-04-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2022 à 13:15 **Sans visite**	**DPI4347639**	**6 mai 2022**	**RAP1384589**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Potelle	71849
Aussi présents :	Simon Boily	09350

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable suite au signalement sur le risque d'agression pour le personnel des stations de métro.

Personnes rencontrées

- M. Claude Chiquette, conseiller santé et sécurité du travail pour exploitation train, stations, entretien sanitaire et sûreté contrôle;
- M. A Syndicat CAOMSC - SCFP section locale 1983 (chauffeur, opérateur de métro et agent station);
- M. B CSS-CSN - EÉF/ESS/GMED (entretien sanitaire);

- M. Gabriel Carignan, chef de section/responsable section Est sûreté contrôle;
- M. David Chagnon, directeur intérimaire exploitation et entretien sanitaire;
- Mme Sylvie Morin, surintendante sûreté contrôle;
- M. Daniel Thibault, surintendant entretien sanitaire.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. Jean-Martin Cloutier, inspecteur et expert en santé psychologique et violence au travail du Service de la prévention-inspection du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que M. Simon Boily, chef d'équipe du Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1.

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut par TEAMS et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur la problématique d'agression dans le métro de Montréal ainsi que les mesures préventives mises en place par l'employeur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Contexte de la demande

Des signalements ont été reçus par plusieurs travailleurs, associations et syndicats du métro à la CNESST concernant le risque d'agression par la clientèle des stations de métro. Ils demandent l'intervention de la CNESST sur la problématique d'agression physique et psychologique que subissent les travailleurs œuvrant dans le métro par les itinérants dans le réseau et les autres installations de la STM. Cette situation est devenue plus fréquente avec la pandémie.

Informations sur le milieu

Depuis le début de la pandémie, il y a une plus grande présence de personnes en situation de vulnérabilité dans le métro de Montréal. Il s'agit d'une population fragilisée, la majorité en situation d'itinérance aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie, de dépendances et troubles divers. Cette fragilité s'exprime parfois par des comportements qui enfreignent la réglementation au niveau du métro, ce qui occasionne une baisse du sentiment de sécurité des clients et travailleurs de la STM. La présence de personnes avec des comportements dérangeants, parfois en crise, est aussi constatée et la sollicitation est de plus en plus présente. Des clients rapportent davantage des personnes qui sollicitent de manière intimidante ou agressive.

Dans le contexte de la pandémie actuelle, la situation se complexifie pour diverses raisons, soit :

- L'augmentation du nombre de personnes en situation d'itinérance ;
- La précarité d'accès aux logements sociaux ;
- La crise sanitaire ;
- L'application de la Loi sur la santé publique ;
- La diminution significative de l'achalandage dans le métro qui engendre une plus grande visibilité des personnes en situation d'itinérance ;
- La perturbation de l'offre de service des organismes communautaires œuvrant dans le domaine d'itinérance qui sont surchargés et manquent parfois de ressources.

En ce qui concerne les travailleurs à l'entretien sanitaire, il y a environ 215 travailleurs répartis entre les 68 stations du réseau.

Portrait de la problématique

➢ Portrait lésionnel :

Selon le tableau des agressions 2019-2022 des employés du métro, envoyé par courriel par M. Chiquette le 26 avril 2022, en 2020, il y a eu un total de 47 agressions (menaces et voies de fait) envers les travailleurs du métro. Ce chiffre est passé à 84 en 2021 et depuis le début de l'année 2022, il y a eu 28 agressions. Les agents de station et préposés à l'entretien sanitaire sont les plus touchés par ces agressions. Le syndicat des employés d'entretien sanitaire rapporte que le nombre de signalements sans perte de temps est d'environ 5 à 6 événements par semaine. M. Chiquette confirme ce chiffre pendant la rencontre.

En 2021, [redacted] accidents de travail causés par des clients agressifs ont été indemnisés par la CNESST. Les [redacted] événements étaient des agressions verbales. Depuis le début de l'année 2022, il y a eu [redacted] accidents de travail indemnisés par la CNESST ([redacted] agressions verbales et [redacted] agression physique).

➢ Mesures préventives mises en place :

Les actions suivantes ont été mises en place par la direction Services aux stations pour diminuer les risques d'agression dans le métro :

- Le point des agressions dans le métro est discuté paritairement sur une base mensuelle au comité santé sécurité (ci-après CSS) local et central. Les rapports d'accident industriel (ci-après RAI) avec perte de temps et sans perte de temps concernant les agressions y sont discutés. Les incidents en lien avec les agressions sont consignés. Pour les agressions mineures, un suivi est fait par les gestionnaires auprès du travailleur. Pour les agressions avec perte de temps, une enquête est réalisée de façon paritaire.
    - Selon les parties syndicales, il y a une sous-déclaration des agressions psychologiques, puisque les travailleurs ne déclarent plus les «microagressions» de façon systématique.
    - Des mesures correctives ne sont pas identifiées après chaque enquête d'accident.
    - Des recommandations globales sont faites après la réception de plusieurs RAI.
- Un plan d'intervention (Plan hivernal) est en place en collaboration avec Sûreté contrôle STM (ci-après SCSTM) et le Service de police de la ville de Montréal (ci-après SPVM). M. Hugo Racine m'envoie une copie du plan d'action hivernal par courriel le 29 mars 2022.
    - Le SPVM a des équipes dédiées pour les situations difficiles en lien avec les itinérants.
- Il y a un plan printanier 2022 en cours d'élaboration. Ainsi, la clientèle se retrouvant dans le métro doit être présente dans le but d'un transport légitime. Il est prévu qu'il y aura moins de tolérance sur le «flânage» et les itinérants présents sont pris en charge (logement, aide psychologique, etc.).
    - Un partenariat avec la Société de développement social (ci-après SDS) est en place à l'année dans toutes les stations de métro. Il y a des équipes de patrouille du métro conjointe avec SPVM et la SDS.
    - Dans les stations avec population itinérante plus importante, il y a présence constante du SPVM en heure d'exploitation.
- Une concertation hebdomadaire est faite avec le SPVM pour discuter des stations de métro plus problématiques.

- Le 25 avril 2022, M. Chiquette m'envoie par courriel la liste des stations priorisées par la SCSTM. Ces stations sont déterminées selon un indicateur d'itinérance, le nombre d'appels pour les gens en difficultés et de façon qualitatif (discuté dans les CSS). Cette liste est sujette à modification à tout moment selon l'évaluation de SCSTM et de l'Exploitation des stations.
- Les préposés à l'entretien sanitaire ont une resserre pour se réfugier lors d'une situation d'agression. Ils ont la consigne d'y aller s'ils se sentent en danger.

- Une procédure d'intervention lors d'agressions est en place.
  - Un téléphone rouge (urgence) est disponible pour les travailleurs en ligne directe avec salle de SCSTM.
- De 20 :00 à la fermeture de la station, tout le personnel peut demander, sur une base volontaire, de travailler à deux préposés si le travailleur juge qu'il y a des risques de par la clientèle présente. Cette information a été communiquée 6 avril 2022 par la M. Daniel Thibault Surintendant Entretien sanitaire à tous les préposés à l'entretien sanitaire.
- De plus, un accompagnement systématique pour les agents de stations à la fermeture du métro par des agents de SCSTM. Le 26 avril 2022, M. Chiquette m'envoie par courriel un document contenant la liste des stations où il y a de l'accompagnement à la fermeture des stations. Selon la station l'agent est accompagné d'un chef de terminus (CT), un inspecteur de SCSTM, un gérant de station (GS) ou un préposé d'entretien sanitaire. Pour les stations les plus problématiques, l'accompagnement est fait par un SCSTM. M. Chiquette m'informe que des changements à cette liste peuvent avoir lieu à tout moment selon la situation.

Voici un résumé des actions mises en place en supplément au plan d'action hivernal par la direction SCSTM pour diminuer les risques d'agression dans le métro :

- Visionnement des caméras par les agents de vigie à des endroits ciblés afin de détecter les incivilités et les comportements nuisant à l'ordre public.
  - Un projet de vigie en temps réel est en cours d'élaboration. Ainsi à l'approche de l'heure de fermeture du métro, un balayage visuel sera fait pour avertir les travailleurs d'une situation à risque en lien avec la clientèle. Un numéro de téléphone sera fourni au personnel d'entretien pour discuter en temps réel avec la SCSTM.

- Il y a un comité opérationnel qui se réunit régulièrement afin de discuter des enjeux et ajuster les cibles. Le comité est composé de membres de SCSTM, des gérants de station, des contremaîtres à l'entretien et le SPVM.
- Il y a des rencontres de coordination entre le Poste de quartier (ci-après PDQ) 48 et le SCSTM afin de discuter des enjeux dans l'Est du réseau (entre autres les stations Radisson et Langelier).
- Il y a des rencontres hebdomadaires entre la section métro du SPVM et le SCSTM afin de coordonner le déploiement du personnel de sécurité publique.
- Il y a un traitement des signalements dans un RAI des travailleurs par les enquêteurs et les constables sur le terrain.
- Un comité d'analyse est en place à la Ville de Montréal pour élaborer les moyens de cohabitation avec l'itinérance. D'ailleurs la STM est présente à la table des discussions.

Comme mentionné plus haut, la STM fait équipe avec des partenaires (par ex. : SPVM, organismes communautaires, etc.) pour réduire le risque le plus possible dans les circonstances et un plan d'action concret est en place pour la période jugée la plus sensible (période hivernale). L'employeur nous informe que ce moyen n'est pas spécifiquement mis en place pour la sécurité des travailleurs, mais pour la sécurité de l'ensemble des usagers du métro.

Voici un résumé des effectifs de la SCSTM déployés sur le réseau du métro de Montréal :

- Divisés en deux régions :
  - Région Centre-Ouest;
  - Région Est.

- Chaque région est composée de :
  - Trois équipes de jour;
  - Trois équipes de soir.

- SCSTM a quatre équipes réseau;
  - Deux équipes sur le quart de nuit;
  - Deux équipes de soutien opérationnel (plaintes-école et événement).

- Généralement, il y a;
  - Une trentaine de constables/inspecteurs qui patrouillent le réseau métro et bus, sur le quart de jour. (de ce nombre, 8 sont assignés sur la patrouille motorisée);
  - Une quarantaine de constables/inspecteurs qui patrouillent le réseau métro et bus, sur le quart de soir (de ce nombre 8 sont assignés sur la patrouille motorisée);
  - Une quinzaine de constables/inspecteurs qui patrouillent le réseau métro et bus, sur le quart de nuit. (tous assignés sur la patrouille motorisée, de nuit il n'y a pas de service).

- L'ensemble des constables a l'autorité d'intervenir au métro ainsi qu'au bus.
- Un constable/inspecteurs assigné sur la patrouille motorisée doit patrouiller les installations métro et rencontrer les travailleurs de la STM.

➢ Mesures de suivi des agressions mises en place

- Un suivi post agression est mis en place par l'employeur. Lors d'une agression, un appel au centre de la SCSTM est logé. Il y a un agent de station ou contremaître qui se déplace pour aider le travailleur et lui parler. Cette procédure est offerte aux agents de station et maintenant aux préposés à l'entretien sanitaire depuis novembre 2021. M. B nous dit qu'il ne savait pas que ce service est offert pour ses membres. M. Chiquette s'engage à faire un rappel sur cette procédure auprès des travailleurs de l'entretien.
- Le 26 avril 2022, M. Chiquette m'envoie la procédure de prise en charge d'un accident de travail révisé le 23 juin 2021. Elle comprend les étapes à suivre lors d'un événement psychologique pour les travailleurs d'exploitation et d'entretien sanitaire.
- Il y a également un Programme d'aide aux employés (PAE) qui est offert aux travailleurs s'ils en ressentent le besoin.

➢ Formation des travailleurs

- Une formation paritaire a été développée en 2011-2012 par l'APSAM, «Au nom de ma santé-sécurité», pour aider les agents de station à gérer les situations d'agression en lien avec la clientèle. Cette formation est en révision depuis 2 mois pour mieux répondre aux problématiques actuelles (itinérance et toxicomanie). D'ailleurs, Mme C de l'APSAM doit faire une présentation au CSS sur la nouvelle version de la formation.

La diffusion de cette formation est prévue pour 2023 pour les agents de station et travailleurs à l'entretien sanitaire. M. Chiquette m'envoie par courriel le 26 avril 2022 le compte rendu de réunion du Comité de santé-sécurité (Section locale 1983 - SCFP - Métro) dans lequel a été abordé la mise à jour de cette formation.

- Il n'y a aucune formation donnée depuis 2 ans, en raison de la pandémie et pour l'instant, il n'est pas prévu d'en donner en attendant la diffusion de la nouvelle formation.

- Un rappel sur les bonnes pratiques et bons comportements à adopter en contexte d'agression est fait par les surintendants. Un «Info-prévention santé+sécurité» a été envoyé par la Direction Exploitation des stations afin d'informer tous les travailleurs le 29 novembre 2021 du bon comportement à adopter avec des personnes à risque. L'«Info-prévention» a été distribué en main propre à tous les travailleurs. D'ailleurs, M. Chiquette m'envoie les notes de rencontre du comité local de l'entretien sanitaire du 18 novembre 2021 et 27 janvier 2022 dans lesquels est traité l'envoi de l'«info-prévention».

- Les cadres sont informés du comportement à adopter dans ces situations dans leur comité de gestion (COGE).

Analyse de la situation

En fonction des informations obtenues, je juge que les travailleurs à l'entretien sanitaire sont exposés à des risques d'agression physique et psychologique, dont certaines formes de violence et d'incivilités qui ont conduit au dépôt d'une plainte pour risques d'agressions dans le métro de Montréal.
Selon le tableau des agressions 2019-2022 des employés du métro fournis par l'employeur, il y a une augmentation marquée au niveau des agressions avec le personnel des stations de métro. D'ailleurs, les parties s'entendent sur le fait que la pandémie a fait augmenter la présence de personnes en situation de vulnérabilité dans le métro de Montréal, déserté par la clientèle régulière. Cette situation a eu pour effet d'augmenter le nombre d'agressions chez les travailleurs du réseau du métro.
En cette période de crise, divers risques doivent donc être clairement identifiés et pris en charge rapidement par l'employeur, soit les risques psychosociaux liés à la violence verbale et aux menaces, incluant les évènements traumatiques et les risques de sécurité en cas de violence physique.

De manière générale, il est impossible d'éliminer ces risques. L'employeur doit donc identifier des moyens de prévention qui les contrôleront. On cherche à réduire l'**exposition**, puis à réduire la **gravité** des agressions.

Bien que l'employeur mette différentes mesures en place pour identifier et corriger le risque d'agression, elles ne sont pas suffisantes pour contrer ce risque en contexte de crise actuelle. Tout d'abord, le délai de la diffusion de la formation prévue en 2023 ne permet pas à l'employeur de réagir rapidement à la situation actuelle. M. Chiquette m'envoie le 25 avril 2022 par courriel l'information suivante :

- Dans les prochaines semaines, paritairement avec les syndicats, une séance d'information sur les comportements à adopter lors d'agression sera mise en place en collaboration avec les experts SCSTM et diffusée aux travailleurs. L'employeur considère cependant que le nombre de travailleurs touchés par cette action prendra quelques mois avant d'être complété.

Puis, en ce qui concerne le travail à deux offert sur une base volontaire à la fermeture des stations pour tout le personnel, j'informe l'employeur qu'il n'est pas du ressort du travailler de choisir d'employer ou non cette mesure de prévention. En effet, l'employeur doit s'assurer d'offrir un environnement de travail sécuritaire aux travailleurs et mettre en place les moyens de préventions servant à corriger un risque identifié, soit le risque d'agression.

De plus, les directives en cas d'agression ne sont pas identifiées et communiquées clairement à tous les travailleurs. Il y a donc un risque d'aggravation d'une situation agression pour le personnel du métro.

Un rappel sur les événements à rapporter pourrait aider l'employeur à avoir un portrait plus clair de la situation de crise et obtenir un portrait global de la situation. Je rappelle à l'employeur que comme pour tout autre risque, des mesures d'atténuation des conséquences, soit des mesures temporaires, doivent être identifiées et mises en application rapidement, et ce, pour la durée des démarches d'enquête et d'analyse de l'incident, mais plus globalement pour l'identification des risques d'agression.

Ainsi, concernant la sous-déclaration des événements accidentels, notamment les « microagressions », l'employeur n'a pas un portrait clair des événements accidentels en lien avec les agressions. Cela l'empêche donc de bien connaître les causes des événements accidentels et de mettre des mesures correctrices en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Afin d'identifier des mesures correctives et préventives à mettre en application, les mécanismes d'enquête et d'analyse des incidents sont un exemple de mesures à privilégier, comme pour tout incident dans un milieu de travail. Cependant, le processus d'enquête et analyse des événements accidentels n'est pas complet puisque des mesures correctives et recommandations ne sont pas faites de façon systématique.
De plus, en amont, une analyse des différents postes par station et par quart de travail pourrait aider l'employeur à identifier les risques d'agression à différents niveaux et ainsi être en mesure d'analyser la criticité de la situation et élaborer des procédures claires.

Des mesures immédiates concrètes à court terme sont donc demandées à l'employeur afin d'identifier et contrôler un risque à savoir le risque d'agression des travailleurs. Une dérogation est émise.

Prise en charge

Prévention de la violence : trois niveaux d'intervention
La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'agression.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, il y a trois niveaux de prévention à prendre en considération :

Primaire : *Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir.*

Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la **formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.**

Secondaire *: Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins.*

L'employeur doit donc mettre en place des **procédures d'intervention d'urgence** afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. **Des moyens de communication, une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir** sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire *: Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.*

Ainsi, des **mesures de soutien psychologique** doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent.

De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit **déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.**

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

1. L'engagement et le soutien de la haute direction.

2. La participation des travailleurs; il s'agit ici de la clé de voûte de la démarche, qui déterminera probablement son succès. En effet, la CNESST privilégie que vous mettiez en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification des risques et des moyens de prévention en leur donnant les ressources et le temps nécessaires.

   En agissant ainsi, vous augmentez la qualité de votre analyse en impliquant les personnes directement exposées aux risques d'agression, vous facilitez l'intégration des moyens de prévention par les travailleurs et leur efficacité et vous mettez en application un moyen de prévention important : la reconnaissance.

En effet, les recherches récentes démontrent qu'en faisait preuve de reconnaissance, c'est-à-dire en étant à l'écoute des besoins, des contraintes et des propositions des travailleurs, en respectant ses engagements, en faisant le suivi des problèmes soulevés, en trouvant des solutions en équipe, en suggérant de nouvelles pistes, en demandant de l'aide, en répondant rapidement aux questions et aux demandes des travailleurs, en accordant une importance égale entre la santé psychologique des travailleurs par rapport à la productivité, on diminue de 24 % le nombre de travailleurs déclarant être en détresse élevée.

D'ailleurs, les travailleurs rapportent un sentiment d'insécurité à l'employeur. Celui-ci doit s'assurer de mettre des mesures en place rapidement pour rassurer ses travailleurs dans le contexte de crise actuelle.

3. Responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur; c'est-à-dire que chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST. La LSST définit les responsabilités.

4. L'organisation de la prévention; soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, sa présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.

5. L'évaluation de la performance en SST; à faire chaque année et en communiquer les résultats aux travailleurs. Il faut également faire des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents du travail et des incidents, en y incluant ceux de nature psychologique.

À moyen terme, un plan de formation et d'information des travailleurs doit être élaboré et inclus dans le programme de prévention afin d'assurer la permanence des correctifs dans le temps. Je demande à l'employeur de m'envoyer le plan d'ici 45 jours.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347639	**6 mai 2022**	**RAP1384589**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de dérogation.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Potelle,
Inspectrice.
Service prévention-inspection, Montréal-Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST

Tel : 514-906-3653
Courriel : stephanie.potelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347639	**6 mai 2022**	**RAP1384589**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs par la clientèle en situation de vulnérabilité dans le métro de Montréal ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physique et psychologique.	2022-05-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2022 à 9:30	**DPI4346944**	**2 juin 2022**	**RAP1387718**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - St-Laurent administration

3000, rue Guénette
Saint-Laurent (Québec) H4S 1T8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Potelle	71849
Aussi présents :	Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'effectuer la collecte d'information concernant la demande syndicale interprovinciale reçue à la CNESST sur les risques reliés aux nouveaux sièges «ISRINGHAUSEN» (ci-après ISRI) intégrant la ceinture à trois points dans les autobus «Nova Bus» de modèle «Nova LFS hybrides (HEV)» 2020 et 2021.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	**2 juin 2022**	**RAP1387718**

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

- M. A syndicat CA-OM-SC section locale 1983 Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après SCFP-FTQ);
- M. B pour les chauffeurs d'autobus au syndicat CA-OM-SC section locale 1983 SCFP – FTQ;
- M. Denis Caron, chef d'opération santé et sécurité du travail et sécurité routière;
- M. David Nowransing, surintendant du centre de transport (ci-après CT) de Lasalle;
- Mme Priscille Hastey, coordonnatrice en santé au travail et conseillère pour la livraison de service bus (ci-après LDS);
- M. Nicolas Besnier, conseiller en prévention;
- Mme Joëlle Desrosiers, conseillère à la LDS.

Présentation du lieu de travail

La Société de transport de Montréal (ci-après STM) œuvre dans le secteur d'activité Transport et entreposage (015) et se spécialise dans le transport urbain.

Elle est composée de :

- 8 CT;
- 1413 autobus planifiés sur une flotte de 1943 autobus;
- 111 à 244 autobus par CT sur une flotte de 142 à 327 autobus par CT;
- Un total de 3600 chauffeurs d'autobus (220-600 chauffeurs par CT);

L'employeur dénombre 80 millions de kilomètres parcourus par an, soit 1,5 million de kilomètres parcourus planifiés par semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	**2 juin 2022**	**RAP1387718**

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant le CT visité, soit CT Mont-Royal situé au 2321 avenue du Mont-Royal Est, il y a :

- 111 bus planifiés sur une flotte de 142 bus;
- 223 chauffeurs;

L'employeur dénombre 4,5 millions de kilomètres parcourus par an, soit environ 82 000 kilomètres par semaine et 579 000 kilomètres par bus.

Les travailleurs sont répartis sur différents quarts de travail et ils sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. Régis Lachance, inspecteur à la CNESST de Montréal.

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Ainsi, je présente la demande syndicale interprovinciale concernant les risques reliés à l'utilisation des ceintures à trois points dans les autobus «Nova Bus» de modèle «Nova LFS hybrides (HEV)» 2020 et 2021.

Je recueille ensuite des informations générales sur l'entreprise et effectue une récolte d'informations auprès de 9 chauffeurs du CT Mont-Royal. Je discute des différentes problématiques rencontrées avec les chauffeurs et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	2 juin 2022	RAP1387718

RAPPORT D'INTERVENTION

Mise en contexte

En février 2021, le Service de la prévention-inspection (ci-après SPI) de la Capitale-Nationale de la CNESST reçoit une plainte concernant des problématiques rencontrées par les chauffeurs des différentes sociétés de transport urbain avec les ceintures de sécurité à trois points d'attache dans de nouveaux autobus «Nova Bus» de modèle «Nova LFS hybrides (HEV)» 2020 et 2021.

Dans la semaine du 1er août 2021, un total de six plaintes concernant six sociétés de transport urbain sont reçues dans les SPI de Rive-Sud, Estrie, Mauricie-Centre-du-Québec, Montréal Établissement-1, Capitale-Nationale et Laval.

Le 4 août 2021, les directeurs généraux des opérations en prévention-inspection (ci-après PI) reçoivent une lettre cosignée [redacted] du SCFP-FTQ et [redacted] de la *Fédération des employés et employées de la fonction publique* (ci-après FEESP-CSN) concernant des problématiques de santé et sécurité reliées aux ceintures de sécurité à trois points d'attache dans les autobus des sociétés de transport.

Des plaintes sont déposées auprès de Transport Canada (ci-après TC).

Le Ministère des Transports du Québec (ci-après MTQ) et à la Société d'assurance automobile du Québec (ci-après SAAQ) ont également été informés par les associations syndicales de la situation.

Problématique

La plainte vise des dizaines d'autobus «Nova Bus» de modèle «Nova LFS hybrides (HEV)» 2020 et 2021 équipés de sièges ISRI comportant la ceinture trois points obligatoire (nouvelle obligation de TC) qui ont été mis en service depuis septembre 2020.

[redacted]

Source : Power point «Intégration des sièges ISRI intégrant la ceinture 3 points» produit par la STM – 18 mai 2022.

En effet, il y a eu un passage de la ceinture de type I à celle de type II (ceinture à trois points) pour tous les nouveaux autobus produits à compter de 2020.

Des modifications ont donc dû être apportées rapidement aux sièges ISRI en cours de production.

Les travailleurs se plaignent que :

- la ceinture de sécurité gêne la conduite dans certaines situations et peut se bloquer inopinément, entravant des manœuvres, comme les virages et la vérification des angles morts, dont la qualité et la rapidité d'exécution sont cruciales pour la sécurité;
- la ceinture de sécurité passe sur le cou de certains chauffeurs sans qu'il soit possible de l'ajuster autrement;
- la ceinture de sécurité exerce une certaine pression sur l'épaule et le torse de certains chauffeurs.

Facteurs aggravants
- Les chauffeurs bougent constamment pour surveiller les angles morts et effectuer leurs manœuvres;
- Le dos est rarement appuyé contre le dossier.

Conséquences
- Inconforts musculaires pendant le quart de travail qui perdure après le travail;
- Compressions du cou/tronc et abrasions au cou;
- Augmentation du risque d'accident (piétons) lorsque la ceinture se bloque inopinément lors d'un virage.

Voici les attentes syndicales qui m'ont été communiquées dans le dossier :
Modifications de la ceinture trois points
- Une ceinture anti-resserrement (dans l'enroulement);
- Que la ceinture soit rallongée;
- Le réglage du dispositif antiblocage des ceintures.

Éléments techniques

- Le 3^{e} point d'attache de la ceinture est fixé dans le dossier du siège;
- Mme Hastey m'informe que l'ancrage supérieure de la ceinture est situé à 60 cm de la base (assise);
- La longueur de la ceinture est de 3251 mm (128 po) avec une tolérance d'environ 51 mm;

- Il y a deux dispositifs de blocage en cas d'urgence permettant de retenir l'utilisateur en place;
- Le fonctionnement de la suspension à air occasionne des mouvements fréquents du siège.
- À l'été 2019 le département d'ingénierie de la STM a fait l'ajout d'une base incliné pour avancer et reculer le banc ISRI.

Analyse de la ceinture à trois points

En mai 2021, une étude biomécanique faite par M. C , de l'Université du Québec à Montréal (ci-après UQAM), a été déposée à l'Association du transport urbain du Québec (ci-après ATUQ). Ainsi, on peut y lire que :

Lors du comité santé et sécurité du travail (ci-après CSS) du 18 juin 2021, il y a eu communication a l'effet que les forces exercées sur le haut du corps des chauffeurs respectent la norme fédérale FMVSS/CMVSS 209. La pression exercée sur l'épaule et le thorax est donc conforme pour un travail en position assise statique. Cependant, il est à noter que le travail des chauffeurs comporte une position dynamique et non statique.

À cette occasion, le CSS nomme son intention de faire un suivi quant à l'intégration des sièges avec la ceinture trois points au fur et à mesure de l'implantation.

Intégration des sièges avec ceinture trois points

Différentes mesures ont été mises en place par l'employeur afin d'intégrer (gestion de changement) les sièges ISRI avec ceinture à trois points :

- Un comité hebdomadaire de gestion de changement multidisciplinaire a été mis sur pied;
- Une formation des agents de formation (chefs d'Opérations) à l'ajustement du poste de conduite et aux fonctionnalités du siège;
- En mai 2021, la phase de démonstration a été lancée pour les chauffeurs et les régulateurs de la salle de contrôle;
- En juin 2021, la phase de formation des chauffeurs a été lancée et 115 chauffeurs ont été formés sur l'ajustement du siège ISRI;
- Présentation dans les rencontres de gestion pour uniformiser la formation et les pratiques et outiller les chefs d'opération à intervenir auprès des chauffeurs dans le réseau;
- Développement des outils pour maximiser l'accès aux informations. Des feuillets et vidéos d'information ont été déposés dans la pochette des chauffeurs et employé numérique. Il y a également eu une communication pour promouvoir la formation auprès des chauffeurs.

Rapports d'événements

L'employeur nous rapporte les chiffres suivants concernant le nombre de rapports d'accident incident (ci-après RAI) reçus :

Source : Power point «Intégration des sièges ISRI intégrant la ceinture 3 points» produit par la STM – 18 mai 2022.

La partie syndicale tient à préciser que, depuis 1 an, lorsque le syndicat a su que la CNESST allait intervenir dans le dossier, il a demandé à ses membres de cesser de produire des RAI. Le portrait de la situation n'est donc pas exact.

M. A **me dit qu'il va demander à ses membres de recommencer à produire des RAI afin d'avoir des chiffres plus complets.**

Chauffeurs rencontrés

Je rencontre les chauffeurs tour à tour dans l'autobus «41-032». Je leur demande d'ajuster leur banc comme ils le font d'habitude. À noter que les chauffeurs doivent ajuster leurs sièges régulièrement puisqu'ils n'ont jamais le même autobus. Je leur demande également de m'informer sur les problématiques rencontrées depuis l'arrivée des nouveaux sièges ISRI dans les «Nova Bus».

J'ai rencontré 7 chauffeurs ayant des problématiques particulières depuis l'arrivée des nouveaux autobus. Ceux-ci m'informent qu'ils ne sont pas toujours dans les nouveaux autobus «Nova Bus», dépendamment de leur circuit. Je rencontre également deux chauffeurs ne vivant pas de problématique particulière en lien avec la ceinture à trois points.

Voici les différents types des problématiques rencontrées par les chauffeurs :

1. Resserrement de la ceinture lorsque le siège bouge verticalement;
2. Pression sur l'épaule gauche;
3. Douleur au trapèze gauche;
4. Douleur (abrasion) au cou;
5. Douleurs qui persistent après le quart de travail;
6. Blocage de la ceinture lors d'un virage;
7. Mal de dos;
8. Bras engourdi;
9. Douleur à la clavicule;
10. Aucune problématique soulevée.

Le tableau suivant rapporte les données récoltées lors de la rencontre avec les chauffeurs au CT Mont-Royal le 18 mai 2022 :

Chauffeur	Taille	Poids	Quart de travail	Problématiques rencontrées
1	5'6''	165 lbs	Lundi au vendredi - 2 quarts de travail.	• 1,2
2	6'1''	260 lbs	Lundi au vendredi – 1 quart de travail. Dimanche – 7h de travail.	• 3,4,5
3	6'1''	335 lbs	Mardi au vendredi – 2 quarts de travail et samedi – 1 quart de travail.	• 6,7,8
4	5'8''	240 lbs	Lundi au vendredi - 3 quarts de travail.	• 3,6,9
5	5'11''	290 lbs	Lundi au vendredi - 3 quarts de travail.	• 2,5,6
6	5'11	220 lbs	Lundi au vendredi - 3 quarts de travail.	• 2,4,5
7	5'11	205 lbs	Lundi au vendredi - 2 quarts de travail.	• 1,3,5
8	5'2''	150 lbs	Lundi au samedi - 3 quarts de travail.	• 10
9	5'10''	181 lbs	Lundi au vendredi - 2 quarts de travail .	• 6

Source : CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	**2 juin 2022**	**RAP1387718**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- ATUQ

  https://atuq.com/fr/

- Transport Canada

  https://tc.canada.ca/fr

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de l'intervention, j'invite l'employeur à documenter davantage la problématique. Un suivi sera fait prochainement pour la suite du dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Potelle,
Inspectrice.
Service prévention-inspection, Montréal-Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST

Tel : 514-906-3653
Courriel : stephanie.potelle@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2022 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4347639**	**17 juin 2022**	**RAP1387884**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Potelle	71849

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- M. Claude Chiquette, conseiller santé et sécurité du travail pour exploitation train, stations, entretien sanitaire et sûreté contrôle;
- M. A CSS-CSN - EÉF/ESS/GMED (entretien sanitaire);
- M. David Chagnon, directeur intérimaire exploitation et entretien sanitaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347639	**17 juin 2022**	**RAP1387884**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut par TEAMS et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1384589).

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Problématique d'agression dans le métro de Montréal

Formation des travailleurs :

De la formation a été donnée par Sûreté contrôle STM (ci-après SCSTM) sur les risques d'agression aux travailleurs à l'entretien sanitaire. Les premiers travailleurs qui ont été formés étaient ceux qui travaillent dans les stations les plus problématiques comme la station BERRI-UQAM. En date du 10 juin 2022, près de 200 travailleurs à l'entretien sanitaire ont été formés. La formation sera incluse à l'embauche pour tous les travailleurs (entretien sanitaire, agent de station, etc.). Le 6 mai 2022, M. Chiquette me transmet par courriel le contenu de la formation (powerpoint).

M. A me rapporte que la formation a été appréciée des travailleurs et qu'elle a suscité des discussions sur les locaux accessibles aux travailleurs pour se réfugier en cas de situation de violence ou d'agression. Il a été identifié par la partie syndicale qu'il serait pertinent d'identifier correctement et recenser les locaux disponibles pour se réfugier. L'employeur est également en accord avec cette solution. De plus, le pictogramme de téléphone d'urgence est désuet et les parties s'entendent pour faire une mise à jour des emplacements et des pictogrammes.

À plus long terme, un plan d'action pour la formation des agents de stations a été développé en 5 phases :

Phase 1 : Trois focus groupe de 8 agents de station avec l'APSAM (terminé le 26 juin);

Phase 2 : Constant du focus groupe (terminé le 30 juin);

Phase 3 : Produire et approuvez la formation (25 juillet);

Phase 4 : Établir un calendrier de formation (25 juillet);

Phase 5 : Diffusion de la formation (début septembre à la fin novembre);

Il y a 350 agents de formation à former par groupe de dix travailleurs.

Mesures préventives mises en place :

Des communications ont été envoyées aux travailleurs par courriel concernant :

- Importance de déclarer les accidents de travail dans un rapport d'accident industriel (ci-après RAI).
    - Puisque SCSTM ne reçoit pas les RAI, les parties s'entendent pour ajouter SCSTM dans les envois de RAI (entretien et agents de station). SCSTM pourra donc agir sur les RAI reçus et ils auront un portrait plus global des situations à risques rencontrées.
- Quoi faire en cas d'agression ou potentiel d'agression (renforcir le message);
- Rappel de l'importance et l'utilité de porter plainte (en collaboration avec SCSTM);
- Envoi d'un communiqué sur la possibilité d'être raccompagné à n'importe quel moment (sur demande) pour les travailleurs des stations moins problématiques.

M. Chiquette que ces communications vont être réacheminées en automne.

Au niveau du raccompagnement des travailleurs lors du changement de quart ou à la fermeture de la station, quelques stations sont plus à risque et les travailleurs sont raccompagnés systématiquement. Des ajustements sont faits selon les événements prévus à Montréal. Cette consigne est toujours maintenue jusqu'à nouvel ordre.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347639	**17 juin 2022**	**RAP1387884**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Les parties s'entendent pour poursuivre leurs efforts en matière de santé et sécurité du travail en lien avec les agressions dans le métro. J'encourage les parties à poursuivre leur collaboration afin d'identifier et trouver des solutions adaptées aux risques présents dans leur milieu de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Potelle,
Inspectrice.
Service prévention-inspection, Montréal-Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST

Tel : 514-906-3653
Courriel : stephanie.potelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347639	**17 juin 2022**	**RAP1387884**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs par la clientèle en situation de vulnérabilité dans le métro de Montréal ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physique et psychologique. - Observé le : 2022-04-22 (RAP1384589) - Délai expire le 2022-05-22	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2022 à 9:15	**DPI4350854**	**16 juin 2022**	**RAP1389083**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M A , le .

Personnes rencontrées

M. Sylvain Rioux, conseiller santé sécurité STM
M. Kevin Robert, surintendant entretien STM
M. B
Mme Shanie Deviller, conseillère santé sécurité STM

Présentation du lieu de travail

L'accident est survenu à l'atelier de réparation et d'entretien des autobus situé au 55 Legendre.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	16 juin 2022	RAP1389083

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous avons débuté la réunion en salle afin d'obtenir les informations générales. Ensuite, la visite s'est poursuivie sur le plancher afin de pouvoir observer les équipements et mieux comprendre les méthodes de travail. Une rencontre a été effectuée avec le travailleur impliqué dans l'accident qui a décrit la séquence et suggéré des pistes de solutions. La réunion s'est terminée dans un bureau afin de faire le point sur les correctifs à apporter.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Le dernier, le travailleur devait effectuer le remplacement des amortisseurs et de deux ballons sur l'essieu central de l'autobus. Il a retiré les roues du centre, apposé deux chandelles et abaissé le vérin pour simuler que la suspension n'est pas de niveau ce qui a pour effet de vidanger l'air des ballons. Il a ensuite enlevé les amortisseurs. Après avoir enlevé les amortisseurs, le travailleur croyait que les ballons étaient vides et a utilisé un X-Acto pour fendre le ballon. Il y a eu éclatement du ballon qui était revenu sous pression. Le travailleur a subi des lacérations aux arcades et au bras gauche. Le port des lunettes de sécurité a possiblement évité une blessure plus grave aux yeux.

Lors de l'accident, le rapport d'enquête précise qu'il y avait un manque de chandelle pour applique la vidange d'air aux autres essieux. Également, le boyau d'air pneumatique était branché à l'autobus lors des travaux.

Informations sur l'accident :

- L'usage d'un X-Acto pour couper le ballon n'est pas l'approche préconisée pour le retirer. Des boulons situés sur le dessus permettent de le retirer. Toutefois, il s'agit d'un endroit où s'accumule de la crasse de façon importante si bien qu'il n'est parfois pas possible d'insérer les outils pour atteindre les boulons. En coupant le ballon à vide, il devient possible de le retirer en accédant des boulons de l'intérieur qui sont alors exempt de crasse. Pour cette raison, plusieurs mécaniciens utilisent cette approche.
- Beaucoup de travailleurs branchent systématiquement le boyau d'air pneumatique au véhicule afin de stabiliser la suspension. Cette méthode de travail n'est pas celle préconisée par l'employeur qui demande que le boyau pneumatique ne soit pas branché à moins que la nature des travaux ne l'exige.

- Ça prend entre 1-2 minutes à un ballon pour se dégonfler. Lors de l'accident, le travailleur a exécuté des tâches pendant près de 2 heures avant de tenter de couper le ballon ce qui, en temps normal, laissait amplement de temps aux ballons pour se dégonfler.
- Il est possible de confirmer que les ballons sont vides en les touchant. Toutefois, lorsqu'ils sont étirés, il peut être plus difficile de le détecter.
- Le circuit pneumatique relie les ballons par pair, par côté de l'essieu. Ainsi, si un ballon se dégonfle du côté gauche, le second ballon du côté gauche se vide également, ceux du côté droit restent gonflés causant une inclinaison localisée (près de l'essieu concerné) du véhicule s'il n'est supporté que par les vérins.
- Le pont élévateur utilisé est muni de trois vérins. Chacun est positionné sous l'essieu. Ben que le point de contact soit stable, le soulèvement du véhicule alors que les ballons sont gonflés n'élimine pas tout mouvement intempestif du véhicule lorsqu'il est supporté par les vérins. Pour cette raison, la procédure de levage prévoit que si les ballons doivent être laissés gonflés, le mécanicien doit installer des chandelles (pyramides) ou des bouteilles pour bloquer tout mouvement intempestif de l'autobus si un ou des ballons se dégonflent.
- Lorsqu'on soulève l'autobus, un système qui gère les ballons considère que l'autobus est en position de déplacement et alimente en air comprimé les ballons via l'air disponible dans le réservoir. Pour vidanger les ballons, on place des chandelles à des endroits prévus sur le châssis de l'autobus puis on abaisse les vérins légèrement. Ceci à pour effet d'arrêter le système d'approvisionner les ballons en air permettant ainsi de les dégonfler via une soupape. Cette procédure a été élaborée par l'employeur. Le jour de l'accident, le travailleur a appliqué cette procédure.
- L'autobus est muni d'un réservoir d'air comprimé. Celui-ci alimente les ballons.

<u>Analyse de l'accident</u>

- Le travailleur rapporte qu'il a eu de la difficulté à retirer l'amortisseur de droite. Il pense qu'au moment de le dégager en frappant avec un outil, la soupape qui permet de vidanger le ballon aurait été replacée en position fermée sans que le travailleur s'en aperçoive. L'air a donc cessé de sortir et les deux ballons se sont remis sous pression puisqu'ils étaient toujours alimentés par le compresseur qui lui était alimenté par le boyau d'air pneumatique de l'atelier.
- Il n'y a présentement pas de procédure de cadenassage en place pour assurer la vidange des circuits sous pressions lorsqu'on prévoit des travaux liés aux ballons.

- Le travailleur a laissé le boyau d'air comprimé branché à l'autobus alors qu'il entamait des travaux reliés au circuit pneumatique (ballon).

Cause de l'accident
À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribué à l'accident :

- Des travaux sont exécutés sur des composantes reliées à un système pneumatique alors qu'aucune procédure de cadenassage n'a été appliquée pour vidanger le circuit et éliminer toute réintroduction d'air dans le circuit.

L'employeur doit voir à élaborer une procédure de cadenassage qui a pour impact d'assurer que le circuit et les composantes reliées au compresseur de l'autobus sont vidangés d'air compressé (dérogation #1). Cette procédure devra être appliquée quand les travaux concernent des équipements reliés au circuit pneumatique. La procédure devra prévoir un débranchement du boyau alimentant l'autobus en air pneumatique et du cadenassage de la prise. L'employeur a fait référence à quelques reprises à l'article 188.2 qui dit : «…le cadenassage *ou toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente..*». Si l'employeur souhaite proposer une méthode équivalente, celle-ci doit avoir fait l'objet d'une analyse de risque et attestée par un ingénieur. L'employeur devra prévoir des moyens pour faire appliquer et respecter la procédure de cadenassage une fois qu'elle sera élaborée et voir à informer et former les travailleurs concernées quand et comment elle doit être appliquée.

Autres conditions dangereuses
Lors de l'accident, l'éclatement du ballon a eu pour impact de faire dégonfler le second ballon situé du même côté et générer un mouvement de l'autobus alors qu'il était en position élevée sur les vérins. J'ai indiqué que tous mouvements intempestifs d'un véhicule en position élevée sur les vérins doivent être éliminés/contrôlés. L'employeur confirme dans sa procédure l'obligation d'installer des chandelles ou des bouteilles pour faire un blocage mécanique. Toutefois, peu de mécaniciens respectent présentement cette partie de la procédure. M. B soulève également que les travailleurs ne peuvent pas appliquer la procédure à cause du manque d'équipement par poste de travail (chandelles et bouteilles). Lors de la visite sur le plancher, j'ai pu observer un autobus en position élevée sur les vérins avec les ballons gonflés alors qu'il n'y avait aucun dispositif mécanique pour prévenir tout mouvement intempestif de l'autobus.

J'ai demandé à ce qu'on procède à l'installation des équipements requis (dérogation #2). Comme les travaux sur l'autobus étaient complétés, on a simplement abaissé l'autobus au sol ce qui a éliminé la situation de danger.

L'employeur doit voir à renforcir immédiatement le respect de sa procédure de levage (dérogation #3) et voir à ce que les équipements requis pour bloquer mécaniquement tout mouvement intempestif de l'autobus soient en nombre suffisant à chaque station si les travaux doivent être effectués avec l'autobus en position élevée sur les vérins alors que les ballons sont gonflés.

Culture de mauvaises pratiques

Les parties reconnaissent que peu de mécaniciens appliquent la procédure tel que prévu et ce n'est pas par manque de relance. L'employeur a tenté de régler cette situation à maintes reprises par le passé sans obtenir de succès. Au début de la réunion, l'employeur a reconnu qu'il y avait assurément des manquements sur le plancher avant qu'on visite les lieux et cela a été confirmé lors de la visite. Les parties doivent mettre en place les moyens et prendre les mesures nécessaires pour changer les mauvaises pratiques et faire en sorte que les mécaniciens prennent les mesures nécessaires pour protéger leur santé et celles de leurs collègues tels que l'exige la loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'accident survenu à M. A est une excellente occasion pour renforcir l'importance du respect des procédures qui sont là pour assurer la sécurité des travailleurs en commençant par le port des lunettes de sécurité. Plusieurs travailleurs ne les portaient pas alors qu'il est affiché que le port des lunettes est obligatoire en tout temps dans le garage. Sans le port des lunettes de sécurité, les conséquences de l'accident à M. A auraient pu être très graves.

Pour l'instant, il est difficile de parler de non-respect d'une procédure de cadenassage puisqu'il n'y en a pas encore. Mais une fois qu'elle sera élaborée, l'employeur pourra justifier cet accident comme un élément majeur justifiant une tolérance zéro face au non-respect de la procédure.

Je termine en rappelant que l'employeur a l'obligation de voir au respect des procédures qu'il élabore et mets en place. Je ferais un suivi à cet effet en documentant les moyens mis en place par l'employeur pour s'assurer du respect des procédures de levage et du cadenassage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**16 juin 2022**	**RAP1389083**

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations ont été émises et sont inscrites au présent rapport. Un 2e élément de danger a été signifié et pour lequel, l'employeur doit mettre en place un correctif.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**16 juin 2022**	**RAP1389083**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux sur des composantes reliées au circuit pneumatique d'un autobus..	2022-08-03	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'un autobus est en position élevée sur les vérins alors que les ballons des essieux sont gonflés. Cette situation rend l'autobus instable et assujetti à des mouvements intempestifs si des ballons se dégonflent sur un seul côté. ce mouvement pourrait entrainer la chute du véhicule.	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'assure pas une supervision pour l'application des procédures de levage. Le manque de surveillance et de moyen de contrôle n'élimine pas les méthodes dangereuses de travail utilisés par certains travailleurs.	2022-07-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2022 à 8:00	**DPI4349231**	**20 juin 2022**	**RAP1389667**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - RH (Formation)

8 étage
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Yannick Degrave	20224
Aussi présents :	Stéphanie Potelle	71849

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après LSST) et de la réglementation applicable suite au signalement d'une situation alléguée de harcèlement au travail.

Personnes rencontrées

- Mme Louise Alain, partenaire d'affaires RH;
- Mme Priscille Hastey, coordonnatrice en santé au travail;
- M. A , SCFP 2850.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349231	**20 juin 2022**	**RAP1389667**

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

- La travailleuse, [redacted].

Présentation du lieu de travail

Les bureaux situés au 800, rue de la Gauchetière, Montréal, sont occupés par la Société de transport de Montréal (STM) qui fait partie du secteur (015) - Transport et entreposage. Environ 1600 travailleurs de la STM y travaillent, répartis entre six syndicats pour différentes classes d'emploi.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'établissement, la plainte ainsi que les mesures préventives mises en place par l'employeur. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, nous constatons et recueillons les informations suivantes :

Contexte de la demande

Le signalement reçu à la CNESST concerne le risque psychosocial d'une travailleuse. La travailleuse sollicite l'intervention d'un inspecteur afin de vérifier que le processus de traitement pour les plaintes de harcèlement psychologique de la STM respecte les règles de l'art en la matière.

Informations sur le contexte

Les bureaux du 800, rue de la Gauchetière à Montréal constituent le siège social de l'organisation.

Ils comportent diverses activités administratives, notamment les activités des Directions Exécutives : Ressources Humaines, Planification et Finances, Expériences Clients et activités commerciales, Technologies de l'information et de l'innovation, Ingénierie et grands projets. De plus, la vérification générale et les directions du secrétariat corporatif et les affaires juridiques et la Planification stratégique et affaires gouvernementales s'y trouvent également.

La travailleuse est [redacted] à la Société de transports de Montréal, faisant [redacted]

La travailleuse est dans une division où les 60 personnes sont présentes au même endroit tous les mardis de chaque semaine. Dans cet endroit, elle occupe un bureau à aire ouverte avec ses 3 collègues les plus proches en termes d'activités professionnelles. Ils sont situés dans un grand espace plancher organisé avec des cubicules à demi-cloison ou en cloisons 3/4 où les 60 personnes ont un espace dédié et assigné.

La travailleuse occupe un poste de

Portrait de la problématique

- *Événement rapporté par la travailleuse :*

La requérante porte plainte auprès de la CNESST pour harcèlement psychologique au travail allégué de la part de son A , ci-après le mis en cause. Selon la travailleuse, les événements de harcèlement auraient eu lieu en 2019.

- *Portrait lésionnel :*

Mme Hastey nous rapporte qu'il y a environ 50 plaintes de harcèlement sont traitées par année, avec 20% relevant d'une réclamation à la CNESST.

- *Mesures préventives mises en place :*

La STM met en application une politique contre toute forme de violence ou de harcèlement au travail. Mme Hastey nous transmet cette politique par courriel.

Elle contient les sections suivantes :

1.0 Contexte
2.0 Objectif
3.0 Portée
4.0 Conduites prohibées
5.0 Définitions
6.0 Énoncés de principe
7.0 Devoir des personnes impliquées
    7.1 Employées ou employés
    7.2 Gestionnaires
    7.3 Employée ou employé agissant à titre d'accompagnateur ou d'observateur
    7.4 Tiers (notamment les clientes, clients, visiteuses, visiteurs, membres du personnel des fournisseurs et des sous-traitants)
8.0 Traitement de situation incompatible avec un milieu de travail respectueux
9.0 Protection des renseignements personnels et confidentialité
10.0 Protection contre les représailles
11.0 Mesures et sanctions
12.0 Responsabilités
    12.1 Protection de la personne
    12.2 Direction Exécutive — Ressources humaines
13.0 Références

- *Chronologie des évènements suite aux évènements allégués par la plaignante :*

2019

En [redacted], la travailleuse a discuté avec l'agente de la protection de la personne de la STM d'une situation qu'elle vivait dans son milieu de travail en lien avec A [redacted]. Elle n'a pas déposé de plainte lors de sa rencontre avec l'agente de la protection de la personne; il ne s'agissait que d'une consultation.

L'agente de la protection de la personne a décidé de faire une enquête de recevabilité de son propre chef suite au signalement. Celle-ci a la latitude pour initier une telle enquête dans des cas de [redacted]. Elle a confié le mandaté une firme externe, Maîtres HP pour procéder à l'enquête de recevabilité. La firme, de même que la professionnelle mandatée pour enquêter, B [redacted], sont spécialisées en harcèlement psychologique.

En [redacted], la travailleuse est affectée à un poste temporaire dans un autre lieu physique. La travailleuse demande des accommodements pour éviter d'être en contact [redacted]

[redacted] Il a été demandé au mis en cause de ne pas contacter la plaignante.

2020

[redacted]

L'enquêtrice a soumis plusieurs recommandations à l'employeur. L'employeur a donné suite à la plupart d'entre elles. Il a été question, entre autres, de corriger certaines lacunes de gestion chez [redacted]

2021

[redacted]

[redacted]

2022

[redacted]

- *Autres éléments portés à l'attention des inspecteurs :*

- Il n'y a pas eu de contacts entre le mis en cause et la travailleuse depuis 2019, autre que la participation commune à des réunions virtuelles Teams comportant plusieurs personnes.
- Il est possible que la travailleuse et le mis en cause se croisent dans les corridors du bâtiment, quoiqu'ils travaillent à des étages différents.

Rôle de l'inspecteur :

Dans le présent dossier, le rôle de l'inspecteur de la CNESST consiste à évaluer la mise en application dans le milieu de travail de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs. L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail, mais vérifie que l'employeur possède et applique des moyens afin d'éliminer les risques à la santé des travailleurs.

Le rôle de l'inspecteur a été expliqué à toutes les parties.

Analyse de la situation

Après analyse de la situation, nous constatons que dans le cas de la travailleuse, l'employeur a procédé avec diligence dès qu'il a été mis au fait des allégations de la travailleuse.

En effet, dès le signalement à l'agente de la protection de la personne, une enquête externe a été effectuée pour déterminer s'il y avait présence potentielle de harcèlement. Des mesures ont été déployées pour contrôler un éventuel risque psychosocial résiduel.
Finalement, l'employeur a produit un plan de [redacted] mettant l'accent sur [redacted]

Cependant, nous croyons pertinent d'ajouter les paragraphes suivants à titre indicatif.

Bien qu'une politique pour contrer le harcèlement en milieu de travail soit obligatoire conformément à la Loi sur les normes du travail (ci-après LNT), l'objectif, en prévention, est de mettre en application les moyens pour éviter d'avoir à l'utiliser, par le contrôle des conflits, du racisme, de la violence psychologique, verbale ou physique, etc.

D'autre part, si la conclusion de l'analyse de recevabilité d'une plainte pour harcèlement est négative, cela ne veut pas dire qu'il y a absence de risques au sens de l'article 51 de la LSST :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Les obligations de l'employeur ne s'arrêtent donc pas à avoir une politique et à la mettre en application. Le dépôt d'une plainte est un événement peu fréquent qui devrait susciter une analyse plus générale et préventive de l'employeur quant aux causes qui y ont conduit, comme sous l'angle du traitement d'un accident physique.

Ainsi, l'employeur pourrait se poser plusieurs questions nécessaires pour identifier et contrôler efficacement ses risques psychosociaux :

- Est-ce que les travailleurs possèdent les connaissances pour bien comprendre la nature du harcèlement en milieu de travail, par opposition à d'autres évènements tels les conflits au travail ou le droit de gestion ?
- Est-ce que les travailleurs sont exposés à d'autres risques psychosociaux qui ont conduit au dépôt d'une plainte par manque d'information, comme une situation de charge de travail inadapté, des conflits dans le milieu de travail, une communication déficiente, etc. ?

D'ailleurs, un rapport d'enquête pour harcèlement, même lorsqu'il conclut qu'il n'y en a pas par exemple par manque de « répétition », identifie souvent la présence de risques psychosociaux dans le milieu de travail, comme des conflits, des clans, de la violence psychologique, des incivilités, etc.

Finalement, l'enquête n'est pas une fin en soi. Si l'employeur applique des mesures de prévention et de prise en charge, par exemple en donnant accès à des ressources spécialisées en médiation qui dénouent le dossier, l'objectif d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans ce cas pourrait être atteint et l'enquête pourrait être jugée non nécessaire.

Prévention: trois niveaux d'intervention

La LSST énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les risques d'agression, de violence ou de harcèlement qui surviennent dans le cadre du travail.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, de violence ou de harcèlement, il y a trois niveaux de prévention à prendre en considération :

> ***Primaire :*** *Prévenir ou diminuer, à la source, les risques d'agression, de violence ou de harcèlement.*
>
> Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la **formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.**
>
> ***Secondaire*** *: Malgré les mesures servant à prévenir les risques d'agression, de violence ou de harcèlement, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins.*
>
> L'employeur doit donc mettre en place des **procédures d'intervention d'urgence** afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation.

Des moyens de communication et une procédure d'intervention spécifique sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire *: L'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'agressions, de violence ou de harcèlement afin d'en limiter autant que possible l'impact.*

Ainsi, des **mesures de soutien psychologique** doivent être mises en place.

Plan de

Les parties s'entendent pour formuler un plan de priorisant la santé psychologique de la travailleuse. Ce plan devra contenir les actions concrètes de soutien psychologique de l'employeur pour mettre en place les conditions en respectant les obligations de l'article 51(5) de la LSST.

Le 10 juin 2022, nous recevons une copie du plan de . Le plan adopte une approche sécurisante envers la travailleuse tout en visant .

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, nous produisons le présent rapport. Aucune dérogation n'est émise, car nous estimons la situation adéquatement prise en charge par l'employeur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

M. Yannick DE GRAVE M.Sc. CRIA
Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection — Montréal Établissements — 1
DRMPI — Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3310
yannick.degrave@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349231	**20 juin 2022**	**RAP1389667**

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Stéphanie POTELLE
Inspectrice
Service de la Prévention-Inspection — Montréal Établissements — 1
Direction de la prévention-inspection — Montréal — Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3653
stephanie.potelle@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2022 à 9:30	**DPI4350854**	**5 juillet 2022**	**RAP1391346**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Sylvain Giroux, conseiller santé sécurité STM
M. Nelson Pacheco, surintendant entretien mécanique et outillage STM
M. A
Mme Shanie Deviller, conseillère santé sécurité STM
M. Patrick Lafond, ingénieur mécanique et outillage STM
M. Patrick Leduc, ingénieur section projet et devis STM

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	5 juillet 2022	RAP1391346

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les partis et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant la dérogation #3 qui venait à échéance le 4 juillet.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #3

L'employeur a rencontré tous les employés concernés par la procédure de levage des autobus pour faire un rappel et l'instruction de travail I-408-01-IT-0013-Z999. Cette instruction précise l'obligation d'utiliser des bouteilles pour cadenasser la suspension ou bien utiliser des chandelles afin d'éliminer tout danger de mouvement intempestif pendant que l'autobus est supporté par les vérins. Les employés ont été avisés qu'ils doivent dorénavant poser les bouteilles ou utiliser des chandelles. Une tournée a également été effectuée par l'employeur pour rencontrer et informer les contremaitres et les surintendants afin qu'ils assurent une surveillance pour le respect de la procédure de levage.

Afin d'assurer le respect de cette directive, l'employeur est sur le point de compléter un outil via la plateforme FORM qui permettra de consigner dès la fin de cette semaine, le résultat des inspections journalières effectuées par les contremaîtres. On inscrira alors les résultats des inspections ce qui permettra de documenter si la procédure est appliquée et quand elle ne l'est pas, quelles sont les raisons qui l'explique. L'employeur n'a pas défini une fréquence minimale d'inspection, mais il pense que dans le cadre des activités normales des contremaitres, leurs présences sur le plancher devraient permettre d'assurer un bon contrôle.

Pour l'instant, l'employeur n'a pas élaboré une position claire sur son seuil de tolérance face aux employés qui ne respectent pas la procédure. Les employés pris en défaut recevront-ils un avis verbal, un avis écrit, une conséquence. Il reste donc à élaborer les mesures disciplinaires et avec quel ordre de tolérance. J'ai invité les partis à considérer un seuil de tolérance très bas puisqu'une décision d'arrêter les travaux aurait pu être considérée le jour de la première visite.

Un projet d'intervention paritaire est en développement ou le respect des procédures de levage et autres sujets sera mis à profit dans le cadre d'intervention préventive.

L'employeur a fait l'achat de bouteilles pour répondre à un besoin urgent et d'autres sont en processus de fabrication. L'achat de chandelles a également été effectué.

Considérant l'ensemble de ces mesures, je considère la dérogation #3 adressée.

Suites des démarches

Lors de la rencontre, M. A a souligné des points importants qui vont au-delà du présent mandat, mais qui doivent être adressés :

- Le personnel utilisant les vérins mobiles Koni est assujetti à la même problématique lors du levage des autobus avec ce système et doit être informé de la procédure de levage;
- La procédure de levage date de 2012 et doit être mise à jour puisqu'elle fait référence à des autobus qui n'existent plus et certains types d'autobus récent ne sont pas mentionnés dans cette procédure;

J'invite les partis à travailler de pair pour adresser ces manquements et étendre le rappel sur la procédure à l'ensemble des employés concernés par la situation.

Mise à jour procédure de cadenassage et mesures temporaires

Des démarches sont en cours et l'employeur est à élaborer une procédure qui verra à éviter la répétition d'un autre accident du même genre.

J'ai constaté qu'il n'a pas eu à ce jour, une rencontre avec les employés pour les aviser de l'accident et des conclusions de l'enquête. Cette étape importante permet d'expliquer aux employés ce qui s'est passé et les conséquences que cet accident aurait pu avoir. Elle permet également d'informer les employés des démarches correctives en cours pour éviter la répétition d'un autre accident. Cet exercice est un bon moment pour recueillir les suggestions et préoccupations des mécaniciens concernant la mise en place d'une éventuelle procédure de cadenassage. Si la procédure permet d'adresser certaines préoccupations, les employés seront plus réceptifs à l'appliquer.

Un long délai a été accordé pour donner le temps à l'employeur de faire une bonne analyse et définir la procédure de cadenassage la plus efficace pour protéger les travailleurs lorsqu'ils doivent intervenir sur une composante reliée au système pneumatique. Cependant, des mesures temporaires doivent être prévues et mises en place durant cette période pour minimiser le risque d'un autre événement.

Présentement, l'employeur confirme n'avoir mis aucune mesure en place dans l'attente que la procédure de cadenassage soit élaborée, validée et implantée. Cette situation doit être adressée dans les plus brefs délais. Certaines mesures temporaires telles qu'interdire le branchement du boyau, vidanger le réservoir peut être appliquées dans l'attente que la procédure complète soit élaborée. Je laisse l'employeur prendre les moyens nécessaires pour éviter la survenue d'un autre accident dans les mêmes conditions.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le dernier correctif.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**5 juillet 2022**	**RAP1391346**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux sur des composantes reliées au circuit pneumatique d'un autobus.. - Observé le : 2022-06-14 (RAP1389083) - Délai expire le 2022-08-03	2022-08-03	-
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'assure pas une supervision pour l'application des procédures de levage. Le manque de surveillance et de moyen de contrôle n'élimine pas les méthodes dangereuses de travail utilisés par certains travailleurs. - Observé le : 2022-06-14 (RAP1389083) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2022 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4346944**	**18 juillet 2022**	**RAP1391803**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - St-Laurent administration

3000, rue Guénette
Saint-Laurent (Québec) H4S 1T8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Potelle	71849

Observations

ERRATUM

J’apporte des précisions suivantes au rapport précédent (RAP1387718) :

- Page 5 de 11 :

Facteurs aggravants

- Les chauffeurs bougent pour surveiller les angles morts et effectuer leurs manœuvres, ainsi, le dos est appuyé la majorité du temps, sauf pour augmenter leur champ de vision. Les épaules peuvent alors décoller du siège.

- Page 6 de 11 :

- Il est à noter que le travail des chauffeurs comporte également une position dynamique (haut du corps et épaules).

- Page 9 de 11 :

- À noter que les données récoltées auprès des personnes rencontrées sont des données non exhaustives.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	**18 juillet 2022**	**RAP1391803**

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mai 2022.

Personnes contactées

- Mme Priscille Hastey, coordonnatrice en santé au travail et conseillère pour la livraison de service bus (ci-après LDS);
- M. A syndicat CA-OM-SC section locale 1983 Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après SCFP-FTQ).

Déroulement de l'intervention

Le 8 juillet 2022, je contacte par courriel Mme Hastey et M. A afin de faire un suivi du rapport précédent (RAP1387718).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

J'informe les parties que l'Association du transport urbain du Québec (ci-après ATUQ) prend en charge la problématique concernant les ceintures à trois points.

Plusieurs rencontres ont eu lieu entre l'équipe technique de l'ATUQ et Novabus depuis le mois de février 2022. M. Serge Carignan explique que le fabricant du siège ISRI effectue actuellement des essais en laboratoire visant à trouver une solution pour réduire les blocages inopinés de la ceinture. Des expériences sont effectuées en :

1) utilisant une courroie plus longue ;
2) en installant un mécanisme permettant d'ajuster verticalement et latéralement le haut de la ceinture ;
3) des modifications rendant le dispositif de sécurité moins sensible dans l'axe vertical.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346944	**18 juillet 2022**	**RAP1391803**

RAPPORT D'INTERVENTION

Une rencontre qui réunissant plusieurs sociétés de transport du Québec, le fabricant ainsi que le fabricant du siège a eu lieu le 17 juin 2022. Le but étant de partager les résultats des essais et d'évaluer la faisabilité d'apporter des correctifs.

Puisque l'ATUQ s'engage à trouver une solution à la problématique entourant la ceinture à trois points, je ferme le présent dossier d'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, le dossier d'intervention est fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Potelle,
Inspectrice.
Service prévention-inspection, Montréal-Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST

Tel : 514-906-3653
Courriel : stephanie.potelle@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2022 à 9:00	**DPI4352387**	**2 août 2022**	**RAP1394423**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Yannick Degrave	20224
Aussi présents :	Adeline Valois-Desjardins	91508

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à A le .

Personnes rencontrées

Marius Neamtu, surintendant de l'atelier Grande Révision

Sonia Cotera, conseillère santé et sécurité

A

B , Syndicat du transport de Montréal (CSN)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352387	**2 août 2022**	**RAP1394423**

RAPPORT D'INTERVENTION

C , Syndicat du transport de Montréal (CSN)

Antonio Guerrero, ingénieur électrique, soutien technique à la Grande Révision

Nuno Martins, contremaître de la section machines tournantes

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société de transport de Montréal (STM) œuvre dans le secteur d'activité (015) – Transport et entreposage et se spécialise dans le transport de personnes dans la communauté urbaine de Montréal. Dans l'atelier de Grande Révision, elle emploie environ 170 travailleurs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise ainsi que des informations spécifiques à l'accident. Une visite du lieu de l'accident est effectuée. Des photos et des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de parties.

Description des observations et des informations recueillies

Liste des documents reçus

- Une copie du document d'enquête et analyse paritaire de l'accident remise par la partie patronale, intitulée « Enquête - accident/incident », 5 pages, signée par les gestionnaires et datée du 26 juillet 2022.
- Une copie du document d'enquête et analyse paritaire de l'accident remise par la partie syndicale, intitulée « Enquête - accident/incident » signée par Nuno F Martins et datée du 14 juillet 2022. Il s'agit d'une version préliminaire de l'enquête et analyse de l'accident, annotée par la partie syndicale.
- Une copie du document « Instruction de travail – MET-MR-MA-051-04-MR99-59186 – Entretien de l'inverseur de marche BJX des voitures MR-73 », 33 pages.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352387	**2 août 2022**	**RAP1394423**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description de l'accident et chronologie :

Le , M. A travaille sur un bloc d'inversion de marche « BJX » (ci-après, BJX). Le travail sur les BJX est la tâche principale de M. A Son superviseur est présent ce jour-là. Le BJX est une composante d'un train lui permettant d'inverser le sens dans lequel il se dirige, soit vers l'avant ou vers l'arrière. Le BJX avait une avarie : il ne fonctionnait plus. M. A devait « troubleshooter » le BJX, soit le réparer et trouver la source du problème.

Pour vérifier le fonctionnement du BJX, M. A a branché la composante à ses sources d'énergie habituelles, soit l'électricité (environ 35V) et l'air sous pression (environ 80 psi). Le déclenchement du BJX s'effectue par une électrovalve, qui contrôle l'ouverture d'une valve d'air comprimé par un signal électrique. L'électrovalve du BJX est activé au moyen d'une boîte de commande avec deux boutons en saille, un pour chaque sens (avance ou recule).

Lorsque M. A active le bouton avant, la machine réagit comme elle le doit. Cependant, lors de l'activation du bouton arrière, rien ne se produit. M. A l'active à plusieurs reprises, sans succès.

Il se penche sur le BJX en plaçant sa main droite sur la partie centrale. La partie centrale comprend un « moving contact assembly » qui avance et recule d'un coup lors de l'activation de la marche avant et la marche arrière. Une zone de coincement est ainsi créée avec le « end frame » à l'avant et à l'arrière, dépendamment de la position du « moving contact assembly » et du sens de la marche (avant ou arrière) voulue.

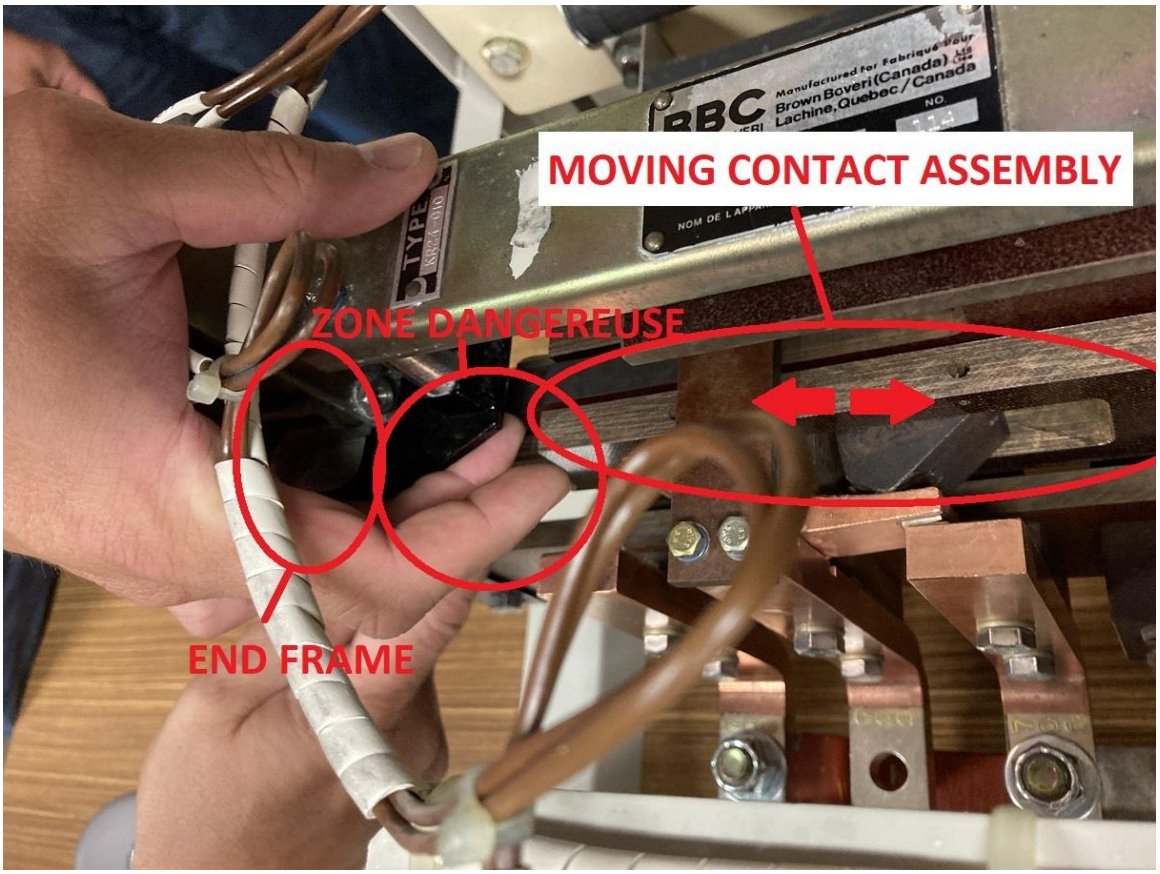

Alors que M. A inspecte les différentes composantes du BJX pour comprendre d'où vient le défaut, la marche arrière s'enclenche et ramène le « moving contact assembly » sur le « end frame » en position marche arrière. Or, le bout de l'annulaire droit du travailleur était situé entre ces deux pièces, car il s'était appuyé sur la « magnet valve » du BJX avec sa main droite alors qu'il tentait de trouver la source du défaut. Le bout de son annulaire droit a donc été écrasé, jusqu'à la moitié de son ongle, avec une fracture de l'os.

M. A reçoit les premiers soins sur le lieu de travail et est ensuite emmené à l'hôpital St-Mary's où il est traité.

<u>Autres informations sur l'accident :</u>

- Ancienneté :

;

- Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement : appareilleur-visiteur (électromécanicien), spécifiquement attitré à l'entretien et la réparation des blocs d'inverseur de marche « BJX »;
- Formation reçue: ;
- Organisation du travail: Structure organisationnelle : direction de l'entretien du matériel roulant, division de la Grande Révision, section de la machine tournante. M. A reçoit les bons de travail pour les tâches à effectuer de la part de son contremaître, M. Martins. L'entretien des BJX dans l'établissement s'effectue par M. A et deux autres électromécaniciens, eux-mêmes ayant été formés par M. A ;
- EPI: aucun;
- Supervision que l'employeur exerce: un contremaître est présent sur les lieux du travail lors de l'accident. Le superviseur discute avec le travailleur au début de chaque quart de travail. Il comprend les tâches du travailleur, mais ne serait pas en mesure de les effectuer. Son bureau est situé à une dizaine de mètres du poste de travail du travailleur. Il ne peut pas voir le poste de travail de son bureau. Le travailleur nous affirme que son supérieur immédiat est facilement accessible et disponible au besoin.
- Dans la procédure intitulée « Entretien de l'inverseur de marche BJX des voitures MR-73 » qui nous a été remise, on parle d'essais et de maintenance, mais rien ne couvre la procédure qui nous a été décrite lors de l'intervention et que le travailleur a suivie dans les moments précédent l'accident. Le « troubleshooting » s'effectue au moyen d'une manette tandis que la procédure écrite parle d'activation manuelle de la « magnet valve », ce qui implique que l'opérateur mette sa main dans la machine pour l'activer alors qu'elle est branchée à sa source d'énergie pneumatique.
- La manette a des boutons en saillie qui peuvent être activés accidentellement.

- En plus de la zone de coincement ayant causé l'accident, l'opérateur a accès aux composantes électriques alimentées en électricité (voltage : 35V). M. A nous informe qu'elles étaient sous tension lors de l'accident.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants comme ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur a accès à la zone dangereuse du BJX quand il est alimenté en énergie électrique et pneumatique;
- Il y a eu démarrage intempestif du mouvement des pièces mobiles du BJX;
- Durant ces travaux qui nécessitent que le BJX demeure alimenté en énergies électrique et

pneumatique, une méthode de contrôle des énergies assurant une sécurité équivalente au cadenassage n'est pas appliquée.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'accident, l'employeur a effectué les actions suivantes :

- Il y a eu une enquête et analyse de l'accident (EAA) paritaire et documentée de l'accident;
- Dans l'analyse, l'employeur identifie un accès possible aux pièces en mouvement du BJX;
- Dans le processus d'EAA, l'employeur détermine trois mesures correctives à mettre en place, soit 1) mettre en place un moyen de protection sur le BJX pour empêcher l'accès aux pièces en mouvement. 2) Mettre à jour la procédure de travail sur le BJX. 3) Présenter et expliquer la procédure aux travailleurs et effectuer un rappel sur le contrôle des énergies à appliquer.

Lors de notre prochaine visite, l'employeur s'engage à nous proposer une mesure ou une série de mesures permettant de contrôler ou d'éliminer le danger et ce, dans une démarche paritaire.

Permanence des correctifs

Nous rappelons à l'employeur que peu importe le ou les correctifs choisis, l'employeur devra former adéquatement le ou les travailleurs visés par ces mesures correctives et faire en sorte que les correctifs durent dans le temps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Étant donné qu'il en a été question lors de notre visite, nous référons l'employeur au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, spécifiquement les articles 188, 188.4, 189, et 189.1, pour le guider dans sa recherche de correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352387	2 août 2022	RAP1394423

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des mesures correctives devront être mises en place pour empêcher l'accès aux zones dangereuses lors des travaux de maintenance et d'essais sur les inverseurs de marche BJX. L'employeur s'engage à mettre en place des mesures correctives, et ce dans une démarche paritaire.

Une prochaine visite de suivi est convenue avec les parties pour le jeudi 1er septembre 2022 à 9h00.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST **M. Yannick DE GRAVE M.Sc. CRIA**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3310
yannick.degrave@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST **Adeline Valois-Desjardins, pht.**
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3418
adeline.valois-desjardins@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2022 à 9:30	**DPI4350854**	**8 août 2022**	**RAP1394722**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 juillet 2022 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Sylvain Giroux, conseiller santé-sécurité STM
M. Nelson Pacheco, surintendant entretien mécanique et outillage STM
M. Simon Larivière, rep. comité santé et sécurité RDA mineur
M. Nicolas Bouthillette, rep. prévention
M. Kevin Robert, surintendant entretien STM
Mme Shanie Deviller, conseillère santé-sécurité STM
M. Patrick Lafond, ingénieur mécanique et outillage STM
M. Daniel Frappier, ingénieur Maintenance
Mme Claudia Proulx, chef de section, ingénierie maintenance

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	8 août 2022	RAP1394722

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les partis et nous discutons des procédures de cadenassage que l'employeur a développé. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1

L'employeur a développé des procédures de cadenassage pour les différents modèles d'autobus. La procédure est similaire entre les modèles. J'ai constaté que les précisions des points de cadenassage sont précisées dans un document séparé nommé IDT-A-74-0403 PR. Une personne qui applique la procédure de cadenassage doit donc consulter un second document pour connaitre, entre autres, les points de cadenassage.

J'ai mentionné de cette situation qui ne reflète pas les objectifs prescrits par la réglementation. Dans le guide de la CNESST, il est précisé que la fiche doit contenir toutes les informations requises pour faire le cadenassage. Or, les points de cadenassage et les étapes pour purger les ballons devraient apparaitre sur la fiche ainsi que dans la séquence étape par étape. Avoir des informations importantes sur un 2e document présente un risque que celui-ci ne soit pas consulté ou mal consulté menant à un risque de blessure.

Selon les discussions qui ont suivi, il semble que la procédure lors du travail sur un équipement relié au système pneumatique élimine l'énergie et toutes sources résiduelles si on travaille sur les freins, le siège ou les portes. Cependant, lors du travail sur les ballons de suspension, la procédure n'inclue par la purge des ballons et est donc incomplète. C'est présentement le renvoi au document IDT-A-74-0403 PR qui vient préciser cette nuance. J'ai précisé que cette nuance devrait plutôt être intégrée à la fiche de cadenassage. Sur cette base, il semble donc que deux procédures de cadenassage par modèle d'autobus doivent être élaborées lors du travail sur un équipement relié au système pneumatique.

L'employeur a convenu qu'il allait procéder à revoir les fiches présentement élaborées pour inclure les informations lorsque la nature du travail concerne les ballons de suspension.

J'ai convenu d'accorder un délai de 14 jours pour apporter les ajustements nécessaires aux fiches.

J'ai demandé de me transmettre un exemplaire de la fiche une fois qu'elle aura été révisée et validée avec les travailleurs.

Supervision et application de la procédure
Une fois que les fiches seront validées, l'employeur devra prévoir une surveillance à l'effet que la procédure est appliquée lorsque justifiée. Je recommande à l'employeur d'identifier les bons de travail qui justifieront l'application de la procédure de cadenassage pour assurer une vérification visuelle que la procédure est appliquée. Je tiens à souligner que cette étape sera très importante pour éliminer les comportements à risque qui semblent s'être implantés au fil des derniers mois (non-respect de consignes de sécurité). Tout comme pour la procédure de levage, je recommande une tolérance zéro concernant le non-respect des procédures de cadenassage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion
Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le correctif.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**8 août 2022**	**RAP1394722**

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**8 août 2022**	**RAP1394722**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux sur des composantes reliées au circuit pneumatique d'un autobus.. - Suivi le : 2022-07-05 (RAP1391346) - Observé le : 2022-06-14 (RAP1389083) - Délai expire le 2022-08-03	2022-08-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2022 à 13:45 **Sans visite**	**DPI4350854**	**23 août 2022**	**RAP1396030**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Alain Lajoie	50764

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 aout 2022 afin de vérifier le dernier correctif mis en place.

Personnes contactées

Mme Shanie De Villers, conseillère santé-sécurité STM
M. Nicolas Bouthillette, rep. prévention

Déroulement de l'intervention

Mme De Villers me transmet par courriel, en date du 22 août 2022, un exemple de procédure de cadenassage pour un autobus dans le cadre de travaux sur les soufflets.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**23 août 2022**	**RAP1396030**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1

J'ai reçu de l'employeur un exemplaire de la fiche de cadenassage pour un autobus. La lecture de la fiche me permet de constater qu'elle prévoit le cadenassage et la vidange du réservoir et du circuit pneumatique avant d'entamer la procédure pour la vidange du ballon. Cette façon de faire permet d'éviter que le ballon se remplisse de nouveau et revienne sous pression. La vérification manuelle du ballon permet de confirmer que la pression dans le ballon est éliminée.

Une discussion téléphonique avec M. Bouthillette m'informe que la fiche a fait l'objet de modification suite à une première validation et qu'une 2e validation terrain est à faire. La version de la fiche que j'ai reçue inclue les commentaires transmis à l'employeur et les correctifs qu'il fait, mais ceux-ci n'ont pas encore été validés. Cette étape sera faite sous peu.

Suite à la validation finale, l'employeur devra poursuivre la rédaction des fiches de cadenassage pour le reste des autres types de véhicules. Je considère la situation prise en charge et la dérogation #1 adressée.

J'invite les partis à convenir d'un échéancier pour finaliser les autres fiches et les valider.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**23 août 2022**	**RAP1396030**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Alain LAJOIE
Inspecteur-Ergonome
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3256

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350854	**23 août 2022**	**RAP1396030**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux sur des composantes reliées au circuit pneumatique d'un autobus.. - Suivi le : 2022-08-08 (RAP1394722) - Délai expire le 2022-08-22 - Suivi le : 2022-07-05 (RAP1391346) - Observé le : 2022-06-14 (RAP1389083) - Délai expire le 2022-08-03	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2022 à 9:00	DPI4348977	1 juin 2022	RAP1386841

Destinataire

Numéro d'employeur :

La société des Casinos du Québec inc.

500, rue Sherbrooke Ouest, 19e étage
Montréal (Québec) H3A 3G6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Ouellette, Dir rémun globale mieux être

Lieu de travail

Numéro :

Casino de Montréal

1, avenue du Casino
Montréal (Québec) H3C 4W7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Julie Martel	57014

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité sur l'aire de repos extérieure.

Personnes contactées

Madame Lucie Osborne, conseillère santé, sécurité et mieux-être

Monsieur A SCFP

Monsieur B CSN – sécurité

Monsieur C CSN – resto

Monsieur D CSN – unité générale

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348977	1 juin 2022	RAP1386841

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Casino de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (21) – autres services commerciaux et personnels. Le Casino de Montréal emploie environ 1 700 travailleurs syndiqués répartis comme suit : 575 croupiés - SCFP, 82 sécurité – CSN, 438 restaurant – CSN et 601 unité générale - CSN.

Organisation en santé et sécurité du travail :

- Les 82 agents de sécurité ainsi que les 6 superviseurs à la sécurité détiennent une formation valide de secourisme en milieu de travail;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles dans l'établissement;
- Il y a un comité de santé et de sécurité paritaire qui se rencontre tous les 3 mois;
- Il y a un vice-président santé et sécurité. Sous peu, des représentants santé et sécurité seront élus.

Déroulement de l'intervention

Le 26 mai, je discute au téléphone avec Mme Osborne concernant une problématique qui nous a été soulevée au niveau de l'aire de repos extérieure. Par la suite, Mme Osborne me fait un suivi par courriel. Ne sachant pas de quel corps d'emploi provient la demande, je demande à Mme Osborne de me fournir les informations de tous les représentants des différents syndicats présents dans l'établissement

En date du 31 mai, je prends contact par courriel avec les représentants des syndicats mentionnés plus haut, afin de les informer de la demande et des démarches effectuées. Je les invite à prendre contact avec moi s'ils le désirent.

Description des observations et informations recueillies

Au casino de Montréal, il y a une aire de repos extérieure disponible pour les travailleurs. Nous avons été informés de la présence de ratons laveurs et de guêpes, au niveau de cette aire de repos, ce qui laisse craindre pour la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348977	1 juin 2022	RAP1386841

RAPPORT D'INTERVENTION

Informations recueillies auprès de Mme Osborne :

- La problématique concernant la présence de raton laveur au niveau de l'aire de repos est connue et récurrente chaque année;
- Des démarches ont été effectuées dans le passé afin de tenter de régler le problème. Une barrière physique a été érigée en vue d'empêcher les animaux de se rendre sur la terrasse. Cette démarche a été sans succès;
- Les poubelles présentes sur la terrasse sont fermées. Des tournées se font chaque 2 heures pour changer les sacs des poubelles. Les sacs sont changés avant que les poubelles soient pleines et à la fermeture du casino;
- L'alternative de mettre des cages pour capturer les ratons laveurs a été envisagée, mais pour le moment, il n'a pas été jugé nécessaire de le faire;
- Mme Osborne m'informe avoir déjà un contrat avec Terminex pour enrayer les problématiques reliées aux insectes. En cas de besoin, l'employeur peut faire appel à eux;
- Les travailleurs ont été informés de ne pas laisser de nourriture sur l'aire de repos et surtout de ne pas donner de nourriture aux animaux;
- En ce qui a trait au risque que les ratons laveurs entrent dans l'établissement, Mme Osborne m'informe du système en place. Il y a 2 portes séparées avec un sas. En cas de porte ouverte longtemps, une alarme retentit. La seconde porte ne peut être ouverte qu'avec une carte magnétisée;
- Concernant la présence de guêpes, Mme Osborne m'informe que ce problème est également récurrent chaque année. Des pièges à guêpes sont installés chaque année et ces pièges donnent de bons résultats;
- Mme Osborne prend contact avec M. Stéphane Cléroux, chef des opérations des Services généraux et entretien. Celui-ci l'informe ne pas avoir été informé de la présence de guêpes cette année, mais qu'il va prendre action dès maintenant. En date du 25 mai, les pièges ont été installés.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter le site Internet de la CNESST pour toute question relative à la santé et la sécurité des travailleurs au : http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348977	1 juin 2022	RAP1386841

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. Je considère que l'employeur a pris en charge la situation.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Martel

Inspectrice à la CNESST

Tél. : 514-906-3545

Courriel : julie.martel@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2022 à 11:00	DPI4353362	5 août 2022	RAP1394685

Destinataire

Numéro d'employeur :

S.E.C. Complexe d'Habitation 67

Bureau Admin.
2600, avenue Pierre-Dupuy, Porte 3
Montréal (Québec) H3C 3R6

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Papillier, Président commandité

Lieu de travail

Numéro :

S.E.C. Complexe d'Habitation 67

2600, avenue Pierre-Dupuy, entrée 3
Montréal (Québec) H3C 3R6

Autres employeurs visés

		Numéro
Casino de Montréal pour La société des Casinos du Québec inc.	Monsieur Jean Ouellette, Dir rémun globale mieux être	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690
Aussi présents :	Yannick Degrave	20224

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le .

Personnes rencontrées

- MM. Wagnac et Goly, agents du SPVM;
- M. Bryan Quilliams, administrateur Complexe Habitat 67;
- M. Éric Ratelle, contre maître Complexe Habitat 67;
- M. B Complexe Habitat 67 ;
- M. C Complexe Habitat 67 ;

- Mme Claudia Herreras, chef de services du centre de services généraux et administration au Casino de Montréal,
- M. Jean-Yves Mesidor, chauffeur magasinier au Casino de Montréal.

Personnes contactées

- M. A Complexe Habitat 67 ( );
- Mme Lucie Osborne, conseillère - Santé, sécurité et mieux-être au Casino de Montréal.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Société en Commandite Complexe d'Habitation 67 » est classée dans le secteur d'activité « 029 - Finances, assurances et affaires immobilières », et se spécialise dans la gestion d'ensemble d'appartements résidentiels, elle est responsable entre autres de la sécurité, des services et de l'entretien du complexe dans son ensemble pour conserver les services communs et les aires communes en bon état.

L'établissement emploie environ 25 travailleurs.

Concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- Il n'y a pas de comité de santé et sécurité du travail.
- Il n'y a pas de programme de prévention.
- L'employeur donne la formation aux travailleurs qui utilisent la nacelle articulée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le la CNESST reçoit un signalement du SPVM pour un accident sur la voie publique survenu à un travailleur sur une nacelle.
Nous nous déplaçons sur le lieu de l'accident et nous recueillons les témoignages et les informations relatifs à l'accident.

J'explique à l'employeur que l'objectif de l'intervention et de s'assurer que des mesures soient mises en place pour qu'un tel accident ne se reproduise pas.

Nous récoltons les informations générales sur l'entreprise et les moyens mis en place pour la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Deux décisions et des dérogations sont émises lors de cette intervention.

Par la suite, nous faisons un récapitulatif à l'employeur et nous prenons entente pour la suite à donner au dossier ainsi que pour les documents qui restent à fournir par l'employeur.

Des photos sont prises et des séquences vidéo des caméras de surveillance sont capturées sur écran.

Le 4 août 2022, je contacte M. A par téléphone pour avoir sa version des faits entourant les circonstances de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Description de la nacelle :

Il s'agit de la nacelle automotrice articulée Snorkel TB126J équipée d'un mât télescopique.

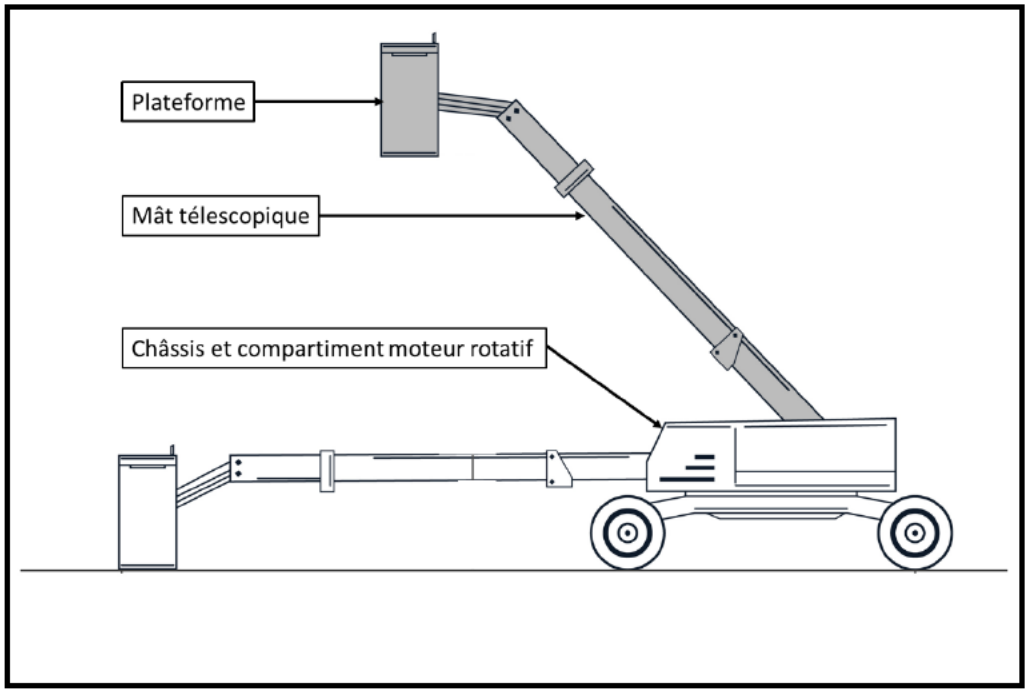

Composantes principales de la nacelle

La nacelle possède deux postes de commande : un au niveau de la plateforme et le deuxième actionné à partir du sol et fixé sur le compartiment moteur. Ce dernier permet tous les mouvements sauf celui d'avancer ou tourner les 4 roues, qui sont réservés au poste de commande sur la nacelle.

Pour pouvoir déplacer la nacelle, l'opérateur doit être sur la plateforme. Un interrupteur permet de basculer les commandes d'un poste à l'autre.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : [redacted]
- Ancienneté du travailleur : à l'emploi d'habitat 67 depuis le [redacted].
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : chef d'équipe membranes (remplace le chef d'équipe béton [redacted]). Son équipe comprend [redacted] travailleurs journaliers. L'opération de circuler sur la voie publique avec la nacelle a été réalisée plusieurs fois auparavant.
- Formation : [redacted]
- Organisation du travail: M. A [redacted] reçoit par écrit les travaux à faire de la part de M. Ratelle.
- Supervision que l'employeur exerce: la plupart du temps M. Ratelle supervise les opérations, [redacted].
- Description du lieu de l'accident :

Plan de situation – Source Google Map modifié CNESST

La rue Pierre Dupuy compte deux voies de circulation dans un sens est deux dans l'autre sens, séparées par une ligne continue.
L'accident est survenu sur la voie de gauche en direction nord.

- Description de l'opération effectuée et de l'accident :

  Le jour de l'accident, l'équipe de M. A doit procéder à la réparation du calfeutrage d'une fenêtre en hauteur située sur la façade de l'un des appartements.
  Pour cela l'équipe a besoin d'utiliser la nacelle. M A met son harnais de sécurité et s'attache à l'aide d'une liaison antichute au point d'ancrage prévu sur la plateforme.
  À partir de la plateforme, il conduit la nacelle depuis le stationnement du complexe vers l'emplacement de travail. Pour s'y rendre, la nacelle doit parcourir environ 80m sur la rue Pierre Dupuy vers le nord en pleine circulation.

À la fin, la nacelle doit tourner de 90 degrés vers la droite et monter perpendiculairement au trottoir sur la surface gazonnée à l'aide de pièces et planches en bois placées pour accéder au trottoir et rouler sur l'herbe.
Cette position de la nacelle bloque la route au complet sachant que la largeur de celle-ci et quasiment égale à la longueur de l'équipement (13 m environ)

M. A me confirme qu'il a levé le mât et la nacelle au maximum pour avoir encore la possibilité de manœuvrer la nacelle et laisser passer les véhicules dans la partie libre au-dessous du mât.

Pour sécuriser la manœuvre sur la voie publique, M. B prend place dans un pick-up équipé de lumière pour le signalement du danger, et fait signe avec son bras aux autres conducteurs de ralentir et de serrer sur la gauche.
M. C se place au niveau de la plateforme pour faire passer les véhicules sur la voie à l'extrême gauche sous le mât et M. D se place un peu plus loin pour alterner le passage avec les véhicules qui viennent en sens inverse.
La préoccupation de l'équipe est de ne pas bloquer la route complètement.

Lors d'un premier essai pour monter sur le trottoir, M. A me confirme qu'il n'y arrive pas, car les roues glissent et la nacelle recule.

M. E, dit qu'il s'est mis sur la voie de gauche avec une vitesse entre 30 et 35 km/h. Au moment de passer sous le mât, il comprend, des gestes de M. C, qu'il lui fait signe de passer rapidement pour libérer le passage aux véhicules bloqués et qui venaient en sens inverse. M. C affirme le contraire et qu'il indiquait au chauffeur du camion de ralentir, car d'après ses dires la vitesse du camion avoisine les 70 km/h et ce dernier a empiété sur la voie à côté.
M. A a vu le camion arriver et d'après lui le camion roulait entre 35 et 40 km/h.
La vitesse estimée sur la vidéo est probablement proche des 35 km/h.
Le camion accroche le mât de la nacelle sur sa partie avant droite. M. E sent des vibrations et l'arrêt brusque du camion. M. A est secoué d'un bord à l'autre dans la plateforme, sans en sortir.
Après l'accident, la partie inférieure du mât se trouve à 3,35 m du sol, et la partie supérieure du camion non endommagée est à 3,60 m du sol

Scène de l'accident - Photo CNESST

- Blessures du travailleur et premiers soins donnés :

  Le travailleur est conduit en ambulance aux urgences de l'hôpital où il a été pris en charge.
  M. A a subi plusieurs contusions et traumatismes . Des examens complémentaires sont à prévoir.

Méthode de travail :

M. Quilliams et M. Ratelle me confirme qu'il n'y a pas de méthode éprouvée pour le déplacement de la nacelle sur la voie publique. À part le signalement lumineux du pick-up, aucune autre mesure n'est mise en place pour protéger les travailleurs contre les dangers de happement ou de collision avec les véhicules qui continuent de circuler. Les travailleurs qui font office de signaleurs ne portent pas des vêtements de haute visibilité et n'ont ni le matériel ni la formation pour exécuter leur tâche de façon sécuritaire.
Une décision est émise interdisant le déplacement d'une nacelle automotrice à bras articulé sur la vois publique. (Voir rapport RAP1394384)

L'employeur doit mettre en place une telle procédure claire et sécuritaire et former et informer les travailleurs qui doivent l'appliquer.
L'employeur devra intégrer les exigences du Tome V de la signalisation routière édité par Transport Québec, quand une partie du travail se déroule sur la voie publique.

Nacelle automotrice articulée Snorkel TB126J :

M. Ratelle me dit que la compagnie « Manulift » est responsable de l'entretien régulier et des inspections de la nacelle. Il me montre un document intitulé « Confirmation de service rendu » et qui concerne l'entretien effectué après 250 heures de fonctionnement de la nacelle, le 27 juillet 2022. Je fais remarquer à l'employeur que le rapport de « Manulift » indique plusieurs défectuosités et notamment :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

M Ratelle me dit que ce document est reçu récemment et qu'il va donner suite aux réparations.

Lors de la collision, la nacelle a subi des dommages importants, une décision est émise interdisant l'utilisation de la nacelle automotrice articulée Snorkel TB126J. (Voir rapport RAP1394377)
L'employeur doit procéder aux réparations et à une nouvelle inspection de la nacelle par une firme compétente de façon à rendre son utilisation sécuritaire.

Causes de l'accident :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie comme causes ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur se trouve sur la plateforme de la nacelle alors qu'un camion cube roulant sur la voie publique frappe le mât de la nacelle et projette le travailleur sur les bords de la plateforme;
- La méthode de travail est déficiente, car elle expose tous les travailleurs participants à la manœuvre de déplacement de la nacelle sur la voie publique, à un danger de happement ou d'écrasement par les véhicules qui y circulent.

Axes d'amélioration :

- En plus de la méthode exigée lors du déplacement de la nacelle sur la voie publique, l'employeur doit mettre en place une méthode de travail pour l'utilisation d'une nacelle automotrice à l'intérieur de l'établissement. *Dérogation # 1 émise.*
  À l'intérieur de l'établissement, les travailleurs sont exposés aussi au danger de happement. La méthode de travail doit prendre en compte d'autres éléments tels la délimitation de la zone de travail, la nature du sol, la stabilité de la nacelle, la proximité de fils électriques, le matériel nécessaires, etc.

- Une fois cette méthode de travail mise en place, l'employeur doit organiser la formation et l'information des travailleurs ayant à l'utiliser. *Dérogation # 2 émise.*

- Le manuel de l'utilisateur édité par le fabricant de la nacelle automotrice articulée Snorkel TB126J, précise dans la section 10 (page 57 à 68), l'inspection quotidienne que doivent faire les opérateurs de la nacelle avant son utilisation. Il identifie 23 points à inspecter soit à l'arrêt soit en marche. Le manuel et une vidéo du fabricant montrent la façon de procéder à ces inspections.
  L'employeur doit mettre en place ces inspections quotidiennes et s'assurer afin qu'elles soient effectuées par les opérateurs de la nacelle. *Dérogation # 3 émise.*

  Je rappelle à l'employeur quelques extraits des articles, du *Règlement sur la Santé et la Sécurité du Travail* (RSST), relatifs à aux appareils de levage :

  *« **245.** Conditions d'utilisation: Tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin, un tel appareil doit:*

  1° être vérifié avant qu'il ne soit utilisé pour la première fois;

  2° lorsqu'on y fait le plein d'essence, avoir le moteur en position d'arrêt;

  3° ne pas être utilisé dans des conditions de vents violents, d'orages ou de températures extrêmes telles qu'elles rendent son emploi dangereux;

  4° ne pas être utilisé lorsqu'on y effectue des travaux de réparation ou d'entretien;

  5° être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente;

  6° lorsque l'une de ses pièces est réparée, réusinée ou remplacée, offrir relativement à cette pièce une sécurité équivalente à celle de la pièce d'origine;

7° ne pas être modifié pour augmenter sa charge nominale ou pour servir à une autre utilisation sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire. »

- Régime intérimaire :

  J'informe l'employeur des nouvelles dispositions de la *Loi Modernisant le Régime de la Santé et de la Sécurité du Travail* (LMRSST) et notamment concernant le régime intérimaire :
  À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

  L'établissement appartient au Groupe prioritaire VI et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à ce milieu de travail :

  1. La mise en place d'un comité de santé et sécurité au travail paritaire, pour les établissements de 20 travailleurs et plus. La désignation des représentants des travailleurs dans ce comité doit se faire par eux et parmi eux.
     Pour plus d'information sur le rôle et les responsabilités entourant cette question l'employeur peut consulter l'adresse sur le site de la CNESST:
     https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite
  2. L'employeur, dont l'établissement compte 20 travailleurs et plus, doit élaborer et mettre en application un programme de prévention spécifique à l'établissement qui identifie les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
     À titre d'information, un programme de prévention vise à éliminer, ou à contrôler, les dangers au travail et comporte des mesures concrètes pour y arriver. Il est élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleurs. Il permet aux employeurs d'assurer la santé et la sécurité de leurs employés. Il contient notamment les éléments suivants :
     - Procédure d'accueil :
       - Règles de sécurité générale;
       - Port des équipements de protection individuels;
       - Les principales sources de danger.
     - Méthodes de travail sécuritaires pour chacun des postes de travail et machines;
     - Programme de protection respiratoire s'il y a lieu;
     - SIMDUT;
     - Formation;
       - Information à diffuser (en fonction de la procédure de travail);

- Validation des acquis;
- Registre des travailleurs formés.
- Rencontre SST avec les travailleurs.

- Procédures de cadenassage pour chacune des machines et des engins mobiles.
- Vérification (inspection) ponctuelle des lieux et équipements, incluant le bon fonctionnement des différents dispositifs de protection.
- Gestion des accidents :
  - Registre de premiers soins premiers secours;
  - Enquête analyse d'accident;
  - Mesures de retour au travail.
  - Procédure en cas d'accident
- Mesures disciplinaires.
- Politique sur le harcèlement et la violence au travail.
- Politique sur les facultés affaiblies.
- Etc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Je l'avise également que les mesures mises en place doivent durer dans le temps.
L'une des méthodes choisies par les employeurs est de mettre en place un système d'inspection basé sur des listes de vérification pour lesquelles on doit définir les fréquences et les personnes responsables.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il pourra toujours consulter le site de la CNESST sous l'onglet « Publication » qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail et notamment :

- « Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise ».
- « Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies ».
- « Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs ».

Conclusion :

- Deux décisions sont émises.
- Des dérogations sont émises avec des délais raisonnables.

cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la Prévention-Inspection de Montréal-Etablissements-1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, basilaire 1 Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3639 mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

M. Yannick DE GRAVE M.Sc. CRIA
Inspecteur
Direction de la Prévention-Inspection de Montréal-Etablissements-1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3310 yannick.degrave@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353362	5 août 2022	RAP1394685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

S.E.C. Complexe d'Habitation 67

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail avec une nacelle automotrice : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de méthode utilisée pour l'utilisation sécuritaire de la nacelle ce qui expose les travailleurs à plusieurs dangers de chute, d'écrasement, de happement, d'électrocution, etc.	2022-08-28	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation et information des travailleurs : L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les électromécaniciens sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet l'employeur doit organiser la formation et informer les travailleurs de la méthode d'utilisation sécuritaire d'une nacelle dans l'environnement spécifique de l'établissement pour éviter l'exposition des travailleurs à un danger de blessures graves.	2022-08-28	Non commencée
3	RSST / 245(1) Vérification quotidienne avant départ : L'employeur doit mettre en place les inspections quotidiennes des nacelles conformément aux recommandations du fabricant.	2022-08-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808